



**HAL**  
open science

# La liberté de conscience, les dérives sectaires et le droit de la santé

Mélanie Baudens

► **To cite this version:**

Mélanie Baudens. La liberté de conscience, les dérives sectaires et le droit de la santé. Droit. Université de Lille, 2022. Français. NNT : 2022ULILD021 . tel-03990957

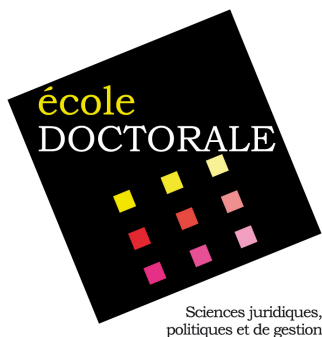
**HAL Id: tel-03990957**

**<https://theses.hal.science/tel-03990957>**

Submitted on 15 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Thèse délivrée par

L'Université de Lille

N° attribué par la bibliothèque

\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|

THÈSE

**Pour obtenir le grade de Docteur en Droit privé et sciences criminelles**

**Présentée et soutenue publiquement par**

**Mélanie Baudens**

**Le 15 décembre 2022**

*LA LIBERTE DE CONSCIENCE, LES DERIVES SECTAIRES ET LE DROIT DE LA SANTE*

**JURY**

**Directeur de thèse : Monsieur le Professeur Xavier LABBEE**

**Membres du jury:**

Monsieur Xavier Labbé,

Professeur de Droit privé, Université de Lille

Madame Corinne Robaczewski, Présidente du jury

Professeure de Droit privé et sciences criminelles, Université de Lille

Madame Fanny Vasseur-Lambry, Rapporteur

Maitre de conférence Droit privé et sciences criminelles , Université d'Artois, Douai

Monsieur Fabien Marchadier, Rapporteur

Professeur de Droit privé et sciences criminelles, Université de Poitiers



L'Université de Lille n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions mises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

## REMERCIEMENTS

Je tiens à faire part de ma profonde reconnaissance à Maître Xavier LABBEE qui a accepté de reprendre la direction de cette thèse et m'a suivi avec bienveillance durant mon parcours.

J'associe ma reconnaissance à Madame Corinne Robaczewski, Madame Fanny Vasseur-Lambry, et Monsieur Fabien Marchadier, qui me font l'honneur de faire partie du jury de soutenance de cette thèse.

Je remercie les membres de l'administration de la faculté de droit de Lille et tout particulièrement Madame Françoise VANHULLE et Madame Sophie RANCHY pour leur efficacité, et gentillesse.

Je remercie Elodie qui m'a fait confiance alors que je n'étais encore qu'une jeune doctorante.

Je remercie également Pierre pour sa bienveillance, ses conseils et surtout sa patience.

Je remercie mes collègues doctorants, en particulier Pauline pour les échanges que nous avons pu avoir, les conseils qu'ils m'ont apporté et l'intérêt qu'ils ont trouvé pour mon travail.

Je remercie mes parents, mon frère et ma belle soeur pour leur soutien infailible et également mes amis qui ne m'ont jamais laissé tomber alors que je les ai beaucoup délaissé durant cette période,

Je remercie toutes les personnes, juristes ou non, ayant montré de l'intérêt pour mon travail.

La magie de mon sujet de thèse opérant, je ne peux toutes les citer mais chacune m'a donné du baume au cœur et du cœur à l'ouvrage.

Parce que l'on garde toujours le meilleur pour la fin, je remercie sincèrement Dustin, sans qui je ne pourrais m'accomplir aujourd'hui, et qui révèle le meilleur de moi-même en faisant lever tous mes doutes.



# Plan sommaire

Plan sommaire .....	5
Principales abréviations .....	12
Introduction .....	17
I - De l'émergence des religions classiques à l'arrivée de nouvelles religions.....	24
II- Approches sur le concept de secte.....	31
III : L'approche sectaire en matière de santé .....	35
<b>PARTIE 1 : LIBERTÉS ET PHÉNOMÈNES SECTAIRES .....</b>	<b>38</b>
TITRE 1 : Affirmation de la liberté de conscience face au pluralisme de croyance .....	42
CHAPITRE 1 : La liberté de conscience comme pilier de la République.....	44
A) La notion de liberté de conscience .....	44
1-Approche historique de la liberté de conscience.....	44
<b>A) LES TROUBLES LIÉS À L'AVÈNEMENT DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ....</b>	<b>44</b>
<b>B) UNE MARCHÉ PLUS APAISÉE VERS L'INSTAURATION D'UNE VÉRITABLE LIBERTÉ DE CONSCIENCE .....</b>	<b>50</b>
2 - L'affirmation de la liberté de conscience dans la société .....	56
<b>A) LA MISE EN PLACE DE L'ENCADREMENT DE LA MÉDECINE : UN MOYEN DE LAÏCISATION DE LA SOCIÉTÉ.....</b>	<b>56</b>
<b>B) L'AFFIRMATION EUROPÉENNE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE .....</b>	<b>60</b>
B ) L'étendue de la liberté de conscience.....	70
1- L'encadrement juridique de la liberté de conscience .....	70
<b>A) LES CONTOURS JURIDIQUES DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE .....</b>	<b>70</b>
<b>B) LE CONTRÔLE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE .....</b>	<b>77</b>
2- Les limites de la liberté de conscience .....	83
<b>A) LE BLASPHEME .....</b>	<b>83</b>
Conclusion Chapitre 1 .....	99
CHAPITRE 2 : La liberté de conscience comme tremplin de la laïcité à la française .....	101

A) La laïcité : Un État neutre et indépendant.....	101
1 -Une morale indépendante de toute religion .....	101
<b>A ) LA MORALE DE L'ÉTAT .....</b>	<b>101</b>
<b>B) LES LIMITES : LA DIFFICILE APPRÉCIATION DE LA MORALE.....</b>	<b>105</b>
2- La neutralité de l'État.....	110
<b>A) PRINCIPE DE LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT .....</b>	<b>111</b>
<b>B) L'OPPORTUNITÉ DE L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE.....</b>	<b>116</b>
B) La laïcité et la peur de l'infiltration des dérives sectaires.....	120
1- Liberté de pensée et manipulation mentale .....	121
<b>A) LA MANIPULATION MENTALE COMME RÉPONSE JUDICIAIRE .....</b>	<b>121</b>
<b>B) LA MISE EN PLACE D'UNE INFRACTION AUTONOME EN MATIÈRE DE DÉRIVE SECTAIRE.....</b>	<b>128</b>
2- L'argent au coeur de la liberté de pensée.....	131
<b>A) LE POINT COMMUN DES DÉRIVES SECTAIRES ET DES DÉRIVES MÉDICALES : L'ARGENT .....</b>	<b>131</b>
<b>B) L'EMPRISE DES THÉRAPEUTES.....</b>	<b>136</b>
Conclusion Chapitre 2.....	142
Conclusion Titre 1 .....	145
<b>TITRE 2 : Affirmation de la liberté de conscience dans le droit de la santé.....</b>	<b>147</b>
<b>CHAPITRE 1 : La liberté de conscience dans les soins .....</b>	<b>149</b>
<b>A) La liberté de conscience du patient .....</b>	<b>150</b>
1- La liberté de conscience du patient .....	150
<b>A) LE LIBRE CHOIX DU PRATICIEN.....</b>	<b>151</b>
<b>B) LA LIBERTÉ DE CHOIX DE L'ÉTABLISSEMENT DE SOINS.....</b>	<b>154</b>
2- Un renversement des rôles : l'assentiment du médecin à la volonté du patient.....	155
<b>B) La liberté de conscience du professionnel de santé .....</b>	<b>164</b>
1- Le principe de la liberté de conscience du professionnel de santé .....	164



<b>A) LA CLAUSE DE CONSCIENCE DES MÉDECINS.....</b>	<b>165</b>
<b>B) LA CLAUSE DE CONSCIENCE DES CHERCHEURS.....</b>	<b>172</b>
2- La clause de conscience des pharmaciens.....	172
<b>A) LA QUESTION DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE DU PHARMACIEN.....</b>	<b>172</b>
<b>B) LA POSITION DES PAYS EUROPÉENS QUANT À LA CLAUSE DE CONSCIENCE DES PHARMACIENS.....</b>	<b>174</b>
Conclusion chapitre 1.....	178
<b>CHAPITRE 2 : La liberté de conscience comme facteur favorable à l'immixtion de la dérive sectaire dans le soin.....</b>	<b>180</b>
<b>A) Le développement des pratiques non-conventionnelles .....</b>	<b>181</b>
1- La définition de la médecine conventionnelle .....	181
2- Les pratiques de médecine non conventionnelle suspectes .....	185
<b>B) L'officialisation des pratiques non conventionnelles.....</b>	<b>189</b>
1- L'offre de soins non conventionnelle contrôlée.....	190
<b>A) UN DÉFINITION OFFICIELLE NON JURIDIQUE .....</b>	<b>190</b>
<b>B) VERS UNE LÉGITIMATION DANGEREUSE.....</b>	<b>195</b>
2- L'encadrement coercitif existant .....	200
<b>A) UN ENCADREMENT RELATIF.....</b>	<b>200</b>
<b>B) LA RECHERCHE D'UN NOUVEL ENCADREMENT .....</b>	<b>204</b>
Conclusion Chapitre 2.....	210
Conclusion Titre 2.....	213
Conclusion Partie 1.....	217
<b>PARTIE 2 : LA FAIBLESSE DES MOYENS DE PROTECTION SANITAIRE FACE AU PHÉNOMÈNE SECTAIRE .....</b>	<b>223</b>
<b>TITRE 1 : Le contrôle de la liberté de conscience .....</b>	<b>225</b>
<b>CHAPITRE 1 : Les mesures de prévention face au phénomène sectaire.....</b>	<b>229</b>
<b>A) Les associations au coeur du phénomène sectaire .....</b>	<b>229</b>
1- Les premiers témoins du phénomène sectaire .....	229

<b>A) LA POSSIBILITÉ D'AGIR EN JUSTICE POUR LES ASSOCIATIONS .....</b>	<b>229</b>
<b>B) LA POSSIBILITÉ D'AGIR EN JUSTICE POUR LES FAMILLES .....</b>	<b>234</b>
2- La double fonction des associations dans la lutte contre les dérives sectaires.....	237
<b>A) LES OBJECTIFS ASSOCIATIFS DANS LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES .....</b>	<b>238</b>
<b>B) LES ASSOCIATIONS COMME MOTEUR DE LA PRÉVENTION .....</b>	<b>240</b>
B) L'existence d'un soutien par d' autres institutions .....	243
1- Une coopération mise à mal par les institutions elles-mêmes.....	243
<b>A) L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE INSUFFISANTE EN MATIÈRE DE VIGILANCE SECTAIRE .....</b>	<b>244</b>
<b>B) UN PILOTAGE DES INSTANCES DIFFUS ET FRAGILE : LE CAS DE LA MIVILUDES.....</b>	<b>246</b>
2- L'implication durable des ordres médicaux.....	251
<b>A ) LE PRINCIPE DÉONTOLOGIQUE DES ORDRES DANS LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES .....</b>	<b>252</b>
<b>B) LES LIMITES D'INTERVENTION DES ORDRES MÉDICAUX .....</b>	<b>257</b>
Conclusion Chapitre 1 .....	261
<b>CHAPITRE 2 : Les mesures répressives face au phénomène sectaire.....</b>	<b>265</b>
A) Le droit administratif face aux dérives sectaires .....	265
1- L'effort du droit public pour faire face aux dérives sectaires.....	265
<b>A) LA NÉCESSAIRE CONCILIATION DES INTÉRÊTS DE TOUS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF .....</b>	<b>266</b>
<b>B) L'INTERVENTION DU DROIT ADMINISTRATIF DANS LA SANTÉ EN MATIÈRE DE DÉRIVE SECTAIRE.....</b>	<b>273</b>
2 -La question du refus de l'exception religieuse .....	275
<b>A) LA THÉORIE DU REFUS D'EXCEPTION RELIGIEUSE D'ORDRE FISCAL .....</b>	<b>275</b>
<b>B) LA PREUVE DANS L'APPLICATION DU REFUS D'EXCEPTION RELIGIEUSE .....</b>	<b>285</b>
B) Le droit privé face aux dérives sectaires : la recherche de la responsabilité applicable .....	287

1- L'existence d'un arsenal pénal pour faire face aux dérives sectaires.....	288
2- Les infractions prévues par les autres codes.....	293
<b>B) L'EXTENSION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE .....</b>	<b>297</b>
Conclusion chapitre 2.....	307
Conclusion Titre 1 .....	309
<b>TITRE 2 : La faiblesse de la mise en oeuvre de la protection des individus face aux phénomènes sectaires en matière de santé .....</b>	<b>313</b>
<b>CHAPITRE 1 : L'efficacité relative des mesures en place contre les dérives sectaires .....</b>	<b>319</b>
<b>A) La question de la liberté en matière de prosélytisme .....</b>	<b>319</b>
1 - La notion de prosélytisme juridique .....	320
<b>A) LA LIBERTÉ DANS L'EXERCICE DU PROSÉLYTISME : QUELLES LIMITES ?</b>	<b>320</b>
<b>B) VERS UN TYPE DE PROSÉLYTISME INFRACTIONNEL ? .....</b>	<b>325</b>
2 - Le consentement préservé face au prosélytisme .....	329
<b>B) L'ATTEINTE AU CORPS, AVEC CONSENTEMENT, JUSTIFIÉE PAR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL .....</b>	<b>331</b>
<b>B) La position des institutions européennes face à ces nouveaux mouvements religieux .....</b>	<b>334</b>
1- Le manque de distinction entre religion traditionnelle et nouveaux groupements religieux. ....	335
2- L'appréciation de l'encadrement par les législations nationales spécifiques aux nouveaux groupements .....	337
Conclusion chapitre 1.....	339
<b>CHAPITRE 2 : Une nouvelle perspective juridique pour l'avenir : proposition d'un droit des sectes.....</b>	<b>340</b>
<b>A) Une alternative au système répressif en matière de dérive sectaire dans la santé à travers l'exemple du droit de la consommation .....</b>	<b>343</b>
<b>B) L'opportunité d'une délimitation des risques sectaires .....</b>	<b>350</b>
Conclusion Chapitre 2.....	359
Conclusion Titre 2.....	361
Conclusion Partie 2.....	365
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>367</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>375</b>

<b>I.</b>	<b>OUVRAGES GÉNÉRAUX.....</b>	<b>375</b>
	I.1.Traités et manuels.....	375
	I.2.Dictionnaires, encyclopédies et répertoires.....	377
<b>II.</b>	<b>OUVRAGES SPÉCIAUX.....</b>	<b>378</b>
	2.1 Thèses et Mémoires. ....	378
	2.2 Rapports, avis et colloques. ....	379
	2.3 Numéros de revues.....	381
<b>III.</b>	<b>TABLE DES PRINCIPALES JURISPRUDENCES .....</b>	<b>383</b>
<b>IV.</b>	<b>SITES INTERNET .....</b>	<b>389</b>
	<b>INDEX DES NOTIONS PRINCIPALES.....</b>	<b>391</b>



# Principales abréviations

A.D.F.I.	Association pour la défense des familles et de l'individu
AJDA	Actualité juridique du droit administratif
al.	alinéa
ALD	Actualité législative Dalloz
ARS	Agence régionale de santé
B.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation,
BAF	Bulletins des associations et fondations
B. Civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre civile (le chiffre romain qui suit désigne la partie concernée du Bulletin)
Bul.L.E.S.	Bulletin de Liaison d'Etudes des Sectes (publication de l'U.N.A.D.F.I.)
Bull. inf. C. Cass.	Bulletin d'information de la Cour de cassation
CAFFES	Centre National d'Accompagnement Familial Face à l'Emprise Sectaire
C.C.M.M.	Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
cf.	confer (voir, confronter)
chr.	chronique
Civ.	Cour de cassation, chambre civile
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
coll.	collection
comm.	commentaire
cocl.	conclusions
cons.	considérant
contra	solution ou opinion contraire
CR	compte-rendus
Crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
D.	Recueil Dalloz
D.C.	Dalloz critique
D.H.	Dalloz hebdomadaire
dir.	direction

doctr.	doctrine
DP.	Dalloz périodique
Dr. pénal	Revue de droit pénal
éd.	édition
fasc.	fascicule
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
ibid.	Ibidem (au même endroit)
in	dans l'ouvrage suivant
infra	ci-dessous
J.-Cl. com.	Juris-classeur de droit commercial
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
Litec	Librairies techniques
MILS	Mission interministérielle de lutte contre les sectes
MIVILUDES	Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires
n°	numéro
obs.	observations
op. cit.	opere citato (ouvrage cité)
p.	page
PA	Les Petites Affiches
pp.	pages
préf.	préface
PUF	Presses Universitaires de France
rappr.	à rapprocher de
RDP	Revue de droit public
Rec.	Recueil des décisions du Conseil constitutionnel
Rec. Lebon	Recueil des arrêts du Conseil d'État (« Lebon »)
réimpr.	réimpression
Rép. dr. pén.	Répertoire de droit pénal et de procédure pénale
Rép. dr. trav.	Répertoire de droit du travail (Encyclopédie Dalloz)
Rev. adm.	Revue administrative
Rev. P.N.	Revue de la Police nationale
Rev. sc. crim.	Revue de science criminelle et de droit comparé
Rev. sociétés	Revue des sociétés

Rev. trim. dr. com.	Revue trimestrielle de droit commercial
RFDA	Revue française de droit administratif
RICPT	Revue internationale de criminologie et de police technique
RJPF	Revue Juridique Personnes et Famille
s.	et suivant(e)s
S.	Recueil Sirey
Sem. Jur.	Semaine Juridique
Somm.	sommaires
supra	ci-dessus
t.	tome
trad.	traduction
Trib. adm.	tribunal administratif
Trib. corr.	tribunal correctionnel
Trib. pol.	tribunal de police
TGI	tribunal de grande instance
U.N.A.D.F.I.	Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu
V°	verbo (au mot)
vol.	volume
§	paragraphe



*"La science sans religion est boiteuse, la religion sans science est aveugle."  
Albert Einstein*

*à ceux qui m'aiment ou qui m'aimaient,*

# Introduction

1. Selon les mots de Jean-Paul Costa<sup>1</sup>, président de la Cour européenne des droits de l'homme en 2000 : « *Autant il faudra que la Cour continue de protéger efficacement la liberté de conscience et le pluralisme religieux, autant il lui faudra se pencher sur les abus commis au nom de la religion ou de pseudo-religions qui revêtent le manteau religieux pour déployer plus tranquillement des activités novices, voire abominables.* »<sup>2</sup>

2. Parfois de nature philosophique ou politique, parfois complètement extravagantes, les sectes, apparues il y a près de deux mille ans, ont continué à prospérer, y compris au Moyen Âge où beaucoup de mouvements religieux ont vu le jour souvent, faut-il le souligner, en s'opposant aux Églises officielles. L'exemple le plus évident d'un tel aboutissement concerne d'ailleurs le christianisme, à propos duquel Ernest Renan<sup>3</sup> affirmait malicieusement que « *l'Église est une secte qui a réussi* ». Cette affirmation, *a priori* singulière, nous rappelle en effet que sous l'empire romain, le christianisme a longtemps été considéré comme une secte judaïque.

3. Une « secte » que la société romaine a fini par craindre, à l'instar de l'Empire chinois qui percevait le monothéisme comme une menace pour la paix sociale car celui-ci reniait la croyance des Anciens et prônait une relative égalité entre les hommes et les femmes. Le Japon lui-même a connu ce type de réaction à l'égard précisément du christianisme, dans un prisme européen longtemps vu comme modèle et où le mouvement de la chrétienté gagnait en ampleur jusqu'à ce que le régent Toyotomi Hideyoshi<sup>4</sup> prenne peur face à son expansion et demande à tous les convertis, menacés d'exil ou de mort, de se rétracter ; ce qui ne l'empêcha pas de

---

<sup>1</sup> Jean-Paul Costa, juriste français, conseiller d'État honoraire et ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

<sup>2</sup> Témoignages - Journal fondé le 5 mai 1944 par le Dr Raymond Vergès- Les dérives sectaires : analyse du dispositif juridique Rapport de la MIVILUDES - 1 - samedi 12 avril 2008, par Sophie Périabe.

<sup>3</sup> Ernest Renan, né le 27 février 1823 à Tréguier (Côtes-du-Nord) et mort le 2 octobre 1892 à Paris 5<sup>e</sup>, est un écrivain, philologue, philosophe, épigraphiste et historien français.

<sup>4</sup> Régent du Japon Toyotomi Hideyoshi (豊臣秀吉, Toyotomi Hideyoshi, 17 mars 1537 – 18 septembre 1598) est le deuxième des trois unificateurs du Japon durant la période Sengoku : Oda Nobunaga, Toyotomi Hideyoshi, et Tokugawa Ieyasu.

crucifier 26 chrétiens à titre d'exemple au motif que la religion chrétienne était incompatible avec la culture japonaise.

4. De tout temps, l'influence des sectes a effectivement représenté un phénomène social inspirant souvent la méfiance et, dans des situations plus extrêmes, entraîné l'adoption de mesures particulières de surveillance, voire l'arrêt définitif de leur activité. Si l'on prend des exemples plus proches dans le temps, plusieurs cas significatifs peuvent de ce point de vue être évoqués. Comme le 19 avril 1973, à Waco au Texas, lorsque la secte des Davidians a été confrontée pendant deux mois à un siège du FBI et de la police locale, avant un assaut final à l'origine de nombreux morts, puis d'un suicide collectif. Il en a aussi été de même, en 1995, quand les membres de la secte d'Aum Shinrikio ont investi le métro de Tokyo à l'heure de pointe en recourant au gaz sarin avec pour conséquence un bilan de 13 morts et de plusieurs milliers de blessés. Cette action tragique avait principalement pour objectif de répondre par la violence et de façon disproportionnée aux forces de l'ordre qui enquêtaient sur le mouvement. Enfin, à la même époque, on citera encore l'ordre du Temple solaire qui, de 1994 à 1995, devait orchestrer différents massacres dans plusieurs pays en alternant suicides et meurtres. Ces exemples extrêmes ont contribué à marquer significativement nos sociétés. Ils ont aussi conduit les institutions politiques à tenter d'encadrer ces mouvements dans des processus qui ont constitué autant d'étapes vers une véritable prise de conscience.

5. Mais s'il faut sans doute louer ce type de réaction, il n'en reste pas moins que l'intention principale de ces mesures, à savoir la réduction de l'influence sectaire, n'a manifestement pas été atteinte, laissant toujours la société aux prises avec cette problématique. Par ailleurs, élément nouveau, l'extension de l'actuelle crise sanitaire a favorisé l'implantation du phénomène en permettant à de nombreux groupements déviants d'étendre insidieusement leur influence. Ainsi en est-il de la secte Raël, qui appelle aujourd'hui ses adeptes, dans le monde entier, à ne pas respecter la distanciation sociale en défendant selon elle « *le droit de mettre en*

*danger sa propre vie* », ou encore, des Témoins de Jéhovah qui, en affirmant que « Jésus avait prévu l'épidémie »<sup>5</sup>, saisissent cette occasion pour mieux affermir leur discours apocalyptique.

6. Lorsque l'on constate que nombre d'associations, bâties peu ou prou sur ces modèles, se sont répandues avec le temps et investissent désormais des secteurs clés comme ceux de la pensée ou de la santé, la nécessité d'une plus grande prise de conscience est de nature à s'imposer naturellement. Précisément dans le domaine de la médecine, sujet central ici, le développement des thérapies dites alternatives présente à cet égard un champ de rayonnement particulièrement favorable à la propagation de théories propres à ces mouvements ; selon un sondage récent, quatre Français sur dix ont d'ailleurs déjà eu recours à ces pratiques, dont 60 % en ce qui concerne les cancers. Un tel constat soulève en outre la question corollaire du niveau de confiance accordé par la population à la médecine classique jugée apparemment de plus en plus technicienne et de moins en moins personnalisée, au sein d'un système altérant, voire même effaçant le lien fondamental d'empathie et d'écoute entre le médecin et son patient. Par ailleurs, les recours à ces types de « soins » présentent incontestablement une augmentation des risques encourus loin d'être véritablement prise en compte. En matière d'intervention, si certaines pratiques utilisées dans un certain nombre de ces disciplines, comme la simple imposition des mains, ne sont pas nocives en elles-mêmes, beaucoup d'entre-elles prônent des médecines atypiques et aventureuses telles que par exemple la médecine quantique<sup>6</sup> ou la médecine ayurvédique<sup>7</sup>. De même, comme on l'a indiqué, la survenue de la pandémie du Covid-19 a amplifié significativement un climat sociétal déjà anxiogène sur nombre d'aspects, notamment en ce qui concerne la santé. Il en va ainsi de la part croissante de théories délivrées sur le Net et qui méritent bien ici le qualificatif d'« abracadabrantésques » au regard de l'approche et du traitement des maladies considérées : y prospèrent entre autres nombre de méthodes de prises en compte de dépressions, de contrôle du diabète ou de surpoids, faisant appel à des jeûnes, des

---

<sup>5</sup> *Nouveau Testament, Luc 21:11 «Il y aura de grands tremblements de terre, et, en divers lieux, des pestes et des famines; il y aura des phénomènes terribles, et de grands signes dans le ciel»*

<sup>6</sup>*La médecine quantique étudie le vivant sous l'angle de la biophysique et non plus simplement sous l'angle de la biochimie. Le développement de la médecine quantique prend une ampleur importante surtout avec les travaux récents de Fritz Albert Popp et de Jacques Benveniste.*

<sup>7</sup> *L'exercice de la médecine ayurvédique implique de soigner le malade, non la maladie. Après un bilan ayurvédique personnalisé, le praticien détermine le type de traitement à mettre en place. Fondé sur la diététique, la phytothérapie, le massage ayurvédique, la méditation, la respiration, le yoga ou le chant, ce traitement est censé aider à rétablir et à maintenir l'équilibre entre le corps et l'esprit.*

bains froids, et autres « instinctothérapie »<sup>8</sup> ou « néochamanisme »<sup>9</sup>, qui apparaissent comme autant de pratiques en plein essor, et surtout dans certains cas, non exemptes de risques. Ainsi, la santé, au même titre d'ailleurs que d'autres sphères, telles l'éducation ou la formation, est-elle bel et bien devenue aux yeux des sectes un domaine de prédilection particulièrement lucratif.

7. Or, dans ces différents domaines, l'importance du concept de conscience renvoie à une notion toute aussi fondamentale dans une démocratie comme la nôtre : celle de la liberté de pensée et de son exercice. En effet, les domaines du conseil, de la formation, de l'éducation comme celui de la santé, sont des champs d'action qui impliquent des décisions prises dans le respect des convictions les plus intimes de chacun, des convictions librement admises grâce à la reconnaissance d'une liberté de conscience clairement définie par les lois de la République.

8. Cette liberté de conscience, qui nous apparaît aujourd'hui aussi fondamentale que naturelle, pourrait dès à présent être définie de façon généraliste comme étant une liberté individuelle, c'est-à-dire appartenant à l'ensemble des droits reconnus aux individus en tant que tels, et ce, quels que soient leur pays, leur origine ethnique ou sociale, leur sexe, leurs croyances, religieuses ou politiques. Elle dispose par ailleurs d'une dimension pluridisciplinaire et peut-être aussi bien politique que philosophique et parfois un peu des deux. Voltaire dans son dictionnaire philosophique semble assimiler la liberté de conscience au for intérieur « *la conscience, le for intérieur n'a rien de commun avec les lois de l'Etat* », le for intérieur étant le « *tribunal intime de la conscience* ». Cette perception rejoindrait la définition populaire qui considère que la liberté de conscience est la connaissance intuitive de l'être humain, de ce qui est bien et mal, et qui pousse à porter des jugements de valeur morale sur ses propres actes.

---

<sup>8</sup> *L'instinctothérapie est une pratique alimentaire crudivore controversée proposée en 1964 par Guy-Claude Burger*

<sup>9</sup> *Le néoshamanisme fait référence à de «nouvelles» formes de chamanisme fondées sur des méthodes de recherche de visions ou de guérison. Le néoshamanisme comprend une gamme éclectique de croyances et de pratiques qui impliquent le recours à des procédés visant à atteindre des états de conscience modifiés et communiquer ainsi avec un monde peuplé d'esprits.*

**9.** Le périmètre de la santé, choisi précisément ici comme cœur de cible, se révèle en outre particulièrement propice sur le plan humain dans la mesure où il touche un domaine très personnel de l'individu, à savoir son anatomie, dans des choix et des décisions précisément en lien étroit avec la notion de liberté de conscience évoquée plus haut. Par ailleurs, un facteur nouveau est venu s'ajouter à ce libre choix à savoir le fait que les patients ont aujourd'hui des attentes plus exigeantes que par le passé. Si ceux-ci ne disposent pas des informations nécessaires, ou même parfois de versions qu'ils souhaiteraient sans doute entendre, alors ceux-ci ont-ils plus facilement la tentation de faire jouer leur libre arbitre en s'orientant vers des médecines parallèles dans un souci de reprise de pouvoir sur eux-mêmes.

**10.** Dans de tels cas de figure, l'une des questions liminaires conduira à s'interroger sur les effets nocifs d'une liberté de conscience survenant a contrario de toute forme d'encadrement juridique propre à des dérives opérées en toute conscience et qui pourraient exonérer leurs auteurs en livrant une image normalisée de ces situations. Quant à la réponse livrée dans la présente recherche, et qui ici nous semble évidente compte tenu de l'analyse des conséquences identifiées, celle-ci ne satisferait certainement pas les tenants de tels systèmes ni même la plupart des adeptes non seulement soumis à ces emprises mais souvent très éloignés de toute notion de violation de leurs droits fondamentaux. C'est précisément en raison de l'étendue, et parfois de la complexité, du phénomène sectaire ainsi que de la difficulté à extraire les victimes les plus exposées à cette dépendance qu'il nous est apparu utile et nécessaire d'examiner dans quelle mesure les voies juridiques peuvent être mieux exploitées, voire améliorées, au travers d'une démonstration la plus complète possible, située au point de rencontre entre liberté de conscience, droit de la santé et champ d'influence de la dérive sectaire.

**11.** Dans cette délicate problématique, les éléments retenus nous conduiront notamment à nous prononcer sur des notions telles que la laïcité, précisément au cœur d'une actualité malheureuse, la question de la liberté d'association, ainsi que sur l'efficacité des outils mis à disposition, tels que la loi ABOUT-PICARD<sup>10</sup>, pour ne citer qu'elle. Il s'agira alors de

---

<sup>10</sup> La loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

déterminer dans quelle mesure une réelle articulation des moyens déjà existants pourrait permettre d'assurer une meilleure protection aux victimes de dérives sectaires relevant comme ici de l'univers thérapeutique.

**12.** Le développement des mouvements sectaires dans le monde, leur rayonnement pour certains d'entre eux au niveau planétaire, l'utilisation par ces structures d'outils de communication modernes et de techniques de persuasion sophistiquées à des fins économiques et d'ascendance sur autrui, ont créé depuis plusieurs décennies une sphère d'influence particulièrement ancrée et de plus en plus active.

**13.** Par ailleurs, le phénomène actuel de repli spirituel issu de la conjugaison du recul de certaines religions et de l'essor considérable des technologies, offre désormais une aire particulièrement favorable à des recours qui, outre le bénéfice physique, promettent un gain lié à des aspirations humaines aussi fortes que l'espoir, l'atteinte d'un idéal ou plus simplement l'assurance d'un équilibre intérieur. Des facteurs précisément antinomiques par rapport à une société jugée trop matérialiste et de plus en plus éloignée de l'intérêt de la population, laissant ainsi la place à des tropismes irrationnels, voire métaphysiques, dont on attend un progrès providentiel, et en tout premier lieu, en matière de santé.

**14.** Ce constat général est aussi le résultat d'une évolution lente qui prend sa source sur un plan philosophique dans la recherche permanente à laquelle l'Homme s'est consacré de tout temps pour parfaire son état physique, intellectuel et mental en poursuivant finalement le besoin légitime de surmonter les vicissitudes habituelles de la vie par de nombreux moyens, y compris parfois les plus improbables. Dans certains cas, certains de ces moyens ont pu répondre positivement à ses demandes, dans d'autres, ils se sont en définitive révélés dommageables. Si ces choix se sont depuis toujours inscrits dans un cadre exclusivement limité à l'individu, élément nouveau, l'Ère moderne a permis à la communauté dirigeante de prendre conscience du phénomène et d'adopter des mesures propres à restreindre ce qui désormais pouvait être perçu comme des facteurs de trouble.



**15.** C'est le cas des dispositions qui, avec le progrès social, ont été prises par les pouvoirs publics lorsqu'il a fallu à la fois remédier à ce que l'on nommera tout au long de cette thèse des situations de dérives et instaurer une meilleure protection des victimes, factuelles ou potentielles, et ce, à l'aide de l'instrument le plus approprié, à savoir le droit. En quoi en effet cette discipline, au delà de l'éducation et de l'expérience, peut-elle, ou doit-elle, représenter un moyen de lutte en la matière et, dans cette hypothèse, réunir au mieux tous les éléments nécessaires à une réelle efficacité ? Un droit qui, à l'instar d'autres thématiques traitées par celui-ci, a suivi pour le présent objet un parcours adaptatif, et donc constructif, parcours qui aujourd'hui nécessite d'être analysé dans son évolution et sans doute reconsidéré en partie à l'aune des transformations parfois radicales, voire inattendues, de la société actuelle et de ses effets sur des disciplines traditionnelles, dont celle de la médecine.

**16.** Comment les organismes à tendance sectaire s'inspirent-ils de systèmes de croyance plus anciens, agissent sur les individus, sont sanctionnés ou, à l'inverse, échappent dans certains cas à la panoplie législative ? En quoi les dispositions actuelles, en France et dans d'autres pays, répondent-elles à certaines situations et non à d'autres ? Quelles voies seraient à suivre dans le traitement de cette problématique sans porter préjudice à une liberté de conscience laborieusement acquise au cours de l'Histoire et toujours fragile ? Autant de questions auxquelles nous tenteront d'apporter, sinon des réponses formelles, au moins un certain nombre d'éclairages ouvrant sur des pistes de réflexion propres à freiner un phénomène, qui dans bien des aspects, s'avère attentatoire à la santé morale et physique de l'être humain.

## I - De l'émergence des religions classiques à l'arrivée de nouvelles religions

**17. L'implantation du christianisme : de secte à religion.** L'ascension du christianisme dans le monde occidental est un exemple de mouvement de croyance qui est parvenu à s'imposer et, d'une certaine façon, à tracer un parcours qui illustre les facultés d'aboutissement d'un modeste segment de pensée originel. Son influence, certaines méthodes, la capacité de ses membres à surmonter les obstacles dans l'Histoire, sont les sujets d'une réflexion qui n'est pas sans rapport avec l'actuelle tendance au développement de pseudo-religions et groupuscules sectaires. Dans l'Antiquité, la plupart des civilisations, comme chez les Romains et les Grecs, tout en étant polythéistes se sont organisées de manière relativement structurée et dans un contexte d'assez grand libéralisme, même si certains cultes n'ont pas été tolérés pour diverses raisons, (manoeuvres financières, violations des lois et règlements) d'autres aussi ont été introduits sur la base de décisions juridiques ; c'est ainsi que des divinités autrefois écartées telles qu'Isis ou Cybèle<sup>11</sup> ont, grâce à une *evocatio*,<sup>12</sup> pu prendre place légitimement dans le Panthéon romain. Par la suite c'est un mouvement radicalement contraire qui a permis l'avènement et l'incorporation dans la durée et dans la douleur d'un christianisme triomphant supplantant l'ensemble des autres cultes.

**18.** Il faut dire qu'à ses débuts, le christianisme, tant au niveau local qu'à l'échelle de l'Empire, était regardé comme une secte perturbatrice, et même tout simplement illégale, accusée par la rumeur publique de crimes et d'incivisme dans la mesure notamment où ses adeptes refusaient d'effectuer des gestes religieux censés assurer la protection des cités par les dieux<sup>13</sup>, car jugés non conformes à leur propre croyance. En étant autorisé par l'empereur Constantin avec l'édit de Milan de 313, puis porté au rang de religion officielle et unique par Théodose en 392, il faudra attendre la fin du quatrième siècle pour que la reconnaissance de cette religion mette fin, à ce qu'elle devait appeler plus tard le paganisme.

---

<sup>11</sup> Michel Mathieu-Colas. *Dictionnaire des noms de divinités*. 2017

<sup>12</sup> Le Gall Joël. « *Evocatio* ». In: *L'Italie préromaine et la Rome républicaine. I. Mélanges offerts à Jacques Heurgon*. Rome : École Française de Rome, 1976. pp. 519-524. (Publications de l'École française de Rome, 27)

<sup>13</sup> Guy Janssen, *Autorités et dissidence: la Petite Eglise catholique anti-concordataire*

**19. Un Moyen-Âge de turbulence.** Jusqu'au XI<sup>ème</sup> siècle avec la réforme grégorienne, on peut considérer l'Église comme un service d'État, dans un contexte de forts liens entre le temporel et le spirituel. Les souverains en responsabilité de la religion sur leur territoire, en accord avec la hiérarchie religieuse, ont en effet mené à cette époque une lutte radicale contre toute forme de croyance jugée hérétique, à l'instar du mouvement cathare, impitoyablement réprimé.<sup>14</sup> Ces confrontations prendront d'ailleurs de plus en plus d'ampleur jusque la première moitié du XIII<sup>ème</sup> siècle et la croisade décidée par Philippe Auguste et le pape Innocent III, anticipant ainsi l'apaisement durable du séparatisme méridional.

Le cas du mouvement réfractaire cathare, mais aussi celui des Vaudois<sup>15</sup>, soulignent la connotation négative que l'on attribue communément au terme « secte », connotation appuyée dans certaines situations par une série de motifs spécieux volontairement avancés afin de légitimer des actions de répression : vols, libertinage, dérèglements moraux, etc.... Des condamnés ont ainsi été brûlés ou noyés, et certains infractaires, dans le meilleur des cas, réintégrés suite à de lourdes peines spirituelles.<sup>16</sup>

**20.** Des historiens comme Benoît Beyer de Ryke soutiennent que certaines croyances qualifiées au Moyen-âge de sectes n'ont pas véritablement eu une existence organisée ou structurée. Ces auteurs pensent que c'est l'imposition d'une hiérarchie religieuse toujours plus autoritaire qui les a qualifiés d'organismes sectaires afin de les condamner. Cette thèse impliquerait alors l'application d'une stratégie d'éradication des déviants. permettant de mieux asseoir l'autorité politique et religieuse. Il importe de remarquer que le protestantisme a également, à ses débuts, été qualifié de « secte » avant que des princes protestants finissent par y voir une vraie religion.<sup>17</sup> Après de nombreux, et agités, conflits d'ordre militaire et politique dans toute

---

<sup>14</sup> Massimo Introvigne, *L'implication du pouvoir en France dans le « classement » entre sectes et religions : l'«exception» française*

<sup>15</sup> Philippe Pouzet, *Les origines lyonnaises de la secte des Vaudois. In: Revue d'histoire de l'Église de France, tome 22, n°94, 1936. pp. 5-37.*

<sup>16</sup> Benoît Beyer De Ryke, *Le Moyen Age et ses dissidents religieux : cathares et béguines, XIe-XIVe siècles* Jeannine Vereecken, « *Vieux-Croyants* » et schisme dans l'Église russe. Naissance et développement d'un phénomène complexe.

<sup>17</sup> Régis Dericquebourg, *Les groupes religieux minoritaires chrétiens nés au XIXe siècle et leurs destins* Jean Bauderot, *Du protestantisme perçu comme « secte »*

l'Europe, le protestantisme a fini par être reconnu comme religion officielle, sa place différant selon les pays : religion du souverain ou celle la majorité de la population. À travers cette période de l'Histoire, on constatera qu'en définitive, c'est une nouvelle fois le rapport au pouvoir qui a déterminé l'acceptation ou non d'une religion dans la sphère religieuse officielle.<sup>18</sup> C'est, en effet, la politique qui décidait *in fine* d'assimiler certaines croyances à des hérésies et leurs organisations à des structures sectaires.

**21.** Cet aspect de la démarche est d'autant plus notable que les peines prononcées par les inquisiteurs étaient pleinement exploitées par le pouvoir dans le cadre d'un respect de la loi marqué profondément par la contribution du séculier et l'approbation du souverain. Ce n'est qu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle que les Églises ont peu à peu tenté de se défaire de l'ascendance politique dans un difficile cheminement, à l'exemple de l'orthodoxie russe du XVII<sup>ème</sup> siècle, qui avait été condamnée suite à son refus des réformes liturgiques imposées par le tsar.

**22.** Les pouvoirs en place ont en effet peu hésité à emprisonner et à déclarer les séditeux schimastiques ou hérétiques pour le plus souvent les exécuter.<sup>19</sup> Mais le mouvement était en marche et les religieux contestataires commençaient à diffuser leurs idées dans les monastères du monde entier, provoquant par la suite des confrontations en Russie aux XVIII<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècles ainsi qu'en France au XIX<sup>ème</sup> siècle, à la fois vis à vis de la politique de Napoléon et, plus tard, des décisions de Vatican I instaurant l'infailibilité pontificale, les religieux opposants étant alors qualifiés de « dissidents schismatiques », voire même de membres de sectes.<sup>20</sup>

**23. La reconnaissance du christianisme et l'arrivée de nouveaux mouvements.** Les frontières qui séparent les religions officielles des religions illicites sont généralement caractérisées par la nature des activités sociales menées par l'organisme religieux. L'essentiel

---

<sup>18</sup> Alain Dierkkens et Anne Morelli, *Introduction : l'honorable label de « religion » et son homologation par les pouvoirs politiques*, p.12

<sup>19</sup> Alain Dierkkens et Anne Morelli, *Introduction : l'honorable label de « religion » et son homologation par les pouvoirs politiques*, p.13

<sup>20</sup> Benoît Beyer de Ryke, *Le Moyen Age et ses dissidents religieux : cathares et béguines, XIe-XIVe siècles* Jeannine Vereecken, « Vieux-Croyants » et schisme dans l'Eglise russe. Naissance et développement d'un phénomène complexe.

est que la loi ainsi que l'ordre social soient respectés. Presque partout dans le monde, le christianisme est désormais considéré comme une religion à part entière « *avec plus de deux milliards de fidèles : depuis la naissance de ce surgen du judaïsme, avec saint Paul, il n'y a jamais eu autant de chrétiens sur terre.* »<sup>21</sup> Cette présence du christianisme se reflète également à travers sa persistance parmi les autres continents comme en Afrique, en Asie et en Amérique. Si cette situation marque bien l'universalité de cette religion, il convient néanmoins de souligner l'existence d'une forte tendance laïque, surtout en France, existence qui tend à réduire peu à peu son influence.<sup>22</sup>

**24.** D'autres religions d'essence chrétienne sont également apparues au XIX<sup>ème</sup> siècle, comme les Mormons et le Témoins de Jéhovah, et ce, dans un cadre dépourvu de statut légal faute de soutien de la part des pouvoirs politiques européens. A cet égard, certains de leurs détracteurs préciseraient que ces religions sont, en France, qualifiées de sectes à l'image des protestants du XIX<sup>ème</sup> siècle, ou initialement de catholiques,<sup>23</sup> imprégnés d'une culture religieuse juive et étiquetés au départ comme sectes juives.<sup>24</sup>

Ces mouvements ont été suivis au XX<sup>o</sup> et XXI<sup>o</sup> siècles par un nombre de plus en plus important de structures de taille et d'influence diverses, structures assimilées généralement à des sectes et sur lesquelles nous aurons à maintes reprises l'occasion de revenir.

**25. Les modélisations dans le temps du répertoire religieux.** Les caractéristiques inhérentes aux contenus, rituels et exercices religieux varient sensiblement d'une religion à une autre et sont à la fois le fruit d'une aspiration spirituelle commune et de manifestations extérieures concrètes en revanche très disparates selon les groupes de pensée. La genèse du phénomène de croyance et ses modulations au cours de l'Histoire ont suscité à cet égard nombre d'écrits et dans le cadre de nos recherches il nous a semblé utile d'apporter un éclairage particulier sur

---

<sup>21</sup> Jean-François Mattei (2012), *Le christianisme comme religion de la sortie du monde séculier, transversalité*, n°123 p 81.

<sup>22</sup> Annexe n°1

<sup>23</sup> Nathalie, LUCA, « Chapitre premier - Les mouvements sectaires dans l'histoire », Nathalie Luca éd., *Les sectes. Presses Universitaires de France*, 2016, pp. 11-39

<sup>24</sup> Yannis Thanassekos, *Les reproches adressés par Celse à la « secte » des chrétiens.*

quelques approches relatives aux mécanismes de sensibilisation, d'adhésion et de transmission des religions, notamment en raison des aspects d'implication psychologique liés à l'existence de processus d'emprise mentale. Parmi les explications relatives<sup>25</sup> à l'évolution du fait religieux figure, de manière spéculative, le fait que la pensée et le comportement religieux soient un ensemble de traits découlant de capacités cognitives qui ont évolué en réponse à des défis adaptatifs sans rapport avec la religion en soi, une conception à laquelle d'autres opposent la conviction que certains aspects de la pensée et du comportement religieux constitueraient des adaptations issues de la sélection naturelle. Une autre position<sup>26</sup> s'intéresse également à la manière dont la pensée pourrait avoir un impact sur les processus d'évolution religieuse en soulignant l'importance du phénomène culturel.

**26.** On notera également que, présente en qualité de caractéristique récurrente au sein du répertoire religieux, l'influence mentale fait peser un lourd fardeau sur les capacités de l'individu lorsque, poussé à l'extrême, le mécanisme aboutit à ce que les spécialistes nomment « *un état de possession de l'esprit* »<sup>27</sup>, particulièrement dans les groupes. et, comme tendent à le montrer les preuves issues de l'ethnographie et de l'historiographie, avec un degré de participation plus élevé observé chez les femmes.

**27.** La question qui se pose alors est de savoir si, au delà des constantes, il existe des facteurs qui influencent de manière prévisible les traditions religieuses, notamment au travers d'actions innovantes propres à modifier l'essence et les modes d'exercice religieux, en référence ici à des variables sociétales de la population comme le vieillissement, le sexe, les différences de personnalité...

---

<sup>25</sup> Powell, Russel, Steve Clarke. « *Religion as an Evolutionary Byproduct: A Critique of the Standard Model.* » *The British Journal for the Philosophy of Science*, vol. 63, no. 3, 2012, pp. 457–486., [www.jstor.org/stable/23253409](http://www.jstor.org/stable/23253409). Accessed 10 Dec. 2020.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> P. Allen-Meares, *Cultural anthropology*, 1997

**28.** D'ores et déjà, les variables d'ordre technologique ont, entre autres, leurs effets sur l'évolution du phénomène religieux dans la mesure où le niveau de développement est susceptible d'être un facteur clé en la matière. Ainsi, des modes de subsistance particuliers ont pu, selon les recherches<sup>28</sup>, avoir déterminé les orientations culturelles dès lors que ceux-ci pouvaient être altérés. Un bétail menacé par des prédateurs, des cultures par des maladies, des insectes ou des inondations... Autant de cas de figure qui ont pu favoriser l'émergence d'un monde surnaturel dans l'imaginaire de populations rurales à l'affût de signes d'agents nocifs liés à leur survie, un monde matérialisé ensuite par l'élaboration progressive d'un panthéon de divinités.

**29.** Il existe également un autre type de variable, cette fois de nature sociopolitique, depuis longtemps reconnu par les anthropologues<sup>29</sup> et qui, de même, a influencé les croyances religieuses. Dans toute organisation hétérogène, où la pression pour faire défection s'est révélée relativement élevée, a été constaté une tendance à trouver des groupes rituels imposant des contraintes d'entrée particulièrement fortes, notamment au travers de rites d'initiation à caractère traumatique. Les bilans ethnographiques<sup>30</sup> semblent en effet montrer que les épreuves initiatiques les plus éprouvantes se produisaient surtout dans les sociétés guerrières où prospérait une tradition de croyance bien enracinée à l'origine de la création de véritables panthéons de divinités tels que les civilisations antiques, celte ou gréco-romaine, ont pu en produire.

**30.** L'émergence de cultes imagistes,<sup>31</sup> remontant au moins à l'art rupestre, basés en particulier sur les initiations, le souvenir des ancêtres ou les rites fertiles, a nourri ainsi cette adaptation sociopolitique, tout en constituant un moyen de faire émerger des cosmologies et des révélations ésotériques toujours plus complexes. Un déclencheur probable de l'émergence du

---

<sup>28</sup> Plivard, I. (2014). *Chapitre 1 - La notion de culture*. Dans : , I. Plivard, *Psychologie interculturelle* (pp. 7-46). Louvain-la-Neuve, Belgique: De Boeck Supérieur.

<sup>29</sup> Gauchet, M. (2001). *Croyances religieuses, croyances politiques* *Le Débat*, 115(3), 3-12.

<sup>30</sup> Green, Miranda J. (2005). *Exploring the world of the druids*. London: Thames & Hudson

<sup>31</sup> *Le mode imagiste repose principalement sur des expériences non-verbalisées et émotionnellement excitantes ainsi que sur une sorte de mémoire épisodique autobiographique et localisée dans l'espace et le temps.*

mode imagiste pourrait avoir également été provoqué par l'apparition d'une concurrence accrue pour l'appropriation des ressources rares. De nos jours, ce mode imaginaire dans l'acquisition et la transmission persiste en favorisant de la même façon coopération et cohésion du groupe, et au delà, la promotion elle-même des religions.



## II- Approches sur le concept de secte

**31. Une perception encore approximative des mouvements sectaires.** C'est une caractéristique générale des religions établies de mettre l'accent sur leur ancienneté. Cet attachement à une filiation est intimement lié à la conviction qu'il existe des vérités éternelles, dont la permanence est associée à la vague, mais suggestive idée, que la sagesse authentique proviendrait d'un passé primordial non identifiable. Dans le même temps, il existe une conscience généralisée portant sur l'idée d'un inéluctable mouvement de mutation touchant les différents aspects de la vie sociale. Lorsque l'ordre économique et industriel subit un changement aussi rapide et perceptible, lorsque la structure sociétale témoigne d'un processus constant de réadaptation, lorsque les principales assises de la société telles que l'administration publique, le cadre juridique, l'éducation, les moeurs, et même l'institution familiale font toutes l'expérience de processus d'ajustement, délibérés ou non, il serait paradoxal d'imaginer que la pensée et par voie de conséquence les organisations religieuses, n'aient pas suivi le même cheminement. Cette donnée est effectivement devenue une réalité au delà de l'importance accordée à la tradition et de ce que rappelle encore à ce sujet la liturgie d'une des principales religions : « *comme elle l'était au commencement, l'est maintenant et le sera toujours davantage* ». Cette persistance dans les esprits est d'ailleurs tellement bien installée que les acteurs de nos institutions eux-mêmes ont toujours du mal à accepter l'idée de nouvelles religions ou de leurs procédures innovantes.

**32.** Un tel filtre touche singulièrement les agents de la loi qui travaillent pour la plupart avec des définitions à la fois dépassées et instaurées par une jurisprudence remontant parfois à un passé lointain, de sorte que même la conception juridique de ce qui pourrait définir une religion est confuse, voire même obsolète. Quant aux personnalités politiques, sensibles à l'inquiétude de la population lorsque, pour une raison quelconque, les nouvelles religions font la une des médias, celles-ci invoquent volontiers à leur endroit des thèses conventionnelles classiques. Les journalistes jouent aussi sur ces conceptions traditionnelles largement répandues lorsque, par intermittence, les questions religieuses sont élevées au rang de questions d'intérêt public. L'establishment religieux lui-même, malgré ses efforts pour mettre à jour certains ancrages,

considère généralement avec suspicion tout développement innovant qui se produit en dehors de ses propres limites. Dans un monde en mutation accélérée, l'exercice religieux se voit donc généralement attribuer un rôle et une fonction immuables. Pourtant, dans les faits, le développement d'un autre type d'enseignement religieux entraîne un nombre de plus en plus élevé de personnes à rechercher de nouveaux modèles. Celles-ci adhèrent alors à d'autres pratiques et à de nouvelles conceptions de la vérité religieuse en s'engageant dans de nouvelles quêtes spirituelles au sein d'organisations en décalage notable par rapport à la perception d'une majorité de responsables de l'action publique.

**33. Approche sociologique.** Le mot secte fait référence à tout ce qui est inauthentique ou non-compatible avec la vraie foi. Apparue en France au XII<sup>ème</sup> siècle avec le mot « hérésie », le terme « secte » est pourvu d'un passé polysémique à travers le monde. En latin, le mot secte désigne un groupe de personnes formé à l'écart d'une religion officielle ou majoritaire et qui soutient des opinions théologiques singulières. Considéré à travers le mot anglais sect, le terme « secte » définit les organisations restreintes qui exercent une influence psychologique sur leurs adeptes. Il se fonde sur des pensées religieuses différentes de celles qu'alimentent les grandes religions constituées. Il peut aussi se référer à « *un groupe idéologique clos qui suit un leader dissident de la doctrine générale et qui se caractérise par le fanatisme et l'intolérance de ses membres.* » Mais le terme peut également signifier : « *un ensemble minoritaire de personnes ayant un trait commun (physique, intellectuel ou autre) qui les différencie des autres* ». En théologie, il s'agit d'une doctrine différente et contraire aux dogmes religieux officiels, et donc à ce titre condamnée par l'Eglise catholique, ou par analogie, à une doctrine ou encore une opinion contraire à l'avis général. Plus largement, il peut être question d'un concept heurtant la culture, la tradition, le bon sens ou les usages établis. Ce qui signifie qu'en fait, une religion « sectaire » mettrait en cause les principes sociaux de la société par des pratiques contrariant l'entendement général en violation des bonnes mœurs, voire des lois. De ces raisonnements on pourra retenir deux éléments : d'une part, l'usage du mot « secte » a une connotation péjorative, et d'autre part, le terme est de nos jours davantage entendu comme le résultat d'actions qui ont entravé des principes ou des normes en place.

**34. Approche philosophique.** Si l'on se réfère à la littérature philosophique du XVII<sup>e</sup> siècle, on observe que beaucoup de philosophes, en dépit d'approches différentes, ont associé les notions de sectes à l'école ou à la pédagogie. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la notion de secte désormais appliquée au domaine médical, a révélé une nouvelle définition, différente de celle des philosophes de formation. Selon le médecin français Paul-Joseph Barthez<sup>32</sup>, il existait en effet une « *secte nouvelle de médecins qu'on nommait Solidistes*<sup>33</sup> », une « secte » qui défendait les convictions « alchimiques » d'un certain Van Helmont<sup>34</sup>. D'après Barthez, c'est l'opinion adoptée qui constituait selon lui le principe vital de l'homme et en fait une part de la nature humaine. Nous voyons ici que la conception religieuse des « sectes » qui font référence à des organismes fermés avec des convictions mystiques étrangères aux religions officielles, ne constituait pas l'unique critère. Le terme se référait à une école médicale ou philosophique au sein de laquelle des penseurs soutenaient un maître et mettaient en avant sa doctrine médicale, ou philosophique, avec toutefois la possibilité d'apporter des critiques, comme Barthez à l'encontre de la Secte des Mécaniciens.<sup>35</sup>

**35.** Cette voie est d'ailleurs bien mise en évidence par les philosophes et médecins des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Pour Deslandes<sup>36</sup>, le fondement même de la pensée philosophique revient à « *remonter à la source des principales pensées des hommes, d'examiner leur variété infinie et en même temps le rapport imperceptible, les liaisons délicates qu'elles ont entre elles* ». C'est en ce sens que Bréhier<sup>37</sup> avait cherché à établir une continuité dans l'histoire de la philosophie. Des efforts auront été déployés pour « *dégager l'histoire de la philosophie de la poussière des*

---

<sup>32</sup> Paul-Joseph Barthez, (1734 -1806), était un médecin et encyclopédiste français.

<sup>33</sup> Souvent qualifiée de « *secte méthodiste ou méthodique* » qui mettait l'accent sur l'observation des malades, à la recherche de points communs permettant de classer les maladies, et par là d'instaurer un même traitement pour un même groupe de maladies plutôt que sur les cas individuels et les particularités de chaque patient.

<sup>34</sup> Jean-Baptiste Van Helmont (1579-1644) était un alchimiste, chimiste, psychologue et médecin originaire des Pays-Bas. Il croyait en l'alchimie ainsi qu'en la pierre philosophale. Il épousait l'enseignement de ses maîtres, comme Galilée.

<sup>35</sup> Aug. Georges-Berthier. (1914). *Le Mécanisme Cartésien et la physiologie au XVII<sup>e</sup> siècle*. Isis, 2(1), 37-89.

<sup>36</sup> Ghislain Deslandes, *Essai sur les données philosophiques du management*, Paris, PUF, 2013, p.272

<sup>37</sup> Emile Bréhier (1876- 1952) était un écrivain, philosophe et historien français. Il est surtout connu pour ses travaux sur l'histoire de la philosophie.

*sectes* ». <sup>38</sup>. Ceci relève du principe d'un « *développement graduel dont chaque doctrine importante constitue un moment nécessaire* » <sup>39</sup>. Dans cet esprit, la notion de secte aura commencé à s'effacer derrière des notions qui engendreront une unité et une continuité. Evoquer ici une perception de nature philosophique peut nous avoir éloigné de la pensée bouddhiste, protestante, janséniste, ou de celles de la secte Moon ou Aum, toutefois, la démarche nous aura au moins permis, au-delà de l'acception courante, de confirmer la nature réellement polysémique du terme « secte ».

**36.** En définitive, si les populations humaines partagent depuis longtemps des concepts communs de religiosité ainsi que des modèles de comportement qui sont issus de schémas traditionnels de pensée fondés sur l'intuitif et l'imaginaire, aujourd'hui, les conditions sociopolitiques changeantes conduisent désormais les acteurs de systèmes religieux à coordonner leurs efforts et à devenir interdisciplinaires en prenant particulièrement en compte l'innovation afin d'assurer une meilleure transmission de leurs informations. L'importance de ces adaptations au sein d'un aussi vaste répertoire religieux assure finalement une dynamique permanente de ces systèmes de croyance, dynamique qui, par ailleurs, n'est pas sans relation avec notre sujet lorsqu'il s'agit du développement actuel d'organisations sectaires fonctionnant sur ces modèles tant dans leur volonté de subjuguer qu'en ce qui concerne les conséquences sur les individus, singulièrement les plus fragiles.

---

<sup>38</sup> Baudouin Decharneux, *Hérésies, sectes et mystères des premiers siècles de notre ère*

<sup>39</sup> Emile Bréhier, *Histoire de la philosophie, 1928*

### III : L'approche sectaire en matière de santé

**37. La naissance du droit de la santé.** Au fil du temps, de nombreuses théories consacrant la définition de la notion de santé ont été développées, rendant plus confuse l'approche d'un concept se confondant dès lors avec d'autres notions telles que la maladie ou le bien être. De tels glissements sémantiques concernant des concepts aussi fondamentaux méritent ainsi d'être clarifiés à l'aune de ces définitions en débutant par celle de Savatier dans l'introduction du traité de droit médical de 1956.<sup>40</sup> Une oeuvre majeure qui nous précise que la notion de santé se construit d'abord autour de la notion d'acte médical.

**38. L'évolution de la notion de l'acte médical.** L'acte médical se définit comme étant propre au médecin, c'est-à-dire « *celui qui guérit, celui qui s'est distingué du thaumaturge et du mage par le caractère scientifique de ses interventions, il faut ajouter que l'acte posé en vue de guérir n'est un acte médical que s'il repose sur l'usage, au moins apparent, de connaissances biologiques unies à une technique appropriée.* »

Cette première définition met en avant une distinction essentielle, celle du médecin et « *du thaumaturge et du mage* » passant par le caractère scientifique de ses interventions. Ainsi, le médecin est celui qui dispose des connaissances et de la technique issues de la science, contrairement aux autres intervenants qui proposent une prestation simplement de nature analogue : celle de soigner.

D'ailleurs, cette définition a été par la suite reprise implicitement au sens d'un acte accompli par un professionnel diplômé et sur la base d'un acte médical lié à une protection juridique. Cette définition sera profondément modifiée par la création de la loi du 27 juillet 1999<sup>41</sup> portant création d'une couverture maladie universelle, loi qui, d'une part, mettra en avant l'atteinte au corps humain impliquant une nécessité médicale et non plus simplement thérapeutique et, d'autre part, fera disparaître peu ou prou la qualité de l'auteur de l'acte. Il a ainsi été admis que l'acte médical est « *un acte d'exercice de la médecine qui ne peut se faire qu'à la lumière de la*

---

<sup>40</sup> René Savatier, Jean-Mary Auby, Jean Savatier, Henri. Pequegnot, *Traité de droit médical*, Litec, 1956

<sup>41</sup> Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle- NOR : MESX9900011L

*science qui l'inspire* ». On peut donc en conclure que l'acte médical se définit principalement en référence à un auteur légitime et reconnu: le médecin.

**39. La dérive sectaire et la dérive thérapeutique.** Le travail de définition du droit de la santé sous l'angle de l'acte médical conduit aussi à une nécessaire mise au point : celle de la distinction entre la dérive thérapeutique et la dérive sectaire. En effet, même si ces deux types de dérives paraissent similaires, ceux-ci sont en fait de nature distincte à la lumière de l'acte médical. Et bien que cet aspect soit développé très précisément en infra, il n'est pas inutile d'apporter dès maintenant quelques remarques sur ce point important. Une dérive thérapeutique se présente comme une pratique qui, non seulement marginalise les données actuelles de la connaissance scientifique, mais se voit effectuée par des individus agissant en toute indépendance, un phénomène au demeurant préoccupant eu égard à l'augmentation significative du nombre de praticiens utilisant des techniques thérapeutiques non conventionnelles issues de formations exemptes de validation. Il existe à cet égard tout un panel d'activités de ce type tiré de fondements théoriques ou idéologiques par des promoteurs ou concepteurs disposant finalement d'un point commun : celui de ne pas être reconnus par la médecine traditionnelle.

Quant à la dérive sectaire, celle-ci se situe en revanche dans un cadre marqué par une volonté de faire adhérer le patient à une idéologie, une croyance, une opinion ou un mode de pensée le plus souvent accompagné d'une exigence d'abandon des traitements conventionnels. Il ne s'agira donc plus ici uniquement de soigner, mais d'imposer au patient une ligne de vie ou une doctrine nouvelle conduisant presque toujours à une rupture avec l'environnement médical et familial. Dans ce cas de figure, les auteurs se présentent alors comme des détenteurs de vérités impliquant des certitudes de guérison génératrices d'un processus d'emprise qui provoque le plus souvent une adhésion inconditionnelle de la victime, assortie qui plus est d'une propension de celle-ci à diffuser ces mêmes contenus, à savoir autant de caractéristiques qui entrent dans la qualification du phénomène.

**40. Annonce du plan.** La notion de secte est une notion de nature transversale qui, de tout temps, a fait appel à de nombreux concepts et états des lieux en corrélation avec les droits

applicables. En outre, les diverses problématiques juridiques soulevées par la question, bien que déjà identifiées pour la plupart, ne disposent pas toujours de réelles solutions compte tenu des difficultés de la tâche. Dès lors, afin de pouvoir proposer un cadre adapté à ce type de pratiques il est apparu nécessaire d'en saisir réellement les enjeux ; l'identification de ces derniers passant par la recherche de définitions, puis de qualifications juridiques en matière de protection des victimes. Rappelons d'ailleurs qu'un tel encadrement du phénomène s'avère toujours très délicat car il implique aussi de tenir compte de libertés fondamentales dans lesquelles ces dérives entendent elles mêmes s'inscrire (Partie 1). Cette première partie tentera donc de cerner les faiblesses des moyens de protection du droit commun face à un phénomène qui trouve par ailleurs une assise plus forte dans des contextes de crise et ce, en vue d'une résorption qui impliquerait, a minima selon nous, l'émergence d'un droit nouveau (Partie 2).

## **PARTIE 1 :**

### **Libertés et phénomènes sectaires**

**41.** La liberté est définie par le dictionnaire classique<sup>42</sup> comme étant la « *condition de l'homme qui n'appartient à aucun maître. Se dit par opposition à captivité.* ». Il s'agit donc d'un état comprenant les critères d'émancipation, d'indépendance et d'autonomie de l'individu. A ce titre, la liberté s'entend au pluriel car, assise sur la notion de droit, parler de liberté au pluriel revient implicitement à faire référence à la conquête de ceux-ci. La notion de droit s'entend par ailleurs comme l'attribution par les autorités d'une action positive : « *le droit à* ». Ainsi la faculté de disposer de ces libertés laisse-t-elle précisément à l'individu des libertés et droits : la liberté en particulier d'exercer son autonomie et le droit d'être respecté dans l'exercice de cette liberté. On soulignera en outre qu'aucune hiérarchie n'existe entre les deux notions, elles sont indissociables.

**42.** En matière de libertés fondamentales, si la conquête progressive de ces droits a eu pour effet d'impacter un maximum d'individus dans leur quotidien, la notion de liberté fondamentale en droit français ne relève pas de l'évidence. Elle est utilisée dans la Constitution à l'article 34<sup>43</sup> où les références « *de garantie fondamentale* », et « *les principes fondamentaux* », sont présentes. Aucune définition des libertés fondamentales n'est consacrée par la loi, mais une allusion figure dans l'article 53-1 de cette même Constitution<sup>44</sup> : « *La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière*

---

<sup>42</sup> *dictionnaire Littré*

<sup>43</sup> *Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La loi fixe les règles concernant :*

*-les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens*

*.../...*

*La loi détermine les principes fondamentaux :*

*-de l'organisation générale de la Défense nationale ;*

*-de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;*

*-de l'enseignement ;*

*-de la préservation de l'environnement ;*

*-du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;*

*-du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.../... »*

<sup>44</sup> *Constitution du 4 octobre 1958. Article 53-1 Créé par la loi constitutionnelle n°93-1256 du 25 novembre 1993 relatif aux accords internationaux en matière de droit d'asile. Créé par la loi constitutionnelle 93-1256 1993-11-25 article 1, JORF 26 novembre 1993.*



*d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées. Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif. »*

**43.** Bien que cette notion ne soit pas formellement définie dans la Constitution, cela ne signifie pas pour autant qu'elle soit équivoque. Le Conseil constitutionnel et les autres juridictions nationales et internationales s'y réfèrent expressément, l'enrichissant par l'intermédiaire de diverses jurisprudences. Les libertés fondamentales sont au cœur de nos sociétés, elles reflètent l'avancement de celles-ci. Ce qui n'empêche pas qu'elles soient souvent remises en question dans différents domaines, comme par exemple : le droit à la vie<sup>45</sup>, les droits des malades en fin de vie,<sup>46</sup> ou encore la liberté de conscience et de religion.<sup>47</sup>

**44.** En début 2015, un rapport rédigé fin 2014 sur la tolérance en France a été rendu par le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Dès les premières lignes, il est indiqué que : « *Le commissaire s'inquiète du recul de la tolérance et du nombre élevé d'agressions verbales et de démonstrations injurieuses à caractère haineux ou discriminatoire recensées en France .../... aux discours s'ajoutent des actes haineux, qu'ils soient racistes, xénophobes, anti-musulmans ou homophobes.* ».<sup>48</sup>

---

<sup>45</sup> CEDH, 26 juin 2014, *Menesson et Labassee c/ France*, req. n° 65192/11

<sup>46</sup> CEDH, Gde Ch., 5 juin 2015, *Lambert et autres c/ France*, req. no 46043/14

<sup>47</sup> CEDH, 1er juillet 2014, Gde Ch., *S.A.S. c/ France*, req. no 43835/11

<sup>48</sup> Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe « *Rapport par Nils Muziniëks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014* »  
Ce rapport a été rédigé suite à la visite du Commissaire effectuée en France en septembre 2014. Sa rédaction a été achevée le 18 décembre 2014. Il est antérieur aux tragiques événements qui se sont déroulés à Paris les 7, 8, 9 janvier 2015.

Les événements qui ont marqué cette même année ont confirmé ce constat comme les attentats de Paris,<sup>49</sup> et bien d'autres depuis dans notre pays, mais aussi à travers le monde,<sup>50</sup> même si en 2016, un nouveau rapport de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme<sup>51</sup> sur la « *Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie* » relèvera une volonté de modifier cet état de fait dans un contexte de mouvance nécessaire de ces droits dû aux circonstances et dans le souci aussi de préserver, sans restriction, une liberté de conscience à la fois partie prenante de la notion de liberté fondamentale et marquée par un aspect multipolaire.

45. Car l'une des particularité, et non la moindre, de la liberté de conscience est de se voir confrontée à une multitude de croyances (titre 1) qui implique la nécessité d'une mise en place de principes fondamentaux édictés par l'État et permettant à celui-ci de s'affirmer en matière de santé. (titre 2)

---

<sup>49</sup>Attentats Charly Hebdo 7 janvier 2015 (12 morts) et prise d'otages à l'Hyper Cacher de la porte de Vincennes, 9 janvier 2015 (5 morts dont le terroriste)

<sup>50</sup> Attentats de Copenhague les 14 et 15 février 2015 : les fusillades de Copenhague sont des attaques terroristes islamistes. A Tunis, le 24 novembre 2015, un attentat suicide, visant un bus de la garde présidentielle est revendiqué par l'État islamique. Le 26 juin 2015 dans une station balnéaire près de Sousse, en Tunisie, un autre attentat, également revendiqué par l'État islamique, fait 39 morts, dont l'auteur.

<sup>51</sup> Loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme  
Article 1<sup>er</sup> « La Commission nationale consultative des droits de l'homme assure, auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Elle assiste le Premier ministre et les ministres intéressés par ses avis sur toutes les questions de portée générale relevant de son champ de compétence tant sur le plan national qu'international. Elle peut, de sa propre initiative, appeler publiquement l'attention du Parlement et du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme. La Commission exerce sa mission en toute indépendance.  
Elle est composée de représentants des organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou de l'action humanitaire, d'experts siégeant dans les organisations internationales compétentes dans ce même domaine, de personnalités qualifiées, de représentants des principales confédérations syndicales, du Défenseur des droits, ainsi que d'un député, d'un sénateur et d'un membre du Conseil économique, social et environnemental désignés par leurs assemblées respectives. »



## **TITRE 1 :**

### **Affirmation de la liberté de conscience face au pluralisme de croyance**

46. Le respect des croyances en France repose sur la reconnaissance d'une liberté de conscience que la Constitution exprime clairement en affirmant que la République « *respecte toutes les croyances* »<sup>52</sup> sur la base d'une notion de respect correspondant à la définition d'être un « *sentiment de considération envers quelqu'un, et qui porte à le traiter avec des égards particuliers.* »<sup>53</sup> Mais respecter sous-entend également de ne pas porter atteinte à un droit ou à quelqu'un. En matière de religion par exemple, la démarche qui revient pour certains à rechercher une transcendance, participe à la dignité humaine<sup>54</sup> et la République, en respectant les croyances, respecte au même degré la prééminence de l'individu et la liberté de conscience. Quant au pluralisme religieux, le droit pour chacun de croire ou de ne pas croire, celui-ci s'avère tout autant protégé par la République dans toutes ses manifestations, avec cette seule réserve que celles-ci ne troublent pas l'ordre public.

47. Mais au delà des seules religions, la notion de croyance concerne d'autres champs de pensée, en particulier ceux qui s'inscrivent dans des mouvements organisés parmi lesquels figurent des structures communément appelées sectes en raison de caractéristiques propres et dont la déclinaison ne va pas toujours de soi en raison de leur diversité. Si certaines d'entre-elles peuvent être considérées comme relativement inoffensives, d'autres portent indubitablement atteinte à la sécurité publique, à la santé, à la dignité humaine, en un mot aux droits de l'individu.

---

<sup>52</sup> Article 1 de la Constitution de 1958 Modifié par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 relatif à la modernisation des institutions de la Vème République « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.*

*La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »*

<sup>53</sup> Définition Larousse 2017

<sup>54</sup> « *Laïcité, respect des croyances et liberté d'expression* »Publié : Légipresse N°330 et en partie Thierry Massis Legipresse 2012 p.531

**48.** En vérité, la reconnaissance de la liberté de conscience est le fruit d'une « longue croisade » vers la liberté de croyance et de non-croyance au travers de l'histoire de notre pays, mais aussi, plus récemment, au niveau de la construction européenne. L'histoire nous démontrera que la quête de la liberté de conscience a effectivement modelé la société actuelle. Une quête qui en tout état de cause constitue l'un des piliers d'une démocratie républicaine (chapitre 1) marquée par une « laïcisation à la française » (chapitre 2 ).

## **CHAPITRE 1 :**

### **La liberté de conscience comme pilier de la République**

49. Afin de déterminer de manière effective le contenu de la notion de liberté de conscience, il a semblé indispensable de revenir sur la naissance de cette notion ainsi que sur les concepts associés; ce n'est qu'après cette délimitation(A) que nous pourrions en apprécier toute la portée.  
(B)

#### **A) La notion de liberté de conscience**

50. La liberté de conscience en France repose sur des bases historiques solides (1) et les textes fondamentaux en garantissent le respect. Mais au-delà de l'annonce du principe, il faut aussi en décrire le contenu (2) pour déterminer ce qu'implique le respect de celui-ci.

##### ***1-Approche historique de la liberté de conscience en France***

51. La liberté de conscience en France est une problématique spécifique car elle est provient du principe supérieur qui est la base de l'État, à savoir, le principe de laïcité traduit dans la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Eglises et de l'État.<sup>55</sup> Celui-ci a d'ailleurs été le fruit d'une longue période de conflits (a) au cours de laquelle la Révolution aura contribué à mieux définir une notion de liberté de conscience devenue aujourd'hui familière.(b)

##### **a) Les troubles liés à l'avènement de la liberté de conscience**

52. Durant l'Antiquité, il faut noter que la notion de liberté, non seulement ne repose pas sur un concept d'individualité, mais est étroitement attachée à l'idée de devoir.

---

<sup>55</sup>Sur l'histoire de l'adoption de la loi de 1905, V. J. Tulard et A. Damien (Prés.), *Histoire de la laïcité à la française (Loi de 1905 : Le Livre du Centenaire Officiel)*, Académie des sciences morales et politiques, Paris, 2005 ; V. aussi, J. Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, PUF, 2005 ; *Eglises et État, cent ans de séparation en France*, in *Réveillez-vous !*, N° du 22 décembre 2005, pp. 16-18 ; V. aussi V. Lasserre, *Droit et religion*, D. 2012, p. 1072.

La perception grecque de la liberté est d'abord très relative et liée à un statut social fondé sur la liberté civile et la liberté politique : une liberté civile qui garantit à chaque citoyen l'intégrité de sa personne et de ses biens tant qu'il n'enfreint pas les lois de la cité et une liberté politique qui l'habilite à participer aux affaires publiques sous les mêmes conditions.

**53.** À Athènes, deux conceptions de la liberté coexistent, une conception « négative » du fait de l'absence d'asservissement et une conception « positive » de nature autarcique, l'homme étant libre économiquement grâce à la collectivité qui lui assure ce type d'indépendance. Aristote, qui avait une approche réaliste de la politique, affirmait d'ailleurs que le groupe disposait précisément de cette faculté de choisir le destin de l'individu. La liberté entretient en outre un rapport très étroit avec l'égalité ou l'isonomia<sup>56</sup> ce qui renvoie directement au régime politique. L'égalité évoque l'accès à l'activité publique garantie par la loi dans un cadre qui n'est pas bâti selon la conception moderne du personnalisme<sup>57</sup> mais par une identité artificielle, la qualité de citoyen, qui définit les individus dans leur particularité. Précisons aussi que cette égalité est exclusivement masculine: comme les étrangers et les esclaves, les femmes en sont effectivement exclues, même si ces dernières sont considérées comme appartenant à la communauté civique par leur rôle de transmission de la citoyenneté, ou par certains rituels religieux.

**54.** La conception romaine de la liberté est quant à elle un peu différente car celle-ci est liée à la notion de propriété. La liberté s'entend juridiquement comme la libre disposition de soi dans une société organisée sans qu'il faille, selon Tacite<sup>58</sup>, la confondre avec la faculté d'agir à sa guise. La liberté correspond par ailleurs à la faculté de jouir de ses droits civiques dans un contexte général où le peuple n'est pas tributaire d'une monarchie absolue mais dépend d'une République. Une fois recensé en tant que citoyen, l'individu possède des droits politiques et

---

<sup>56</sup> *L'isonomia est l'égalité citoyenne ou politique apparue lors de la marche d'Athènes vers la démocratie. Elle est le cœur de cette démocratie.*

<sup>57</sup> *Le personnalisme est un courant d'idées fondé par le philosophe Emmanuel Mounier (1905-1950) autour de la revue de l'Esprit. Il s'agit d'une philosophie axée sur l'humanisme et dont la valeur centrale est le respect de la personne.*

<sup>58</sup> *Historien et sénateur romain.*

civils<sup>59</sup> qui répondent là encore à des devoirs.<sup>60</sup> On rappellera au passage que dans certaines circonstances le peuple romain a dérogé plusieurs fois dans son histoire aux règles admises en affirmant déjà une émancipation de la pensée par des oppositions franches au système politique. Ce fut le cas notamment dès 495 et 494 avant Jésus-Christ lorsque, succédant à la royauté, l'oligarchie a imposé des lois particulièrement sévères à l'encontre de la plèbe, conduisant celle-ci à interrompre toutes les obligations nécessaires à la vie de Rome, pour gagner en masse le mont Aventin, au grand dam des patriciens qui durent ensuite leur concéder des dispositions plus démocratiques, en particulier la création de tribuns de la plèbe, chargés de les défendre face à ces mêmes aristocrates, mais aussi plus directement à l'égard du Sénat.<sup>61</sup>

**55.** Enfin, dans le monde celte, dont les migrations ont étendu l'influence sur une vaste zone s'étendant des rives de la mer du Nord à celles de la mer Noire, et malgré une historiographie pauvre en raison du faible nombre de sources, il est permis d'affirmer que l'organisation sociale en place laissait moins encore de marge à l'expression de la pensée. On citera ici l'un des rares témoignages antiques, préfigurant dans une certaine mesure le système féodal futur, sur l'extrême rigidité des rapports sociaux inhérents à cette culture, celui de César relatif à la Gaule indépendante : « *Partout en Gaule il y a deux classes d'hommes qui comptent...l'une est celle des druides, l'autre celle des chevaliers ..., quant aux gens du peuple, ils ne sont guère traités autrement qu'en esclaves, ne pouvant se permettre aucune initiative, n'étant consultés sur rien ...* »<sup>62</sup>

Dès lors, on constatera que la conception de la liberté durant l'Antiquité apparaît très éloignée de la vision moderne que nous connaissons : l'individu de cette période dispose d'une liberté collective du fait même d'appartenir à une communauté à laquelle il doit rendre impérativement des services, en échange du droit d'y participer.

---

<sup>59</sup> *Le jus commercii donnait droit aux Romains d'acheter et de vendre sur le territoire romain; le jus connubii autorisait le citoyen à épouser une citoyenne romaine, le jus legis actionis permettait d'intenter une action en justice. Le jus suffragii leur accordait le droit de vote, le jus census, le droit d'être propriétaire, le jus sacrorum leur donnait le droit de participer à la vie religieuse.*

<sup>60</sup> *Le cens obligeait les Romains à se faire recenser dans le but d'évaluer la fortune des citoyens, le jus militae les obligeait à servir dans l'armée et enfin, l'obligation de verser le tributum, un tribut occasionnel servant à compenser les dépenses militaires.*

<sup>61</sup> *Tite-Live, historien - (59 a.v.J.C 17 a.p J.C), Histoire romaine II.33.2-3.*

<sup>62</sup> *César - Bellum Gallicum, livre VI, chapitre 13.*



**56.** Durant le Moyen-Âge, la liberté est fondée plus précisément sur la notion de coutume, au travers de limites clairement établies en fonction d'usages reconnus.

Mais ce qui ressort aussi de cette période réside dans le fait que les libertés apparaissent surtout très inégalitaires car elles résultent de privilèges qui ne sont accessibles qu'en lien avec un statut social et l'appartenance à un groupe. La période du Moyen Âge, qui se caractérise en Europe par l'installation du système féodal, a entraîné une partition politique de la France en plusieurs territoires autonomes dont le modèle a installé une hiérarchisation de la société : rois, ducs, seigneurs, chevaliers, serfs, qui ont largement contribué à figer les modes de pensée. Par ailleurs, le développement de la ferveur chrétienne a amplifié cet état d'esprit général dans un contexte où le pouvoir religieux, associé à celui de la noblesse, n'a eu de cesse de maintenir les populations au sein d'un système régi par l'obéissance aux règles fixées et une participation à des événements profondément attachés à ces deux formes de pouvoir : messes, pèlerinages, croisades...allant même jusqu'aux conflits, voire au phénomène de l'inquisition lorsque des pratiques religieuses différentes menaçaient l'ordre établi.

**57.** La liberté de pensée et d'action à cette époque était en outre très fortement imprégnée par les notions de bien et de mal, intimement associées à la foi tout autant qu'à la crainte de commettre des péchés. Dans cet univers particulièrement encadré, il n'était évidemment pas admis que l'on puisse contester cette foi, encore moins publiquement. Un tel renoncement, lorsque l'on était baptisé, était à cet égard puni de la peine de mort, tout comme l'hérésie : tous les juristes du Moyen Âge, laïcs ou ecclésiastiques, partageaient cette conception. Saint Thomas d'Aquin écrivait d'ailleurs au XIII<sup>ème</sup> siècle dans sa Somme théologique<sup>63</sup> : « *Si quelque individu devient dangereux pour la société et que son péché soit contagieux pour les autres, il est louable et salutaire de le mettre à mort au nom du bien commun.* »

**58.** Dans de telles conditions, il n'est pas étonnant que l'idée de liberté de conscience soit apparue très tardivement après avoir longtemps été ignorée par les gouvernants. Une fois

---

<sup>63</sup> *La Summa theologica : traité de théologie et de philosophie de Saint Thomas d'Equin (1225-1274).*

introduite dans les édits et décrets elle avait encore si peu pénétré les mœurs que les actes d'intolérance continuaient le plus souvent à être absous par l'opinion populaire.

**59.** Après le Moyen Âge, la France a connu au XVIème siècle une période de profonde division religieuse durant laquelle deux fractions sont entrées dans une violente confrontation sur des thèmes particulièrement sensibles à l'époque : la conscience de l'homme et le salut de son âme. Ces deux camps, catholiques d'une part, et réformés de l'autre, à savoir les protestants, verront ensuite leur guerre civile et religieuse cesser lorsque le roi Henri IV signera en 1598 l'édit de Nantes. À cette occasion, on notera que la France sera le seul pays de ce temps à mettre en place des dispositions par lesquelles la religion du roi ne sera plus officiellement imposée à ses sujets.

**60.** Le pouvoir royal, après 21 mois de négociations laborieuses avec les réformés, devait alors maintenir en fonctionnement la religion catholique apostolique et romaine sans innovation particulière, mais avec une avancée significative marquant une évolution concernant la pratique de la liberté de conscience.

L'édit de Nantes se composait de quatre textes<sup>64</sup>, dont certains ont été publiés et d'autres gardés secrets. Ainsi, les articles publiés accordaient-ils aux réformés l'entière liberté de conscience dans toutes les villes du Royaume, en restreignant cependant l'exercice du culte à deux villes par bailliage.<sup>65</sup> Ceux-ci bénéficiaient également du droit<sup>66</sup> de bâtir des temples, des cimetières en « *lieux commodes* » et de tenir tous états, offices et charges publics. Enfin, et ce qui apparaît

---

<sup>64</sup> 2 brevets, l'édit lui-même composé de 92 articles perpétuels et irrévocables et enfin 56 articles secrets ou particuliers traitant de cas locaux.

<sup>65</sup> En France, sous l'Ancien Régime, mais aussi en Belgique et en Suisse, le terme de bailliage désignait à la fois une entité territoriale (circonscription administrative, financière et judiciaire) et la charge de bailli qui y était liée.

<sup>66</sup> Article VI de l'édit de Nantes : « Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différends entre nos sujets, avons permis et permettons à ceux de ladite religion prétendue réformée vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de cestui notre royaume et pays de notre obéissance, sans être enquis, vexés, molestés ni astreints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience, ni pour raison d'icelle être recherchés dans les maisons et lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent édit. »

comme une évidence aujourd'hui, on appelait à ce que la justice leur soit rendue sans suspicion, haine ou faveur.<sup>67</sup>

**61.** L'édit de Nantes a ainsi été le premier acte par lequel un souverain laissait une partie de ses sujets professer une religion autre que la sienne, dans ce qui sera effectivement considéré comme étant la première charte de liberté de conscience en Europe. Cependant, malgré un indéniable progrès philosophique et politique, cette liberté de conscience n'était pas absolue car elle ne concernait finalement que deux courants de pensée. Assez rapidement, cette limite fût franchie par ce même roi Henri IV vis-à-vis des Israélites, qui vivaient cachés depuis 1394<sup>68</sup>, victimes des mesures de bannissement. Premier acte concret, celui-ci, par lettres patentes du 20 mars 1603, prendra sous sa protection 24 familles juives établies à Metz, dans une démarche illustrant une volonté de plus en plus ouverte pour chacun de croire librement et de pratiquer sa foi ou ses convictions sans avoir peur de représailles.

**62.** Cet apaisement ne fut cependant que passager et les rancunes resurgirent notamment lors d'une audience publique donnée aux deux cardinaux, de Joyeuse et d'Ossat, où le pape Clément VIII affirmait que la liberté de conscience « ... *était la pire chose du monde* » et que « *ce maudit édit de Nantes* » qui le permettait était une injure aussi grande « *que si on lui avait fait une balafre au visage* ». <sup>69</sup> Les rapports entre les réformés et le gouvernement royal devinrent donc à nouveau de plus en plus tendus et ce, jusqu'à la rupture. Ils s'en suivirent deux guerres de religion : douze années où la liberté de conscience naissante était obscurcie par une force véhémente mise au service de l'intolérance.<sup>70</sup> Le roi Louis XIII, dont la volonté était de rendre à ses sujets une certaine forme de liberté, affirmait alors aux religieux : « *Je ne me mêle pas de juger vos doctrines, mais je n'entends pas qu'on fasse jurer personne sur la foi*

---

<sup>67</sup> Création de chambres mi-partie à Castres, Bordeaux, Nérac et Grenoble et des chambres de l'édit aux parlements de Paris, de Rouen et de Rennes.

<sup>68</sup> En 1394, c'est la septième mesure d'expulsion en France, on parle de l'édit d'expulsion définitif. Le roi donne 45 jours aux Juifs pour quitter les lieux après avoir vendu leurs biens.

<sup>69</sup> Les réactions du Saint-Siège à l'édit de Nantes Bertrand Haan *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français* (1903) Vol. 144, *Coexister dans l'intolérance : l'édit de Nantes (1598)—Études rassemblées par Michel Grandjean et Bernard Roussel* (Janvier-Juin 1998), pp. 353-368.

<sup>70</sup> Cette période s'acheva en 1629 avec ce que l'on nomme la paix de Nîmes.

*d'autrui, ni qu'on ôte à chacun la liberté de croire de foi ce qu'il voudrait* ». <sup>71</sup> La volonté du souverain mènera ainsi à la signature de l'édit de Nîmes, annonçant dès lors une nouvelle ère de paix religieuse et de liberté de conscience.

**63.** Toutefois, la situation changera à nouveau avec le roi Louis XIV, le pouvoir royal menant cette fois une lutte incessante contre des protestants qui lui résisteront au nom de la liberté de conscience et face à un roi s'appuyant sur la force du clergé de même que sur ce que n'autorisait pas l'édit de Nantes. Ceux-ci se verront alors inlassablement persécutés jusqu'à l'occupation de leur domicile par des soldats, et l'abandon des fonctions publiques, pour parvenir, en 1685, à la révocation même de l'édit de Nantes qui conduira à l'interdiction formelle de leur religion. Sous une telle pression, les protestants finiront par céder tout en restant soutenus à la marge par les philosophes et les juristes, notamment Jean Bodin <sup>72</sup>. Ces derniers, dont la volonté était de détacher la citoyenneté de la religion, réussirent néanmoins à terme à faire évoluer l'opinion en leur faveur, et finalement, à emporter les conseils de la royauté.

### **b) Une marche plus apaisée vers l'instauration d'une véritable liberté de conscience**

**64.** Les trente années qui vont suivre ces événements marqueront une inversion de cette tendance : et se résumeront en trois phases. La première sera caractérisée par une tolérance générale ; ainsi les opinions et les religions disposeront-elles d'une liberté proche de l'absolu sous l'influence des idées de Voltaire ou encore de Montesquieu. Durant cette période, on verra néanmoins dans le midi de fervents monarchistes, animés par un puissant fanatisme catholique, combattre dans le sang la liberté de culte protestant, voire encore l'apparition de réserves philosophiques sur le concept de tolérance comme en témoignera l'intervention de Mirabeau en

---

<sup>71</sup> *Déclaration royale du 10 novembre 1623.*

<sup>72</sup> *Philosophe et magistrat français (Angers 1530- Laon 1596). Œuvre : « Les six livres de la république » 1576, il dégage une conception politique de la souveraineté de l'État, perpétuelle et absolue, indissociable de l'indépendance. Partisan du pouvoir royal, il reconnaît trois formes de république (démocratie, aristocratie et monarchie).*

août 1789 devant la Constituante<sup>73</sup> à propos de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme : « *ce mot qui essaie d'exprimer la liberté de religion, ce mot qui me paraît tyrannique lui-même, puisque l'autorité, qui a le pouvoir de tolérer, attente à la liberté de penser par cela même, et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer.* »

**65.** La seconde période, qui débutera avec l'Assemblée législative de 1791 et s'achèvera avec le Directoire, sera influencée par le Contrat Social de Rousseau. Certains membres du Directoire auront tenté en effet de créer une nouvelle religion d'État en persécutant notamment les prêtres catholiques non assermentés. En revanche, le contrat social de Rousseau prônera plus pacifiquement une religion civile dont « *les dogmes se rapportent à la morale et aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui* »<sup>74</sup>. Parmi ces dogmes figure notamment le refus de l'intolérance attribuée au catholicisme, qui à cette date reste le seul culte autorisé et dominant. Dès lors, cohabiteront deux idées : celle de la liberté de conscience et celle de l'établissement d'une religion nationale dont le but est de lutter contre la religion catholique considérée comme intolérante. Le combat pour la liberté de conscience deviendra alors un combat anticlérical, une sorte d'apogée du gallicanisme.<sup>75</sup>

**66.** On érode alors la puissance et l'indépendance de l'Église catholique en mettant l'ensemble de ses biens à la disposition de la nation, en abolissant les vœux monastiques<sup>76</sup> et en supprimant des congrégations<sup>77</sup>. Parallèlement, on transforme les diocèses et paroisses en circonscriptions administratives et les membres de celles-ci sont désormais élus par les

---

<sup>73</sup> Mirabeau, le 22 août 1789 à l'Assemblée nationale.

<sup>74</sup> G. Waterlot, « Rousseau, religion et politique » PUF 2004.

<sup>75</sup> Doctrine et attitude caractérisées par l'accord du souverain français et de son clergé pour gouverner l'Église de France, en contrôlant la papauté.

<sup>76</sup> Jugés incompatibles avec les libertés individuelles et les droits de l'homme.

<sup>77</sup> Sauf pour les ordres, enseignant et hospitalier.

citoyens<sup>78</sup>. Chaque prêtre doit prêter serment à la Constitution civile du clergé<sup>79</sup>, ce qui par ailleurs ne manquera pas de provoquer un schisme dans la religion catholique. Seulement 7 évêques sur 160 prêteront serment, et quant aux prêtres, ils seront un peu plus de la moitié à franchir le pas, avec de fortes disparités régionales, les autres devenant des réfractaires<sup>80</sup> : poursuivis par l'Assemblée ils seront suspectés de sédition et seront pour certains déportés en Guyane.

**67.** Le combat pour la liberté de conscience prend dès lors ici une nouvelle forme : il ne s'agit plus de conquérir le droit pour tous de penser et d'avoir la foi en ce que l'on veut, mais de lutter de manière virulente contre un catholicisme responsable de tous les maux. Outre le fait que les révolutionnaires aient obligé les prêtres à se marier afin d'affirmer une forme d'allégeance à la nation, ils ont aussi généré des problèmes collatéraux, en particulier lorsque les catholiques faisant appel aux prêtres réfractaires pour des questions d'état civil se sont vus alors considérés comme étant en dehors de la loi du fait même que cette fonction administrative leur avait été retirée. Il n'en reste pas moins que ces dispositions relèveront du premier acte symbolique de laïcisation intervenu dès le 20 septembre 1792, lorsque l'Assemblée législative transfèrera l'état civil aux mairies : le mariage et plus généralement les questions de famille, deviendront alors des prérogatives de l'État.

**68.** Cet acte laïc constitue ainsi un premier pas vers une séparation de l'Église et de l'État, idée qui ne reviendra qu'après la chute de Robespierre, début d'une nouvelle période de tolérance relative durant laquelle les églises ouvriront à nouveau, les prêtres sortiront de prison et les expulsés pourront rentrer chez eux. C'est tout naturellement que la suppression des traitements des ministres des cultes sera adoptée, débouchant ainsi sur un véritable processus de séparation. Au-delà de cet apaisement politique, la réalité s'avèrera toutefois différente au sein de la population et les rancunes accumulées à l'égard de l'Église persisteront parallèlement aux

---

<sup>78</sup> *Les évêques, curés et vicaires sont élus, bouleversant ainsi la hiérarchie de l'institution catholique.*

<sup>79</sup> *Nom donné au décret voté par l'Assemblée constituante le 12 juillet 1790 sanctionné par Louis XVI le 24 Août et qui réorganisait le clergé séculier, achevant la transformation du statut de l'Église de France.*

<sup>80</sup> *T.Tackett « la Révolution, l'Église, la France. Le serment de 1791 » Le Cerf 1986.*

éclats des grands défenseurs de la liberté de conscience ; le contexte d'intolérance prenant l'avantage.<sup>81</sup>

**69.** En ce début de XIX<sup>e</sup> siècle, une troisième phase relative à l'évolution du concept de liberté de conscience s'ouvre alors avec l'arrivée de Napoléon Bonaparte.

Le Concordat<sup>82</sup> procure alors des garanties à la religion catholique par la loi du 18 germinal an X<sup>83</sup> et assure aux protestants la protection et le salaire de l'État.

Cependant, les articles organiques, rédigés par Portalis<sup>84</sup> « *philosophe sans impiété et religieux sans fanatisme* » et destinés à préciser les termes du concordat débouchent sur une sévère limitation du pouvoir du Saint-Siège sur le clergé national. Ils prévoient par ailleurs que toutes les décisions des synodes et des conciles devront être approuvées par le gouvernement pour être applicables en France et limitent en outre la liberté de mouvement des évêques. Ce concordat sera appliqué jusqu'en 1905, loi de séparation des Églises et de l'État.<sup>85</sup> Ces dispositions restrictives instaureront ainsi un dispositif de tolérance à la fois conditionnel et arbitraire.

**70.** La liberté de conscience va bénéficier par conséquent d'un nouvel outil permettant à l'État de devenir laïque, il s'agit du Code civil. Celui-ci, conçu entre 1800 et 1804, se montrera d'ores et déjà muet quant à la religion<sup>86</sup> et va non seulement uniformiser le droit entre le Nord et le Sud, mais également prendre l'ascendant sur le droit canon.

Le prêt à intérêt devient licite, le droit familial reste laïcisé, l'état civil est en mairie, mariage civil et possibilité de divorcer sont autorisés, autant de dispositions qui rencontreront des résistances, notamment en matière de mariage où l'union religieuse constituait l'unique

---

<sup>81</sup> *Exactement au 18 fructidor : date du coup d'État du Directoire.*

<sup>82</sup> *Afin de rétablir la paix religieuse dans le pays, Bonaparte entame des négociations avec Rome. Celles-ci aboutissent le 15 juillet 1801 à un accord appelé Concordat ratifié par les chambres le 8 avril 1802 et publié le 10 avril 1802, jour de Pâques.*

<sup>83</sup> *Loi du 8 avril 1802.*

<sup>84</sup> *Avocat, juriste, philosophe du droit français. Il est connu pour avoir été l'un des rédacteurs du Code civil.*

<sup>85</sup> *Notons qu'il est toujours en vigueur dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui étaient sous domination allemande lorsqu'a été votée la loi de séparation de 1905. Ces trois départements ont obtenu, à titre exceptionnel, de conserver le régime concordataire de 1801 lorsqu'ils sont rentrés dans le giron de la France après la guerre de 1914-1918.*

<sup>86</sup> *J. Carbonnier, le Code civil, in P. Nora, Les lieux de mémoire II La Nation, Gallimard 1986.*

cérémonie jusqu'en 1810. Dès lors, toute bénédiction nuptiale non précédée d'une célébration civile est interdite par le Code pénal. Dans la durée, le mariage va donc devenir le fondement laïque du pluralisme religieux avec la possibilité associée de ne pas faire bénir l'union.

**71.** A contrario, afin d'éviter une opposition forte de l'Église catholique, qui avait par ailleurs obtenu l'interdiction du divorce en 1816, Napoléon Ier apporte une vision du droit opposant à la fois les femmes aux hommes et les hommes à la vie publique. La religion se voit ainsi reconnaître un rôle social important, fragilisant de fait le statut de la liberté de conscience, l'influence de cette dernière pouvant embuer les esprits des moins avertis. D'ailleurs, le catholicisme se revendiquera comme la seule instance en mesure de relayer pleinement cette morale sur la base de son fondement judéo-chrétien et le fait également que la philosophie des droits de l'Homme présente d'une certaine façon des analogies avec les sources bibliques, notamment quant au principe d'une égalité des hommes face à Dieu.

**72.** La religion, qui a gardé ce rôle moralisateur très longtemps, n'empêchera pourtant pas que l'éducation et la santé deviennent par la suite deux domaines faisant l'objet d'un fort mouvement de laïcisation de l'État français. Avec la mise en place de la IIIème République, la question de la liberté de conscience glissera vers celle de la laïcité au point que les deux notions deviendront indissociables. La liberté de conscience étant au XIXème siècle celle aussi de la liberté de croire, ces notions seront peu à peu intégrées au principe d'une neutralité de l'État, notamment au travers d'une éducation demeurant malgré tout imprégnée par la morale chrétienne.

**73.** Cette époque constituera les prémices de la « Laïcité-combat » ; la liberté de conscience devenant l'épine dorsale de la laïcité dans une tendance forte à créer une nation de patriotes formés par un enseignement qui ne soit, ni influencé par la religion, ni par un régime autoritaire. Après le second Empire, le souvenir de Louis Napoléon Bonaparte mettant en place un coup d'état le 2 décembre 1851 pour rétablir l'empire l'année suivante restera à cet égard toujours bien présent dans les esprits.



74. En 1871, Gambetta, insiste d'ores et déjà sur l'urgence à séparer école et Église catholique : à ses yeux l'instruction représente un défi majeur. Quant à la femme, celle-ci devient aussi un enjeu politique car dans un monde masculin à l'écart de toute influence religieuse, les républicains souhaitent que les femmes se rapprochent de la nation et ne soient plus autant attachées aux valeurs de l'Église. Pour la première fois, la femme est incluse dans le combat de la laïcité; elle qui, selon les hommes, n'était faite que pour croire en Dieu et, pour le reste, n'appartenir qu'à leur mari. De manière progressive, on commence à admettre, qu'elles aussi, peuvent, au sein d'une école laïque, bénéficier d'une véritable liberté de conscience. Cependant, Jules Ferry, bien qu'anti-clérical, ne souhaite pas fermer les écoles libres, souhaitant par ailleurs éviter que l'État n'impose une philosophie ou ne soit à l'origine d'un endoctrinement des enfants. Un équilibre finira donc par être trouvé sur la base d'une concurrence entre école publique et école libre.

75. Ces principes de laïcité appliqués à l'école gagneront ensuite l'ensemble de la société pour naturellement aboutir en 1905 à la séparation des Églises et de l'État. La laïcité deviendra synonyme de laïcité positive et servira de principe juridique visant non seulement à assurer la neutralité des pouvoirs publics à l'égard des faits religieux, mais aussi à préserver un traitement égal à ses diverses expressions.

76. Le droit français organise donc un régime juridique des libertés confessionnelles affirmé par la Constitution du 4 octobre 1958 qui dans le premier paragraphe de l'article premier précise que : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale... Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». C'est la première fois qu'un texte, qui plus est le plus haut dans la hiérarchie des normes, garantira aussi formellement le principe de laïcité.

77. En effet, la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 ignorait la laïcité et ne reconnaissait que la liberté d'opinion « *même religieuse* », le préambule de la Constitution de 1946 n'abordant lui la laïcité que par le biais de l'enseignement public comme devoir de l'État.

78. En dehors de l'éducation, un autre domaine important, celui de la santé, est tout aussi représentatif de ce phénomène de laïcisation. La médecine deviendra ainsi une véritable institution sociale en intégrant une part importante de la morale civique : elle permettra ainsi, de légitimer la laïcité tout en devenant parallèlement, et dans une certaine mesure, un instrument de nature anti-cléricale, compte tenu des progrès scientifiques réalisés.

A titre d'exemple significatif, on relèvera que, sous l'Ancien Régime, un médecin ne prévenant pas son patient de l'heure proche de la mort, l'empêchant donc de s'y préparer et de recevoir les derniers sacrements, pouvait, en cas de récidive, se voir purement et simplement retirer son diplôme : une conception incompréhensible à la lumière du nouvel état d'esprit des soignants.

## ***2 - L'affirmation de la liberté de conscience dans la société***

79. Si la laïcisation de la société par l'intermédiaire de l'école s'est imposée notoirement dans la durée, le cas particulier de la médecine comme vecteur important de ce même processus apparaît moins souvent présent à l'esprit (a), un processus qui conduira pourtant la société à un affermissement de la notion de liberté de conscience aussi bien sur le plan interne au pays qu'au niveau européen (b).

### **a) La mise en place de l'encadrement de la médecine : un moyen de laïcisation de la société**

80. En 1803, la loi encadre la pratique médicale en obligeant chaque médecin à être diplômé et à faire enregistrer son titre sur des listes officielles dans chaque département.

L'objectif consiste alors à contrôler la pratique médicale et à lutter parallèlement contre les guérisseurs illicites avec la création du délit d'exercice illégal de la médecine. Avec cette loi, deux types de médecin seront autorisés : les docteurs, c'est-à-dire les personnes titulaires d'un doctorat, et les officiers de santé, conduits à passer trois examens afin d'être spécialisés. Cette législation, notons-le, sera à l'origine de conflits avec l'Église catholique, garante traditionnelle de l'ordre sanitaire en France ; les religieuses et les moines diagnostiquaient et soignaient en effet les malades en leur donnant des médicaments que les médecins ne souhaitaient plus désormais leur dispenser. Sur un plan plus général, cette approche laïque encadrée par la législation permettra également aux médecins de gagner un peu plus la confiance de la population.

**81.** La loi du 30 novembre 1892<sup>87</sup> délimitera encore plus la faculté de pratiquer la médecine en supprimant le poste d'officier de santé, poste très controversé depuis sa création, mais aussi en fixant des dispositions qui restent valables aujourd'hui, telles que le monopole d'exercice de la médecine, le droit de se syndiquer, de s'enregistrer à la préfecture ou même de déclarer des maladies épidémiologiques.

**82.** La médecine va alors véhiculer deux idées maîtresses. La première est que la guérison est une affaire humaine et non divine. Elle s'obtient par des moyens rationnels comme la science, le savoir et la pratique médicale. Mais même si la culture médicale se laïcise elle demeure toujours empreinte de religiosité. D'autant plus qu'à partir de 1832 les moyens de la médecine sont impuissants face à l'épidémie de choléra à l'origine de nombreux morts dans toutes les

---

<sup>87</sup> *L'exercice illégal de la médecine constituait une contravention pour la loi du 19 ventôse an XI. L'infraction est devenue un délit par la loi du 30 novembre 1892. L'ordonnance du 24 septembre 1945, qui a remplacé la loi de 1892, conserve à ce délit le caractère de délit d'habitude. Cette ordonnance a été intégrée dans le Code de la santé publique. L'article L.372, devenu L.4161-1 depuis l'ordonnance du 15 juin 2000, dispose ainsi « [qu'] exerce illégalement la médecine : [...] Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre de la santé publique pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin [...] ».*

classes de la population.<sup>88</sup> La seconde idée est celle que la mort devient de plus en plus une fin de vie, un passage obligé du corps humain, et non plus un évènement imprégné de spiritualité. Là encore, la médecine, dans son rôle de laïcisation, a été ralentie par de nombreuses interactions de l'Église notamment au sein des hôpitaux, où les religieuses étaient très présentes, comme dans les domaines des soins à domicile pour les personnes handicapées ou les personnes âgées.

**83.** Cette dualité entre l'Église et les laïcs se perçoit notamment au travers de deux écoles de médecine : d'une part, l'École de Montpellier, où les médecins sont d'ardents défenseurs du vitalisme, théorie selon laquelle le principe de la vie est associé à l'âme, et d'autre part, l'École de Paris, où l'autonomie intellectuelle de la médecine s'oppose à la métaphysique et prône le matérialisme du corps, l'Église s'opposant à toutes les avancées thérapeutiques, comme celle de l'avortement.<sup>89</sup>

Il a fallu attendre la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle pour qu'un réel corps médical laïque se crée avec l'Association Générale des Médecins de France. Cette association a en effet restreint de manière significative l'activité des religieuses en matière médicale, notamment en créant au sein de chaque département des conseils de discipline dotés d'un ensemble de moyens juridiques afin de lutter contre les dérives.

**84.** À cette époque, la médecine opère de plus en plus de progrès et impose graduellement ses méthodes scientifiques par rapport aux approches anciennes, comme par exemple en matière anesthésique. La plus grande avancée dans ce domaine est à attribuer au docteur James Young Simpson, accoucheur à Edimbourg, qui teste en 1847 un produit en provenance des États-Unis : le chloroforme, dont le succès met à mal la position des conformistes, en particulier religieux, qui considéraient que la douleur de l'accouchement était une punition divine infligée

---

<sup>88</sup> *L'épidémie de choléra a été un choc pour les médecins et les administrations, au-delà même du drame démographique – près de 100 000 décès en France – et de la soudaineté avec laquelle il a généré des victimes dans toutes les classes sociales : le président du Conseil de Louis-Philippe, Casimir Périer, et le général Lamarque, figures de l'ère révolutionnaire et napoléonienne, seront d'ailleurs emportés par cette maladie.*

<sup>89</sup> *L'Église condamne l'avortement sauf post-mortem pour baptiser l'enfant.*

à Eve pour avoir désobéi...<sup>90</sup> Le succès fut tellement grand qu'il dépassa la morale religieuse lorsque la reine Victoria<sup>91</sup> demanda d'utiliser le chloroforme lors de l'accouchement de son 7ème enfant.<sup>92</sup> L'exemple de l'invention du stéthoscope<sup>93</sup> est également révélateur de ce type d'amélioration où la science prime de plus en plus sur les anciens usages. Autre symbole fort en matière de laïcisation, les chapelles dans les hôpitaux sont désormais remplacées par des salles d'opération dédiées, décision qui montre à quel point le coeur de l'hôpital n'est plus un lieu de foi mais un espace technique de soin.

Ainsi la pensée scientifique s'émancipe-t-elle progressivement du religieux au profit d'une nouvelle culture médicale développée par les défenseurs de l'hygiénisme. « *Le souci du corps remplace celui de l'âme* »<sup>94</sup>, la culture médicale se laïcise pour produire une nouvelle morale où l'hygiène devient une dimension de la vertu.

**85.** Mais le fait que la pratique de la médecine se soit progressivement émancipée de la religion ne signifie pas pour autant que les médecins se voient dans l'obligation de ne pas croire.

La morale chrétienne imprégnant toujours la société, cette dernière assure une forme de continuité avec la figure emblématique du médecin catholique,<sup>95</sup> compétent scientifiquement et toujours conduit à l'adoption d'une attitude charitable. La loi du 30 novembre 1892<sup>96</sup> consolide encore ce mouvement de sécularisation substantiel en lui donnant une vocation à la fois uniformisatrice, patriote, et surtout laïque, dans la tonalité du pouvoir républicain d'alors.<sup>97</sup>

---

<sup>90</sup> *Le livre de la Genèse, chapitre 3 verset 16* « Il dit à la femme: J'augmenterai la souffrance de tes grossesses, tu enfanteras avec douleur, et tes désirs se porteront vers ton mari, mais il dominera sur toi ».

<sup>91</sup> *La reine d'Angleterre est considérée comme le chef suprême de l'Église d'Angleterre.*

<sup>92</sup> *Elle déclara : « Le docteur nous donna ce chloroforme béni, avec ses effets apaisants, tranquillisant et absolument délicieux.. ».*

<sup>93</sup> *René-Théophile-Marie-Hyacinthe Laennec l'appelait « le plus grand héritage de sa vie » il est le médecin créateur du diagnostic médical par auscultation.*

<sup>94</sup> *Léonard, 1981, p. 169.*

<sup>95</sup> *1875, création de la première faculté de médecine catholique à Lille, reconnue par le pape Pie IX et le président Mac Mahon.*

<sup>96</sup> *Article 1 loi du 30 novembre 1892* « Nul ne peut exercer la médecine en France, s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine, délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'État. »

<sup>97</sup> *En effet, de 1877 à 1906, il y a entre 40 et 60 députés médecins à l'Assemblée, défendant ardemment les valeurs laïques de la République.*

**86.** Ainsi, durant les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, la revendication de la liberté de conscience a telle peu à peu accompagné le développement de la notion de laïcité en tant que liberté de l'esprit relevant de l'intimité de chacun. Dès lors elle ne concerne pas seulement la liberté de croire, elle a une dimension pluridisciplinaire, elle peut aussi bien être politique que philosophique. Voltaire dans son dictionnaire philosophique semble assimiler la liberté de conscience au for intérieur « *la conscience, le for intérieur n'a rien de commun avec les lois de l'État* ». <sup>98</sup> Le for intérieur étant le « *tribunal intime de la conscience* », cette idée rejoindrait finalement la définition populaire qui considère que la liberté de conscience est la connaissance intuitive par l'être humain de ce qui est bien et mal et qui pousse ce dernier à porter des jugements de valeur morale sur ses propres actes.

**87.** Il est important aussi de préciser que si la liberté de conscience est née sur le terrain de la foi, elle ne se limite évidemment pas à la liberté religieuse. Des philosophes, tel que John Stuart Mill<sup>99</sup>, ont d'ailleurs bien démontré le fait que « *la sphère individuelle doit demeurer à l'abri de toute ingérence de la société* ». Elle comprend ainsi la liberté de pensée, la liberté absolue d'opinion et de sentiment sur tout sujet pratique, spéculatif, scientifique, moral ou théologique.<sup>100</sup> Notons que de nos jours, une définition généraliste de la liberté de conscience relèverait plus encore des libertés individuelles, c'est-à-dire de l'ensemble des droits reconnus aux individus en tant que tels, quels que soient leur pays, leur origine ethnique ou sociale, leur sexe, ou leurs croyances, religieuses ou politiques.

## **b) L'affirmation européenne de la liberté de conscience**

---

<sup>98</sup> *Oeuvres de Voltaire, Dictionnaire philosophique, Tome I, ARABE, p 437*

<sup>99</sup> *John Stuart Mill (1806-1873) est un philosophe, logicien et économiste britannique. Parmi les penseurs libéraux les plus influents du XIXe siècle, il était partisan de l'utilitarisme, une théorie éthique.*

<sup>100</sup> « *De la liberté* » un essai de philosophie de John Stuart Mill de 1859

**88.** Sur le plan international, la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies, a eu un impact très important en raison de sa portée universelle. Cependant, celle-ci n'a pas eu d'influence juridique sur les États et par conséquent aucun effet dissuasif. Pourtant, les libertés qu'elle reconnaît ont été reprises dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>101</sup> qui détient la force obligatoire. D'autres textes reprennent également ces libertés : c'est le cas de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>102</sup> dont les effets sur le droit de notre pays sont notoires. Ce texte garantit dans son article 9 les libertés de pensée, de conscience et de religion et dans son article 10, le droit à la liberté d'expression. Cette affirmation européenne de la liberté de l'esprit vient alors consolider la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.<sup>103</sup>

**89.** L'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en matière de contentieux est très souvent conjugué avec d'autres dispositions telles que l'article 10 relatif à la liberté d'expression, l'article 11 relatif à la liberté d'association ou encore l'article 12 relatif au mariage. La liberté de conscience a un aspect qui lui permet de se situer sur le for intérieur mais doit se distinguer de la liberté de pensée et de la liberté de religion. En effet, la liberté de conscience possède un caractère plutôt éthique tandis que la liberté de pensée a un caractère plutôt intellectuel, le troisième relevant d'une démarche spécifiquement religieuse.<sup>104</sup> Cependant, ces notions sont liées car la liberté de ne pas croire relève de la liberté de pensée mais aussi de la liberté de religion, car elle inclut le droit de ne pas en user.

**90.** Cette énumération des termes de l'article 9 démontre que ceux-ci couvrent la totalité des convictions personnelles, religieuses, politiques, philosophiques ou morales.

---

<sup>101</sup> *Pacte relatif aux droits civils et politiques qui garantit, dans les articles 18 et 19, les droits à la liberté de religion et à la liberté d'expression. Ce texte a été signé à New-York le 19 décembre 1966, la France l'a ratifié le 29 janvier 1981 et il est entré en vigueur le 4 février 1981.*

<sup>102</sup> *Signée à Rome le 4 novembre 1950 par les gouvernements membres du Conseil de l'Europe et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, elle n'a été ratifiée en France que vingt ans plus tard par la loi du 31 décembre 1973 publiée au journal officiel le 4 mai 1974.*

<sup>103</sup> *Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en date du 26 août 1789.*

<sup>104</sup> *R. Goy La garantie européenne de la liberté de religion, RDP 1991, p 11*

L'affaire Pat Arrowsmith contre le Royaume Uni confirme bien cette vision de la liberté de conscience. Dans cette affaire, la requérante, militante pacifiste, avait été condamnée pour avoir distribué des tracts à des soldats. Ces tracts ne faisaient pas l'apologie de solutions non violentes apportées à certains problèmes politiques mais se montraient, au contraire, critiques à l'égard de la politique adoptée par le gouvernement face aux troubles civils qui agitaient une partie du pays. La Commission a admis que toute déclaration publique faisant l'apologie du pacifisme et exhortant à s'engager dans la voie de la non-violence devait s'analyser en « *la manifestation normale et reconnue d'une conviction pacifiste* »<sup>105</sup>; toutefois, comme les tracts en question véhiculaient non pas les valeurs pacifistes qui étaient les siennes, mais plutôt les observations critiques qu'elle formulait à l'égard de la politique du gouvernement, leur diffusion ne réunissait pas les conditions requises de la « *manifestation d'une conviction* » au titre de l'article 9, quand bien même cette démarche avait été motivée par sa foi dans le pacifisme.<sup>106</sup>

**91.** De même, le cas d'une distribution d'une documentation contre l'avortement devant une clinique ne saurait être assimilé à l'expression de convictions religieuses ou philosophiques dans la mesure où elle consiste essentiellement à persuader les femmes d'y renoncer<sup>107</sup>. Il convient cependant, de noter que les ingérences dans l'exercice du droit à la diffusion de ce type de documents ont donné lieu, dans ces deux requêtes, à des griefs soulevés au titre de la liberté d'expression garantie par l'article 10. Enfin, dans une situation relative cette fois au refus de travailler certains jours, et en dépit du fait que l'absence pourrait être motivée par des considérations religieuses<sup>108</sup>, une telle conduite n'est pas non plus de nature à être vue comme la manifestation de convictions religieuses.

---

<sup>105</sup> Requête no 7050/75, *Arrowsmith c. Royaume-Uni* (1978) DR19, p. 5.

<sup>106</sup> Requête no 7050/75, *Arrowsmith c. Royaume-Uni* (1978) DR19, p.5, aux paragraphes 71-72.

<sup>107</sup> Requête no 22838/93, *Van den Dungen c. Pays-Bas*, (1995) DR80, p. 147. Voir également la requête no 11045/84, *Knudsen c. Norvège*, (1985) DR42, p. 247.

<sup>108</sup> Requête no 8160/78, *X c. Royaume-Uni*, (1981) DR22, p. 27 ; et *Kosteski c. « l'ex- République yougoslave de Macédoine »*, arrêt du 13 avril 2006, paragraphe 38.



**92.** Si ces exemples issus du droit prétorien laissent à penser que la liberté de conscience ne serait qu'un simple sous-ensemble de la liberté religieuse, il existe en revanche un certain nombre de traits par lesquels nous pouvons reconsidérer un tel rapport. À cet égard, les rédacteurs de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ont prévu au paragraphe premier de l'article 9 les quatre moyens d'extérioriser ces libertés sur lesquels la Commission européenne a ensuite apporté ses propres précisions.

**93.** Le premier moyen porte sur le culte lui-même et le second sur l'accomplissement de la cérémonie, à savoir sur les critères rituels. La Cour européenne a eu l'occasion de se prononcer sur ces questions le 26 septembre 1996<sup>109</sup> dans un dossier où des témoins de Jéhovah avaient loué une salle municipale pour y prier et exercer leur religion. Cet acte avait été au départ considéré comme pénalement condamnable car il s'agissait de créer un lieu de culte sans autorisation du ministre. Pourtant, la Cour conclut que « *la condamnation litigieuse affecte si directement la liberté religieuse des requérants qu'elle ne peut passer pour proportionnée au but légitime poursuivi, ni pourtant nécessaire dans une société démocratique* » dans une décision reposant sur le non-respect de l'article 9 de la convention. La Cour de Strasbourg mettait ainsi en avant le fait que la société devait se donner les moyens d'un pluralisme religieux et que la limitation des pratiques religieuses était à compenser selon les moyens déjà existants en son sein.

**94.** Quant au troisième instrument mentionné par la Convention européenne des droits de l'homme, celui-ci concerne l'enseignement, qui touche ici l'ensemble des convictions et non pas uniquement les croyances religieuses. Encore une fois nous ferons référence à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire Campbell et Cosan contre le Royaume-Uni.<sup>110</sup> Cette Cour a eu en effet l'occasion de se prononcer sur la notion de conviction en affirmant qu'elle n'était pas synonyme d'opinion et d'idée. En l'espèce, le jeune Jeffrey avait refusé de subir des châtiments corporels à titre de mesure disciplinaire et avait été exclu de son école. Les requérants avaient allégué non pas l'article 9 de la Convention mais

---

<sup>109</sup>CEDH 26 septembre 1996, *Moussaki c/ Grèce*, JDI 1997, p 248 ob TAVERNIER

<sup>110</sup>CEDH, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, no. 7511/76, 7743/76, arrêt du 25 février 1982

l'article 2 du Protocole n°1<sup>111</sup> qui oblige les États à respecter le droit des parents à assurer l'éducation de leurs enfants « *conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques* », mais ici, c'est bien la liberté de conscience qui était en cause. La CEDH a considéré en effet que le mot « conviction » s'appliquait à des vues atteignant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance.

**95.** Enfin, le dernier moyen choisi intéresse un ensemble de comportements que l'on nommera « pratiques ». Il s'agit des nombreux comportements pour lesquels la règle religieuse, même intériorisée par l'individu, est extérieure à celui-ci. Elle ne vient pas de lui, elle émane d'une institution religieuse et donc revêt un caractère collectif que ne possède pas la simple règle morale, qui elle, est construite par la conscience individuelle.

Comme le révèle Jean Rivero<sup>112</sup>, la conscience religieuse s'extériorise essentiellement par des rites, contrairement à la conscience, qui se manifeste par des comportements plus individuels. Dans le rapport entre l'individu et la société, la conscience individuelle est dans un rapport d'opposition avec l'ordre social, alors que la liberté religieuse dans nos sociétés pluralistes, incite plus à l'appartenance à une société globale. D'ailleurs la Cour précise et exige que les manifestations soient réellement l'expression de la conviction ou de la religion. Il est nécessaire que ces pratiques soient directement liées à une telle croyance et qu'elles représentent l'adhésion à cette conviction ou à cette croyance.

**96.** Le droit de faire du prosélytisme en s'efforçant de convaincre autrui ou de se convertir à une religion différente s'inscrit clairement dans le champ d'application de l'article 9. Il ne s'agit pas toutefois d'un droit absolu : il peut être limité lorsque l'État démontre que cette mesure repose indéniablement sur des considérations d'ordre public ou sur la protection d'individus vulnérables contre toute exploitation abusive. La question du prosélytisme est intrinsèque à la liberté de conscience puisque de manière générale les personnes vont

---

<sup>111</sup>*Le protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre la protection de la propriété privée, le droit des parents à l'instruction et à l'éducation de leurs enfants avec leurs convictions religieuses, et le droit à des élections régulières, libres et justes.*

<sup>112</sup>*Jean Rivero, né le 19 mars 1910 à Alès (Gard) et mort le 19 juin 2001, est un juriste et professeur de droit public français. Ses thèmes de prédilection sont le droit constitutionnel, les libertés fondamentales et les libertés publiques.*

extérioriser leurs convictions personnelles, religieuses, politiques, philosophiques ou morales afin de les faire connaître ou de les partager.<sup>113</sup> L'arrêt de la CEDH en date du 25 mai 1993, Kokkinakis contre Grèce <sup>114</sup> est l'arrêt de référence en matière de liberté de religion et de la pratique religieuse.

97. Dans cette affaire, un homme accompagné de son épouse obtient accès au domicile d'une habitante de Sitia en Crète. Cependant, lorsque le mari de celle-ci, chantre d'une église orthodoxe de la ville, comprend que les visiteurs sont des témoins de Jéhovah présentant leur confession, il avertit la police et les deux contrevenants se voient ensuite poursuivis devant le tribunal correctionnel pour le délit de prosélytisme.<sup>115</sup> Alors qu'ils sont condamnés par le premier juge, la Cour d'appel de Crète acquitte cette fois l'épouse et condamne son mari à trois mois de prison. Par un arrêt du 22 avril 1988, la Cour de cassation rejette le pourvoi introduit par le condamné. Devant la Cour européenne des droits de l'homme les principaux griefs sont dirigés à l'encontre de l'article 9 et de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le premier article garantit la liberté de religion et notamment « *la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement* » quant au second, au motif que « *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international* ».

---

<sup>113</sup> Selon Littré, le prosélytisme est le zèle de faire des prosélytes (« Cet esprit de prosélytisme que les Juifs ont pris des Égyptiens, et qui, d'eux, est passé comme une maladie épidémique et populaire, aux mahométans et aux chrétiens », Montesquieu, *Lett. pers.* 85. « C'est cette rage de prosélytisme, cette fureur d'amener les autres à boire de son vin, qui conduisit deux jésuites, Castel et Routh, auprès du célèbre Montesquieu, lorsqu'il se mourait ». Quant au terme prosélyte, Littré le définit dans son sens 2 comme le nouveau converti à une foi religieuse (« On en emplissait les prisons [de quakers] ; mais les persécutions ne servent presque jamais qu'à faire des prosélytes », Voltaire, *Dict. phil.* « Quakers » : « Son supplice [d'Anne du Bourg] fit plus de prosélytes [au protestantisme] en un jour que les livres et les prédications en avaient fait en plusieurs années » ; Voltaire, *Hist. parl.* XXI. Au sens 3 et par extension, un converti, un homme gagné à une doctrine. Bien évidemment, l'engagement personnel de Littré ou Voltaire sur la question religieuse ne peut manquer d'imprégner le contenu de leurs définitions (au même titre, du reste, que celles de leurs adversaires).

<sup>114</sup> KOKKINAKIS C/GRECE CEDH 25 mai 1993,3/1992/348/42, les petites Affiches, 17 novembre 1993 n°138 pp 20-26, la Gazette du palais, 1994, 2

<sup>115</sup> Infraction prévue à l'article 4 de la loi n 1363/1938, modifié par l'article 2 de la loi n 1672/1939 : « par prosélytisme, il faut entendre notamment, toute tentative directe ou indirecte de pénétrer dans la conscience religieuse d'une personne de confession différente dans le but d'en modifier le contenu, soit par toutes sortes de prestations ou promesses de prestation ou de secours moral ou matériel, soit par un moyen frauduleux, soit en abusant de son inexpérience ou de sa confiance, soit en profitant de son besoin, de sa faiblesse intellectuelle ou de sa naïveté »

**98.** Concernant la violation de l'article 9, la Cour vérifie si l'ingérence dans l'exercice du droit du requérant à la « *liberté de manifester sa religion ou ses convictions* » c'est-à-dire satisfait à l'application cumulative des trois critères que sont : l'exigence de la légalité, la légitimité de l'objectif poursuivi et le respect du principe de proportionnalité.

Sur le premier point il y a lieu de distinguer trois aspects : s'il n'y a pas de doute sur le fait que les juridictions grecques ont appliqué au requérant une disposition législative au sens formel, c'est le second aspect qui semble avoir fait l'objet principal du débat devant la Cour : la qualification de prosélytisme n'était-elle pas trop vague et trop indéterminée pour satisfaire à l'exigence de légalité ?

**99.** Cette partie du grief aurait pu se conjuguer avec l'allégation de violation de l'article 7,<sup>116</sup> toutefois, dans sa réponse à ce second grief la Cour renvoie à une partie de la motivation relative à l'article 9 et constate l'application constante que font les tribunaux grecs de la disposition réprimant le délit de prosélytisme. Dans la motivation de l'arrêt rapporté, la Cour européenne analyse la jurisprudence grecque en la matière et s'aperçoit que l'incrimination de prosélytisme n'a jamais été appliquée que contre ceux qui s'efforçaient de convertir à leur foi des membres de l'Église orthodoxe grecque. Dès lors, le grief tiré de l'application conjuguée des articles 9 et 14 de la convention est écarté par la Cour d'une manière expéditive.

**100.** Le troisième aspect rencontré par la Cour à propos de la légalité de l'incrimination du prosélytisme a pour objet sa conformité à la constitution de l'État, la Cour constatant qu'il appartient aux cours et tribunaux nationaux d'interpréter et d'appliquer le droit interne et, par conséquent, de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi.<sup>117</sup> Or, comme les juridictions grecques ont systématiquement rejeté l'exception d'inconstitutionnalité dirigée contre la loi sur le prosélytisme, la Cour estime par conséquent devoir se rallier à cette évaluation.

---

<sup>116</sup> *La loi grecque enfreindrait le principe de la légalité des délits et de peine.*

<sup>117</sup> *Arrêt du 16 décembre 1992, affaire Hadjianastassiou c/ la Grèce 12945/87 Arrêt 16.12.1992*

**101.** Par ailleurs, concernant la violation du principe de proportionnalité, la Cour distingue « *le témoignage chrétien du prosélytisme abusif* », et elle ajoute que le premier « *correspond à la vraie évangélisation* ». La question que l'on peut se poser est alors de savoir quels sont les critères qui permettent de distinguer la vraie évangélisation par rapport à la fausse et s'il appartient au juge laïque de se prononcer sur la « *vérité* » d'une évangélisation ? Quelle serait en outre la confession, même dominante, qui ne recourt jamais à aucun des moyens dénoncés comme relevant « *du prosélytisme abusif* », tels l'offre d'avantages matériels ou sociaux ou l'exercice d'une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin ? Bien que la Cour ait condamné la Grèce, c'est évidemment la loi même réprimant le prosélytisme qui aurait dû, par son caractère discriminatoire, être jugée contraire à l'article 9 de la Convention.

**102.** En effet, il est clair que le but initial résidait dans la protection de la seule église dominante, la Cour en étant réduite à relever « *que les juridictions grecques établirent la responsabilité du requérant par des motifs qui se contentaient de reproduire les termes de l'article 4, sans préciser suffisamment en quoi le prévenu aurait essayé de convaincre son prochain par des moyens abusifs* ». La définition énumérative du délit que contient l'article 4, alinéa 2, de la loi grecque indique clairement qu'il s'agit d'un délit d'opinion comme tel, incompatible avec l'article 9 de la Convention.

**103.** A l'inverse, dans l'arrêt Larissis contre Grèce<sup>118</sup>, le prosélytisme prend un aspect différent lorsqu'il est pratiqué dans une hiérarchie militaire.

En effet, des militaires, membres de l'Église pentecôtiste avaient ainsi été condamnés pour une conduite manifeste de prosélytisme vis à vis de trois soldats placés sous leur commandement. La pression que représentait pour un subalterne le risque de se dérober à des types de conversation relevant du harcèlement était non seulement caractérisée, mais constituait une violation de l'article 9 de la convention.

L'argumentation d'un abus d'autorité de la part de gradés étant l'argument phare du gouvernement, la Cour européenne des droits de l'Homme « *fait observer qu'il est bien établi que la Convention vaut, en principe, pour les membres des forces armées et non pas*

---

<sup>118</sup> Larissis et autres c. Grèce - 23372/94 Arrêt 24.2.1998

*uniquement pour les civils. En interprétant et appliquant les normes de ce texte dans des affaires comme la présente, la Cour doit, cependant, être attentive aux particularités de la condition militaire et aux conséquences de celle-ci sur la situation des membres des forces armées. [...] La Cour relève, à cet égard, que la structure hiérarchique qui constitue une caractéristique de la condition militaire peut donner une certaine coloration à tout aspect des relations entre membres des forces armées, de sorte qu'un subordonné a du mal à repousser un supérieur qui l'aborde ou à se soustraire à une conversation engagée par celui-ci. Ce qui, en milieu civil, pourrait passer pour un échange inoffensif d'idées que le destinataire est libre d'accepter ou de rejeter peut, dans le cadre de la vie militaire, être perçu comme une forme de harcèlement ou comme l'exercice de pressions de mauvais aloi par un abus de pouvoir. Il faut préciser que les discussions entre individus de grades inégaux sur la religion ou d'autres questions délicates ne tomberont pas toutes dans cette catégorie. Il reste que, si les circonstances l'exigent, les États peuvent être fondés à prendre des mesures particulières pour protéger les droits et libertés des subordonnés dans les forces armées. »*

**104.** Les témoignages issus des auditions faites par les juridictions nationales des soldats concernés démontraient en outre que ceux-ci s'étaient sentis obligés de participer à ces conversations même s'ils confirmaient qu'il n'y avait pas eu de recours aux menaces, la position hiérarchique des investigateurs de ces conversations agissant mécaniquement comme un moyen de pression sur les soldats pour qu'ils y participent.

La Cour a conclu finalement à l'absence de violation de l'article 9 : *« [...]La Cour considère comme justifié, en principe, que les autorités grecques aient pris certaines mesures pour mettre les hommes du rang à l'abri des pressions abusives que les requérants leur faisaient subir dans leur désir de promouvoir leurs convictions religieuses. Elle note que les mesures en question n'étaient pas particulièrement sévères et revêtaient un caractère plus préventif que répressif, les sanctions infligées n'étant pas exécutoires si les requérants ne récidivaient pas au cours des trois années suivantes. [...] Compte tenu de l'ensemble des circonstances, elle ne juge pas ces mesures disproportionnées. »*

**105.** En revanche, la position défendue par le gouvernement dans cette affaire n'a pas été retenue par les juges, qui décident qu'il est « *nécessaire dans une société démocratique* » de poursuivre aussi les civils pour prosélytisme. La Cour qualifie « *d'importance décisive* » la distinction entre les civils et les militaires du fait de la contrainte hiérarchique des militaires, c'est pourquoi elle s'est montrée moins conciliante que dans l'affaire Kokkinakis. Effectivement, il n'a pas été démontré, même pour l'un des civils qui se trouvait dans un état de désarroi provoqué par la rupture de son mariage, que son état d'esprit exigeait « *une protection particulière contre les activités évangélisatrices des requérants ou que ceux-ci eussent exercé sur elle des pressions abusives, comme en témoigne le fait qu'elle a pu finalement prendre la décision de briser tout lien avec l'Église pentecôtiste* ». Il s'agit donc moins ici, de sanctionner le prosélytisme que de réprimer un abus de position.

**106.** Ces affaires démontrent que les États peuvent, dans certaines situations, interdire l'exercice du droit de partager une conviction ou une religion lorsqu'il s'agit de tenter de prouver la justesse de ses croyances et de tenter de convaincre abusivement autrui de ses convictions. Cependant, ces affaires démontrent également que l'ingérence dans l'exercice du droit de faire du prosélytisme doit s'apprécier au cas par cas, selon l'évaluation du juge européen. On ne saurait trop mettre en avant cette nuance qu'un croyant tentant de convaincre autrui des bienfaits de sa croyance, ou de ses convictions, peut effectivement faire l'objet d'une approche prudente : ces situations, en dehors de certains excès, semblent relever aussi dans d'autres cas d'une simple volonté de partager ou de faire connaître en dehors de toute forme d'atteinte au principe de l'intime conviction. Sanctionner largement le prosélytisme reviendrait alors à l'inverse à limiter la liberté de conscience et donc à ne pas respecter l'article 9. Comme le note Monsieur Rigaux,<sup>119</sup> le prosélytisme ne serait rien d'autre qu'une sanction d'opinion. Car, dans les deux arrêts étudiés, il n'a jamais été question d'obligations assorties de menaces claires et déterminées. Ainsi, le délit de prosélytisme aurait-il dû se révéler incompatible avec l'article 9 et l'analyse s'inspirer plutôt de l'article 10, qui garantit la liberté d'expression et de communication des informations et des idées.

---

<sup>119</sup>V. notamment, F. Rigaux, « *L'incrimination du prosélytisme face à la liberté d'expression* », *Rev. trim. dr. h.*, 1994, p. 146-147 : « *Quel est ce langage dans le chef d'une juridiction qui devrait plus qu'aucune autre, respecter la règle du pluralisme idéologique et de l'égalité de toutes les formes de croyances ou d'incroyances ? Quels sont les critères de la 'vraie' évangélisation permettant de la distinguer de celles qui seraient fausses, et appartient-il à un juge laïc de se prononcer sur la 'vérité' d'une évangélisation ?* » .

## **B ) L'étendue de la liberté de conscience**

**107.** La notion de la liberté de conscience est traditionnellement définie, depuis 1905<sup>120</sup>, par la séparation de l'Église et de l'État, comme faisant partie selon la doctrine des principes fondamentaux de la République ; toutefois, cette loi ne s'est appliquée sur tout le territoire français que très récemment.<sup>121</sup> Plus généralement, pour que cette garantie ne demeure pas une coquille vide,(1) il importait que les croyances et les convictions soient protégées : c'est ainsi que la jurisprudence a encadré cette notion de liberté de conscience.(2)

### ***1- L'encadrement juridique de la liberté de conscience***

**108.** En effet, la notion de liberté de conscience a vu ses contours se dessiner par l'évolution du droit positif.(a) Or l'étendue de cette notion n'est pas sans limite et des moyens de contrôle existent bel et bien afin d'éviter toute dérive, aussi bien parmi les croyants que du reste de la population. (b)

#### **a) Les contours juridiques de la liberté de conscience**

**109.** Le principe de non-discrimination pour conviction religieuse a été consacré à différentes reprises dans plusieurs textes internationaux comme ceux de la CEDH. Cela implique qu'une personne ne peut se voir retirer ou interdire un droit civique ou politique en raison de ses convictions. La première de ces protections concerne ici le sentiment religieux et les symboles

---

<sup>120</sup> *Lois sur la séparation des Eglises et de l'État du 9 décembre 1905 et du 13 avril 1908 .*

<sup>121</sup> *Le concordat est resté en application en Alsace Moselle jusqu'en 2017.*



liés, voire l'usage même de ces derniers. Ce sont les articles 31 et 32<sup>122</sup> de la loi de 1905 qui encadrent cette protection.<sup>123</sup>

**110.** Ces textes répriment les menaces ou voies de fait exercées sur un individu afin de le déterminer à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte. Dès lors, l'infraction est réalisée si l'individu a la crainte de perdre son emploi ou si, sa famille, lui-même ou encore sa fortune, sont exposés à un dommage. Cependant, la loi précise que ces articles ne pourront pas donner lieu à des peines plus sévères que celles prévues par les dispositions du Code pénal.<sup>124</sup>

**111.** L'engouement pour cette loi a été très fort dès le début et de nombreux procès ont eu lieu, marquant ainsi l'impact de cette nouvelle avancée. Les conflits religieux entrent effectivement dans les conflits civils. C'est de cette façon qu'un prêtre a été condamné pour avoir forcé un homme à enlever son chapeau lors du passage d'une procession, la Cour de cassation considérant en revanche qu'il ne s'agissait pas d'imposer ici un acte religieux mais de suivre une tradition entrée dans les moeurs de la société.<sup>125</sup>

---

<sup>122</sup> Aux termes du 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du Code pénal, ont été abrogées les dispositions des textes législatifs antérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et des règlements qui édictaient des peines d'emprisonnement pour des contraventions.

*Article 31* « Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. »

*Article 32* « Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices. »

<sup>123</sup> Ces articles ont remplacé les articles 260 et 261 du Code pénal de 1810 :

*Article 260* : « Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

*Article 261* : « Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. »

<sup>124</sup> Article 33 de la loi de 1905 : « Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal. »

<sup>125</sup> *Crim.* 12 févr. 1909, *Gaz. Trib.* 13 août 1909.

**112.** Cet article s'applique également en matière de sectes, lorsque celles-ci essaient d'employer des méthodes d'embrigadement par la persuasion, ou par la force, afin de conduire certains individus à adhérer à leur mouvement.

On notera que, paradoxalement, celui-ci peut également être utilisé dans le sens contraire au profit de ces mêmes organisations. L'Affaire Marie-Christine Amadéo en 1976 en est l'exemple. Dans les faits, Marie-Christine Amadeo, jeune femme de 22 ans, avait décidé de suivre un stage de trois jours organisé par la secte Moon, au manoir de Fleury à Saint-Germain-du-Mont d'Or. À la suite de cette période, elle annonce alors à sa famille qu'elle a « trouvé la vérité » et décide de partir vivre dans ce qu'elle appelle sa « nouvelle famille ». Sa mère, persuadée que sa fille n'a plus toute sa lucidité décide finalement de l'enlever. Lors d'un épisode agité, et en présence des médias, la jeune femme est ramenée de force chez ses parents. Quelques heures plus tard, elle téléphonera à la police en annonçant être séquestrée par ceux-ci. En dépit des tentatives d'un inspecteur de police de la raisonner, l'intéressée, majeure et libre de ses décisions, rejoindra définitivement Moon où elle deviendra par la suite missionnaire du mouvement.<sup>126</sup>

**113.** Précisons par ailleurs que la liberté de conscience serait bien illusoire si elle ne se limitait qu'au for intérieur, sa dimension fondamentale résidant en fait dans l'expression ; un constat qui implique de préserver les convictions de la personne dans sa propre expression sociale. Cette protection est d'ailleurs prévue à l'article 32 de la loi de 1905, le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc<sup>127</sup> étant à cet égard l'un des premiers à appliquer cette disposition suite à une messe de minuit perturbée par des individus en état d'ivresse. Ceux-ci ont été poursuivis sur le fondement de l'article 32, article que le juge a légitimement pris en compte dans la mesure où les fidèles participant à l'exercice du culte avaient été dérangés dans leur recueillement. Cet

---

<sup>126</sup> *Revue de science criminelle* 1983 p. 413

<sup>127</sup> *Tribunal correctionnel de Bar-le-Duc*, 2 juin 1982, *Gaz. Pal.* 1982.2.556.

arrêt nous montre également que les lieux de culte et de réunion font l'objet d'un suivi attentif des autorités dans l'intérêt même de l'ordre public.<sup>128</sup>

**114.** En outre, afin que cette liberté de conscience, comprenant valeurs religieuses et valeurs philosophiques, soit pleinement garantie, il importe que cette prise en considération soit faite dans toutes les situations de la vie quotidienne des individus.

C'est ainsi, qu'une personne ne peut se voir priver de ses droits civiques ou politiques en raison de ses convictions personnelles ; dès lors, les mêmes règles de droit du travail s'appliquent à tous, laïcs ou non. Ainsi, lors des entretiens d'embauche, les questions concernant les opinions politiques et religieuses sont-elles interdites,<sup>129</sup> sauf dans certains cas prévus par le règlement intérieur de l'entreprise, tel l'exemple du licenciement considéré comme non abusif d'un salarié refusant de couper de la viande de porc en raison de son appartenance à la religion musulmane.<sup>130</sup> De plus, le salarié qui dans l'exercice de ses fonctions injurie un individu en raison de ses convictions religieuses peut faire l'objet d'un licenciement.<sup>131</sup> Dans ces cas de figure, la liberté de conscience est bel et bien protégée par le droit. Cependant, la situation est différente lorsque l'on se trouve dans la situation d'une entreprise à tendance<sup>132</sup> telle une école catholique. Celle-ci ne commettra en effet aucune faute en licenciant un enseignant divorcé et remarié, le divorce n'étant pas conforme à la position de la religion catholique.<sup>133</sup> En la matière, la jurisprudence relative à la liberté de conscience est d'ailleurs très dense et montre à quel point les problématiques quotidiennes sont fréquentes et de nature diverse.

---

<sup>128</sup> Article 25 loi de 1905 « Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. »

<sup>129</sup> Soc 17 octobre 1973, n° 72-408-60

<sup>130</sup> Soc 24 mars 1998, JCP 1998

<sup>131</sup> Soc 3 octobre 1980, Bull civ n°701 p.518

<sup>132</sup> Une entreprise à tendance est une entité au sein de laquelle une idéologie, une morale, une philosophie ou une politique est l'objet essentiel de son activité.

<sup>133</sup> Ass.Plén 19 mai 1978, Dame Roy. D 1978 p.578

**115.** Ainsi, il y a quelques années, l'affaire de la crèche Baby Loup<sup>134</sup> a-t-elle apporté un nouvel éclairage sur cette liberté<sup>135</sup>. En 2008, cette crèche licencie une de ses employées du fait de la manifestation ostensible de sa religion par le port du jilbab.<sup>136</sup> Estimant être victime de discrimination, celle-ci saisit alors l'ensemble des voies de recours lui étant offertes mais verra toutes ses prétentions rejetées. L'assemblée plénière de la Cour de cassation a en effet légitimé in fine ce licenciement en considérant que l'association à but non lucratif que constituait cette crèche était bien une entreprise à conviction dont la principale orientation consistait à faire respecter la laïcité dans ses activités. Cette décision a été une première en France : celle de considérer que la laïcité peut être une conviction au même titre qu'une religion et dans une ligne de conduite analogue aux décisions précédentes que nous avons évoquées précédemment.

**116.** L'existence dans cette affaire d'une clause dans le règlement intérieur imposant aux salariés une restriction dans la manifestation de leur religion, justifie que l'association puisse demander à sa salariée de retirer son jilbab ; le refus de celle-ci, malgré plusieurs tentatives de conciliation, donnant à ce licenciement une cause réelle et sérieuse.

On verra notamment dans cette décision une volonté forte de la part des juges de faire respecter la liberté de conscience dans son sens le plus large.

**117.** Concernant cette problématique, la Cour de justice de l'union européenne s'est prononcée précisément sur le principe de neutralité au sein d'entreprises privées lors d'arrêts en date du 14 mars 2017.<sup>137</sup> Deux affaires, similaires, avaient alors été portées à l'appréciation du juge. La première, concernant une réceptionniste belge qui avait manqué à son obligation de neutralité imposée par le règlement de l'entreprise en exprimant de manière délibérée son appartenance religieuse. La seconde, se déroulant en France, impliquant une salariée, ingénieur d'étude, qui

---

<sup>134</sup> *Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 juin 2014, n° 13-28.369*

<sup>135</sup> *Les laïcités et l'entreprise privée – Patrice Adam – Droit social 2015. 708*

<sup>136</sup> *Port du jilbab, à savoir, s'il fallait le rappeler, un voile noir couvrant l'intégralité du haut du corps, à l'exception d'une ouverture ovale laissant apparaître le visage.*

<sup>137</sup> *Affaire C-157/15, G4S Secure Solutions et Affaire C-188/15, Bougnaoui et ADDH*

avait décidé de porter le voile islamique au travail et avait ensuite été licenciée afin de répondre à l'attitude d'un client qui ne souhaitait pas traiter avec une femme portant le voile.

Il convient de souligner que dans le cas jugé en droit français, il n'existait pas de règlement intérieur limitant la manifestation des convictions politiques, philosophiques et religieuses,<sup>138</sup> conférant aux deux arrêts un éclairage différent.

**115.** Pour le premier celui-ci sera regardé comme un arrêt de principe de la CJUE, où la Cour affirme sa position. Elle considère en effet que lorsqu'il existe un règlement interne instituant une politique de neutralité, il suffit de vérifier son caractère discriminatoire. Etant donné que ce règlement se réfère : « *au port de signes visibles de convictions politiques, philosophiques ou religieuses* » et « *visé donc indifféremment toute manifestation de telles convictions* », l'entreprise doit être « *considérée comme traitant de manière identique tous les travailleurs de l'entreprise, en leur imposant, de manière générale et indifférenciée, notamment une neutralité vestimentaire s'opposant au port de tels signes* ». Ainsi, une telle clause n'instaure-t-elle aucune discrimination directe entre les différentes convictions des personnes de cette entreprise.

**116.** Concernant l'affaire jugée par le droit français<sup>139</sup>, celle-ci était d'une autre nature car, comme nous l'avons dit, il n'existait pas de règlement intérieur imposant un principe de neutralité au sein de l'entreprise mais, par contre, un licenciement suite à la plainte du client, sur fond incontestable de discrimination. Or la position de la CJUE n'a pas été de cette veine dans la mesure où cet arrêt apportait une précision permettant au juge interne de revoir la question d'une discrimination directe, la Cour indiquant que « *la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de la directive* »<sup>140</sup>. Ainsi, en l'absence de règlement interne et de disposition dans le droit français, l'interdiction d'un signe ostentatoire

---

<sup>138</sup> *La CJUE et le voile dans l'entreprise privée : le recul de la protection contre les discriminations – Jean Mouly – D. 2017. 947*

<sup>139</sup> *Aff. C-188/15, Bougnaoui*

<sup>140</sup> *2000/78/CE du 27 novembre 2000*

repose-t-elle uniquement sur des considérations subjectives. La France, en suivant cette disposition, conserve alors toute latitude pour sanctionner ce licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

**118.** Ces deux arrêts ont néanmoins pour intérêt de souligner la position européenne concernant la neutralité des entreprises privées. Pour éviter toute discrimination, il faut que le règlement intérieur d'une entreprise prévoit bien, de manière générale et sans toucher aux convictions particulières, la neutralité parfaite des salariés.

Nous apporterons aussi une précision à ce principe en ajoutant que les salariés doivent en être informés à l'instar du cas suivant. Le 7 septembre 2017, avait été porté devant les prud'hommes le licenciement de quatre salariés d'une société de sécurité travaillant dans un aéroport et qui l'année précédente avaient refusé de tailler leur barbe. Même si l'issue de ce recours n'est à ce jour pas connue, il apparaît d'ores et déjà dans les faits que ces salariés avaient toujours porté la barbe sans jamais avoir fait l'objet de reproches, le règlement intérieur mis en avant par l'entreprise imposant aux salariés de se « *raser de près* » n'ayant sans doute pas été porté à leur connaissance. On peut donc supposer que les dispositions du droit français prévues par la loi El Khomri<sup>141</sup>, votée en 2016, qui précisent que « *le règlement intérieur d'une entreprise peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés* », dispositions confortées par la position européenne, feraient de ce licenciement un licenciement justifié. Cependant, le fait que l'entreprise n'ait pas transmis l'information d'un changement dans le règlement intérieur pourrait remettre en cause la validité de ces licenciements<sup>142</sup>.

**119.** En garantissant le respect de la possibilité de ne pas penser comme autrui, l'application du principe de liberté de conscience assure donc une protection renforcée de l'individu contre toute forme de discrimination. Par ailleurs, il existe un autre aspect relatif à l'encadrement de la

---

<sup>141</sup> Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

<sup>142</sup> AJFP 2020 p.166 Caractérisation de la religiosité d'une barbe : le salutaire recadrage du Conseil d'État Arrêt rendu par Conseil d'État 12-02-2020 n° 418299

liberté : celui de la liberté de se réunir, dans un contexte où le droit d'expression apparaît comme le corollaire de la liberté de conscience.

En France, c'est l'article 1, de la loi du 28 mars 1907 qui précise que « *les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet pourront être tenues sans déclaration préalable* » : c'est le cas des cérémonies religieuses organisées au sein des établissements affectés à un culte, qui peuvent ainsi se tenir dans une totale liberté, à l'exception cependant d'autres établissements où l'on pourrait y voir un trouble à l'ordre public.

### **b) le contrôle de la liberté de conscience**

**120.** Aujourd'hui, le maire détient le pouvoir de police et autorise ainsi la tenue des célébrations, ou de tout autre événement, sur la voie publique. Les maires ont par conséquent le pouvoir de contrôler les événements extérieurs du culte dans le respect des décisions d'un Conseil d'État qui apparaît à cet égard comme le « *régulateur de la vie paroissiale* »<sup>143</sup> conduisant ceux-ci à assurer la liberté d'expression des convictions tout en garantissant le bon ordre et la tranquillité publique. Des décisions qui imposent à ces maires « *de respecter autant que possible, les traditions locales, et n'y porter atteinte que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre.* »<sup>144</sup>

**121.** En effet, le Tribunal administratif de Poitiers<sup>145</sup> a ainsi annulé le refus de la ville de La Rochelle de louer une salle aux témoins de Jéhovah dans son ordonnance datée du 13 juin 2002 : « *il ressort des pièces du dossier que, pour rejeter la demande de l'association requérante, la ville de La Rochelle s'est fondée non sur un motif tiré de l'ordre public, mais sur le caractère de secte attribué aux Témoins de Jéhovah par le rapport d'enquête de l'Assemblée*

---

<sup>143</sup> *Expression du Doyen Le Bras*

<sup>144</sup> *CE, 5 février 1909, Abbé Olivier, rec., p.186; CE 25 janvier 1993, Abbé Coiffier, rec., p.100 ; CE 2 juillet 1947, Sieurs Guiler, rec.,p.293*

<sup>145</sup> *TA Poitiers, Ire ch., 13 juin 2002, n° 013040, Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de La Rochelle c. Commune de La Rochelle. La Gazette du Palais, 28 février, 1er mars 2003, p. 19.*

*Nationale du 22 décembre 1995 ; que ce rapport, dénué de valeur juridique, ne pouvait servir de fondement légal à la décision attaquée ».*

**122.** Cette question du trouble à l'ordre public a été également posée à l'occasion d'un grand rassemblement de témoins de Jéhovah organisé au stade Charléty à Paris.<sup>146</sup> Dans les faits, une demande de rassemblement avait été sollicitée auprès de la ville de Paris, celle-ci notifiant ensuite son refus aux motifs de l'absence de reconnaissance culturelle de l'association et du risque de dérives sectaires qu'elle présentait selon plusieurs rapports parlementaires. Par référés-liberté, l'association a alors saisi le juge administratif de Paris qui, dans son ordonnance du 13 mai 2004, devait répondre de manière favorable à la requête de l'association « *Considérant [...] qu'en outre, la ville de Paris n'invoque aucun fait précis dont il ressortirait que la réunion fixée au 23 mai 2004 présenterait un risque de trouble à l'ordre public ; que les rapports d'enquêtes parlementaires, dénués de toute valeur juridique, ne sauraient servir de fondement légal à la décision du maire ; considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant d'autoriser l'Association culturelle des témoins de Jéhovah à se réunir le 23 mai 2004 au stade Charléty, l'autorité administrative porte à la liberté de réunion, qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, une atteinte grave qui paraît, en l'état de l'instruction, manifestement illégale.* ».

**123.** Selon Alain Garay<sup>147</sup>, avocat à la Cour de Paris dans cette affaire, le juge des référés a consacré « *une sorte de rang de liberté fondamentale* » après la liberté de culte : la liberté de réunion. En effet, le juge, ne s'est pas aventuré sur le terrain du régime juridique de l'association culturelle ou non, ni sur la controverse des sectes, notion qui d'ailleurs semble l'indisposer du fait de l'invocation de textes parlementaires n'ayant aucune valeur juridique. Le droit de se réunir est ainsi érigé en liberté fondamentale dès lors que la ville de Paris n'apporte aucune preuve matérielle d'antériorité de troubles à l'ordre public lors de ces réunions.

---

<sup>146</sup> TA Paris, 13 mai 2004, n° 0411210/9, ACTJF et autres.

<sup>147</sup>Recueil Dalloz 2004, n° 33, pp. 2398-2400. L'Actualité juridique - Droit administratif, 6 septembre 2004, pp. 1597-1599. La Lettre de la Justice administrative, octobre 2004, n° 5, p. 2.



**124.** Cette décision n'est pas isolée, une multitude de décisions similaires ont été rendues. Une position de même nature a d'ailleurs été adoptée par le Conseil d'État le 30 mars 2007,<sup>148</sup> lorsque la ville de Lyon, refusant la location d'une salle municipale à l'association des témoins de Jéhovah, cette dernière a cherché à connaître les raisons de ce refus et a demandé la location d'une autre salle. La municipalité réitérant son refus, l'ensemble de ces rejets a été interprété comme « *une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion* » d'autant plus que la ville ne faisait état d'aucun trouble à l'ordre public mais uniquement du caractère sectaire de cette association. Le Conseil d'État confirme sa position et le président de la Mission interministérielle de lutte contre les dérives sectaires ( Miviludes) , Jean-Michel Roulet,<sup>149</sup> abonde par ailleurs en ce sens : « *En France, il y a une totale liberté de religion, de pensée, de conscience et d'association : à ce titre les témoins de Jéhovah ne font rien d'illégal* ».

**125.** En effet, « *à ce titre ils ne font rien d'illégal* », cependant il aurait pu être évoqué un autre fondement juridique que le trouble à l'ordre public, à savoir celui de l'association de malfaiteurs et de la circonstance aggravante de la notion de bande organisée. Bien que, et selon la formule consacrée par les juges,<sup>150</sup> les deux notions soient étroitement liées, l'une implique l'existence d'une préméditation des infractions lorsque la seconde nécessite une organisation structurée de ses membres.<sup>151</sup> Ainsi il aurait été envisageable de refuser la location de cette salle dans l'objectif d'éviter : « *la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits* »<sup>152</sup>

---

<sup>148</sup> Conseil d'État, Juge des référés, 30/03/2007, 304053

<sup>149</sup> Le préfet Jean-Michel Roulet a été nommé par le premier ministre Dominique De Villepin , il restera a ce poste jusqu'en 2008.

<sup>150</sup> Crim. 8 juill. 2015, n° 14-88.329, Dalloz actualité, 31 août 2015, obs. C. Benelli-de Bénazé ; D. 2015. 2541 , note R. Parizot ; ibid. 2465, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi et S. Mirabail ; AJ pénal 2016. 141, obs. C. Porteron ; 22 juin 2016, n° 16-81.834, Dalloz jurisprudence ; 2 nov. 2017, n° 17-84.811 ; 20 juin 2018, n° 17-83.423 ; 10 avr. 2019, n° 18-83.053, Dalloz actualité, 3 mai 2019, obs. W. Azoulay ; D. 2019. 764.

<sup>151</sup> Cons. const., 2 mars 2004, décis. n° 2004-492 DC, Estier, D. 2004. 2756 , obs. B. de Lamy ; ibid. 956, chron. M. Dobkine ; ibid. 1387, chron. J.-E. Schoettl ; ibid. 2005. 1125, obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino ; RSC 2004. 725, obs. C. Lazerges ; ibid. 2005. 122, étude V. Bück ; RTD civ. 2005. 553, obs. R. Encinas de Munagorri.

<sup>152</sup> article 450-1 du code pénal

**126.** Il n'est pas inutile de rappeler qu'en France, tout groupement, philosophique, politique ou encore spirituel, peut s'organiser dans le cadre de la liberté d'association prévue par la loi du 1er juillet 1901,<sup>153</sup> un statut simple à obtenir : il suffit d'en déposer le projet en préfecture en vue d'acquérir la personnalité juridique. Afin de prétendre à un patrimoine ou de pouvoir ester en justice, les associations peuvent de même effectuer une déclaration en préfecture permettant ainsi à celle-ci de vérifier l'adéquation entre le statut et les activités pratiquées effectivement, l'État contrôlant à cette occasion la conformité des activités par rapport au principe des bonnes moeurs. Pour certaines associations, il existe encore la volonté d'obtenir le statut d'association cultuelle aux fins d'exercice exclusif d'un culte religieux : c'est l'administration qui juge alors du caractère cultuel ou non de l'association et, en cas de litige, c'est le Conseil d'État qui est appelé à trancher.

**127.** D'ailleurs la haute Cour est de jurisprudence constante à ce sujet : « *n'est cultuelle que l'association qui se propose, comme but exclusif, l'exercice d'un culte* », ce critère permet de refuser ce statut privilégié à tout groupement ayant d'autres objectifs.

Le Conseil d'État détient ainsi le pouvoir de déterminer le caractère cultuel d'une association mais aussi de façon indirecte la reconnaissance d'une religion.

Cette donnée a son importance car une association cultuelle n'est pas soumise aux mêmes règles que les associations classiques. En effet, les associations cultuelles ne peuvent obtenir de subventions publiques et ne sont pas tributaires des mêmes régimes fiscaux : ainsi une exonération existe-t-elle sur les dons et legs qui lui sont faits.

**128.** Cependant, à ce sujet, la France a été condamnée pour la première fois par la CEDH pour violation de l'article 9, le 30 juin 2011<sup>154</sup>, considérant que la loi fiscale était trop imprécise en matière de taxation des dons et legs. Suite à un contrôle fiscal, l'association des témoins de Jéhovah avait ainsi reçu une mise en demeure de produire une déclaration relative aux

---

<sup>153</sup> *Le 1er juillet 1901, Pierre Waldeck-Rousseau fait adopter, au terme d'une longue bataille parlementaire, la loi "relative au contrat d'association", d'une portée considérable et qui garantit une des grandes libertés républicaines. Ainsi, tout citoyen dispose-t-il du droit de s'associer, sans autorisation préalable.*

<sup>154</sup> *CEDH 30 juin 2011, Association Les Témoins de Jéhovah c. France, n° 8916/05*

offrandes reçues. Faute de réception des documents réclamés, une taxation d'office avait alors été établie pour un montant non négligeable de plusieurs dizaines de millions d'euros. L'association devait alors saisir le juge judiciaire, considérant que cette taxation violait sa liberté de conscience et mettait même en péril son existence. Le juge prendra finalement la décision de clôturer la procédure nationale et de rejeter le pourvoi.<sup>155</sup>

**129.** L'association transmettra par la suite l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme qui considérera que la taxation des dons, constituant « *la source essentielle de son financement* », a eu pour résultat de couper les « *ressources vitales* » de cette association, la privant « *d'assurer concrètement à ses fidèles le libre exercice de leur culte* ». Dans cette ligne, une décision ultérieure de la Cour condamnera la France à rembourser ladite somme en considération effective d'une violation de l'article 9 de la CEDH relatif au droit à la liberté de religion et plus particulièrement de l'alinéa 2 de cet article selon lequel : « *la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

**130.** Cette condamnation a été suivie quelques années après par d'autres condamnations similaires dans trois arrêts<sup>156</sup> du 31 janvier 2013 où la France a été condamnée sur le fondement de ce même article 9 de la CEDH pour des prélèvements fiscaux ayant porté atteinte à la liberté de religion. En outre, il y sera jugé que le redressement fiscal appliqué en vertu de l'article 757 alinéa 2<sup>157</sup> du Code général des impôts, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, était également

---

<sup>155</sup> Com. 5 oct. 2005, Bull. civ. IV, n° 178 ; RTD com. 2005. 372, obs. M. Cabrillac

<sup>156</sup> CEDH 31 janv. 2013, *Association culturelle du Temple pyramide c. France*, n°50471/07

CEDH 31 janv. 2013, *Association des chevaliers du lotus d'or c. France*, n° 50615/07

CEDH 31 janv. 2013, *Église évangélique missionnaire et Salaûn c. France*, n° 25502/07

<sup>157</sup> Article 757 Modifié par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011- art 9 « Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets aux droits de mutation à titre gratuit. Ces droits sont calculés sur la valeur du don manuel au jour de sa déclaration ou de son enregistrement, ou sur sa valeur au jour de la donation si celle-ci est supérieure. Le tarif et les abattements applicables sont ceux en vigueur au jour de la déclaration ou de l'enregistrement du don manuel. La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 »

« *imprévisible* ». En effet, cette législation ne semblait pas suffisamment précise quant aux personnes morales à qui elle s'appliquait et au fait qu'un contrôle fiscal puisse être assimilé à une « révélation » d'un don manuel.

**131.** Ainsi la CEDH a-t-elle imposé à la France une adaptation de sa législation en matière d'imposition mais également sur les caractéristiques d'une association culturelle. Pourtant, une circulaire du 23 juin 2010 dont l'objet est le support institutionnel de l'exercice du culte pour les associations de type 1901,<sup>158</sup> apportait déjà un certain nombre de précisions en la matière. Dans cette circulaire il était notamment précisé que : « *Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, qui exercent des activités culturelles de manière non exclusive, ne font pas partie des organismes bénéficiant des exonérations prévues par les articles 757 et 795 du Code général des impôts.* » Un critère important est donc toujours bien mis en avant : celui de l'exclusivité de l'activité culturelle, ce qui bien entendu exclut tout autre type d'activité, commerciale par exemple. Ainsi, l'Église de la scientologie ne s'est-elle jamais vu attribuer le statut d'association culturelle et a toujours fait l'objet d'une grande vigilance de la part de l'administration fiscale, qui ne cesse de rappeler régulièrement son caractère lucratif. Le Conseil d'État a d'ailleurs jugé à plusieurs reprises que la majorité de ses ressources provenait de la vente de livres, documents et matériels dans le but de transmettre et de faire connaître l'idéologie de la scientologie. Ainsi, par des méthodes assimilables à de grandes sociétés commerciales, les associations de la scientologie reversent t-elles naturellement leurs excès de recette à leur siège social situé au Royaume-Uni. Dès lors, au travers de ce constat, le Conseil d'État arrive-t-il à la conclusion qu'une telle association peut être assujettie à l'impôt sur les sociétés.<sup>159</sup>

**132.** En outre la Cour de cassation confirmait aussi que l'Église de scientologie ne pouvait devenir une association culturelle en raison de la condamnation dont elle avait fait l'objet pour

---

<sup>158</sup> NOR/IOC/D/10/16585/C, *Les associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905 et les associations exerçant un culte sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*

<sup>159</sup> CE 14 oct. 1985, n° 37583, *Assoc. de l'étude de la nouvelle foi*, Lebon 284 ; RJF 1985, n° 1506, concl. M. de Guillenchmidt. CE 8 juill. 1998, n° 159135, *Assoc. Église de scientologie de Paris*, Lebon T. 845 et 867. CAA Nantes, 2 mars 1995, n° 94NT00009, *Assoc. Église de scientologie d'Angers*.

des faits d'escroquerie en bande organisée,<sup>160</sup> justifiant de manière évidente que l'association avait manifestement porté atteinte à l'ordre public et ne pouvait donc bénéficier de ce statut. C'est d'ailleurs sur ce fondement que le Conseil d'État a été conduit à refuser ce même statut à d'autres associations, pointant parfois en plus l'existence de troubles à l'ordre public.<sup>161</sup>

**133.** Dans un tel contexte, on notera que la forme associative est la façon la plus usitée pour qu'un groupement de personnes partageant les mêmes convictions puisse avoir une personnalité juridique ouverte à un certain contrôle administratif. Ce contrôle permet en effet d'exercer un premier filtre dans la protection de la liberté de conscience, en particulier lorsque des excès sont constatés, tels que les atteintes à l'intégrité physique ou au libre arbitre de chacun, cette dernière question étant singulièrement d'actualité, notamment sur les aspects relevant du concept de blasphème. Des aspects liés aussi aux attentats dont est victime l'Europe aujourd'hui, et que nous aborderons par la suite.

## ***2- Les limites de la liberté de conscience***

**134.** Le législateur a voulu délimiter de manière certaine et déterminée les croyances de chacun. En France, « *le pluralisme des croyances va de pair avec la liberté de les critiquer* »<sup>162</sup> (a) tout comme la possibilité de les mettre en avant (b).

### **a) Le blasphème**

**135.** La définition du blasphème, selon le dictionnaire Littré, indique qu'il s'agit de « *Paroles qui outragent la divinité, la religion : par exagération, propos qui outragent* ». En droit français, il n'existe aucune disposition réprimant directement les atteintes aux divinités, dogmes, croyances ou symboles religieux. Le blasphème renvoie de manière entremêlée aux

---

<sup>160</sup> *Crim. 16 oct. 2013, n° 03-83.910.*

<sup>161</sup> *CE 28 avr. 2004, n° 248467, Assoc. culturelle du Vajra Triomphant et Bourdin, Lebon 690 et 793 ; AJDA 2004. 1367, concl. S. Boissard ; RTD com. 2004. 556, obs. L. Grosclaude*

<sup>162</sup> *TGI Paris, 17<sup>ème</sup> ch., 22 mars 2007, Société des habous et des lieux saints de l'Islam et Union des organisations islamiques de France c/ Ph. Val.*

différents droits fondamentaux que nous avons préalablement définis : liberté d'expression, liberté de religion, et donc, liberté de conscience.

**136.** Il existe en revanche l'exception de l'infraction pénale du blasphème qui, jusqu'à la loi du 27 janvier 2017, était en vigueur en Alsace-Moselle : « *celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants, ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération et reconnue comme corporation, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes, ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, aura commis des actes injurieux et scandaleux, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus* ». <sup>163</sup> Cette disposition est tombée en désuétude puis s'est vue remplacée par l'article 167 qui admet, plus de 100 ans après, l'application des articles 31 et 32 de la loi de 1905.

**137.** En France cette protection existe au travers d'autres infractions prévues par le Code pénal, souvent attribuées à tort au blasphème : il s'agit de l'injure, de la diffamation et de la provocation à la discrimination, à la haine et à la violence. Ces infractions ont pour objectif de protéger les croyants et non de sanctionner un blasphème ; on différencie ainsi les atteintes aux croyants des atteintes aux croyances. Il est donc possible de tenir des propos très sévères et virulents sur une conviction alors qu'il n'est pas possible de le faire sur la personne qui détient cette conviction.

---

<sup>163</sup> Article 166 du Code pénal allemand de 1871

**138.** Un rapport sénatorial concernant la répression du blasphème rendu en 2016<sup>164</sup> nous indique que la diffamation<sup>165</sup> est définie par la loi du 29 juillet 1881 comme étant « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur, ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation* ». On distingue le domaine d'application quant aux victimes, qu'elles soient des personnes particulières ou groupes d'individus en raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.<sup>166</sup> La distinction ne s'arrête pas là, elle s'étend également au domaine des faits diffamatoires. En effet, la diffamation existe aussi bien dans les écrits que dans toutes les formes d'expression contenant une allégation diffamante sur un fait précis. Cette allégation doit porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne déterminée et ne pas être une simple critique. Elle est par ailleurs aggravée dès qu'elle s'adresse à une personne en raison de ses convictions.

---

<sup>164</sup> *Étude de législation comparée n° 262 - janvier 2016 - La répression du blasphème - Monographies par pays, France, Cette note a été réalisée par Mme Camille Viennot, Docteur en droit, Maître de conférences, Université Paris Ouest - Nanterre - La Défense*

<sup>165</sup> *Article R621-1 du Code pénal « La diffamation non publique envers une personne est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. La vérité des faits diffamatoires peut être établie conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté de la presse. » Article R41-11 du Code de procédure pénale, modifié par décret n° 2017-1230 du 3 août 2017- art 2 Par application de l'article 523, le tribunal de police ne peut être constitué par un magistrat exerçant à titre temporaire pour le jugement des contraventions suivantes :*

*1° Diffamation non publique prévue par l'article R. 621-1 du Code pénal ;  
2° Injure non publique prévue par l'article R. 621-2 du Code pénal .*

*NOTA : Conformément à l'article 3 du décret n° 2017-1230 du 3 août 2017, les dispositions de cet article dans sa rédaction antérieure à celle résultant dudit décret, demeurent applicables au jugement des contraventions de diffamation et d'injure non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire commises avant son entrée en vigueur.*

<sup>166</sup> *Historiquement, on distingue deux périodes : avant l'ordonnance du 6 mai 1944, le fait justificatif de vérité de la diffamation n'était que très exceptionnellement admis . On ne l'admettait que pour les directeurs ou administrateurs d'établissements publics, en cela justifié par l'intérêt public. Depuis, cette ordonnance a complété l'article 35 d'un alinéa 3 « la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf... » bien que cette ajout aurait pu être de nature à restreindre le domaine des victimes, celui-ci a eu un effet contraire en étendant le dispositif aux particuliers.*

**139.** L'injure<sup>167</sup>, est également un délit faisant écho aux convictions des individus et, est considéré comme telle « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* ». En d'autres termes, il s'agit de toute expression outrageante par le mépris ou l'invective. La notion d'injure, qui a varié selon les époques, fait l'objet d'une attention spécifique de la part de la Cour de cassation, qui qualifie d'injures, les termes employés en fonction de leur caractère « ordurier »<sup>168</sup>, soit de leur aspect désobligeant, même sans grossièreté, soit encore de la qualité particulière de la personne injuriée. Alors que dans la diffamation, les caractéristiques personnelles de la victime sont indifférentes, elles sont prééminentes dans la qualification de l'injure.<sup>169</sup> En outre, l'intention coupable réside dans la volonté, ou la conscience, de porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'individu. À noter que le rapport sénatorial souligne que « *comme pour la diffamation, les croyances religieuses ne sont pas protégées par l'infraction aggravée. Des propos injurieux à l'égard d'une religion ne sont donc pas sanctionnés au titre de l'injure* ».

**140.** En dernier lieu, existent les infractions relatives aux provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence qui sont définies par la loi de 1881 en ces termes : « *Ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines* ».

---

<sup>167</sup> Article R621-2 du Code pénal « *L'injure non publique envers une personne, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.* »

Article R41-11 du code de procédure pénale, modifié par décret n° 2017-1230 du 3 août 2017- art 2  
En application de l'article 523, le tribunal de police ne peut être constitué par un magistrat exerçant à titre temporaire pour le jugement des contraventions suivantes :

1° Diffamation non publique prévue par l'article R 621-1 du Code pénal ;  
2° Injure non publique prévue par l'article R. 621-2 du Code pénal.

NOTA : Conformément à l'article 3 du décret n° 2017-1230 du 3 août 2017, les dispositions de cet article dans sa rédaction antérieure à celle résultant dudit décret, demeurent applicables au jugement des contraventions de diffamation et d'injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire commises avant son entrée en vigueur.

<sup>168</sup> Crim 6 janv 1949, bull. crim 6 (putains et grues) TGI Paris 9 nov 1989. Gaz. Pal 1990, 1, somm. 176 (lopette)

<sup>169</sup> L'injure commise envers les particuliers est punie d'une amende de 12 000 euros, et de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende lorsqu'elle vise une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article 33 al. 2 et 3).



*seulement* »<sup>170</sup>. Il s'agit de propos de nature à inciter à la discrimination, soit à la violence, soit à la haine ; cette provocation peut-être directe ou indirecte. Ce qui la distingue de la diffamation réside dans le fait que cette infraction peut être réprimée lorsqu'elle s'adresse aussi bien à un public, comme une communauté religieuse, qu'à une personne déterminée. La provocation n'a pas besoin d'être suivie d'effet, la simple fait de l'avoir commise suffit : en ce sens, l'intention malfaisante est présumée.

**141.** Quant à la notion de blasphème, celle-ci a fait parler d'elle plus récemment lors des publications des caricatures de Mahomet par Charlie Hebdo. La première, en date du 8 février 2006, sous la forme d'une représentation de Mahomet se prenant la tête dans les mains et déclarant : « *C'est dur d'être aimé par des cons* » ; caricature qui provoqua l'indignation générale de la communauté musulmane. Suite à la polémique, une proposition de loi rétablissant le délit de blasphème avait été présentée par le député Jean-Marc Roubaud, proposition « *visant à interdire les propos et les actes injurieux contre toutes les religions* ».<sup>171</sup> L'objectif de ce texte consistait notamment à incorporer à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse des éléments plus précis en la matière : "*Tout discours, cri, menace, écrit, imprimé, dessin outrageant, ou affiche, portant atteinte volontairement aux fondements des religions, est une injure.* » Dans le cas où cette proposition de modification aurait été votée, il faut souligner que la sphère des condamnations aurait permis de donner une nouvelle dimension à la liberté d'expression. D'abord en prenant spécifiquement en compte les religions, et ensuite, en intégrant un caractère intentionnel au délit avec l'utilisation du terme « *volontairement* » ; l'objectif étant bien d'instaurer ce type de délit au coeur même de la liberté d'expression.

**142.** Le 12 mars 2007,<sup>172</sup> la direction du journal devait être relaxée des poursuites engagées par l'Union des Organisations Islamiques de France pour injure publique au motif « *qu'en dépit du*

---

<sup>170</sup> Article 24 de la Loi de 1881

<sup>171</sup> Proposition de loi n° 2895 visant à interdire les propos et les actes injurieux contre toutes les religions, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 février 2006

<sup>172</sup> TGI Paris, 17e ch., 22 mars 2007, D. 2007. AJ. 1023 ; RSC 2007. 564, obs. J. Francillon ; Légipresse 2007, III. 123, note H. Leclerc ; Dr. pénal 2007, Comm. n° 66, note A. Lepage ; CCE 2007. 74, note A. Lepage ; JCP 2007. Actu. 146, note J.-Y. Maréchal ; *ibid.* II. 10079, note E. Derieux

*caractère choquant, voire blessant, de cette caricature pour la sensibilité des musulmans, le contexte et les circonstances de sa publication dans le journal Charlie-Hebdo, apparaissent exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans; que les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées* ». Dès lors, le contexte dans lequel la caricature a été produite, mais également l'auteur de celle-ci, plaçaient finalement le dessin dans l'application du champ de la liberté d'expression et non de celui de l'injure publique visant l'ensemble de la communauté musulmane, les groupes intégristes étant ici les seuls concernés. Sans surprise, l'appel était interjeté par les associations et la Cour confirmait pour l'essentiel cette argumentation et rappelait d'abord que la liberté d'expression en matière d'information était en adéquation avec la jurisprudence européenne<sup>173</sup>, valait non seulement pour la diffusion des idées considérées comme inoffensives ou inopérantes, mais également pour les informations ou idées qui heurtent, choquent ou inquiètent l'opinion ou les pouvoirs publics. Elle soulignait également que dans une société de pluralisme des confessions « *le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions, quelles qu'elles soient et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse, le blasphème n'étant pas réprimé* »<sup>174</sup> confirmant en l'espèce le jugement de première instance sur le fait que la limite admissible de la liberté d'expression n'avait pas été dépassée.

## **b) L'apologie**

**143.** La question pourrait alors être soulevée de savoir s'il est possible de critiquer de manière aussi virulente une religion alors que les croyants sont à priori protégés juridiquement. Une protection particulière que le législateur a d'ailleurs empreint de circonstances aggravantes reprenant précisément les notions d'appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion. Ces circonstances aggravantes sont des éléments qui pourraient donc être

---

<sup>173</sup> Arrêt *Handyside c/ Royaume Uni* : CEDH 7 déc. 1976, Série A n° 24, §49

<sup>174</sup> *CA Paris, 11ème chambre A, 12 mars 2008, RG n°07/02873*

rapportables au blasphème, avec pour objectif de bien protéger les individus dans l'exercice de leurs convictions.

**144.** Ce point de la sanction d'un non-respect des convictions en matière de blasphème vaudrait alors aussi pour la problématique inverse de l'apologie. En l'absence de définition légale de l'apologie, c'est la doctrine qui a apporté des réponses. Selon Le Poittevin<sup>175</sup> « *l'apologie d'un crime est le fait de représenter ce crime comme un acte digne d'éloge et d'en féliciter ou d'en glorifier l'auteur. Elle doit dénoter, par sa forme même, l'intention non de discuter une théorie, de soutenir une réforme, mais d'agiter et de remuer les passions* ». La nécessité de cette condition avait été nettement relevée lors du débat relatif à l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835<sup>176</sup> : « *si des discussions abstraites ou philosophiques* », disait de Barante à la chambre des Pairs<sup>177</sup>, « *qui ne s'adressent pas aux passions, qui n'ont pas un caractère d'excitation, pouvaient être poursuivies, ce serait une extension erronée et vexatoire n'entrant pas dans l'intention de la loi. C'est en ce sens*

---

<sup>175</sup> V.G. Le Poittevin, *Traité de la presse*, Paris, 1902-1903, t. 2, p. 52, cité par B.Beignier et al., *Traité de droit de la presse et des médias*, LexisNexis, 2009, n°861

<sup>176</sup> *La Loi sur la presse du 9 septembre 1835, appelée aussi la « loi scélérate de 1835 »*

<sup>177</sup> Amable-Guillaume-Prosper Brugière, baron de Barante, est un historien, écrivain et homme politique français, né à Riom le 10 juin 1782 et mort au château de Barante à Dorat le 22 novembre 1866.

que la disposition de l'article 24, §1<sup>178</sup>, de la loi actuelle sur la liberté de la presse doit être interprétée car, si des modifications de détail ont été introduites par le législateur de 1893, le principe est resté le même ». Cette définition a été au demeurant complétée par l'avocat général Boucheron<sup>179</sup> : « si l'apologie du crime est certainement glorification et exaltation, elle est aussi sa justification. Sous cette forme, et par ce détour, par cette habilité de langage, elle représente comme un idéal incompris ou injustement condamné des faits et des actes criminels.

---

<sup>178</sup>Loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, article 24 :

«Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du Code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du Code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du Code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1er ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du Code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du Code pénal.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du Code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal.

<sup>179</sup> Georges Boucheron, né le 25 décembre 1880 à Paris où il est mort le 2 janvier 1946, est un avocat et homme politique français

*Elle entoure d'une sorte de halo de générosité et de courage des criminels. »*<sup>180</sup> C'est cette définition qui sera reprise et complétée au fil du temps par la jurisprudence.<sup>181</sup>

**145.** Il faudra ensuite attendre à la fois la loi du 13 novembre 2014<sup>182</sup> « *renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme* » pour qu'une codification de l'apologie soit réalisée et l'article 5 devenu l'article 421-2-5 du Code pénal qui dispose que : « *le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne. Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.* » Il s'agit donc bien ici d'une véritable condamnation du terrorisme au travers de manifestations abusives fondées sur des convictions intimes propres à « glorifier » ouvertement des crimes.

**146.** Par la suite, un glissement vers le droit commun du délit d'apologie a été opéré par le législateur avec l'adoption de la loi du 27 janvier 2017<sup>183</sup> dite de l'Égalité et de la citoyenneté,

---

<sup>180</sup> Conclusion de Monsieur l'avocat général Boucheron prises devant la Cour de cassation dans une affaire qui a donné lieu à un arrêt de la chambre criminelle du 14 janvier 1971, gp 1971, doc, 2 p.585

<sup>181</sup> CA Paris, 6 juillet 1988, *Le Monde*, 8 juillet 1988, *Une apologie de meurtre en appel* p.11. *Crim*, 11 février 1954, op cité. Sur cette affaire voir l'arrêt rendu par la CA Paris le 19 mars 1952, D 1952,JP, p.694, ou GP 1952, JP, 1,P. 302 les observations de L. Huguenev,RSC 1954 p.366

<sup>182</sup> la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

<sup>183</sup> Loi n° 2017-86, 27 janv. 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, NOR : NOR:LHAL1528110L, art. 173 et 174 : JO, 28 janv. 2017

afin de « *lutter contre toutes formes d'exclusions et de discrimination* ». <sup>184</sup> D'ordinaire, il était admis que le délit d'apologie était sanctionné pour les crimes les plus graves ; ainsi, l'interprétation des juges était-elle souveraine. Aujourd'hui, il semblerait que l'appréciation de la notion d'apologie devienne de plus en plus spécifique, contribuant ainsi à rendre son application nébuleuse. La loi de 2017 a ainsi modifié la liste des infractions en matière de délit d'apologie en y ajoutant notamment la glorification de l'esclavage ou de l'exploitation de personnes réduites en esclavage. Au delà du fait que cette nouvelle donnée soit en décalage au vu de l'actuel contexte politico-criminel, on se demande pourquoi le législateur n'a pas plutôt profité de cette occasion pour apporter des précisions, pourtant nécessaires, à la notion d'apologie. L'appréciation de la notion d'apologie s'opère en effet toujours de manière quasi étymologique par les juges, laissant à ceux-ci une latitude flottante quant à la qualification de l'infraction.

**147.** D'autant plus que cette infraction pourrait par analogie s'appliquer à d'autres situations comme celles relatives au domaine sectaire.

A cet égard, on pourrait par exemple qualifier d'apologie du clonage la doctrine de Raël<sup>185</sup>, doctrine selon laquelle la bible aurait été détournée par les hommes au cours des siècles. Selon les membres de cette organisation, si les prophètes ont bien existé, ils étaient aussi porteurs de

---

<sup>184</sup> Article 173 de la loi du 27 janvier 2017 « La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :  
1° Le cinquième alinéa de l'article 24 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « humanité », sont insérés les mots : « , des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs ».

2° Après le premier alinéa de l'article 24 bis, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un crime de génocide autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, d'un autre crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre défini aux articles 6,7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 18 juillet 1998 et aux articles 211-1 à 212-3, 224-1 A à 224-1 C et 461-1 à 461-31 du code pénal, lorsque :

« 1° Ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale ; [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016- 745 DC du 26 janvier 2017.]

3° Après l'article 48-1, il est inséré un article 48-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 48-1-1.-Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans se proposant, par ses statuts, de lutter contre l'esclavage ou de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions d'apologie, de négation, de minoration ou de banalisation des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage prévues aux articles 24 et 24 bis.

« Toutefois, quand l'infraction a été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes ou si elle justifie que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites. »

<sup>185</sup> Claude Vorillon, dit Raël, (né le 30 septembre 1946 à Vichy dans l'Allier en France), est le fondateur et chef du mouvement raélien , objet de nombreuses controverses et classé en France comme secte par le rapport parlementaire de 1995. Il fut auparavant chanteur sous le nom de Claude Celler et journaliste sportif automobile.

messages extra-terrestres : d'ailleurs tous les hommes auraient, selon eux, été créés par ceux-ci grâce à un ADN spécifique... D'après ces mêmes Raëliens, l'espèce humaine connaîtrait actuellement une grande « apocalypse » et une menace d'extermination évitable avec la création de clones<sup>186</sup> modifiés génétiquement permettant de prendre réellement contact avec les dits extra-terrestres... Considérée sous cet angle, l'apologie du clonage humain apparaît ici manifeste et pourrait prêter à controverse si le passage à l'acte devait à l'avenir relever d'un crime.

**148.** Sur un autre plan, la question des aumôniers dans les prisons a conduit certains auteurs à aborder la question d'un phénomène d'apologie sectaire se développant au sein de ces établissements, en particulier concernant l'influence de l'association des témoins de Jéhovah. En l'espèce, il a été admis par la jurisprudence que devait officier un aumônier de chaque confession au sein des prisons, y compris pour les témoins de Jéhovah, association par ailleurs reconnue

par les tribunaux comme bénéficiant de la qualité d'association cultuelle.<sup>187</sup>

Pourtant, les autorités publiques et administratives, sans doute réticentes à voir se propager certains dogmes, se réfèrent toujours à la liste officielle des cultes dressées par la circulaire du ministère de la justice du 18 décembre 1997, non publiée, comprenant les cultes bouddhiste, catholique, israélite, musulman, orthodoxe et protestant, afin de déterminer, ou non, la possibilité de disposer d'un aumônier pour les témoins de Jéhovah et ce, avec comme conséquence d'en limiter le choix.

---

<sup>186</sup> *l'article 28 de la loi bioéthique de 2004 apporte des modifications au Code pénal. L'intitulé du titre 1<sup>er</sup> du livre II du Code pénal a été modifié. Or, notons que le livre II contient les infractions contre les personnes et le titre 1<sup>er</sup> contient, de façon symbolique, les incriminations les plus graves du droit positif français, à savoir les crimes contre l'humanité. Ce titre s'intitule désormais « les crimes contre l'humanité et les crimes contre l'espèce humaine ». Cette modification de forme s'est accompagnée d'innovations de fond, à savoir l'adoption de nouvelles incriminations constitutives d'autant de « crimes contre l'espèce humaine ». Ces infractions sont les crimes d'eugénisme et de clonage reproductif.*

<sup>187</sup> *CEDH 30 juin 2011, Association Les Témoins de Jéhovah c/ France, req. n° 8916/05, AJDA 2011. 1993, chron. L. Burgorgue-Larsen ; D. 2011. 1820*

**149.** Sur ce point, l'arrêt du Conseil d'État du 16 octobre 2013,<sup>188</sup> considère « *que l'administration pénitentiaire, pour respecter le droit de toute personne de poursuivre lorsqu'elle est détenue, à quelque titre que ce soit, la pratique du culte dont elle se revendique, doit, dès que la demande en est formulée, agréer comme aumônier un nombre suffisant de ministres de ce culte, sous la seule réserve des exigences de sécurité et de bon ordre de l'établissement ; qu'elle doit de même, dans la mesure où les locaux le permettent et dans les seules limites du bon ordre et de la sécurité, permettre l'organisation du culte dans les établissements ; que la seule facilitation des visites de droit commun de représentants du culte ne saurait satisfaire à ces obligations ; que le paragraphe 2 de la règle pénitentiaire européenne n° 29, dont se prévaut le ministre, et qui est au demeurant dénuée de portée normative, recommande simplement de proportionner le nombre d'aumôniers agréés au nombre de pratiquants, mais n'a ni pour objet ni pour effet de permettre de fonder un refus d'agrément sur le faible nombre de pratiquants* ». Le Conseil d'État, dans une vision libérale de la question qui ne règle pas le risque apologétique, juge donc que l'administration pénitentiaire, dans les cas relevés de limitation, ne peut refuser l'agrément d'aumôniers dans les prisons en se fondant notamment sur le faible nombre de personnes détenues se revendiquant de ce type de culte.

**150.** Dans un contexte où l'apologie apparaît comme une notion extensive, la France s'est vue par ailleurs condamnée à deux reprises par la Cour de Strasbourg, en particulier dans une affaire d'apologie de crime de guerre liée à l'édition d'un livre.<sup>189</sup>

La Cour, dans ces deux dossiers, a fait en effet référence aux principes démocratiques de notre société pour justifier le fait que la condamnation des prévenus n'était pas nécessaire. La Cour a considéré que la condamnation pour le chef d'apologie ne permettait pas de « *débattre ouvertement et sereinement de sa propre histoire* » concernant la période de la collaboration et de la guerre d'Algérie. Sur ce point, il est apparu clairement que la juridiction française n'était pas en accord avec la manifestation de la liberté de conscience telle que la concevait la CEDH.

---

<sup>188</sup> CE, 16 octobre 2013, *Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ m. n. et autres* N°351115, 351116, 351152, 351153, 351220, 354484, 354485, 354507, 354508

<sup>189</sup> CEDH, 23 sept. 1998, n° 24662/94, *Lehideux et Isorni c/ France* : D. 1999, p. 223, note Rolland H. ; JCP G 1999, II, 10119, note Mouthouh H. – CEDH, 15 janv. 2009, n° 20985/05, *Orban c/ France* : *Légipresse* juin 2009, III, p. 118, note Auvret P.



La décision des juridictions françaises n'était au demeurant pas à l'abri de reproches au regard de la liberté d'expression et de ses limites définies par la Convention.

Sur le fond, la Cour précisait que l'éditeur avait pour objectif de faire témoigner un acteur majeur de la guerre d'Algérie et que les faits ayant plus de 40 ans, le livre ne glorifiait pas l'auteur, et donc ne pouvait justifier la condamnation.

**151.** Pour ce qui touche la seconde affaire, moins connue mais toute aussi révélatrice, le critère d'apologie du terrorisme avait été retenu par les juridictions françaises.<sup>190</sup> Un dessinateur satirique, dans le numéro du 13 septembre 2001 de son journal, l'hebdomadaire basque Ekaitza, avait publié un dessin représentant les attentats des tours jumelles accompagné de la légende : « *Nous l'avons tous rêvé, le Hamas l'a fait* ». Dans ce dernier cas, les premières instances ont considéré de manière claire qu'il s'agissait effectivement d'une appréciation relevant de l'apologie du terrorisme « *en faisant une allusion directe aux attaques massives dont Manhattan a été le théâtre, en attribuant ces événements à une organisation terroriste notoire et en idéalisant ce funeste projet par l'utilisation du verbe rêver, donnant une valorisation non équivoque à un acte de mort, le dessinateur justifie le recours au terrorisme, adhérant par l'emploi de la première personne du pluriel à ce moyen de destruction, présenté comme l'aboutissement d'un rêve et en encourageant en définitive indirectement le lecteur potentiel à apprécier de façon positive la réussite d'un fait criminel* ».

**152.** Par conséquent, et de manière logique en dépit du tirage limité du journal, la Cour de cassation, condamna le directeur de la publication et le dessinateur en application de l'article 10 alinéa 2 de la CEDH aux motifs que : « *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la*

---

<sup>190</sup> Cass. crim., 25 mars 2003, n° 02-87-137. La Haute juridiction a, en effet, considéré que la motivation de la cour d'appel était pertinente et suffisante pour démontrer qu'elle avait correctement apprécié les faits et caractérisé en tous ses éléments constitutifs le délit d'apologie du terrorisme.

*réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »*

**153.** Si les juridictions internes n'ont pas relevé spécifiquement l'intention provocatrice du dessin satirique sur certains aspects de la société américaine, la Cour n'a pas manqué de mentionner que celui-ci glorifiait notoirement la destruction du capitalisme par la violence. Enfin, il a été retenu par cette même Cour que, publiée le jour des attentats, l'illustration avait eu un « *impact plausible sur l'ordre public* », qui plus est dans une région sensible. Il semble donc logique ici que les juges européens aient reconnu que la qualification du jugement par les juges internes était « *pertinente et suffisante* ».

**154.** Ainsi, en France, l'apologie apparaît-elle comme une notion au champ d'application partiel, génératrice de condamnations dans certains cas ou totalement absente des textes pour d'autres, notamment en ce qui concerne l'apologie sectaire, à savoir pourtant un concept parfaitement identifié dans l'opinion et clairement répertorié par la MIVILUDES comme étant mis en oeuvre par des méthodes rodées et efficaces d'embrigadement à l'aide de « *Discours, paroles pour défendre ou justifier.* »<sup>191</sup> Des méthodes qui en matière de bien-être, s'appuient sur la promotion d'une meilleure qualité de vie et d'une plus grande confiance en soi, dans une société où le domaine de la santé est déstabilisée par la multiplicité des scandales sanitaires tels que celui du médiateur,<sup>192</sup> des prothèses mammaires PIP<sup>193</sup> ou encore des vaccins contre la

---

<sup>191</sup> Définition issue du Dictionnaire Littré 2017.

<sup>192</sup> Consommé pendant plus de trente ans par cinq millions de personnes en France, l'antidiabétique, largement utilisé comme coupe-faim, a été retiré du marché en novembre 2009. Il pourrait être responsable à long terme de plusieurs centaines de décès.

<sup>193</sup> Le fondateur de la société PIP dont les prothèses mammaires, fabriquées au mépris de toute norme sanitaire et potentiellement dangereuses, ont été implantées sur des milliers de femmes dans le monde. La cour d'appel d'Aix-en-Provence l'a condamné, à quatre ans de prison ferme, confirmant ainsi le jugement de première instance. L'ancien épicier reste mis en examen dans deux autres procédures, l'une pour homicide et blessures involontaires, l'autre concernant les aspects financiers de l'affaire.

grippe H1N1,<sup>194</sup> ou les récents errements de l'Etat touchant la mise en place des moyens de lutte contre le Covid, errements qui ont contribué à générer une perte de confiance en la médecine traditionnelle.

On y ajoutera également un autre facteur : l'évolution d'une médecine de plus en plus technicienne et de moins en moins personnalisée distordant, voire effaçant, le lien de confiance, d'empathie et d'écoute entre le médecin et son patient.

---

<sup>194</sup> L'hiver 2009, 5,7 millions de personnes en France ont été vaccinées contre la grippe H1N1. Suivant le rapport des experts de l'OMS, le ministre de la santé de l'époque a acheté pour 670 millions d'euros de vaccins qu'il fallut écoulés. Or il s'est avéré que des experts reconnaissent un lien entre la survenue d'une narcolepsie et la vaccination contre la grippe H1N1. En septembre 2013, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a fait ainsi état de 61 cas de narcolepsie. En 2013, 18 dossiers avaient été acceptés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam). La moyenne des indemnisations étant de 338 000 euros.

Pour la première fois, la justice a décidé d'indemniser des proches par un jugement du 30 novembre 2016 qui considère « qu'il résulte de l'instruction que la jeune Lucie a été, du fait de sa narcolepsie, atteinte d'un déficit fonctionnel temporaire évalué à 50%, que son dommage esthétique permanent et temporaire est estimé à 3/7 et les souffrances endurées à 4/7, que son état de santé a eu des répercussions sur son activité étudiante, sur ses activités d'agrément et qu'il est probable qu'il en aura sur sa vie professionnelle à venir, que sa perte d'autonomie est importante et nécessite une assistance significative de ses parents ; compte tenu qu'il n'est pas contestable que ces préjudices subis par Lucie et causés par sa narcolepsie ont des répercussions sur ses proches, en l'occurrence ses parents et sa sœur, dans la mesure où son état de santé les affecte moralement et perturbe leur quotidien, ils sont ainsi fondés à demander à l'Oniam l'indemnisation du préjudice d'affection, ainsi que du préjudice dit "d'accompagnement" « qui doit être analysé comme un préjudice lié aux troubles dans les conditions d'existence .»

La justice évaluera le préjudice à chacun des parents de Lucie à la somme de 10 000 euros et, pour la sœur de cette dernière, à 5 000 euros.



## Conclusion Chapitre 1

**155.** La liberté de conscience, selon une définition généraliste, peut être considérée comme étant une liberté individuelle propre à l'ensemble des droits reconnus aux individus en tant que tels, quels que soient leur pays, leur origine, ethnique ou sociale, leur sexe, leurs croyances ou convictions religieuses ou politiques. Elle a en outre une dimension pluridisciplinaire qui peut aussi bien être politique que philosophique et parfois un peu des deux.

**156.** Voltaire dans son dictionnaire philosophique semble assimiler la liberté de conscience au for intérieur : « *la conscience, le for intérieur n'a rien de commun avec les lois de l'État.* ». Le for intérieur étant perçu ici comme une forme de « *tribunal intime de la conscience* », rejoignant en cela une opinion populaire qui assimile la liberté de conscience à une connaissance intuitive de ce qui est bien et mal, poussant ainsi l'être humain à porter des jugements de valeur morale sur ses propres actes.

**157.** Ces approches de la notion de liberté de conscience ont donc contribué à bâtir les fondements de la République en posant à la fois les principes ainsi que les limites de ce droit fondamental, un droit qui permet d'appliquer significativement les principes relatifs aux libertés religieuses et ce, conformément au caractère de pensée profondément pluraliste de notre société. Il conviendra alors ici de démontrer dans quelle mesure, face au phénomène de dérive sectaire, cette liberté de conscience peut s'exercer dans le contexte laïque de la République française.



## **CHAPITRE 2 :**

### **La liberté de conscience comme tremplin de la laïcité à la française**

**158.** Il est évident que la liberté de conscience a conduit l'État à s'adapter aux nouveaux modes de pensée et à traiter de façon équitable et égale les citoyens qui agissent en fonction de l'existence ou non de croyances. L'État a donc opté pour un fondement supérieur, une morale indépendante de toute religion (A) et un principe de veille permettant à la fois de fixer des limites et d'éviter toute dérive. (B)

#### **A) La laïcité : Un État neutre et indépendant**

**159.** Pour que la laïcité soit admise il est nécessaire que l'Etat se dote d'une morale indépendante (1) qualifiant ainsi sa neutralité tout en fixant des limites à cette dernière. (2)

##### *1 -Une morale indépendante de toute religion*

**160.** La morale de l'État (a) est née dans un contexte révolutionnaire dont l'appréciation n'est pas évidente.(b)

##### **a ) La morale de l'État**

**161.** Comme nous l'avons déjà évoqué, la place de la religion dans la société va évoluer suite à la révolution de 1789 et à la disparition de l'ordre ancien marquée par la nuit du 4 août 1789 avec le vote par l'Assemblée constituante de l'abolition des privilèges féodaux. Des privilèges aussi bien juridiques, comme le « for ecclésiastique<sup>195</sup>», que financier, avec la « dîme<sup>196</sup> ». Les membres du clergé deviendront alors des citoyens comme les autres et en matière de croyance,

---

<sup>195</sup> *Juridiction temporelle de l'Église*

<sup>196</sup> *Impôt, fraction variable de la récolte prélevée par l'Église. Payer la dîme, les dîmes des blés, du vin etc...*

la rédaction de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen fera l'objet de longs débats durant lesquels sera notamment abordé le thème important de l'exclusion de Dieu, non d'ailleurs sans compromis, le texte final faisant dorénavant référence à « l'Être suprême »,<sup>197</sup> permettant ainsi aux catholiques, déistes et spiritualistes de pouvoir s'accorder.

**162.** Par la suite, la notion « d'opinion religieuse » prendra une nouvelle dimension dans l'article 10 de la DDHC en l'assimilant désormais à n'importe quel type d'opinion.

A une conception traditionnelle de la religion comme pilier de la société s'opposera alors une représentation plus ouverte sur la diversité des religions. et beaucoup plus libérale. Pour certains auteurs, cette nouvelle conception placera véritablement l'ensemble des religions sur un même pied d'égalité en effaçant désormais le concept antérieur de « tolérance » qui supposait un certain mépris de la religion dominante vis à vis des cultes minoritaires.

**163.** Comme il est souvent rappelé, la France est le seul pays européen à avoir effectivement consacré la laïcité dans ses textes, contrairement à ses voisins qui l'on appréhendé de manière beaucoup moins formelle. L'importance de cette notion dans l'hexagone peut s'expliquer historiquement, à la fois par la survenue d'une hostilité presque « guerrière » à l'égard de l'Église catholique romaine et une forte propension aussi à protéger et à renforcer le principe de la liberté de conscience. Dans cet esprit, on rappellera que le terme de laïcité vient de l'adjectif « laïc », du latin « laïcus », qui signifie « qui n'a pas reçu les ordres » et dans cette confrontation entre le sacré et le profane, c'est précisément le profane qui sera appelé à l'emporter. L'État va ainsi développer de nouvelles valeurs, non religieuses, en favorisant des idées morales et civiques qui réduiront sensiblement l'influence cléricale et lui permettront de

---

<sup>197</sup> *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :*

« Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

*En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen. »*



s'émanciper de la doctrine catholique. Cette caractéristique est typique de la conception laïque française : la renonciation à un fait justificatif religieux dans le politique. Aujourd'hui, l'essence même de ce conflit initial s'est clairement estompé tant en raison de la diminution de la prépondérance institutionnelle de l'Église que des pratiques et modes de pensée de la société moderne.

**164.** La reconnaissance de cette diversité de croyances implique également différentes conceptions de vie et rappelle qu'il ne faut pas confondre laïcisation et sécularisation de la société. On observera ici que la laïcisation est un processus politique par lequel l'État s'affranchit de la religion alors que la sécularisation est fondée sur le désintérêt propre aux pratiques sociales et aux conduites individuelles ; un État qui se laïcise ne devant pas pour autant chercher à la sécularisation de la société. Bien qu'il soit coutume de faire référence à la laïcité sur la base de la séparation de l'Église et de l'État ainsi que de la neutralité de ce dernier à l'égard de la gestion publique, une telle perception reste insuffisante car une pluralité de principes moraux joue de même un rôle prédominant. Selon le rapport de M. Bernard STASI, alors médiateur de la République, remis le 11 décembre 2003 au Président de la République,<sup>198</sup> les principes majeurs énumérés sont précisément : le respect, la garantie, l'exigence et le vivre ensemble.

**165.** Un concept du « vivre ensemble » qui à lui seul semble s'imposer aux autres, une nécessité d'admettre un pluralisme de croyance et, d'une certaine façon aussi, une conception différente du bien et du mal. Ainsi apparaît-il évident que dans ce cas il puisse y avoir des désaccords en la matière. Chacun a le droit d'interpréter le monde et de choisir sa place dans ce dernier et l'État n'impose d'aucune manière une projection de la société à ses citoyens. Dès lors, rien de plus aisé pour une personne ou un simple groupuscule de manifester sa croyance ou son opinion sans craindre le jugement de ses dirigeants. C'est ainsi que l'on mesure l'intensité d'une laïcité, considérée par ailleurs comme rigide ou souple en fonction de la manière dont elle résoudra les conflits liés à sa portée éthique. Si l'État n'est inféodé

---

<sup>198</sup> *Rapport au Président de la République remis le 11 décembre 2003*

théoriquement à aucun culte et ne peut exercer directement de pressions sur les consciences, il dispose manifestement de la faculté de recourir à plusieurs modes d'action en matière de laïcité : soit prôner une laïcité recherchant à favoriser ou à affranchir les personnes d'une religion, ce qui renvoie au phénomène de sécularisation, soit il relègue de manière rigoureuse et sans condition la pratique religieuse à la sphère privée.

**166.** Cette conception de la laïcité peut avoir aussi comme conséquence de favoriser l'affaiblissement des religions dominantes, y compris par d'autres systèmes, comme en France avec le développement de certaines organisations dites « spirituelles », mais exemple extrême, également en Turquie, avec l'islam de l'ex-Califat. Précisément pour la France, la situation demeure toutefois nuancée car la sphère publique est encore très empreinte de la religion, la séparation de l'Église et de l'État n'étant pas totale. L'État français finance en effet les écoles religieuses, reconnaît le caractère culturel ou non d'une association, sans parler de la possession et de l'entretien d'édifices religieux, ou même de l'existence de jours fériés correspondant aux jours saints du calendrier. Ces éléments, qui trouvent bien évidemment des justifications dans l'histoire et font intégralement partie du patrimoine, démontrent bien que la laïcité à la française, se voulant pourtant d'une morale indépendante, apparaît toujours en lien avec les religions et n'a pas vraiment observé une stricte application de sa doctrine.<sup>199</sup>

**167.** C'est d'ailleurs ce que certains qualifient de « pacte laïque » en opposition avec l'ancien ordre de séparation des Églises et de l'État. Il s'agirait alors de modifier l'esprit de la laïcité, celle-ci ne serait plus un élément de circonspection mais de « composition » avec les différentes croyances. Selon Jean Baudérot,<sup>200</sup> le premier pacte remonterait déjà au concordat de

---

<sup>199</sup> Le 18 novembre 2020, le Président de la République demandait aux dirigeants du Conseil français du culte musulman (CFCM) de rédiger, en lien avec le ministère de l'Intérieur, une « charte des valeurs républicaines » afin de créer une sorte de label de l'imam français avec une carte officielle, un tel agrément étant retiré en cas de manquement à la charte et à un code éthique à élaborer.

<sup>200</sup> Jean Baudérot, né Jean-Ernest Baudérot le 26 juillet 1941 à Châteauponsac (Haute-Vienne), est un historien et sociologue français, professeur émérite spécialiste de la sociologie des religions et fondateur de la sociologie de la laïcité. Après avoir occupé la chaire d'« Histoire et sociologie du protestantisme » de 1978 à 1990, il crée et devient titulaire de la chaire d'« Histoire et sociologie de la laïcité » de 1991 à 2007 à l'École pratique des hautes études dont il est le président d'honneur et professeur émérite. Il a écrit vingt-sept ouvrages, dont un roman historique, et a dirigé six livres collectifs. Il est le co-auteur d'une Déclaration internationale sur la laïcité signée par 250 universitaires de 30 pays. « Plume » de François Mitterrand pour les sujets concernant la laïcité, il a soutenu publiquement plusieurs candidats du Parti socialiste.

1801-1802. L'auteur montre par une étude particulière des données historiques qu'il s'agit d'un pacte au sens littéral du terme, comme une convention accompagnée d'actes publics qui lui donnent un caractère d'une importance primordiale, au même titre que le pacte majeur de 1905, et avec les mêmes justifications. Aujourd'hui on s'attache de plus en plus à trouver un « nouveau pacte laïque » dans la mesure où la plupart se disent laïques. Le terme ne peut donc plus distinguer, comme dans le passé, deux mondes en opposition et il semble incontestable qu'une nouvelle période s'ouvre pour une amélioration significative de ce « vivre ensemble ».

**168.** Cette approche, qui laisse donc entrevoir un avenir plus apaisé en matière de laïcité, n'est cependant pas à l'abri d'une forme de rigorisme persistant, le régime laïque se donnant toujours implicitement la perspective d'un remplacement de la religion. L'objectif consiste à ce que les citoyens s'appuient non pas sur la morale religieuse mais sur un système de valeurs issu d'un consensus du groupe vivant ensemble. Le fondement des valeurs publiques communes tend à établir une égalité morale des citoyens en faisant en sorte qu'ils puissent tous avoir leur propre conception du monde. En 2003 Nicolas Sarkozy, à l'époque ministre de l'intérieur, déclarait lors d'un discours devant les franc-maçons<sup>201</sup> : « *La laïcité n'est pas une croyance comme une autre. Elle est la croyance commune qui permet aux autres de vivre dans le respect de l'ordre public et des convictions de chacun* ». À ce stade, il n'est pas inutile de se poser alors la question des limites mêmes de l'appréciation de cette morale dans notre quotidien.

### **b) Les limites : la difficile appréciation de la morale**

**169.** Dans une conception libérale de la laïcité, on avance couramment que la liberté de conscience au travers de la liberté de croyance doit être contenue dans les limites de la sphère privée. Quant à la sphère publique, celle-ci serait affranchie de toute religion. Bien que cette

---

<sup>201</sup> *Le 23 juin 2003, à l'occasion du 275e anniversaire de la franc-maçonnerie et à l'initiative d'Alain Bauer, alors Grand Maître du Grand Orient de France, Jacques Chirac, Président de la République française, reçoit les obédiences françaises à l'Élysée et le 24 juin 2003, Nicolas Sarkozy alors ministre de l'Intérieur reçoit lui aussi les représentants des obédiences françaises.*

réponse soit celle que tout le monde apporte afin de délimiter le champ de la laïcité, ces notions restent nébuleuses et témoignent malgré tout d'une certaine complexité.

**170.** La notion de sphère publique a pour origine l'Antiquité et apparaît en lien avec le terme latin « Res publica », « chose publique » désignant la vie en société, l'intérêt public, puis l'État et le gouvernement. L'autre sens attribuable au terme « sphère publique » trouve son origine au XVIII<sup>e</sup> siècle : il désigne ce qui est ouvert, transparent et accessible, par opposition à ce qui est secret. Cet espace sociétal est l'espace où tous les citoyens se rencontrent et sont libres de s'associer et de s'exprimer avec pour limites le respect de l'ordre public et des libertés fondamentales ainsi que l'égal droit des personnes.

**171.** C'est sur le fondement de ce principe qu'une corrélation entre les deux sphères est supposée. L'idée de la démocratie implique ici une pluralité des sphères publiques, aussi bien institutionnelle, qu'urbaine avec l'espace public, ce à quoi on peut ajouter l'existence d'une frontière ténue entre ces deux domaines. En effet, la loi intervient aussi singulièrement dans les domaines régissant la vie privée. Dans le champ particulier de la liberté de conscience, qu'il s'agisse de la foi du croyant, du doute de l'agnostique ou de la conviction de l'athée, la garantie de son existence est intimement liée à une expression au sein de l'espace public. C'est en fait l'État, par cette garantie, qui permet l'association du sentiment religieux et du sentiment citoyen sans qu'il y ait à choisir entre les deux. Or, l'expression de la liberté de conscience a parfois suscité de nombreuses questions, notamment quant à la place du signe religieux dans l'espace public. Il existe ainsi des endroits où cohabitent ces deux mondes, tels par exemple les établissements relevant de la santé, ceux du milieu hospitalier, de la maternité aux soins palliatifs, où sont présentes des situations caractérisées par une certaine vulnérabilité. Des lieux où des circonstances particulières conduisent à l'introduction du spirituel, considéré parfois comme un accomplissement indispensable. C'est cette association entre sphère publique et sphère privée sur des lieux dédiés aux convictions de chacun qui ouvre la voie à une forme d'harmonisation dont l'histoire au demeurant a révélé ses limites.

**172.** Sur un tout autre plan, le premier litige, un peu exotique aujourd'hui, a porté sur la gestion du son des cloches des églises, pour laquelle il devenait nécessaire de légiférer. En effet, l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905<sup>202</sup> sur la séparation des Églises et de l'État disposait dorénavant que « *les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral* ». C'est l'article 51 du décret du 16 mars 1906<sup>203</sup> qui devait ensuite fixer les conditions de limitation des sonneries des cloches des églises : « *Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans le cas de péril commun qui exigent un prompt secours. Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'État, au département ou à la commune ou attribué à l'association culturelle en vertu des articles 4, 8, 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois et règlements, ou autorisé par les usages locaux.* » Ainsi, la sonnerie des cloches des églises dans l'espace public bénéficiant désormais d'un encadrement, il semblait que ce type de question était réglé jusqu'à ce qu'apparaisse beaucoup plus tard un conflit d'ordre purement vestimentaire.

**173.** Ainsi en est-il de l'affaire dite du « foulard islamique à l'école » dont le déroulement devait soulever une délicate problématique touchant la laïcité. En effet, en 1989, à Creil, trois adolescentes avaient été exclues de leur collège, car elles refusaient d'enlever leur voile islamique. Cette affaire agita les médias à un tel point que le 27 novembre 1989<sup>204</sup>, le Conseil d'État, à la demande du ministre de l'Éducation, Lionel Jospin, se prononça sur le sujet. La haute juridiction administrative déclarait alors que le principe de laïcité et celui de l'ordre

---

<sup>202</sup> Article 27 de la loi de 1905 modifié par la loi n° 96-42 du 21 février 1996 :

« *Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral.*

*Le décret en Conseil d'État prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu. »*

<sup>203</sup> Article 51 du décret du 16 mars 1906 :

« *Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans le cas de péril commun qui exigent un prompt secours.*

*Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'État, au département ou à la commune ou attribué à l'association culturelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux. »*

<sup>204</sup> Avis rendus par l'assemblée générale du Conseil d'État, n° 346.893 – Mme Laroque, rapporteur (section de l'Intérieur) lors de la séance du 27 novembre 1989.

public devaient cohabiter avec comme garant de leur respect, le chef d'établissement. Dès lors, celui-ci pouvait prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder l'ordre. Dans un cas de figure analogue, quelques années plus tard, en 2003, deux jeunes filles se faisaient exclure de leur établissement pour avoir refusé d'ôter leur voile. Elles n'étaient en fait que la « partie émergée de l'iceberg », car une centaine d'autres avaient également été exclues dans d'autres établissements et leur exclusion avait été annulée par les juridictions administratives. Cette nouvelle polémique faisait renaître le débat sur la laïcité pour finalement aboutir à la loi du 15 mars 2004<sup>205</sup> qui interdisait dorénavant les signes manifestement ostensibles de toutes les religions dans les écoles, collèges et lycées publics.

**174.** Cette loi ne devait pas tarder à connaître ses premières applications. En septembre 2004 un lycéen se présentant à la rentrée avec un turban sikh conduisit le proviseur à engager un dialogue avec l'intéressé afin de l'informer des obligations de la loi du 15 mars 2004. Cependant, celui-ci refusant de le retirer, le comité de discipline décida de l'exclure définitivement, une décision qui allait être ensuite contestée par les parents devant la juridiction administrative. Par un jugement en date du 19 avril 2005, le tribunal d'administratif confirmait alors la décision d'exclusion : *« l'interdiction légale pouvait être régulièrement opposée au requérant dès lors qu'en persistant à porter le sous-turban ou keski sikh, il adoptait une tenue le faisant reconnaître immédiatement comme appartenant à la religion sikhs, et cela sans que l'administration n'ait à s'interroger sur la volonté de l'intéressé d'adopter une attitude de revendication de sa croyance ou de prosélytisme, ni à établir que l'attitude du requérant était de nature à troubler l'ordre public »*. Il précisait également que *« la mesure d'exclusion en litige est la réponse ultime prévue en cas de non-respect de la loi sur la laïcité, et qu'au cours de la phase de concertation qui l'a précédée l'éducation nationale a proposé au requérant d'abandonner le sous-turban pour porter un filet de protection afin de protéger et de maintenir l'intégrité absolue de sa chevelure tout en respectant les règles d'hygiène et de sécurité »*. Par la suite, la partie requérante interjetant appel devant la Cour administrative d'appel de Paris, celle-ci rendait, le 19 juillet 2005, une décision confirmant la première instance en considérant que le

---

<sup>205</sup> Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation :

*« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »*

sous-turban ne présentait pas un signe discret d'appartenance au sens de l'article L141-5-1 du Code de l'éducation. Cette même argumentation devait également être utilisée par la Cour administrative d'appel de Nancy<sup>206</sup> au sujet d'une collégienne exclue, car refusant d'enlever de ses cheveux son bandana.

**175.** Ces deux affaires ont fait l'objet de recours devant le Conseil d'État<sup>207</sup> qui posa le même principe pour les deux espèces : il précisa « *que, si les élèves des écoles, collèges et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève* ». Par conséquent, le Conseil d'État indique que non seulement le caractère manifeste du signe d'appartenance est important, mais également le comportement de la personne qui le porte. Suite à cet arrêt, les parents de ces élèves formèrent une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme afin de contester l'exclusion en se fondant sur les articles 6§1,9 et 14 de la convention des droits de l'homme et également les articles 2 du protocole n° 1 relatif au droit à l'instruction, 4 du protocole n°7 relatif au droit de ne pas être jugé ou puni deux fois. Par une décision du 30 juin 2009, la Cour européenne des droits de l'Homme déclara ces requêtes irrecevables.

**176.** Ici, le caractère inéquitable de la procédure d'exclusion n'a pas été retenu dans la mesure où ces décisions ont été émises directement par les conseils d'administration des établissements scolaires et sous le contrôle des juridictions administratives. Ensuite, concernant l'interdiction du port d'un signe d'appartenance religieuse protégé par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il a été rendu une décision en deux phases. Tout d'abord la Cour a admis qu'il s'agissait d'une restriction à la liberté d'exprimer sa foi, rendant au demeurant l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation contraire à la Convention européenne des Droits de

---

<sup>206</sup> Un arrêt du 24 mai 2006 de la Cour administrative d'appel de Nancy

<sup>207</sup> Arrêt rendu par Conseil d'État du 5 décembre 2007 n°295671

l'Homme. Ensuite, elle admet que ce qui motive la décision d'exclusion n'est pas la conviction religieuse de l'intéressé mais la préservation du principe de laïcité ayant une valeur constitutionnelle.

En effet, elle analyse que le port d'un couvre-chef peut être considéré comme un contournement de la loi dès lors qu'il existe un caractère permanent et volontaire, traduisant ainsi une manifestation ostensible de la religion. Enfin, selon la Cour, la discussion autour de l'exclusion des élèves n'apparaît pas fondée car cette sanction n'est pas disproportionnée dans la mesure où il existe toujours une possibilité de recevoir une scolarité à distance, ou encore, dans un établissement privé comme l'avaient d'ailleurs bien expliqué les instances disciplinaires aux parents. Ainsi pourra-t-on constater que les convictions religieuses ont-elles pleinement été respectées à l'aune de la préservation de l'ordre public et des droits et libertés afférents.

**177.** La Cour a donc conclu que l'ingérence de l'État dans ce cas n'était pas établie, celui-ci restant dans son rôle de garant des libertés et des droits de chacun ainsi que du maintien de l'ordre public. Cette « histoire du foulard », comme l'avait surnommée les médias, illustre clairement, non seulement le rôle de moralité de l'État, mais également une préservation de sa neutralité selon finalement le modèle de Montesquieu pour qui l'une des finalités des institutions consiste non seulement à garantir l'égalité et la liberté des citoyens mais également à maintenir l'ordre moral précisément dans une approche neutre.

## ***2- La neutralité de l'État***

**178.** Au sein d'une démocratie, l'articulation entre la neutralité, par nature laïque, et la liberté de religion constitue un point de tension non négligeable<sup>208</sup> (a). Cet aspect est par ailleurs traduit par l'expression québécoise d'« accommodement raisonnable », à savoir la tentative par les

---

<sup>208</sup>AJDA 2020 p.1076 *La neutralité religieuse des agents publics au rasoir d'Ockham* Jonas Guilbert, Doctorant à l'université Toulouse-I Capitole, institut Maurice-Hauriou



organisations modernes de concilier à la fois une forme d'égalité et la prise en compte au mieux des aspirations des minorités de la société civile. (b)

### a) Principe de la neutralité de l'État

179. Un cadre démocratique marqué par ce que nous appellerons une « pluri-croyance », implique que l'État ne hiérarchise pas les convictions et se montre neutre afin de remplir pleinement son rôle de médiateur conformément d'ailleurs à la jurisprudence. Le Conseil d'État, le 22 mars 2000, a sur ce point rendu un avis dans lequel il se réfère précisément au « *principe de la laïcité de l'État et de la neutralité des services publics* »<sup>209</sup> considérant les notions de laïcité et de neutralité comme relevant d'un même principe. Un thème confirmé dans un nouvel avis de ce même Conseil d'État au motif que « *le principe constitutionnel de laïcité implique neutralité de l'État et traitement égal des différents cultes* ».<sup>210</sup> La jurisprudence européenne intègre également cette référence en rappelant « *l'obligation de neutralité* » ainsi que le devoir d'impartialité inhérents à l'exercice du pouvoir concernant les religions.<sup>211</sup> Un projet de charte de laïcité engagé par l'Union européenne depuis 2013 a conduit par ailleurs celle-ci à identifier parmi certains modèles présents au sein des États, les éléments de nature à délimiter une base laïque commune. Compte tenu de l'ancienneté de la démarche et de la difficulté à établir une harmonisation entre les États, il semblerait cependant qu'une Europe inspirée d'un système proche ne puisse réellement voir le jour à court ou moyen terme. À noter encore que l'Union européenne considère les religions comme des associations qu'elle regarde en fonction de l'importance historique, symbolique et également numérique... Elle adopte notamment à leur égard un rôle de médiation en veillant à l'impartialité et se montre attentive à celles-ci selon son usage par le biais de livres blancs<sup>212</sup> au même titre que pour d'autres thèmes, tels que l'alimentation ou la chasse.

---

<sup>209</sup> CE, avis, 3/05/2000, Mlle. Marteaux

<sup>210</sup> CE 15 mars 2005, Min. Outre-Mer), AJDA 2005 p. 1463, note Claude Durand Prinborgne ; RDC 2005, p 631 ; Rev. Droit Local 2004, N° 44, p. 19 note Jean-Marie Woehrling.

<sup>211</sup> CEDH 31 juill. 2008, Communauté religieuse des témoins de Jéhovah c/ Autriche ; 5 Janv. 2007, Branche moscovite de l'armée du salut ; 13 déc. 2001 Église métropolitaine de Bessarabie c/ Moldova.

<sup>212</sup> Les livres blancs contiennent un ensemble argumenté de propositions d'actions communautaires dans un domaine spécifique : « la responsabilité environnementale » (2000), « Les services d'intérêt général » (2004). Ils doivent se concrétiser par des décisions et une politique concertée. Ces livres blancs sont parfois précédés d'un livre vert.

**180.** En France l'État, qui bannit légitimement de son action toute opinion religieuse, ne doit pas pour autant rester en retrait et négliger les effets d'une politique d'arbitrage dont il est la source. La neutralité ne signifie pas nécessairement indifférence, car les religions et les convictions des individus, lorsqu'elles relèvent en particulier de son rôle de garant, restent au coeur de la vie sociale et de ses implications. Dans un souci de protection de l'intérêt général, il est conduit en effet à privilégier des mesures fortes sur certains sujets sensibles, voire conflictuels, sujets parfois à l'origine de divergences de vue de la part de mouvements religieux, comme celui de l'avortement par exemple, la défense du plus grand nombre et en particulier ici le droit des femmes, primant sur les positions de telle ou telle religion.

Ainsi, des actions neutres et raisonnables de l'État peuvent elles aussi avoir une influence et des répercussions sur les convictions individuelles et le champ d'expression des religions. A ce titre, la neutralité ne veut pas forcément dire séparation, tout comme la séparation n'est pas non plus synonyme de parfaite neutralité à l'instar d'autres modèles de gouvernance. En effet, des Nations aux cultes reconnus comme l'Autriche<sup>213</sup>, l'Allemagne<sup>214</sup> ou encore l'Espagne<sup>215</sup> et la Belgique<sup>216</sup>, se caractérisent par la reconnaissance étatique d'une pluralité de confessions disposant d'un statut privilégié tout en étant parties prenantes du patrimoine national. En outre, à un système de neutralité sans séparation, ou un système de séparation sans neutralité, peuvent s'ajouter des pays comme la Grande-Bretagne, qui a adopté un régime sans séparation ni réelle neutralité, la reine étant le chef de l'Église anglicane et l'État contrôlant en partie la doctrine, le culte et ses dirigeants ecclésiastiques.

---

<sup>213</sup> *En Autriche, depuis 1874, déjà douze religions étaient reconnues, dont l'islam. Depuis 1998, neuf autres cultes bénéficient de cette reconnaissance, y compris les Témoins de Jéhovah.*

<sup>214</sup> *L'Allemagne connaît un régime de séparation, mais agrémenté d'une reconnaissance publique de plusieurs religions qui reçoivent le statut de « corporations de droit public », statut qui leur permet notamment de bénéficier du Kirchensteuer (part de l'impôt sur le revenu reversée aux cultes reconnus). A noter que le système peine à intégrer l'islam.*

<sup>215</sup> *L'Espagne reconnaît les religions témoignant d'un « enracinement notoire » (notorio arraigo) et signe des accords (acuerdos) avec elles depuis 1992 : il s'agit du judaïsme, de l'islam et du protestantisme, de même que les Témoins de Jéhovah en 2006.*

<sup>216</sup> *La Belgique reconnaît à la fois sept religions (dont l'islam, en 1974), qui bénéficient d'un statut de reconnaissance publique et, depuis 1970, une fédération d'associations philosophiques laïques.*

**181.** Dès lors, peu importe le régime de neutralité de l'État si celui-ci doit pouvoir être en capacité de rendre l'environnement neutre ; or la pratique nous démontre que cette perspectives s'avère difficile, sinon impossible. On relèvera ainsi le cas de figure de notre calendrier d'origine chrétienne qui impose à l'ensemble de la population des événements d'ordre religieux en lien avec les obligations des chrétiens pratiquants à l'exclusion des autres croyances, alors qu'en France le principe même de laïcité n'admet aucun ajustement ni exception dans l'exercice d'une liberté de conscience réservée à la sphère privée. En la matière, on observera au passage qu'un vide juridique touche l'exercice du culte des salariés et des agents publics. En effet, il a été reconnu que « *le libre exercice d'un culte pour un agent public se heurte au problème pratique du caractère non férié des fêtes religieuses autres que les fêtes chrétiennes dites « légales » ; car les nécessités de la pratique d'un culte n'entrent dans aucune des diverses catégories de congés ou d'autorisations d'absence énumérées par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires ou aux agents non titulaires, d'où il découle que « ... les autorisations qui peuvent être éventuellement accordées, par les chefs de service, pour un tel motif, constituent des mesures purement gracieuses...* »<sup>217</sup>. En fait, de telles autorisations reposent sur des circulaires qui comme on le sait « *sont dépourvues de tout caractère impératif* »,<sup>218</sup> laissant à l'autorité administrative le soin de décider de la suite dans un contexte dépourvu de réel encadrement.

**182.** Les pays d'Amérique du Nord ont trouvé une alternative à cette difficulté.<sup>219</sup> Afin de rétablir l'équité, il a été admis que des exceptions et des ajustements soient mis en place, tels que des aménagements d'horaires, d'espaces de travail ou de congés pour les fêtes religieuses etc.. Il en a été de même en ce qui concerne les menus dans les cantines d'écoles, de prisons ou d'hôpitaux, où l'on préparait antérieurement des menus en fonction de la majorité de pensée. C'est peut être à ce niveau qu'il est possible d'évoquer la notion d'accommodement raisonnable en qualité de moyen de faire cesser une situation de discrimination, due notamment à un handicap, un âge ou une religion. Le philosophe anglais, John Locke, qui avait déjà admis au

---

<sup>217</sup>TA Paris, 4 juin 1997, M. Renard, req. nos 92-10-399 et 93-6645

<sup>218</sup> CE 19 nov. 2004, M. Marty, req. n° 265064, Lebon ; AJDA 2005. 226

<sup>219</sup>L'obligation de « reclassement » à la lumière de la notion d'« accommodement raisonnable » du droit canadien – Sophie Fantoni-Quinton – Anne-Marie Laflamme – Droit social 2009. 215

XVII<sup>ème</sup> siècle que la liberté de conscience incluait aussi la liberté de manifestation des croyances religieuses, ne croyait pas qu'il fallait prévoir des aménagements afin d'éviter que cette manifestation soit en conflit avec une loi garantissant l'intérêt collectif. Le développement de la notion de respect des cultes et des croyances ainsi que ses implications législatives allaient pourtant modifier cette situation.

**183.** L'obligation d'accommodement raisonnable a fait son apparition en droit canadien et québécois dans les années 80 dans le cadre des Chartes dites « *quasi-constitutionnelles* » garantissant le droit à l'égalité ainsi que la justification des pratiques discriminatoires<sup>220</sup>. Bien qu'aucun texte ne fasse expressément référence à cette notion, la Cour suprême de ce pays allait l'utiliser dans le cadre de l'affaire *Simpsons Sears*.<sup>221</sup> Dans les faits, une employée, vendeuse à temps plein chez *Simpsons-Sears* de 1975 à 1978 avait accepté pour son poste l'une des conditions consistant à travailler en rotation certains vendredis et samedis. Après avoir rejoint l'église adventiste, cette employée ne pouvant plus travailler le samedi, en informa le directeur du personnel qui lui répondit qu'il n'y avait pas d'alternative, sinon le renvoi. Occupant alors un poste à mi-temps entraînant une perte de salaire et une réduction de ses avantages sociaux, l'employée fit ensuite une demande d'indemnisation considérant avoir été victime d'une discrimination portant sur ses croyances religieuses. En définitive, sa plainte n'a pas pu aboutir car si les conditions d'emploi, explicitement ou implicitement discriminatoires, étaient interdites, ces dernières n'ont été imposées que pour éviter une contrainte trop grande pour l'employeur. Dès lors, l'agissement de l'employeur n'a pas été considéré comme déraisonnable dans la mesure où celui-ci avait tenté de trouver un compromis avec l'intéressée.

**184.** Cette décision permet ici de faire la distinction entre une discrimination directe et une discrimination par effet préjudiciable. La discrimination est directe lorsqu'une règle établie intègre un motif interdit, alors que la notion d'effet préjudiciable est plus générale. Il s'agit d'une règle ayant pour conséquence des effets discriminatoires sur une personne ou un groupe

---

<sup>220</sup> *Lois qui ont été adoptées avant 1982, en partie pour pallier à l'absence d'un instrument constitutionnel de protection des droits et libertés*

<sup>221</sup> *Commission ontarienne des droits de la personne O'Malley c/ Simpsons Sears 1985*

particulier sans motif prohibé par la loi. Il appartient alors à l'employeur de prouver qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour tenter d'accommoder les conditions de travail de son employé sans qu'il en résulte une contrainte excessive pour lui. Ainsi la Cour reconnaît-elle qu'une norme en apparence neutre peut indirectement avoir un impact discriminatoire sur une personne si cette norme est incompatible avec sa pratique religieuse. Pour éviter cette obligation d'accommodement il convient alors de démontrer l'existence de conséquences négatives sérieuses en prenant appui sur des preuves factuelles et non à partir d'hypothèses ou de spéculations théoriques.

**185.** Même si l'obligation d'accommodement raisonnable a été étendue ensuite à une multitude de formes, de motifs de discrimination et d'acteurs, remarquons que cette règle a été bâtie initialement à partir d'un motif religieux. Dès lors, corollaire d'un droit à l'égalité et d'une liberté de conscience garantis par l'État, cette obligation d'accommodement raisonnable est devenue de façon incontournable un élément de lutte contre les discriminations, mais aussi un instrument juridique de gestion de la diversité religieuse à l'exemple d'une jurisprudence dite *Multani contre Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, affaire plus connue sous le nom d'« affaire du Kirpan ». <sup>222</sup> En 2001, un élève sikh orthodoxe laisse échapper un Kirpan dans un établissement scolaire, à savoir une arme cérémoniale symbolique apparentée à une dague qu'il porte sous ses vêtements. Suivant le principe d'accommodement raisonnable la Commission de l'école autorise alors l'élève à le laisser sous ses vêtements à condition qu'il soit scellé. L'année suivante, le conseil d'établissement de l'école refuse malgré tout d'entériner cette entente du fait de la violation d'un Code de vie à l'école qui prohibe le port d'armes et d'objets dangereux. <sup>223</sup> Les parents portent alors l'affaire devant les tribunaux, qui leur donneront raison, jusqu'à ce qu'en 2004 la Cour d'appel interdise le port du Kirpan, et qu'en 2006 la Cour suprême finisse par accorder ce droit aux motifs notamment que l'interdiction portait atteinte à la liberté religieuse et que la sécurité de l'établissement n'était pas menacée, d'autres objets tels que des ciseaux figurant également dans le matériel scolaire. Le port a donc été autorisé, sous

---

<sup>222</sup> *Cour Suprême du Canada en date du 2 mars 2006.*

<sup>223</sup> *Article 5 du Code de la vie de l'école*

réserve toutefois de certaines conditions : fourreau en bois, enveloppe cousue... à défaut, l'élève perdant définitivement le droit de porter son Kirpan à l'école. Cette jurisprudence souligne une forme de paroxysme de la notion d'accommodement raisonnable et témoigne non seulement d'un réel encadrement juridique de la religion et de sa manifestation, mais également de l'adaptation, laborieuse ici, d'un texte de loi en vigueur permettant de garantir cette liberté.

**186.** Cette jurisprudence est révélatrice de l'évolution de nos sociétés multiculturalistes<sup>224</sup>. Pour la Cour suprême du Canada « *la tolérance religieuse constitue une valeur très importante au sein de la société canadienne. Si des élèves considèrent comme injuste qu'il puisse porter son kirpan à l'école alors qu'on leur interdit d'avoir des couteaux en leur possession, il incombe aux écoles de remplir leur obligation d'inculquer à leurs élèves des valeurs comme le multiculturalisme, la diversité et le développement d'une culture éducative respectueuse des droits d'autrui* ». Cette prise de position pose aussi in fine la question du bien fondé des dispositions prises au nom de cet accommodement raisonnable et de ses limites, sujettes à des risques de toute nature mais aussi à des polémiques réelles dans l'opinion.

### **b) L'opportunité de l'accommodement raisonnable**

**187.** Du point de vue du droit international, le droit de coordination<sup>225</sup> aborde cette notion sans fixer de cadre précis. Dans une obligation de neutralité, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la question de l'accommodement raisonnable est abordée de manière indirecte : « *Le fait qu'une religion soit reconnue en tant que religion d'État ou qu'elle (est) soit établie en tant que religion officielle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte, notamment les articles 18 et 27, ni entraîner une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou (les) de non-croyants.* » À noter que le

---

<sup>224</sup> *L'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse : une notion canadienne* Cour suprême du Canada, *Multani c/ Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, (2006) 1 R.C.S. 256 ; *Cour suprême du Canada, Alberta c/ Hutterian Brethren of Wilson Colony*, (2009) 2 R.C.S. 567 Mathilde Suhas, *Allocataire de recherche Université Bordeaux IV et Université du Québec à Montréal*.

<sup>225</sup> *Le droit international constitue un droit de coordination qui favorise la coopération entre les États*

pacte s'intéresse davantage au traitement des membres des religions non reconnues qu'à la nature juridique des rapports entre l'État et les religions.

**188.** Par ailleurs, l'hypothèse d'un droit universel donne à l'accommodement raisonnable une dimension de mondialisation du droit. Le droit international a renoncé à définir la religion et a choisi de préférence une approche descriptive des événements méritant la protection du droit au titre de la liberté religieuse. C'est d'ailleurs par l'intermédiaire de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, déjà mentionné, qui garantit la liberté de conscience et de religion, aussi bien dans sa dimension interne (« *liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix* ») qu'externe (« *liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement* »). A cet égard, la Déclaration sur l'élimination de toute forme d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1981 cherche véritablement à donner un sens concret à cet énoncé plutôt abstrait du Pacte via une énumération d'éléments

qui relèvent de la liberté de conscience et de religion<sup>226</sup>. A noter que la conception de la liberté religieuse et du droit à l'égalité qui prévaut à l'ONU, davantage disposée à tenir compte de l'impact d'un refus d'accommodement sur l'exercice d'autres droits ou libertés garanties, semble globalement plus ouverte aux accommodements raisonnables que celle du Conseil de l'Europe, le droit européen laissant quant à lui une appréciable marge de manoeuvre aux États dans l'appréciation des religions.

**189.** Une décision adoptée par le Comité des droits de l'Homme, en 2004, illustre notre propos. Une étudiante avait en effet été exclue de son université car elle portait le hijab, en contradiction avec le règlement universitaire. Bien que le Comité n'ait pas remis en cause le dit

---

<sup>226</sup> *Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,*

*Doc. off. AG NU, 36 sess., rés. 36/55 (1981), article 6.*

- a) La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins*
- b) La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées ;*
- c) La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction ;*
- d) La liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets ;*
- La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin ;*
- f) La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions ;*
- g) La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction ;*
- h) La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction*
- i) La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international. »*



règlement, il a tenu à souligner que l'État en question n'avait invoqué aucune raison particulière démontrant que l'exclusion de la requérante était nécessaire pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publique, la morale ou encore les libertés et droits fondamentaux d'autrui, comme l'exige le Pacte. La seule justification invoquée par l'État était le refus de la requérante de se conformer au règlement universitaire, ce qui en l'état apparut comme insuffisant.<sup>227</sup> D'ailleurs, cette affaire pourrait être aussi mise en parallèle avec une affaire similaire : Dahlab contre Suisse.<sup>228</sup> Dans les faits, une enseignante refusant d'enlever son voile devant ses élèves alors que le règlement l'imposait, la Cour Européenne devait considérer que la Suisse n'outrepassait pas sa marge d'appréciation, la question du prosélytisme n'étant évoquée que de façon très évasive. Dans un autre arrêt, Sahin contre Turquie,<sup>229</sup> une étudiante, objet de sanctions disciplinaires car refusant elle aussi de retirer son voile, devait voir la Cour abonder dans le sens de ces sanctions en se référant au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention européenne protégeant l'ordre, les droits et libertés d'autrui.

**190.** Le paroxysme de cette tendance a été atteint en décembre 2008 avec l'arrêt Kervanci contre France.<sup>230</sup> La Cour européenne des droits de l'homme, dans une affaire concernant l'exclusion d'une élève voilée en cours d'éducation physique, avait jugé qu'il était effectivement question ici de considérations relatives à la sécurité et à l'hygiène et avait finalement confirmé l'appréciation des autorités françaises sur ce point. On remarquera au passage que dans ce cas de figure, le présent jugement semble intégrer l'esprit du modèle français de la laïcité, suivant le principe d'aménagement de celui-ci concernant les rapports entre l'État et les religions.

Bien que la Cour se soit prononcée sur le droit français antérieur à la loi du 15 mars 2004<sup>231</sup>, elle se base uniquement sur « *la marge d'appréciation qui doit être laissée aux États membres*

---

<sup>227</sup> *Hudoyberganova c. Ouzbékistan communication individuelle n° 931/2000 (5 novembre 2004), (2004) Rev. univ. dr. h., p. 412.*

<sup>228</sup> *Dahlab c. Suisse, n° 42393/98, décision sur la recevabilité du 15 février 2001.*

<sup>229</sup> *Sahin c. Turquie, n° 44774/98, 2005 C.E.D.H. au par. 109*

<sup>230</sup> *Kervanci c. France requête n° 31645/04 du 4 décembre 2008*

<sup>231</sup> *Article L141-5-1 du Code de l'Éducation créé par la loi n°2004 -228 du 15 mars 2004 article 1 JORF le 17 mars 2004 et entré en vigueur le 1er septembre 2004.*

*dans l'établissement des délicats rapports entre l'État et les églises, la liberté religieuse ainsi reconnue et telle que limitée par les impératifs de la laïcité paraît légitime au regard des valeurs sous-jacentes à la Convention ».*<sup>232</sup> Il est possible d'envisager que cette interprétation de la « *marge d'appréciation de l'État* » pour des faits postérieurs à la loi de 2004, qui interdit aux élèves des collèges et lycées de porter des signes ou des tenues manifestement ostensibles, serait similaire.

**191** Dans ce contexte, la neutralité de l'État semblerait promettre un avenir paisible à la laïcité. Cependant, certains groupuscules religieux<sup>233</sup> ne sont pas en accord avec cette distinction et souhaitent bannir ce qu'il considèrent comme un véritable enfermement religieux. Ces associations culturelles, qui relèvent pour la plupart de la loi de 1901, souhaitent disposer de plus de pouvoir sur les individus mais aussi favoriser l'intégration du religieux dans la sphère publique. Cette situation génère d'ailleurs la crainte dans une partie de l'opinion d'une possible infiltration au sein de l'administration et de la sphère politique, infiltration susceptible de porter préjudice au socle laïque de la société.

## **B) La laïcité et la peur de l'infiltration des dérives sectaires.**

**192.** L'interprétation formelle de la loi sur la séparation de l'Église et de l'État se fonde sur le principe selon lequel l'État ne reconnaît aucun culte, renvoyant ainsi toute forme de religion dans la sphère privée. Ainsi, la laïcité apparaît-elle comme un élément faisant écran aux dérives « de pensée », les dérives religieuses, ou d'opinion, excluant celles-ci d'un domaine public préservé par une neutralité jouant le rôle d'un filtre que d'aucuns pourraient penser perméable à toute conviction privée et à toute manipulation de l'esprit.<sup>(1)</sup> De plus, lorsque l'on combine

---

<sup>232</sup> § 72

<sup>233</sup> Comme l'Église de l'Unification, la Scientologie, mais également la Soka Gakkai, mouvement bouddhiste japonais ou le mouvement Raélien.

argent et liberté de pensée, l'opinion assimile sans hésitation le phénomène au groupe sectaire sans pour autant identifier réellement le processus de dérive médicale.(2)

### ***1- Liberté de pensée et manipulation mentale***

**193.** Selon Jean Baudérot, la laïcité s'est bâtie autour de deux principes fondamentaux, la liberté de pensée et la liberté de conscience.<sup>234</sup> Ces deux principes sont des fondements essentiels de la société française, l'un laisse libre de toute forme d'adhésion à toute forme de croyances, quant à l'autre, il s'oppose à l'assujettissement de l'individu pouvant aller jusqu'à l'aliénation de son opinion et à l'oblitération de son sens critique, et ce, dans un mécanisme patent de manipulation mentale, savamment exploité par des mouvements sectaires en vue de garder leurs adhérents et d'en attirer de nouveaux. Que ces mouvements soient de grande importance ou non, et composés de plusieurs dirigeants ou d'un seul, leur dénominateur commun réside dans le recours exercé à la manipulation, sur la base d'un long travail de persuasion, ou d'une simple conversation, en fonction des profils rencontrés. Cette approche fondée sur une forme de « remodelage psychologique » constitue bien l'élément fondamental de ces méthodes de recrutement où les notions de liberté de pensée ou de libre opinion sont par ailleurs astucieusement utilisés pour mieux convaincre.

#### **a) La manipulation mentale comme réponse judiciaire**

**194.** La manipulation mentale peut se définir sommairement comme un procédé qui pousse les individus victimes de cette méthode à changer de schéma de pensée. Ainsi, une décision totalement induite pourra passer comme étant volontaire. Cette manipulation mentale se conceptualise de différentes manières dans notre droit. Tout d'abord en droit civil on verra une manipulation mentale dès lors que le consentement de la victime a été obtenu par des

---

<sup>234</sup> Jean Baubérot, « Laïcité, sectes, sociétés », dans Françoise Champion et Martine Cohen, *op. cit.*, pp. 314-330 (p. 316).

manoeuvres suspectes. En 2013, la commission sénatoriale<sup>235</sup> a évoqué cette question tout en estimant que l'état actuel du droit était suffisant. Le Code civil que nous utilisons a institué le principe d'un consentement libre et éclairé en matière contractuelle, car « *qui dit contractuel, dit juste* »<sup>236</sup>. Ainsi, si le consentement est vicié, il ne peut être question d'un contrat. Or, l'article 1131 du Code civil,<sup>237</sup> prévoit comme vice du consentement l'erreur, le dol ou la violence mais non la manipulation mentale.

Dans l'affaire des reclus de Montflanquin<sup>238</sup>, il était question, d'un homme, Thierry Tilly, qui par le recours à de nombreuses manoeuvres psychologiques était parvenu à séduire et à influencer les membres d'une famille durant plusieurs années, allant même jusqu'à les pousser à vendre leur domaine familial.

**195.** Ce même Thierry Tilly, avait en effet, entre 2001 et 2009, convaincu 11 membres d'une même famille à vivre reclus dans le château de Martel à Montflanquin, et à persuader chacun d'entre eux de se dessaisir de leurs biens à son profit. En 2008, 9 membres<sup>239</sup> de la famille s'exilèrent alors à Oxford et le château fut mis en vente afin de financer l'installation en Angleterre.<sup>240</sup> Par la suite, une opération salvatrice avait été menée en Angleterre afin d'exfiltrer les victimes et de les libérer de l'emprise de Thierry Tilly<sup>241</sup>, alors mis en examen pour abus de faiblesse et violence volontaire.

Le tribunal correctionnel de Bordeaux, dans un jugement du 13 novembre 2012 finissait par condamner ainsi Thierry Tilly à huit ans de prison et 5 ans de privation de droits civiques de même qu'à 4,5 millions d'euros en dommages et intérêts et 505 000 euros pour préjudice moral.

---

<sup>235</sup>Rapport de M. Jacques Mézard établi au nom de la Commission d'enquête Mouvements à caractère sectaire n° 480 tome I (2012-2013) - 3 avril 2013

<sup>236</sup> Alfred Fouillée, *philosophe français*.

<sup>237</sup> Article 1131 du Code civil « Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat. » Modifié par l'ordonnance n° 2016 -131 du 10 février 2016.

<sup>238</sup> Cours de cassation chambre criminelle, 10 février 2016

<sup>239</sup> Philippe de Védrynes et sa compagne sortent de l'emprise

<sup>240</sup> Pour la somme de 460 000 Euros

<sup>241</sup> Jacques Gonzalez est également arrêté pour complicité dans cette affaire.

Un appel fut alors interjeté et l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux rendu le 4 juin 2013 condamnait Thierry Tilly à 10 ans d'emprisonnement, ce dernier faisant un pourvoi en cassation aboutissant à un rejet. L'étape suivante devait consister à faire annuler une vente du château de Martel<sup>242</sup> qui avait été le résultat comme on l'a dit d'un long processus de manipulation poussant la famille à se séparer de son patrimoine. L'avocat d'une partie de la famille entreprenant de faire annuler cette vente soulignait d'ailleurs les répercussions graves de cette affaire, plusieurs membres de cette famille, en dehors de leur état psychologique, étant dans un état manifeste de privation de sommeil et de sous alimentation.

**196.** La notion de manipulation mentale existe également en matière de droit pénal. Il s'agit de l'article 223-15-2 alinéa 1<sup>ère</sup> du Code pénal qui définit l'abus de faiblesse par trois conditions. La première réside dans le fait que la victime soit placée en état de « sujétion psychologique ou physique », puis que l'auteur exerce une manipulation mentale qui se matérialise par « *l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer le jugement* » et enfin que, le délit ne soit caractérisé que si la personne est « *conduite à un acte ou à une abstention qui lui seraient gravement préjudiciables* ». Ce texte est issu de la loi du 12 juin 2001 dite About Picard<sup>243</sup> dont l'objectif est de renforcer « *la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales* ». Cette loi détermine les conditions dans lesquelles l'abus frauduleux de l'état de faiblesse d'une personne en situation de sujétion psychologique est caractérisé et réprimé.<sup>244</sup> Celle-ci a par ailleurs un double objectif : d'une part, protéger les individus des victimes sectaires, et d'autre part, de sanctionner l'emprise mentale. Le délit d'abus de faiblesse existe déjà, mais aujourd'hui celui-ci n'est applicable que dans un cas spécifique pour des personnes en état de « *sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérés ou de techniques propres à altérer son jugement* ». Lors du vote de cette loi de nombreux détracteurs ont soutenu qu'« *au mieux, il est plausible que la loi demeure en grande partie lettre morte. L'inclusion de la définition d'un délit d'un élément se dérochant à la preuve, met*

---

<sup>242</sup>En janvier 2008, le château de Martel était cédé pour 460 000 euros.

<sup>243</sup> Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

<sup>244</sup> Ce texte a été codifié aux articles 223-15-2 à 223-15-4 du Code pénal.

*les tribunaux dans l'impossibilité de constater la réunion dans tous ses éléments constitutifs* ». <sup>245</sup> Les termes de cette loi sont en effet assez généraux, laissant ainsi aux juges un large pouvoir d'appréciation souveraine des faits présentés. Pourtant, en 2011, le ministère de la Justice révélait l'existence de 34 condamnations précisément prononcées sur la base de cette loi.

**197.** Les personnes morales sont également sanctionnables par cette loi. Rappelons qu'avant 2001 la responsabilité des personnes morales était limitée à un certain nombre d'infractions ne comprenant pas les infractions en matière d'atteinte à la personne humaine, telles que le meurtre, le viol, ou les agressions sexuelles. De même, les groupes pratiquant des dérives sectaires, pouvaient-ils voir leurs responsables arrêtés tout en restant en mesure de choisir des successeurs répétant les mêmes pratiques. La loi de 2001 est donc venue opportunément renforcer les sanctions applicables aux personnes morales en étendant la responsabilité de ces personnes à plusieurs infractions comme l'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse ; celles-ci encourant une amende dépendant des conditions de l'article 131-38 du Code pénal, ainsi que des peines prévues à l'article 131-39 de ce même code : soit la dissolution, l'interdiction d'exercer, la fermeture temporaire, le placement sous surveillance ou la confiscation. En parallèle de cette dissolution pénale, il faut encore ajouter qu'il existe la possibilité d'une dissolution civile, que prévoit la loi About Picard dans son article 1er, et qui peut être

---

<sup>245</sup> « Contribution à l'étude du délit de manipulation mentale préjudiciable » Guillaume Xavier BOURIN,

prononcée par le tribunal de grande instance.<sup>246</sup> En reprenant le texte de cet article, on peut considérer que son contenu fait directement référence à des structures pratiquant des dérives sectaires : « *quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités* ». Cet article définit ainsi clairement l'élément intentionnel propre à tout organisme pouvant entrer dans le cadre de pratiques sectaires.

**198.** En 2009,<sup>247</sup> la dissolution avait été requise par le parquet contre l'association spirituelle de l'Église de la scientologie et la librairie « Scientologie, espace liberté » en tant que personne morale pour escroquerie et exercice illégal de la pharmacie devant le tribunal correctionnel de Paris. En effet, en première instance, le Celebrity Centre et sa librairie ont été condamnés à des amendes allant de 200 000 à 400 000 euros, les scientologues mis en cause se voyant infliger une peine de 2 ans de prison avec sursis et 30 000 euros d'amende, sanction prononcée

---

<sup>246</sup> Loi no 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1)

« Chapitre Ier

Dissolution civile de certaines personnes morales,

Article 1er

*Peut être prononcée, selon les modalités prévues par le présent article, la dissolution de toute personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après :*

*1o Infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal ;*

*2o Infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique ;*

*3o Infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.*

*La procédure de dissolution est portée devant le tribunal de grande instance à la demande du ministère public agissant d'office ou à la requête de tout intéressé.*

*La demande est formée, instruite et jugée conformément à la procédure à jour fixe.*

*Le délai d'appel est de quinze jours. Le président de chambre à laquelle l'affaire est distribuée fixe à bref délai l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762 du nouveau code de procédure civile.*

*Le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dissoute en application des dispositions du présent article constitue le délit prévu par le deuxième alinéa de l'article 434-43 du code pénal.*

*Le tribunal de grande instance peut prononcer au cours de la même procédure la dissolution de plusieurs personnes morales mentionnées au premier alinéa dès lors que ces personnes morales poursuivent le même objectif et sont unies par une communauté d'intérêts et qu'a été prononcée à l'égard de chacune d'entre elles ou de ses dirigeants de droit ou de fait au moins une condamnation pénale définitive pour l'une des infractions mentionnées aux 1o à 3o. Ces différentes personnes morales doivent être parties à la procédure. »*

<sup>247</sup> T. corr. Paris, 27 oct. 2009, Église de scientologie, n° 9835623114.,

également à l'encontre du fondateur de l'association et considéré comme dirigeant, Alain Rosenberg.

Dans les faits, plusieurs dépôts de plainte avaient été déposés, le premier étant celui de Madame Ma, le 22 décembre 1998, contre plusieurs centres de la structure de la Scientologie et certains de ses membres. Elle expliquait avoir été démarchée dans la rue pour remplir un questionnaire de test gratuit de personnalité, et qu'à cette époque, elle se sentait fragile et en recherche personnelle. Les résultats de ce test s'étant révélés « négatifs », il lui avait été fixé un rendez-vous pour s'inscrire à un « programme de cours de communication et de réparation de vie » pour un coût de 31 590 francs, soit 4816 euros. Suite à cela, les propositions d'achats de service se sont multipliées arrivant à un total de 68 115 francs, soit 10 384 euros. Harcelée selon elle par son interlocuteur, le montant final avait fini par dépasser les 100 000 francs, conduisant la victime à vider ses comptes épargne et assurance vie, puis à prendre un crédit à la consommation pour le paiement d'une « cure de purification » assortie notamment de « produits vitaminés ». S'agissant de l'Église de Scientologie <sup>248</sup>, de nombreux cas similaires sont régulièrement signalés, accompagnés parfois de menaces de mort, d'escroqueries caractérisées et d'abus de biens sociaux au détriment d'individus ou de sociétés.

**199.** Dans beaucoup de ces cas de figure, il est effectivement reproché aux prévenus des délits d'escroquerie en bande organisée reposant sur des manoeuvres frauduleuses, notamment par l'intermédiaire de « tests de personnalité », dont la véracité scientifique n'est pas prouvée, et de prises forcées de traitements médicalisés destinés à en améliorer les résultats. La caractérisation majeure des différents chefs d'accusation a ainsi résidé dans le fait que le réel but poursuivi était bien de vendre des services, voire des ouvrages, afin d'obtenir des versements financiers de plus en plus importants. En outre, les agissements ayant été commis avec la complicité de plusieurs personnes, le juge a pu retenir la circonstance aggravante de bande organisée. Il a donc été établi que tous les participants étaient coupables de l'ensemble des infractions commises dans le cadre de cette organisation.

---

<sup>248</sup> *Le même incident est arrivé à Madame Nelly Reziga et Monsieur XY qui déposa plainte le 8 juillet 1999 sur les mêmes chefs d'accusation et Madame Katia Bartek, ancien membre du centre de dianétique de Paris a déposé plainte auprès de la gendarmerie pour menaces de mort et escroquerie. Enfin, une information judiciaire a été ouverte sur des chefs d'accusation d'escroquerie, abus de bien sociaux commis aux préjudice d'une société. Le directeur général de cette société en aurait dilapidé les finances au profit de l'église de Scientologie de Paris.*



**200.** Concernant l'élément particulier de la prescription de vitamines en grande quantité aux victimes, la question a été soulevée de leur qualification au titre de médicaments. A cet égard, la définition du médicament est prévue par l'article L 5111-1 du Code de la santé publique comme étant « *toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.* ». Cette définition correspond à la définition que propose la directive européenne de 2001<sup>249</sup> instituant un Code communautaire relatif au médicament à usage humain.<sup>250</sup> A ce stade, il faut préciser que les vitamines font partie des compléments alimentaires qui ont été redéfinis par les instances réglementaires selon un critère de destination<sup>251</sup> et qu'au terme de ces décrets on observe un glissement de la définition du médicament vers celle de complément alimentaire : « *les compléments alimentaires sont les produits destinés à être ingérés en complément de l'alimentation courante, afin de pallier l'insuffisance réelle ou supposée des apports journaliers.* ». Un tel glissement permet notamment à des fabricants peu scrupuleux de qualifier de complément alimentaire un produit répondant à la définition précitée.

L'Union européenne s'est intéressée à ce problème et a donné une définition de ces compléments alimentaires : « *les compléments alimentaires sont des concentrés de vitamines et de substances minérales destinés à compléter l'apport d'un régime alimentaire normal en substances nutritives* ». <sup>252</sup> Il appartenait par conséquent au « responsable » de la cure de purification de vérifier les qualifications des substances dont il supervisait les prises, par ailleurs administrées à des doses massives, conduisant celui-ci à être déclaré coupable des faits

---

<sup>249</sup> Directive 2001/83/CE, article premier alinéa 2

<sup>250</sup> Définition très proche de celle de l'article L 5111-1 du Code de la santé publique cité en supra : « *On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines. Toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques chez l'homme est également considérée comme médicament.* »

<sup>251</sup> Un décret de 1986, révisé en 1996 et en 1997, dans le décret n° 97- 964 du 14 octobre 1997, relatif aux aliments pour bébés.

<sup>252</sup> C'est dans ce contexte qu'a été adopté le règlement 1924/2006/CE du 20 décembre 2006, relatif aux allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (voir version rectificative JOUE du 18 janvier 2007) qui définit les différentes catégories d'allégations et les réglemente.

d'exercice illégal de la pharmacie. En outre, les dirigeants du centre auraient dû veiller au respect de la réglementation en vigueur par rapport au Code de la santé publique et s'assurer de la conformité de cures qui se déroulaient avec leur plein accord dans les locaux dépendants du centre en question.

**201.** Dès lors, le délit d'abus de faiblesse, s'avérait suffisant pour parer au risque de dérives sectaires. Cependant, entre 2004 et 2009, on recense seulement trente quatre condamnations enregistrées au titre de ce chef d'accusation, puis une vingtaine jusqu'en 2013. Il se révèle d'ailleurs très compliqué pour les magistrats, peu sensibilisés à cette thématique, d'apprécier cette dernière infraction lorsqu'intervient la notion emblématique de notre droit qu'est « le libre consentement ». Il en va de même pour les forces de police et de gendarmerie chargées d'appréhender ce type de dérive dès lors qu'un individu majeur concerné est effectivement consentant et bénéficie d'un libre arbitre.

#### **b) La mise en place d'une infraction autonome en matière de dérive sectaire**

**202.** Une proposition de loi relative à la possibilité d'introduire le délit de manipulation mentale en tant qu'infraction autonome a été élaborée lors du rapport d'information de 2013<sup>253</sup>. Celle-ci permettait en effet à la fois une prise en compte de la plainte des familles ainsi que des conséquences du retentissement psychologique de l'emprise. Un traumatisme qui aujourd'hui ne fait pas l'objet de dommages et intérêts, que ce soit directement ou indirectement. Cependant, l'étude de cette proposition allait être considérée comme inopportune en raison de la difficulté à caractériser une infraction difficile à établir faute d'éléments matériels précis. Faire de l'emprise mentale un délit distinct de celui de l'abus de faiblesse et de vulnérabilité de la victime risquait en effet d'aboutir à faire entrer dans le champ de cette infraction des situations très diverses sans lien avec les dérives sectaires, comme par exemple « *l'emprise mentale au sein d'un couple de l'un des partenaires sur l'autre où il n'y aurait pas d'autre*

---

<sup>253</sup> Rapport d'information « *Dérives thérapeutiques et dérives sectaires : la santé en danger* » Alain Milon Président et Jacques Mézard Rapporteur

*préjudice caractérisé que l'état même de l'emprise.»*<sup>254</sup> Pourtant, un tel débat pourrait être repris, notamment si l'on prend en compte cette question très sensible du niveau de gravité du préjudice. Un préjudice dont les victimes mettent parfois du temps à prendre conscience et qui, lié à un concept de manipulation mentale considéré en tant que crime ou délit, permettrait de mieux identifier la manipulation en amont, mais aussi aux victimes de mieux se reconstruire.

**203.** En raison précisément des effets délétères de ce type d'emprise et de de cette nécessaire reconstruction, le dépôt de plainte d'une victime, lorsque c'est le cas, est souvent très tardif. Car une fois l'adepte affranchi du groupe, il est rare que celui-ci aille directement déposer plainte, ou même, assume la suite de la procédure, et ce d'autant que les délais de la prescription de l'action publique courent : trois ans en matière délictuelle et dix ans en matière de crime à compter de la commission des faits. Sur ce point précis, la jurisprudence de la Cour de cassation a admis dans différentes hypothèses un report du point de départ de prescription en application du principe selon lequel la prescription ne court pas contre celui qui ne peut valablement agir.<sup>255</sup> Il est ainsi de jurisprudence constante d'admettre que lorsque l'infraction est occulte, ou qu'elle a été dissimulée par des manoeuvres de la part de son auteur, le point de départ du délai de prescription puisse être fixé à partir du jour où le délit est apparu, ou aurait pu être objectivement constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Par ailleurs, la circulaires de politique pénale du 19 septembre 2011<sup>256</sup> rappelle que la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation permet, « *lorsque les faits procèdent d'un mode opératoire unique, de faire courir le délai de prescription à compter de la dernière infraction constituée* »<sup>257</sup>

---

<sup>254</sup> Rapport d'information « *Dérives thérapeutiques et dérives sectaires : la santé en danger* » Alain Milon Président et Jacques Mézard Rapporteur , page 193

<sup>255</sup> « *contra non valantes agere non currit prescriptio* »

<sup>256</sup> Circulaire de politique pénale NOR JUSD1125511C du 19 septembre 2011 relative à la vigilance et à la lutte contre les dérives sectaires.

<sup>257</sup> Cour de cassation, chambre criminelle 27 mai 2004

**204.** De même, pour les personnes victimes de dérives sectaires, a été soulevée la question d'un délai de prescription dérogatoire du même ordre que celui qui existe pour les agressions sexuelles ou violences contre les mineurs. Ce délai ne commence à courir qu'à compter de la majorité de la victime et peut durer 10 ou 30 ans<sup>258</sup> selon les cas. L'idée serait alors de permettre aux victimes de dérives sectaires de prendre le temps de se rétablir aussi bien psychologiquement, que physiquement, afin de pouvoir envisager à terme la perspective et l'acceptation d'une action en justice. Cependant, pour la commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, une telle dérogation est apparue comme une brèche permettant à d'autres personnes de bénéficier elles aussi d'un régime particulier, rompant ainsi le système général.

En 2007, un rapport sénatorial de M.M Jean Jacques Hyst, Hugues Portelli et Richard Yung<sup>259</sup> avait d'ailleurs recommandé de veiller à la cohérence du droit de prescription en vue précisément d'éviter les réformes partielles multipliant les régimes dérogatoires.

Cela dit, concernant le report du délai de prescription, il a été admis pour l'action publique en matière de procédure pénale que, dans le cas de certaines infractions dont l'abus de faiblesse fait partie, celui-ci ne court qu'à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime. Dans ce cas, il faut que l'infraction commise ait été effectuée sur des personnes vulnérables du fait de l'âge, d'une maladie, d'une infirmité ou encore d'une déficience physique ou psychique, ou de son état de grossesse.<sup>260</sup> Il semble donc que le point de départ de la prescription soit laissé ici à la libre appréciation du juge et ne concerne qu'une certaine catégorie de personnes précisément énumérées. Il semblerait donc que nous ne soyons pas pour l'instant en mesure de prévoir de manière assurée ce point de départ, même si la logique incite à penser que, pour le cas d'un adepte, ce point de départ pourrait être la sortie de l'emprise sectaire.

---

<sup>258</sup> *Viol sur mineur de 15 ans : prescription de 30 ans, agression sexuelle sur mineur de 15 ans : prescription de 20 ans, atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans : prescription de 10 ans.*

<sup>259</sup> *Rapport d'information n° 338, 2006-2007 au nom de la commission des Lois du Sénat sur le régime des prescriptions civiles et pénales, recommandation n° 5, page 42.*

<sup>260</sup> *Article 223-15-2 du Code pénal*

## ***2- L'argent au coeur de la liberté de pensée***

**205.** L'un des éléments plus particulièrement mis en exergue par les français en matière de préjudice lié aux dérives sectaires concerne sans équivoque la question du rapport à l'argent. Même si ce critère de l'argent n'est pas à proprement parler le composant premier de la définition de la secte, il n'en représente pas moins l'une de ses caractéristiques essentielles « *Il est clair pour tous ceux qui ont affaire aux agissements des sectes que l'argent constitue souvent à la fois le moteur du véhicule, la destination du trajet et les méandres du chemin* »<sup>261</sup>. Ce rapport aliénant à l'argent apparaît en effet comme une donnée particulièrement régressive au regard de ce qu'est censé apporter aux postulants la recherche de croyances nouvelles : il est communément admis aujourd'hui que la plupart de ces groupements ont pour objectif premier de s'enrichir en allant dans certains cas jusqu'à ruiner leurs adeptes.

### **a) Le point commun des dérives sectaires et des dérives médicales : l'argent**

**206.** L'ampleur du facteur financier en matière de manoeuvres sectaires est en effet au coeur d'un phénomène d'emprise conforté en cela par la diffusion répétée de théories séduisantes, dont certaines complotistes et de nature à entretenir un état d'esprit vulnérable. Ainsi le prix d'appartenance à la scientologie est-il considérable : une heure d'audition peut aller jusqu'à 1 000 dollars aux États-Unis ; pour un couple d'adeptes en France, le coût sur une longue durée avait déjà été estimé à 400 000 francs (60 979.60€ ) pour huit ans d'adhésion à la Scientologie.<sup>262</sup> De même, le montant des cotisations annuelles de cette association est aujourd'hui d'environ 500 euros, auxquels il faut souvent ajouter d'autres exigences financières non négligeables, comme celles par exemple qui ont frappé les anciens adeptes du « Saint élu »,

---

<sup>261</sup> *Les sectes et l'argent, Rapport n°1687 de la Commission d'enquête présidée par le député Jacques Guyard, et rapportée par le député Jean-Pierre Brard, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 10 juin 1999, p. 10.*

<sup>262</sup> *Témoignage de Monsieur Roger Gonnetancien cadre de l'Église de scientologie. En 1974, il crée la branche lyonnaise du mouvement, qu'il gère pendant huit ans. En 1982, il est exclu du mouvement et en devient un opposant.*

Robert le Dinh.<sup>263</sup> On notera au passage que ces pratiques sont au demeurant très éloignées des traditions religieuses propres à la France, peu accoutumée à la multiplication des groupes spirituels ainsi qu'au principe de tels niveaux de tarification. On notera d'ailleurs accessoirement que dans une volonté de justification, le porte parole de l'Église de scientologie, Eric Roux,<sup>264</sup> a mis en avant le coût de la formation des prêtres catholiques, estimé à 21 000 euros par an.

La France, consciente de cette situation, n'est d'ailleurs pas le seul pays à mettre en exergue les problèmes que posent certaines associations religieuses dans le domaine financier et ses incidences dans les entreprises, ou dans le secteur particulier de la santé. Une posture qui n'a cependant pas encore de répondant au niveau des instances européennes, dont l'investissement se révèle insuffisant faute d'une véritable action générale à l'encontre des mouvements de nature sectaire. Pour expliquer cet état de fait, deux raisons semblent pouvoir être apportées : la première repose sur le fait que les autres pays européens ont mieux su s'adapter aux « marchés religieux », la seconde en raison de traditions religieuses les ayant indirectement préparés. La France reste en fait le seul pays pratiquant une politique globale et offensive en la matière, fruit de sa propre histoire et de sa conception particulière de la laïcité. L'État français, dans sa volonté de garantir à l'individu la liberté de pensée et la possibilité d'une vision large du monde dans un cadre laïque a en effet manifesté une profonde méfiance, voire parfois une réprobation caractérisée vis à vis de ces structures fermées. Des structures considérées comme susceptibles de fragiliser une identité spécifique forgée au fil du temps.

**207.** Le développement de thérapies dites « déviantes » à l'origine d'un nombre croissant de plaintes constitue également un véritable problème<sup>265</sup>, en particulier sur le plan financier.

---

<sup>263</sup> *Les gendarmes ont découvert que « saint élu » avait perçu 230.000 euros provenant des dons de ses adeptes entre 2005 et 2007*

<sup>264</sup> *Ministre du culte de L'Église de Scientologie, après 25 années passées dans le clergé de l'Église, Eric Roux est aujourd'hui le président de l'Union des Eglises de Scientologie de France et Vice Président du Bureau Européen de L'Église de Scientologie pour les affaires publiques et les droits de l'homme.*

<sup>265</sup> *La polémique nouvelle qui touche en aout 2022, la plateforme DOCTOLIB illustre ce propos. En effet la plateforme qui a acquis depuis la campagne de vaccination contre la COVID-19 un statut quasi de service publique a fait l'objet de plainte de la part de plusieurs praticiens et usagers. L'objet de celle-ci est que le site propose à ses utilisateurs des prises de rendez-vous avec des « praticiens bien-être » sans préciser qu'il ne s'agit pas de professionnels non médicales, créant ainsi une confusion dans l'esprit. Le point de départ de la polémique est le tweet d'un médecin pointant du doigt la présence de naturopathe alors que cette pratique ne fait pas partie des pratiques médicales réglementées.*

Ainsi, l'honoraire d'un « praticien » de ce type peut-il être revu au centuple selon la consultation<sup>266</sup> et certaines formations, comme les formations en kinésiologie spécialisée, se montrent ouvertement très attentives à la rémunération de ces futurs opérants tout en appâtant des étudiants attirés par la perspective de revenus confortables. Il en va de même du recours aux salons du « bien-être », où l'on distribue pratiquement à chaque stand des informations sur des stages de découverte, de formations diverses ou techniques « nouvelles » dont le coût peut laisser songeur.<sup>267</sup> Le plus souvent, ces techniques de séduction reposent sur l'exploitation de la peur et l'espoir d'acquérir un équilibre mental et physique propre à mieux affronter les vicissitudes de la vie. L'exemple récent de la vaccination obligatoire avant un certain âge pour certains vaccins est significatif : tous les enfants nés depuis le 1er janvier 2018 doivent en effet désormais recevoir 11 vaccins avant 2 ans, contre 3 auparavant. Cette nouvelle disposition législative, qui a entraîné de nombreux débats, a conduit aussi certains sites internet à énumérer les risques liés à cette vaccination tout en livrant certains moyens de contournement de cette obligation en qualifiant notamment ces vaccinations d'« *inutiles et dangereuses* ». En outre, de telles positions ont également été appuyées par certains médecins, avec des affirmations telles que : « *La tuberculose ? Sa régression ne doit rien au BCG. Elle avait considérablement régressé bien avant l'obligation de vacciner. La régression ne s'est en rien accélérée après l'obligation de vacciner.* »<sup>268</sup> Il est vrai aussi que cette nouvelle étape en matière de vaccination obligatoire s'était révélée relativement brutale : les enfants non vaccinés ne pouvaient plus accéder aux établissements d'accueil collectif et les parents s'exposaient par ailleurs à une sanction pénale plus lourde qu'auparavant.<sup>269</sup>

---

<sup>266</sup> 60 euros pour une consultation de naturopathie et 600 euros pour une « chirurgie immatérielle ».

<sup>267</sup> Certaines formations de naturopathes peuvent aller jusqu'à 10 000 euros au Collège Européen de Naturopathie Traditionnelle Holistique.

<sup>268</sup> Vaccinations : « Des pratiques inutiles et dangereuses » ? Interview réalisée par Elisabeth Schulthess, 1/06/2014

<sup>269</sup> Jusqu'ici c'était l'article L.217 du Code de la santé publique qui prévoyait que « Sera puni des sanctions prévues à l'article 471 du Code pénal quiconque refuse de se soumettre ou de soumettre ceux sur lesquels il exerce l'autorité parentale ou dont il assure la tutelle, aux prescriptions des articles de la présente section ou qui en aura entravé l'exécution. En cas de récidive, les sanctions applicables seront celles prévues par l'article 475 du même code. », c'est à dire des peines uniquement contraventionnelles par la loi du 5 janvier 1950, puis délictuelles en 1958.. En outre, l'article plus modéré dans ses peines, L 3116-4 du code de la santé publique, selon lequel « le refus de se soumettre ou de soumettre ceux sur lesquels on exerce l'autorité parentale ou dont on assure la tutelle aux obligations de vaccination (...) sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. » a été abrogé le 30 décembre 2017 laissant la sanction à l'article du code pénal, l'article 227-17, plus sévère envers les représentants légaux des enfants qui s'opposent à la vaccination.

**208.** Plus généralement, se pose aussi la question de savoir dans quelles limites les parents peuvent imposer leurs convictions à leurs enfants ? Ainsi, dans les cas extrêmes, cette problématique apparaît-elle beaucoup plus sensible au vu de l'évaluation du ministre de la Santé, qui estimait qu'en 2006<sup>270</sup> près de 80 000 enfants évoluaient dans un contexte sectaire, même si aucun recensement précis n'existe sur le large éventail de ces mouvements. Si l'article 375 du Code civil<sup>271</sup> prévoit sur ce point la protection des mineurs, la définition de la notion de danger n'est définie dans aucun texte et c'est finalement la jurisprudence qui en a livré les contours<sup>272</sup> : le danger doit être réel, non hypothétique, certain et actuel<sup>273</sup>.

La réalisation du danger peut n'être aussi qu'en voie de réalisation, c'est à dire que les mauvaises conditions de prise en charge du mineur perdurent. Ce qui est pris en compte, c'est le danger lui-même et non le dommage en tant que tel, permettant ainsi de protéger plus efficacement les enfants dont les parents refusent la vaccination avant la survenue éventuelle d'une maladie grave.<sup>274</sup>

**209.** Comme on l'a dit, plusieurs sites internet dispensent des conseils afin de contourner les lois, tel par exemple le fait de faussement affirmer que l'enfant est allergique aux vaccins. Ce type de site dispose effectivement d'un incontestable pouvoir de persuasion inspiré notamment

---

<sup>270</sup> *Audition de M. Emmanuel Jancovici, chargé de mission sur les dérives sectaires au ministère de la Santé, par la commission d'enquête parlementaire de 2006.*

<sup>271</sup> *Article 375 du Code civil, modifié par la loi n°2006-294 du 14 mars 2016 article 28 puis par la loi n°2006-297 du 14 mars 2016 article 30 « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.*

*Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.*

*Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants. »*

<sup>272</sup> *Jurisprudence constante depuis Cass. 1<sup>re</sup> civ 7 avril 1965 Bull. civ. 65 I n° 257.*

<sup>273</sup> *Cass. ass. plén. 23 juin 1972 Bull. civ. 72 ass. plén. n° 2. et Cass. 1<sup>re</sup> civ 28 juin 1965 Bull. civ. 65 I n° 244.*

<sup>274</sup> *La vaccination au prisme du droit pénal – Clémentine Lequillerier – RDSS 2018. 877*



par des promesses attrayantes, un pouvoir aussi que la plupart des personnes exposées perçoivent souvent, élément significatif, comme « inexplicable ». Des promesses de gourous ou de « thérapeutes » fondées en particulier sur la guérison d'un mal inexistant ou artificiellement décrit par ces derniers. L'exemple de la dianétique, qui promeut une « dynamique thérapeutique » à vocation quasi miraculeuse, en constitue l'un des cas les plus représentatifs.

Selon Ron Hubbard, fondateur de la scientologie, « *la dianétique guérit et elle guérit à chaque fois* »<sup>275</sup>. A cet égard de nombreux témoignages montrent que les maladies ont joué un rôle important dans le processus d'adhésion. Jenna Miscavige Hill <sup>276</sup>, ancienne et éminente membre de la Scientologie, témoigne par exemple que l'asthme a représenté un critère d'adhésion déterminant pour son grand-père<sup>277</sup>. Elle livre également des récits de guérisons miraculeuses, de paralysies ou de cancers, déclinés à souhaits lors de grandes fêtes annuelles organisées par l'Église de la scientologie.

**210.** L'existence sur Internet de pages entières dédiées à ces promesses de guérison constitue précisément pour ces organisations un élément majeur d'influence et un facteur de risque considérable en matière de santé physique et mentale, à l'instar du cas présent d'un traitement « miraculeux » administré par des injections de « gui de pommier » selon la méthode dite « Steiner ». Ce scientifique et philosophe est en effet le fondateur du mouvement anthroposophique<sup>278</sup>, qui, en 1921, prônait déjà l'hypothèse que la plante pouvait être utile au traitement du cancer. Cet usage thérapeutique, principalement axé sur l'administration par injection sous-cutanée ou intramusculaire de diverses préparations à base de gui, a par ailleurs fait l'objet de nombreux essais cliniques. Il en est résulté que les bienfaits annoncés du gui dans la lutte contre le cancer n'ont pas été confirmés. Dans le même esprit, d'autres thérapies de

---

<sup>275</sup> *La Dianétique*, 1986, Carrère- Michel Laffont p.450

<sup>276</sup> *La nièce de David Miscavige, actuel dirigeant de la Scientologie, a quitté le mouvement en 2005 et depuis, elle est devenue une critique assidue de celui-ci.*

<sup>277</sup> *Rudolf Steiner 1861-1925, devint en 1902 le secrétaire général de la branche allemande de la Société théosophique. Doctrine qu'il rejetta ensuite afin de créer la société anthroposophique en 1912.*

<sup>278</sup> *La médecine anthroposophique est l'ensemble des pratiques thérapeutiques issues de l'anthroposophie, un courant ésotérique occultiste développé par Rudolf Steiner. Ces pratiques ont débuté en 1920 dans le cadre d'une collaboration entre Steiner et la doctoresse Ita Wegman. Il emprunte à la théosophie un grand nombre de concepts, mais il existe chez Steiner un système de sociétés opérantes comme « l'agriculture Steiner » ou « la médecine Steiner ».*

cette nature ont été également diffusées, telle par exemple la cure dite de « Gerson<sup>279</sup> », promettant une guérison du cancer du pancréas par un régime particulier et des lavements à base de café.

Ces annonces de promesses de guérison sont un des éléments essentiels de différenciation entre ces pratiques et les caractéristiques d'une médecine classique parfaitement identifiée dans l'une de ses définitions : « *un art qui a pour but la conservation de la santé et la guérison des maladies, et qui repose sur la science des maladies ou pathologie* ». <sup>280</sup> Le médecin n'est effectivement pas soumis à une obligation de résultat en matière de guérison mais, en revanche, se voit contraint en termes de moyens, avec l'acceptation des aléas associés.

## **b) L'emprise des thérapeutes**

**211.** Un thérapeute exerçant une médecine parallèle bénéficie incontestablement d'une certaine position d'influence, due notamment aux attributs matériels d'apparence, et qui dans certains cas peut ouvrir la voie à une ascendance forte sur les personnes sensibles à son discours. L'impact peut alors aller jusqu'à des modifications de la personnalité, une désolidarisation du noyau familial et une incitation à une quête perpétuelle de soins et de formations thérapeutiques. Ce facteur d'influence s'avère singulièrement important en matière de dérive médicale car il instaure une pseudo-légitimité de l'opérant qui contribue à faciliter l'exercice de pratiques factices, voire nocives. Dès le départ d'ailleurs, et pendant très longtemps, la relation patient-praticien a été empreinte d'une relation, certes moins déséquilibrée, mais qui a créée malgré tout une forme de prédominance au sein d'un rapport de confiance marqué par un certain « paternalisme médical ». Etymologiquement, le terme « *paternaliste* » qui renvoie au latin « *pater* », père, révèle le comportement par lequel une personne, du fait de l'autorité qu'il détient et du caractère protecteur lié, rappelle celui du père envers son enfant. On peut également ajouter que le « *pater* » est la première référence en matière de droit français.

---

<sup>279</sup> La thérapie de Gerson est le nom donné à un ensemble de règles hygiéno-diététiques qui prétendent guérir le cancer, même à un stade avancé. La thérapie comporte des régimes alimentaires particuliers, des lavements au café et différents suppléments. Elle tire son nom de Max Gerson (1881-1959), un médecin allemand émigré aux États-Unis en 1936 et ayant exercé la médecine à New York.

<sup>280</sup> Dictionnaire LITTRE version 2019

Le « *bonus pater familias* », le « *bon père de famille* », était<sup>281</sup> une norme comportementale de référence en droit civil. Le « *bonus pater familias* » est normalement prudent, diligent, attentif et soucieux des biens et intérêts qui lui sont confiés. La connexité est alors évidente et l'on peut voir chez les médecins le même type de rapport avec leurs patients. Le médecin lui-même se percevant comme le garant des intérêts d'un patient qu'il laisse par ailleurs se gérer lui-même. Il prend ainsi ses propres décisions tout en respectant les règles de déontologie et le serment qu'il a prêté avant d'entrer en fonction. Gerald Dworkin<sup>282</sup> définit le paternalisme médical comme étant « *l'intervention sur la liberté d'action d'une personne, se justifiant par des raisons exclusivement relatives au bien-être, au bonheur, aux besoins, aux intérêts ou aux valeurs de cette personne contrainte* » une définition qui résume bien cette tendance de comportement en matière d'influence sur les personnes. À l'extrême, dans les cas de prise en main psychologique inhérente à un contexte sectaire d'ordre médical, l'individu franchit alors un stade supplémentaire et finit par ne plus choisir, ni décider librement, rompant ainsi la sacralisation traditionnelle du lien traditionnel médecin-patient.

**212.** Comme l'actualité l'a souvent démontré, la force de persuasion de certains manipulateurs peut conduire des personnes réputées intelligentes à se priver, ou priver leur famille, de leurs biens et de leur argent, en subissant par ailleurs des traitements dégradants, voire même de torture : privation de sommeil, ou interdiction de pratiques quotidiennes comme conduire une voiture, aller chez le médecin ou simplement faire des courses.

**213.** Sur ces aspects, Nathalie De Reuck<sup>283</sup> témoigne de l'emprise subie par sa mère, qui après avoir observé une anomalie sur un sein, s'est retrouvée engagée dans un système connu comme étant celui de la méthode Hamer, impliquant des ostéopathes, magnétiseurs, homéopathes et

---

<sup>281</sup> C'est à l'occasion du vote de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes parue mardi 5 août 2014 au Journal officiel, que l'expression a disparu.

<sup>282</sup> Gerald Dworkin (1937) Professeur de Droit, de Politique et de Philosophie morale.

<sup>283</sup> Journaliste et auteure du livre « On a tué ma mère ! : Face aux charlatans de la santé » 2010

« géobiologues »<sup>284</sup>. La méthode Hamer, dont plusieurs affaires aux conséquences dramatiques sont produites ci-dessous, repose sur le principe selon lequel toute maladie grave est due à un choc psychique vécu, qui se manifeste simultanément à trois niveaux : psychique, cérébral et organique. L'« étude » de ce conflit psychique permettrait de découvrir l'emplacement du cancer au sein de l'organe concerné, présenté sous la terminologie de « Foyer Hamer ». Cette méthode a été initiée par un médecin allemand, Ryke Geerd Hamer<sup>285</sup> qui, en 1986, a perdu son approbation, équivalent à une radiation de l'ordre des médecins en France, pour avoir refusé d'abjurer sa thèse. Suite au décès de son fils, en 1978, il contracta un cancer et mit son expérience en parallèle avec d'autres cas pour confirmer que ce cancer était justement dû à un choc psychique non résolu et « perceptible dans le cerveau par scanner », seul le règlement dudit conflit, selon lui, autorisant la guérison.

**214.** Ce « déthérapeute » a subi, en outre plusieurs condamnations pour exercice de la médecine. Outre celle de 1986, pour viol de la loi sur les Heilpraktikers<sup>286</sup>, il fut de nouveau condamné à 6 mois avec sursis, réduits à 4 mois, pour avoir soigné un homme atteint d'un cancer des os à l'aide d'un plâtre, conduisant ensuite ce dernier à subir l'amputation de sa jambe.<sup>287</sup> En 1995, une autre affaire impliquant Hamer a concerné cette fois une fillette de 5 ans, Olivia Pilhar, atteinte d'une tumeur de Wilms<sup>288</sup>. Sur la base de ses théories, celui-ci diagnostiqua en effet « différents conflits », tandis que la maladie évoluant, la tumeur finit par atteindre un poids de 4 kilogrammes. Les parents, qui avaient décidé de conduire leur enfant en

---

<sup>284</sup> Cette méthode est apparue aux alentours de 1920 et l'un des pionniers de cette discipline est le docteur Hartmann, un médecin militaire. La géobiologie est l'étude de l'influence des ondes sur le vivant. Elle prend en compte l'impact des rayonnements ionisants, des champs magnétiques, des champs électriques et des courants qui auraient un impact sur la santé physique et psychique.

<sup>285</sup> Né le 17 mai 1935 à Mettmann en Allemagne et mort le 2 juillet 2017 à Sandefjord en Norvège, ancien médecin très controversé, et inventeur de la nouvelle médecine germanique, qui prétend guérir le cancer.

<sup>286</sup> Littéralement "praticien de santé" (leurs pratiques sont proches de celles des naturopathes en France), est le terme utilisé en Allemagne et pays germanophones pour des personnes pratiquant divers soins et thérapies avec une autorisation officielle de traiter des malades. C'est une profession, mais ce n'est pas un diplôme validant une formation dans le domaine de la médecine. Référence 34 Js 85/86 du tribunal du district de Cologne

<sup>287</sup> Procédures 613 Ls 152/91 et 34 Js 232/89 du tribunal de district de Cologne

<sup>288</sup> La tumeur de Wilms est une tumeur du rein chez l'enfant.

Espagne, où Hamer s'était réfugié, furent de même condamnés à 8 mois de prison avec sursis<sup>289</sup> : la petite fille, opérée dans des conditions normales, vit aujourd'hui en bonne santé.<sup>290</sup> Dans cette affaire, Hamer fut condamné à son retour à Cologne puis, suite à plusieurs plaintes consécutives à la mort de trois patients cancéreux traités par sa méthode, à nouveau condamné pour non-assistance à personne en danger et violation encore des lois Heilpraktikers, à 19 mois de prison. Qui plus est, au cours de son procès, l'accusé adopta un comportement inapproprié et fut renvoyé dans sa cellule à plusieurs reprises pour injures. Une expertise psychiatrique finit par déterminer qu'Hamer avait une personnalité perturbée, mêlant psychopathie et convictions délirantes non-influencables.<sup>291</sup>

**215.** Mais le cas Hamer, particulièrement révélateur des travers de ces pratiques illicites de la médecine, devait encore connaître un nouvel épisode. En 2001, une autre condamnation pour exercice illégal de la médecine et tromperie était prononcée avec cette fois 3 ans de détention et une amende en France.

Dans cette énième affaire, une plainte avait été déposée par l'époux d'une patiente cancéreuse, soignée par la méthode Hamer, puis décédée pour cette raison. La France avait alors délivré un mandat d'arrêt international pour retrouver l'intéressé et celui-ci, finalement arrêté le 9 septembre 2004 en Espagne, se vit extradé vers la France où, après 6 ans d'enquêtes, il fut finalement condamné à Chambéry. Cependant, la prescription ayant été atteinte pour certains délits, il bénéficia d'une libération suite à une remise de peine pour des raisons de santé.<sup>292</sup> Depuis 2007 et jusqu'à son décès en 2017, de nombreuses affaires pénales furent encore diligentées contre lui sur le continent européen. Une affaire pour incitation à la haine raciale, puis un mandat d'arrêt autrichien qui le conduisit à s'exiler en Norvège. Une instruction avait aussi été ouverte en 2010 suite à la mort de Susanne Rehkla, jeune fille atteinte d'un cancer des ovaires et privée de toute médecine traditionnelle par des parents adeptes de la nouvelle médecine germanique. Ceux-ci firent en effet appel à Hamer, qui lors d'un diagnostic par

---

<sup>289</sup> *Jugement du tribunal régional de Neustadt, en Autriche, du 11 novembre 1996 dans l'affaire pénale contre Erika et Helmut Pilhar; et jugement du tribunal de Vienne, en tant que Cour d'appel, du 4 septembre 1997 dans l'affaire pénale contre Erika et Helmut Pilhar*

<sup>290</sup> *Référence : GZ 4C E VR S34 / 95 - 189 pages 1082-1120, Az. 23 Bs 114/97 (pages 1121-114)*

<sup>291</sup> *Procédure 34 Js 178/95 Tribunal du district de Cologne.*

<sup>292</sup> *La rumeur parlait d'un cancer de la colonne vertébrale.*

téléphone, affirma que la tumeur était due à la perte de revenu de l'un des parents. En raison du décès de la jeune fille en 2009, laissée sans soin véritable, une instruction fut ouverte en 2010 à l'encontre d'Hamer et de ses parents<sup>293</sup> pour meurtre par négligence et atteinte à l'obligation en matière d'éducation et de protection sociale. À noter que le cas Hamer, longuement développé ici pour le volume et la gravité des faits, se signale aussi tout particulièrement par le décalage existant entre l'ampleur des événements et l'incapacité de la justice à entraver efficacement leur répétition. Malgré de nombreuses poursuites et condamnations l'intéressé a encore pu s'adonner à ses activités nocives, certes par intermittence, mais sur une très longue durée ; la mort même de Ryke Geer Hamer, le 2 juillet 2017, n'a pas non plus empêché la nouvelle médecine germanique de poursuivre ce type de pratique par le biais de ses adeptes.<sup>294</sup>

**216.** Nous rappellerons aussi qu'une autre forme d'emprise existe ; celle évoquée en supra de la formation des disciples, à savoir un modèle de prosélytisme qui s'appuie notoirement sur la multiplication de stages de formation. Cette méthode ne se présente pas exclusivement comme un dispositif inspiré par un thérapeute influent ; elle participe aussi d'une sorte d'autosuggestion induite des adeptes, toujours en quête de nouvelles pratiques au sein d'un interminable cycle d'entretien et d'aliénation intellectuelle et mentale de ses pratiquants. Cette stratégie consiste à faire d'un soigné un soignant, puis un formateur, dans une spirale très éloignée de ce qui pourrait apparaître de l'extérieur comme une simple naïveté, voire une pure stupidité. Ce phénomène relève en fait directement d'une activité progressive d'auto persuasion, plus agissante encore lorsque la personne est vulnérable par l'effet d'une maladie, ou effrayée par les perspectives d'un traitement difficile et incertain.

---

<sup>293</sup> *La mère risque une peine de 5 ans de prison.*

<sup>294</sup> *Claude Sabbah se considère comme étant l'héritier de Hamer. Né à Casablanca en 1947, diplômé en médecine des facultés de Marseille et de Paris, a été sanctionné en 1996 de trois ans de suspension par l'ordre des médecins suite à une plainte concernant l'incitation à l'arrêt des traitements. Sa sanction a toutefois été annulée en appel le 3 février 1998. Trois mois plus tard, il s'auto-radiait de l'ordre, se mettant ainsi à l'abri de nouvelles poursuites ordinaires.*



## *Conclusion Chapitre 2*

**217.** La conception de la laïcité en tant que système neutre et indépendant a conduit l'État à s'adapter aux nouveaux modes de pensée. La France, dans un souci d'émancipation de l'État par rapport à la doctrine catholique est, comme il a été indiqué auparavant, l'un des seuls pays d'Europe à avoir légiféré sur cette question alors que ses voisins européens ont préféré l'évoquer de manière réduite. Ainsi, une diversité de croyances implique-t-elle dans notre pays de nouvelles approches, au demeurant indifférentes à tout phénomène de sécularisation de la société ; l'État, inféodé à aucun culte, ne pouvant exercer de pressions sur la conscience.

**218.** La laïcité à la française est un concept qui se veut indépendant et qui circonscrit, on l'a vu, les croyances et leurs pratiques à la sphère privée, impliquant dès lors la création d'un nouveau modèle de vivre ensemble. Celui-ci se fonde sur des valeurs publiques communes garanties par une égalité morale des citoyens et une liberté de conscience précisément limitée à cette sphère.

**219.** A l'opposé, la sphère publique est considérée comme étant un espace sociétal où tous les citoyens se rencontrent et sont libres. De cette manière l'État garantit la liberté de conscience en corrélation avec le sentiment de citoyenneté. Bien qu'une dissipation des frontières apparaissent aujourd'hui entre les deux sphères, l'État se doit de remplir un rôle de médiateur impartial dans les litiges sans renier pour autant la nécessaire recherche de l'intérêt collectif.

**220.** Néanmoins, une norme en apparence neutre peut indirectement avoir un impact discriminatoire et en partant de ce principe, le Canada par l'intermédiaire de la jurisprudence *Simpsons-Sear* de 1985<sup>295</sup>, a trouvé une alternative, il s'agit de la notion d'accommodement

---

<sup>295</sup> *ibidem*



raisonnable. L'accommodement raisonnable<sup>296</sup> peut signifier qu'on aménage une pratique ou une règle générale de fonctionnement ou que l'on accorde une exemption à une personne qui se trouve dans une situation de discrimination et qui en fait la demande. L'objectif étant de garantir l'égalité de tous dans toute situation.

**221.** L'interprétation rigide de la loi prévoyant la séparation de l'Église et de l'État relève du principe selon lequel l'État ne reconnaît aucun culte, renvoyant ainsi la religion dans le domaine privé. Ainsi, la laïcité devient-elle un barrage contre les dérives « de pensée », les dérives religieuses, ou d'opinion, laissant celles-ci en dehors d'un domaine public préservé dans sa neutralité. La dérive sectaire se retrouve également dans ce filtre que l'on pense perméable à toute conviction privée et toute manipulation de l'esprit.

**222.** La réponse judiciaire à cette question repose tout d'abord sur l'observation de l'absence de consentement en droit civil ou encore à un renfort du droit pénal par l'intermédiaire de la fameuse loi About Picard de 2001. Toutefois, la liberté de conscience pourrait être détournée par des mouvements malintentionnés agissant au travers de dispositif de manipulation mentale, pratique définie comme « *le fait d'exercer sur une personne des pressions graves et répétées afin de créer ou d'exploiter un état de dépendance et de la conduire, contre son gré ou non, à un acte ou à une abstention qui lui est gravement préjudiciable* ». <sup>297</sup> La recherche de la mise en place d'une infraction autonome de la manipulation mentale pourrait d'ailleurs ici s'avérer utile afin de sanctionner directement le procédé, cependant, ce projet n'a pour l'instant abouti qu'à la création de circonstances aggravantes.

---

<sup>296</sup> *L'accommodement raisonnable est un outil permettant de faire cesser une situation de discrimination due à un handicap, un âge, ou à une religion.*

<sup>297</sup> *Proposition de loi relatives aux sectes, chapitre V dispositions instituant le délit de manipulation mentale. Article 9 (art. 225-16-3 à 225-16-6 du Code pénal) Délit de manipulation mentale. Ce chapitre, introduit dans la proposition de loi par l'Assemblée nationale, a pour objet de créer dans le Code pénal un délit de manipulation mentale. L'insertion de cette disposition dans la proposition de loi a fait l'objet de nombreuses critiques de la part notamment des représentants des grandes confessions religieuses. En conséquence de la modification qu'elle vous propose à l'article 9 tendant à ne pas retenir la création d'un délit de manipulation mentale, votre commission vous propose un amendement de coordination sur l'intitulé du présent chapitre.*

**223.** Celle-ci pourrait par exemple impliquer le fait d'agir afin de provoquer l'arrêt d'un traitement médical au profit d'alternatives sans fondement scientifique, ou d'influencer la personne en vue de tirer un fort bénéfice financier à l'occasion par exemple de cures de purification ou de jeûnes liés à un cancer. Autant d'agissements, comme pour le harcèlement, propres à dégrader l'état de santé physique et mental et à porter atteinte aux droits et à la dignité de la victime.

**224.** Ainsi l'approche actuelle de la pratique de manipulation mentale démontre t-elle également l'inadaptation de la prescription en la matière, dont le contenu devrait être assimilé à la prescription dérogatoire en matière de mœurs. En cas d'infraction sexuelle sur mineur, le délai de prescription part à la date de la majorité, en matière de dérive sectaire le point de départ devrait être le moment où l'ancien-adepte a échappé à son emprise.

## Conclusion Titre 1

**225.** L'avènement de la liberté de conscience comme pilier de la République a fait l'objet d'un processus passant par différentes phases et dont les effets ont abouti au développement d'une émancipation par rapport à l'influence des systèmes de croyance. Cette évolution n'a pas été aisée dans la mesure où il ne fallait pas remplacer une religion par une forme de système de pensée proche, certes neutre, mais de nature morale, que constitue le concept de la laïcité.

**226.** Ce mécanisme a permis de dispenser de l'autonomie à de nombreux domaines, tels que l'enseignement ou la médecine. Une médecine qui a été extraite de la mysticité grâce à la loi de 1803 imposant aux personnes exerçant une activité médicale l'obtention d'un diplôme de faculté et de le faire enregistrer sur des listes officielles par département. La liberté de conscience, favorisée par la laïcité, a en outre conduit à la sécularisation de la médecine, car si cette liberté de conscience est née sur le terrain de la foi, elle ne se limite évidemment pas à ce domaine, tout en appelant par ailleurs à la nécessité d'un réel encadrement juridique.

**227.** L'État a en effet dû s'adapter à d'autres modes de pensée en mettant en place une nouvelle morale tout en respectant le caractère neutre qu'il convenait de posséder afin d'exercer un véritable rôle de médiateur impartial. L'objectif étant de préserver et de développer les fondements de valeurs publiques communes garanties par une égalité morale des citoyens. Ainsi, chacun a-t-il le droit de croire et de pratiquer ce qu'il souhaite dans la seule sphère privée, avec pour limite impérative le champ de la sphère publique.

**228.** Par ailleurs, dans un tel contexte de recherche d'équilibre, il ne faudrait pas confondre neutralité et indifférence, car l'État cherchant tout particulièrement à assurer une parfaite égalité du citoyen en la matière, sa faculté d'intervention doit demeurer opérante et permettre, quand il le faut, d'assurer les conditions du respect permanent de ce délicat équilibre. Le concept d'accommodement raisonnable apparaîtrait d'ailleurs ici comme une alternative

pertinente lorsqu'il s'agirait de faire cesser une situation de discrimination issue d'une loi, ou d'une norme, en apparence neutre. L'opportunité d'un tel système permettrait notamment d'instaurer une réelle adaptation à la société multiculturelle qu'est aujourd'hui la nôtre.

**229.** S'il apparaît que chacun est actuellement libre de penser comme il le souhaite sans que l'État ne puisse l'en interdire, cette liberté n'en constitue pas moins une porte d'entrée potentielle pour des mouvements déviants qui souhaiteraient influencer les croyances et les pratiques de chacun. Sous couvert de liberté de conscience, nombre de ces mouvements exercent toujours sur leurs adeptes une incontestable manipulation mentale. Afin de protéger au mieux ces victimes, l'idée de créer une véritable infraction autonome propre à ce type de dérive, qui actuellement fait toujours débat, resterait une possibilité et ce, en lieu et place d'une simple circonstance aggravante, singulièrement dans un domaine comme celui de la santé.  
(Titre 2)

## **TITRE 2 :** **Affirmation de la liberté de conscience** **dans le droit de la santé**

**230.** La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 pose le principe selon lequel « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* ».<sup>298</sup> Apparemment bien circonscrite par la loi mais chargée de signification, la notion de liberté de conscience est plus difficile à saisir en droit médical. Dans ce domaine, des éléments différents cohabitent : la morale et le droit, dans un climat de confiance et de neutralité théorique. Mais dans un contexte de tension sociale, où la religion semble prendre une place de plus en plus importante dans le débat public, la question de la laïcité dans le droit de la santé est aussi clairement posée.

**231.** On notera à cet égard que le principe même de la liberté de conscience repose sur des facteurs essentiels : d'une part, le droit pour le patient hospitalisé de laisser libre cours à ses convictions religieuses et, d'autre part, le devoir de respecter le principe de neutralité pour les agents du service public, sans oublier bien entendu le droit pour le professionnel de santé d'avoir également ses propres convictions. En ce qui concerne plus précisément le patient, celui-ci est même tout à fait en mesure d'exprimer ses opinions, sans prosélytisme, dans des espaces dédiés, ou plus particulièrement dans sa chambre, considérée comme étant une extension du domicile durant la durée de son séjour. Ainsi, les établissements de santé s'efforcent-ils de respecter la circulaire du 6 mai 1995 relative au droit des patients hospitalisés, qui comporte en annexe la charte du patient hospitalisé,<sup>299</sup> charte qui précise que ce dernier doit continuer à bénéficier d'une libre expression de ses convictions religieuses, sous condition encore une fois de ne pas porter atteinte à la liberté des autres.

---

<sup>298</sup> *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, art. 10.*

<sup>299</sup> *Circulaire DGS/DH/95 N°22 du 6 mai 1995*

**232.** Sur ce point, il est en effet nécessaire que cette garantie de liberté pour tous puisse aussi être encadrée, l'exercice d'une religion ne devant pas par exemple entraver le bon fonctionnement d'un établissement hospitalier. C'est dans cette intention qu'en 2011 des référents laïcité<sup>300</sup> ont été mis à la disposition des usagers dans chaque préfecture sur les questions relatives à la mise en oeuvre de la laïcité et de la gestion du fait religieux. Dans une circulaire du 15 mars 2017<sup>301</sup> relative au respect du principe de laïcité au sein de la fonction publique, il a même été préconisé une telle désignation avec la charge de veiller au respect du principe de laïcité dans tous les établissements et agences régionales de santé

**233.** Ces principes, qui relèvent de notre état de droit, constituent des éléments majeurs de force et de légitimité dans la lutte contre les dérives sectaires. Si l'état de droit protège d'un côté la liberté de chacun contre une ingérence possible des pouvoirs publics, il sert aussi de garant des libertés individuelles au regard de l'exercice même des mouvements concernés. D'ailleurs, dans quelques cas, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà condamné sur ce fondement différents États dont la France. L'état de droit garantit également les libertés dans le domaine des relations

privées lorsqu'il s'agit de légitimer l'action contre l'abus sectaire. Un phénomène sectaire dont l'influence se développe à priori paradoxalement là où la liberté de choix et de décision est la plus protégée : la santé. ( Chapitre 1) Lors d'un colloque organisé sur le thème de l'emprise par la Miviludes le 23 novembre 2013, Manuel Valls, alors Premier ministre, précisait que « *Les sectes prospèrent sur la faiblesse des personnes. Et combattre les sectes, c'est donc aussi toujours veiller à rendre plus fortes nos institutions.* » Ainsi, cet état de faiblesse auquel il est souvent fait référence ici quand il touche la santé représente-il une porte grande ouverte à des attentes d'absolu qui, selon la définition même de la santé, soit plutôt « *un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.* »<sup>302</sup> (Chapitre 2)

---

<sup>300</sup> Circulaire N°DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements de santé

<sup>301</sup>Le principe de laïcité et l'obligation de neutralité sont rappelés à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-433 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

<sup>302</sup> Définition de la santé par l'Organisation mondiale de la santé

## **CHAPITRE 1 :** **La liberté de conscience dans les soins**

**234.** La sphère de la santé, qui par définition touche directement au corps, relève à ce titre du domaine le plus intime, un domaine de choix et de décisions parfois cruciales en lien étroit avec le concept de liberté de conscience. En premier lieu, cet itinéraire commence précisément pour le malade par un premier choix, celui du professionnel de santé, véritable pierre angulaire du système de soins français.

**235.** Sous le signe de l'ouverture, la loi du 4 mars 2002<sup>303</sup> dite loi Kouchner, reprend le principe suivant: « *Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire* »<sup>304</sup>. On le retrouve dans l'article L162-2 du Code la sécurité sociale,<sup>305</sup> article considéré comme le premier des principes déontologiques fondamentaux applicables aux médecins de ville. Ce principe est rappelé par l'article 6 du Code de déontologie des médecins,<sup>306</sup> il dispose que : « *Le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit.* »

---

<sup>303</sup>Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

<sup>304</sup> Article 1110-8 du Code de la santé publique, modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016- article 175.

« *Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge, sous forme ambulatoire ou à domicile, en particulier lorsqu'il relève de soins palliatifs au sens de l'article L 1110-10 est un principe fondamental de la législation sanitaire.*

*Les limitations apportées à ce principe par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements, de leur mode de tarification et des critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux »*

<sup>305</sup> Article L162-2 du Code de la sécurité sociale créé par Décret 85-1353 1985-12-17 article 1 JORF 21 décembre 1985

<sup>306</sup> Article R.4127-6 du Code de la santé publique

**236.** C'est donc la loi qui reconnaît au patient le droit de choisir son médecin et il ne s'agit donc nullement ici d'une considération de nature déontologique. Souvent, le médecin pense qu'il est le défenseur de ce droit, alors qu'au contraire, comme le rappelle le Code de déontologie médicale, ce droit n'existe que pour faire prendre conscience au médecin qu'il doit à la fois respecter ce droit (y compris à ses dépens, matériels ou psychologiques) et en respecter l'application.(A) Mais, cette liberté de conscience n'est pas à sens unique et le professionnel de santé dispose, lui aussi, d'un champ réservé à l'exercice de cette liberté. (B)

### **A) La liberté de conscience du patient**

**237.** Le protectionnisme médical qu'exerçait autrefois le médecin sur son patient le rendait d'une certaine façon tout puissant face à la fragilité de celui-ci, qui l'écoutait le plus souvent avec révérence sans pour autant connaître toutes les données de sa situation.

La loi permet aujourd'hui à chaque individu de choisir un médecin selon son for intérieur, médecin avec lequel il peut se sentir en confiance, partager des idées et, à l'extrême, éventuellement le quitter dans le cas où ses attentes ne seraient pas satisfaites.(1) Ce principe a aussi son corollaire du côté de soignants qui peuvent de la même façon exercer en leur âme et conscience et en totale adéquation avec la loi. (2)

#### ***1- La liberté de conscience du patient***

**238.** La liberté de conscience du patient concerne deux éléments essentiels de son parcours de soins : la liberté de choix du médecin (a), mais également la libre détermination de l'établissement (b) dans lequel il peut être admis.



### a) Le libre choix du praticien

**239.** Le libre choix du praticien passe par le principe fondamental du consentement du patient. C'est l'arrêt Teyssier<sup>307</sup> rendu en 1942 par la Cour de cassation qui a posé ce principe d'obligation de consentement au chirurgien, sauf cas de force majeure, avant de pratiquer une opération. Comme le commentait René Savatier<sup>308</sup> « *quand il faut apprécier le consentement qui doit être donné par le malade à l'opération qu'il va subir, on rentre dans la morale commune. Il s'agit du principe de la liberté humaine et du respect des droits de la personne à l'intégrité de son corps* »<sup>309</sup>

Ce principe nous rappelle aujourd'hui que le corps ne peut pas être réifié et laissé à la libre disposition de quiconque. Le corps humain appartient au seul patient et peut en quelque sorte être considéré comme sacré. Cependant, la loi prévoit une exception à l'article 16-3, issu de la même loi, et modifié par celle n° 99-641 du 27 juillet 1999, qui dispose qu' « *il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir* ».

Par sa décision du 27 juillet 1994 rendue relativement à la loi du 29 juillet 1994<sup>310</sup>, le Conseil constitutionnel a reconnu l'existence d'un principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Par un arrêt du 9 octobre 2001<sup>311</sup>, la première chambre civile a énoncé que « *le devoir d'information du médecin vis-à-vis de son patient trouve son fondement dans l'exigence du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine* ». La

---

<sup>307</sup> Req., 8 janvier 1942, DC. 1942. J. 63 ; Gaz. Pal. 1942-1, p. 177

<sup>308</sup> René Savatier, né le 29 mars 1892 à Poitiers et mort le 20 juin 1984 dans la même ville, est un universitaire français qui a marqué le droit du XX<sup>e</sup> siècle.

<sup>309</sup> Etude juridique de la profession libérale LGDJ, 1947 p. 156 et s.

<sup>310</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

<sup>311</sup> Ire Civ., 9 octobre 2001, Bull. 2001, I, n° 249, p. 157, pourvoi n° 00-14.564

loi du 4 mars 2002 a également consacré ce principe dans l'article L 1110-2 du Code de la santé publique qui stipule que « *la personne malade a droit au respect de sa dignité* ». Le malade étant au centre de la relation de soin, il a droit au respect de sa dignité, il est un interlocuteur à part entière qui doit consentir à l'acte envisagé ou au traitement prévu.

**240.** A cet égard, l'exercice de la liberté de conscience en matière de santé n'étant pas évident, la loi l'encadre de différentes manières. Tout d'abord, le système du médecin traitant instauré par le loi du 13 août 2004<sup>312</sup> définit de manière stricte l'exercice du libre choix de ce dernier. L'article L 162-5-3 du Code de la sécurité sociale<sup>313</sup> prévoit qu'afin de coordonner les soins<sup>314</sup>, il est nécessaire de désigner un médecin traitant référent avec l'accord de celui-ci. Lorsque le patient ne désigne pas de médecin traitant, ou ne se soumet pas au « parcours de soins

---

<sup>312</sup>Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie

<sup>313</sup>Article L162-5-3 du Code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018- article 32 « Afin de favoriser la coordination des soins, tout assuré ou ayant droit âgé de seize ans ou plus indique à son organisme gestionnaire du régime de base d'assurance maladie le nom du médecin traitant qu'il a choisi, avec l'accord de celui-ci. Le choix du médecin traitant suppose, pour les ayants droit mineurs, l'accord de l'un au moins des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale. Le médecin traitant choisi peut être un généraliste ou un spécialiste. Il peut être un médecin hospitalier.

*Pour les ayants droit âgés de moins de seize ans, l'un au moins des deux parents ou le titulaire de l'autorité parentale choisit le médecin traitant et l'indique à l'organisme gestionnaire.*

*Le médecin traitant peut être un médecin salarié d'un centre de santé mentionné à l'article L 6323-1 du code de la santé publique ou d'un établissement ou service visé à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Les médecins exerçant dans le cadre de la même spécialité au sein d'un cabinet médical situé dans les mêmes locaux ou dans un centre de santé mentionné à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique peuvent être conjointement désignés médecins traitants. Un arrêté fixe les missions du médecin traitant quand celui-ci est un médecin salarié.*

*Le médecin traitant participe à la mise en place et à la gestion du dossier médical partagé prévu à l'article L 161-36-1 du présent code.*

*Dans le cas où l'assuré désigne un médecin traitant autre que son médecin référent, ce dernier, pour ce qui concerne cet assuré, perd les avantages relatifs à l'adhésion à cette option conventionnelle. L'assuré perd également ces avantages.*

*Sauf pour les patients âgés de moins de seize ans, la participation prévue au I de l'article L.322-2 peut être majorée pour les assurés et les ayants droit n'ayant pas choisi de médecin traitant ou consultant un autre médecin sans prescription de leur médecin traitant. Un décret fixe les cas dans lesquels cette majoration n'est pas appliquée, notamment lorsqu'est mis en oeuvre un protocole de soins ou lors d'une consultation dans une structure de médecine humanitaire ou un centre de planification ou d'éducation familiale.*

*Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables :*

*1° Lorsque la consultation se fait en cas d'urgence auprès d'un autre médecin que celui désigné à l'organisme gestionnaire du régime de base d'assurance maladie ;*

*2° Lorsque la consultation se fait en dehors du lieu où réside de façon stable et durable l'assuré social ou l'ayant droit âgé de seize ans ou plus ;*

*3° Lorsqu'un militaire consulte sur prescription d'un médecin des armées. »*

<sup>314</sup>Arrêté du 3 février 2005 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes JORF n°35 du 11 février 2005 page 2275

coordonnés » que ce dernier doit organiser pour lui, il s'expose à une majoration du « ticket modérateur » et à des dépassements d'honoraires avec des exceptions prévues en cas d'urgence, ou pour certaines spécialités.<sup>315</sup> Des dispositions qui ont fait l'objet d'une saisine pour censure auprès du Conseil constitutionnel selon l'argument que ce texte était contraire au principe de la liberté de choix du médecin. Par une décision du 12 août 2004, le Conseil constitutionnel, malgré l'émission d'une réserve concernant la majoration,<sup>316</sup> devait estimer, d'une part, que ce texte ne faisait pas obstacle au libre choix par l'assuré social de son médecin, dont il peut changer sans motif lorsqu'il le souhaite, et d'autre part, qu'il lui restait en outre le droit d'en consulter un autre sous réserve d'une majoration de sa participation ou d'un dépassement du tarif de base.

**241.** Par ailleurs, notons que le principe du libre choix du médecin, clairement défini par le droit interne, se voit aussi facilité par le droit européen. La prise en charge des soins dispensés dans un État membre de l'Union européenne fait en effet l'objet de dispositions spécifiques ayant pour finalité de faciliter la libre circulation des personnes.

Ainsi, d'après le traité de l'Union européenne, un médecin européen peut-il exercer à titre libéral dans un pays membre selon le droit de libre circulation des travailleurs d'établissements et prestations de services.<sup>317</sup> Les directives<sup>318</sup> sur les qualifications des diplômés de santé et la reconnaissance des qualifications professionnelles facilitent à cet égard la mobilité des professions de santé.<sup>319</sup> Un tel contexte permet aux médecins de disposer d'une liberté d'installation transfrontalière propre à lutter contre l'inégalité démographique médicale, notamment en France, et par voie de conséquence à accroître l'éventail de choix en matière de

---

<sup>315</sup> Article L. 162-5-3 du Code de la sécurité sociale prévoit que « la participation prévue au I de l'article L. 322-2 peut être majorée pour les assurés ou les ayants droits n'ayant pas choisi de médecin traitant ou consultant un autre médecin sans prescription de leur médecin traitant ».

<sup>316</sup>Le Conseil constitutionnel a toutefois émis une réserve, en indiquant que « le montant de la majoration de la participation de l'assuré devra être fixé à un niveau tel que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 », aux termes duquel la nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé ».

<sup>317</sup>TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 45, 49-62

<sup>318</sup> Directives 2013/55/UE

<sup>319</sup> Charpak Y. Notre Europe de la Santé. Santé Publique. 2014;26(1):5-7.

sélection d'un praticien. Et ce d'autant que d'autres entraves à cette liberté de choix existent. C'est le cas par exemple de l'absence de desserte en matière de transports en commun ou de la nouvelle organisation sanitaire mise en place dans des conditions parfois rigides suite à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui attribue aux agences régionales de santé le soin de définir et de coordonner l'offre de soins régionale.

### **b) La liberté de choix de l'établissement de soins**

**242.** En matière de choix d'établissement la liberté laissée au patient relève du même esprit et du même type de limites sur le plan financier ; le facteur économique tenant ici une place forcément plus importante. Si l'assurance maladie attribue un remboursement pour les actes du médecin choisi par le patient, elle ne prend en charge, ni les dépassements d'honoraires, ni les frais supplémentaires de déplacement lorsque le médecin n'est pas le plus proche. Ces conditions sont les mêmes pour la sélection d'un établissement de soins, avec en outre la prise en compte des différences de tarifs, parfois sensibles, entre les établissements de santé. Enfin, le libre choix d'un praticien et d'un établissement de santé s'étend également au choix du service de soins : « *dans les disciplines qui comportent plusieurs services, les malades ont, sauf en cas d'urgence et compte tenu des possibilités en lits, le libre choix du service dans lequel ils désirent être admis.* ».<sup>320</sup> Par ailleurs, si le système sanitaire français met à la disposition des patients diverses structures médicales, l'article L. 332-2 du Code de la sécurité sociale exclut aussi du bénéfice des prestations des assurances maladies et maternité « *les soins dispensés hors de France aux assurés et leurs ayants droit* », sous réserve cependant des conventions et règlements internationaux.

Les différents textes qui organisent les régimes français de sécurité sociale viennent par conséquent apporter diverses restrictions à cette liberté de choix, mais celles-ci doivent être

---

<sup>320</sup> Article R.1112-17 du Code de la santé publique.

appréciées à l'aune d'un double souci de qualité des soins et de maîtrise des dépenses, l'élément essentiel étant le maintien du principe fondamental du libre accès.

**243.** La circulaire du 2 février 2005<sup>321</sup> relative à la laïcité dans les établissements de santé rappelle toutefois que ce libre choix est exercé par le patient et non par un parent, un proche ou la personne de confiance mentionnée à l'article L.1111-6 du Code de la santé publique<sup>322</sup> ; il doit en outre se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins. Enfin, ce libre choix ne permet pas non plus que la personne prise en charge puisse s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe soignante procède à un acte de diagnostic ou de soin pour des motifs liés à la religion, connue ou supposée, dudit soignant.

**244.** Hormis ces réserves, le patient a tout autant accès aux soins qu'il peut les refuser selon un des principes fondamentaux du droit de la santé que constitue précisément le consentement libre et éclairé du patient. En l'absence de ce consentement ce dernier, pour de multiples de raisons, simples principes ou motifs qui dépassent même le cadre de la science, est donc en droit de refuser le soin.

## ***2- Un renversement des rôles : l'assentiment du médecin à la volonté du patient***

---

<sup>321</sup> *Circulaire DHOS/G n°2005-57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé.*

<sup>322</sup> *Article L1111-6 du Code de la Santé Publique modifié par ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018- article 2 « Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et consignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.*

*Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.*

*Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, ou dans un hôpital des armées ou à l'Institution nationale des invalides, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.*

*Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.*

*Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge, peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer. »*

**245.** Ce refus de soins est le résultat d'une volonté du patient qui doit être respectée par l'ensemble des praticiens de soins ; tout comme le consentement, il doit être libre et éclairé. C'est pourquoi le médecin doit l'informer des conséquences liées à son refus, l'objectif étant de le convaincre d'accepter les soins indispensables à toute guérison. La loi du 4 mars 2002, complétée par la loi du 22 avril 2005, va d'ailleurs plus loin en demandant au médecin de donner son plein consentement à l'arrêt du traitement, avec cependant des exceptions permettant au praticien d'outrepasser cette volonté dans des cas comme l'urgence, ou encore si la personne concernée n'est pas en mesure de donner son consentement et que l'acte médical a pour but de lui sauver la vie. D'ailleurs, toujours dans le souci de protéger les patients, la loi du 22 avril 2005 prévoit un dispositif de recherche de cette volonté via la personne de confiance ou l'un des proches,<sup>323</sup> de même qu'à travers des directives anticipées comme le prévoit le Code de la santé publique.<sup>324</sup>

**246.** L'un des exemples les plus connus de refus de soins, fréquemment rencontrés en France, est celui relatif au rejet de toute transfusion sanguine par certains patients, et singulièrement celui des disciples des Témoins de Jéhovah, rejet où se distinguent de manière symptomatique deux types de situations selon qu'il s'agisse d'adultes ou de mineurs. Le principe général a été posé ici par une ordonnance du Conseil d'État en date du 16 août 2002<sup>325</sup> qui précise qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté fondamentale que constitue le consentement à un traitement médical lorsque le médecin a tout mis en oeuvre pour convaincre le patient d'accepter les soins indispensables à sa survie. Dans l'exemple des témoins de Jéhovah, lorsque le soin concerne un majeur en capacité, la loi de 2004 est claire : l'adulte non déficient mental et non consentant à une transfusion ne saurait se la voir imposer, auquel cas le médecin serait passible de poursuites. Sur ce point, on observera qu'un tel cas de figure interpelle car l'application de la loi s'oppose à l'article 223-6 alinéa du Code pénal concernant l'assistance de la personne en péril : la difficulté première de l'équipe médicale reviendra alors à apprécier le péril vital de la non

---

<sup>323</sup> Article L. 1111-12 du Code de santé publique

<sup>324</sup> Article L. 1111-11 du Code de la santé publique.

<sup>325</sup> LCE, Ord., 16 août 2002, Feuillatay, n° 249552, publié au Recueil Lebon

transfusion sanguine. De plus, il lui appartiendra également de chercher d'autres alternatives en l'état des connaissances actuelles de la science afin de contourner la nécessaire transfusion sanguine.

**247.** Le Conseil d'État a d'ailleurs statué sur la responsabilité d'un médecin qui avait transfusé un patient, témoin de Jéhovah, alors que celui-ci, souffrant d'une insuffisance rénale aiguë, avait clairement manifesté son refus de perfusion et de toute alternative dans une lettre du 2 janvier 1991. Par la suite, l'état de santé de ce patient s'était inévitablement détérioré et une grave anémie avait conduit les médecins à pratiquer en urgence une transfusion sanguine quelques jours avant son décès, survenu le 6 février. Cette issue avait alors convaincu les héritiers d'engager une action devant les juridictions administratives afin d'obtenir réparation du préjudice subi sur le fait que l'établissement de soins aurait ignoré volontairement la volonté du patient d'être transfusé. Le 5 avril 1995, les juges du fond rendaient alors une décision rejetant la condamnation de l'établissement tandis que la Cour administrative d'appel, le 9 juin 1998<sup>326</sup>, rendait un arrêt confirmatif posant le principe selon lequel « *ne saurait être qualifié de fautif le comportement de médecins qui, dans une situation d'urgence, lorsque le pronostic vital est en jeu et en l'absence d'alternative thérapeutique, pratiquent les actes indispensables à la survie du patient et proportionnés à son état, fût-ce en pleine connaissance de la volonté préalablement exprimée par celui-ci de les refuser pour quelque motif que ce soit ...* ». Cette décision a été néanmoins revue de façon plus nuancée par le Conseil d'État dans un arrêt du 26 octobre 2001 qui a été apprécié comme équilibrant un peu plus la volonté du patient par rapport au devoir de protection du médecin.

**248.** Cet arrêt a en fait annulé celui de la Cour administrative d'appel en considérant que si le principe selon lequel l'obligation pour le médecin de sauvegarder la santé du patient était effectivement un devoir général, supérieur au devoir de respect de la volonté du patient, le premier n'était pas formel et pouvait s'apprécier au cas par cas. Cet arrêt marque d'une certaine façon la fin d'une « hiérarchie abstraite et intangible », tout en maintenant que dans des situations bien identifiées, telles que l'urgence absolue, comme dans le cas cité en supra, les

---

<sup>326</sup> Cour administrative d'appel de Paris, 9 juin 1998, Mme X. N° 95PA03104 République française

médecins peuvent estimer que la transfusion sanguine constitue un acte médical proportionné et indispensable à la survie du patient. En l'espèce, le Conseil d'État n'hésite d'ailleurs pas à se fonder sur les articles 3<sup>327</sup> et 5<sup>328</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme, qui indique que l'administration de produits sanguins contre la volonté du patient ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant.

**249.** Notons ici que le consentement du patient, intimement lié à une décision finale parfois déterminante, fait par ailleurs l'objet d'une autre donnée sensible : bien que le médecin ait l'obligation d'informer le patient sur les actes médicaux et leurs risques, il n'est pas astreint pour autant à convaincre le patient. La seule obligation à sa charge est de veiller à ce que celui-ci ait bien compris toutes les conséquences d'un traitement ou d'une intervention, voire d'un refus de l'acte médical si tel devait être le cas.

**250.** Dans l'autre cas de figure impliquant des mineurs, généralement placés sous la responsabilité de parents détenant l'autorité parentale, la loi Kouchner a constitué un tournant important quant à leur place en tant que patients. L'article L-111-5 alinéa 5 du Code de la santé

---

<sup>327</sup> Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

<sup>328</sup> Article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme : «1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a. s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b. s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
- c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;
- d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière afin de le traduire devant l'autorité compétente;
- e. s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;
- f. s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »



publique<sup>329</sup> donne en effet le droit au médecin de « *délivrer les soins indispensables dans le cas de refus d'un traitement par une personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur lorsque cela risque d'avoir des conséquences graves pour la santé du mineur*<sup>330</sup> » sans autorisation préalable. Avant cette loi, le médecin ayant comme patient un enfant issu de parents témoins de Jéhovah et en passe de recevoir une transfusion sanguine vitale, devait au préalable demander l'autorisation au procureur de la République afin de déchoir de manière temporaire les parents de leur autorité parentale. Cette autorisation était quasiment systématique dès lors que le soin refusé par les parents était jugé indispensable pour la survie du patient. Avec l'adoption de la loi Kouchner cette procédure a ainsi été supprimée ; le personnel soignant devant toutefois justifier sa décision sur le plan judiciaire notamment par l'intermédiaire de l'information médicale. A ceci s'ajoute aussi la question du discernement, car bien que la majorité soit le critère de l'émancipation de l'autorité parentale, se posent à la fois le cas de rupture entre l'enfant et les parents et le dilemme soulevé par le choix même de celui-ci. En cas de rupture de dialogue avec les parents sur l'acceptation d'un soin vital, le médecin est seul à prendre la décision. Il en va de même dans le cas où l'enfant refuserait le soin<sup>331</sup> ou le choix, et que les parents appuieraient cette décision, cette dernière reviendrait alors au médecin.

**251.** Les obligations religieuses résultant de l'appartenance à une secte sont souvent incompatibles avec la reconnaissance des droits de l'enfant. Le refus dogmatique de toute transfusion sanguine au sein de la secte des Témoins de Jéhovah constitue un premier exemple de ce type d'atteinte, concernant en particulier la mise en danger de la santé des enfants. En effet, certains actes médicaux, notamment en chirurgie, exigent que soit effectuée, parfois en dernier recours, une telle transfusion, prévenant ainsi tout risque de séquelles importantes, voire irrémédiables. Plus grave encore apparaît le rejet catégorique de toute forme de médecine prônée comme c'est le cas par la secte de l'Ordre apostolique,<sup>332</sup> notoirement hostile aux systèmes de

---

<sup>329</sup> Il apparaît qu'il s'agit ici aujourd'hui du L.1111-4 du code de la Santé qui est en vigueur et non du L.111.5 Le L.1111-4 a par ailleurs été modifié par l'ordonnance du 11 Mars 2020 art.2.

<sup>330</sup> *Les activités religieuses des associations et la protection de l'individu – Samuel Maurice – JA 1999, n°205, p.28*

<sup>331</sup> *Chez les témoins de Jéhovah, la majorité s'acquiert lors du baptême, indépendamment de l'âge réel.*

<sup>332</sup> *Une société de vie apostolique est un type d'organisation religieuse catholique, dont les membres (pères, frères, sœurs) ne prononcent pas de vœux religieux et ne sont donc pas considérés comme tels.*

santé publique des États modernes et qui, dans certaines situations, a mis directement en jeu la vie des mineurs de la communauté<sup>333</sup> à l'instar d'autres dérives significatives telles que par exemple les expériences sexuelles précoces constatées au sein des sectes des Enfants de Dieu<sup>334</sup> ou d'Orkos-Montramé,<sup>335</sup> qui constituent autant d'inquiétants préjudices en ce qui concerne l'intégrité physique et mentale de mineurs vulnérables.

Ces situations, qui portent une atteinte manifeste à leurs droits<sup>336</sup> et à leur dignité, sont loin d'être des cas isolés ; elles exposent inévitablement leurs auteurs à des poursuites pénales.<sup>337</sup>

**252.** Il existe aussi d'autres personnes vulnérables que la loi Kouchner protège : les personnes âgées ou soumises au régime d'incapacité. Si l'on reprend le thème des transfusions sanguines, près de 50% de celles-ci sont délivrées à des patients âgés de plus de 70 ans,<sup>338</sup> et dans cette

---

<sup>333</sup>G. Atchouel, «Un bébé de dix-neuf mois est mort faute de soins dans une communauté de l'Ordre apostolique», *Le Monde* [de Paris] (6-7 avril 1997)

<sup>334</sup> *Les Enfants de Dieu, connus ensuite sous le nom de La Famille ou La Famille internationale (The Family International), est le nom d'un groupe sectaire créé en 1968. À la suite de la découverte de ses agissements en matière sexuelle, incitation à la prostitution, inceste et pédophilie, elle a été dissoute en 1978 mais a ensuite poursuivi ses activités sous diverses dénominations.*

<sup>335</sup> *Guy Claude Burger, né le 4 septembre 1934 à Lausanne, en Suisse, marié à Nicole Pressia, dont il aura sept enfants, serait licencié en physique et mathématique de l'université de Lausanne. Burger est le créateur de l'instinctothérapie, régime alimentaire basé sur l'idée qu'il faut en revenir à l'alimentation primitive de la chasse-cueillette précédant la maîtrise du feu, de l'agriculture et de l'élevage, ce qui exclut les céréales, les laitages et la cuisson des aliments. Elle soignerait selon lui de nombreuses maladies, notamment le cancer et le sida.*

*Cette "instinctomanie" est aussi prônée dans le domaine sexuel, y compris lorsqu'il s'agit d'enfants. Les dérives sexuelles ne concernaient pas seulement Burger mais aussi d'autres membres de la communauté.*

*En 1983, après avoir purgé 4 ans de prison en Suisse pour attentat à la pudeur, Burger s'installe au château de Montramé, au sud de Provins, en Seine et Marne, et crée en 1984 le premier centre pilote d'instinctothérapie sous le nom d'Orkos. En 1987 accusé d'exercice illégal de la médecine, il lui est interdit de revenir à Montramé et de pratiquer l'instinctothérapie en France, il s'installe donc à Provins non loin de Montramé. Le nom d'Orkos est changé en VAMOS (Vivre Autrement pour la Mise en Oeuvre de la Solidarité), qui est rebaptisé FIDALI (Fédération Internationale pour le Développement de l'Alimentation Instinctive) le 26 juillet 1989, et redevient Association Orkos/Montramé le 6 novembre 1996.*

*"L'Instinctothérapie - Orkos - Fédération internationale pour le développement de l'alimentation instinctive (FIDALIS)" est citée comme secte, ayant de 50 à 500 membres, dans le rapport parlementaire de 1995 Les sectes en France, et encore mentionnée dans le rapport parlementaire de 1997 Les sectes et l'argent.*

*Depuis 2009, Burger est de nouveau libre et vivrait dans les Pyrénées-Orientales. Il intervient notamment sur le forum de Paleocru dédié à l'alimentation paléolithique crue.*

<sup>336</sup>*L'article 34 de la Convention internationale des droits de l'enfant, précitée, note 27, incite les États parties à prendre des mesures afin de « protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ».*

<sup>337</sup> *Dans la suite de la note 319, voir les poursuites entamées contre Guy-Claude Burger, dirigeant de la secte Orkos-Montramé, mis en examen pour « viols sur mineurs de moins de 15 ans par personne ayant autorité, corruption de mineurs et menaces de mort réitérées » : C. DELOIRE, « Le château du gourou », *Le Point*, n° 1360, 10 octobre 1998, p. 54.*

<sup>338</sup> *Selon la pyramide des âges des patients transfusés les classes d'âge à partir de 65 ans représentent 68 % des patients transfusés contre 19 % de la population générale, reflétant ainsi les besoins transfusionnels associés aux pathologies les plus fréquentes chez ces patients selon le rapport d'activité hémovigilance 2016 de l'Agence nationale de sécurité et produit de santé.*

catégorie, figurent encore deux cas à distinguer : les personnes sous tutelle et les personnes temporairement diminuées. Concernant les personnes sous mesure de protection,<sup>339</sup> la législation prévoit qu'il appartient au tuteur légal de prendre, comme pour un parent à l'égard de son enfant, les décisions appropriées en matière de santé en général, avec la réserve d'une prise en compte éventuelle d'une volonté antérieure du patient. Dans les situations particulières d'urgence vitale, la loi Kouchner précise « *qu'aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et que ce consentement peut être retiré à tout moment* »,<sup>340</sup> puis que « *lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention (...) ne peut être réalisée sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue (...) ou la famille, ou à défaut un de ses proches, ait été consulté* ». <sup>341</sup> La notion d'urgence s'apprécie en effet quand la situation vitale est en jeu mais ne fait pas obstacle au consentement, un consentement qui par ailleurs n'est pas requis concernant un patient hors d'état d'exprimer sa volonté. En d'autres termes, on procède en fonction de l'appréciation médicale de l'évènement, le praticien devant par conséquent se tenir prêt à prouver l'urgence vitale en prévision d'un cas de conflit.

**253.** Pour ce qui touche les patients en fin de vie, la loi Kouchner a été complétée le 22 avril 2005 par la loi Léonetti « relative aux droits des malades et à la fin de vie » qui instaure une prise en charge évitant le recours à l'obstination déraisonnable<sup>342</sup> tout en développant les soins palliatifs. Cette orientation de la loi française s'inspire de principes majeurs : le respect de la dignité de la personne humaine et celui de l'autonomie du patient en laissant la liberté à ce dernier de choisir entre la poursuite et l'arrêt des traitements. Des dispositions dont il faudra noter par ailleurs qu'elles présentent aussi le risque d'ouvrir la voie à la tentation d'une

---

<sup>339</sup>Article 440 du Code civil et suivants modifié par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 - art.7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

<sup>340</sup>Article L1111-4 du Code de la santé publique modifié par la loi n°2016-87 du 2 février 2016- art 5

<sup>341</sup>Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

<sup>342</sup>Anciennement acharnement thérapeutique

application moins rigoureuse de l'euthanasie compassionnelle.<sup>343</sup> La loi prévoit donc que « ces actes ne doivent pas être poursuivis par une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris. Dans ce cas, le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie en dispensant les soins visés à l'article L. 1110-10 »

<sup>344</sup> La transfusion sanguine, en particulier celle relative aux concentrés de globules rouges, relève de cette dernière catégorie et apparaît ici comme l'alternative la plus acceptable en la matière. Cet aspect de la médecine gériatrique fait d'ailleurs l'objet de vives discussions<sup>345</sup> et le débat est loin d'être clos ne serait-ce qu'à travers les contextes relatifs à des patients membres des Témoins de Jéhovah.

**254.** Cette question du consentement conduit aussi à s'interroger sur le cas spécifique des malades mentaux, à l'égard duquel la loi aborde le sujet du consentement de ceux-ci en énonçant l'exception des soins sans consentement et en définissant ses modalités d'application. La loi considérait qu'en l'espèce, la question de l'absence de soins créait plus un préjudice au patient qu'une mise en œuvre sans son consentement.<sup>346</sup> Ce n'est qu'en 1990<sup>347</sup> que la législation a évolué en matière de soins psychiatriques, l'objectif étant alors de dépasser les anciennes pratiques asilaires et de promouvoir les droits des personnes atteintes de troubles mentaux. L'hospitalisation sans consentement devait alors se décliner en deux procédures de contrainte : d'une part, l'hospitalisation sur demande d'un tiers étant identifié comme membre de la famille ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade et de l'autre, l'hospitalisation d'office décidée lorsque les troubles de l'intéressé compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes.

---

<sup>343</sup>L'euthanasie est généralement assimilée par le malade comme étant un acte de bonté, de compassion de la part du soignant et non comme un acte de «cruauté», de «barbarie» comme serait généralement perçu un meurtre.

<sup>344</sup>Article 4 de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie.

<sup>345</sup> La transfusion dans les hémopathies en fin de vie : aspects éthiques et organisationnels par Dominique Jaulmes, Joël Ceccaldi, Philippe Colombat- *Hématologie* 2010 . 16 5 (3) : 228-34

<sup>346</sup>Loi n°90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

<sup>347</sup> *ibidem*

255. En la matière, l'obligation vaccinale, se heurte aussi au principe de la liberté de soins inscrite dans la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ; elle se trouve de la même façon en lien avec une astreinte, cette fois éthique, consistant pour le médecin à convaincre son patient dès que son intérêt et celui de la société sont en cause. L'occurrence du refus vaccinal s'inscrit ainsi clairement dans une équation où s'affrontent le droit au respect du corps humain, invoqué par les récalcitrants, et le devoir d'obligation civique imparti à chaque individu, soutenu par une majorité de médecins. Cette situation ambiguë est parfois susceptible d'entraîner des répercussions majeures dans le système sanitaire. Ainsi, entre 2008 et 2012, plus de 22 000 cas de rougeole ont-ils été portés à la connaissance des autorités sanitaires françaises, dont 15 000 cas pour la seule année 2011. La France était alors dans le monde le sixième pays le plus affecté par ce virus, après le Congo, l'Inde, l'Indonésie, le Nigéria et la Somalie. Pendant cette période, on a déploré 1023 victimes de pneumonie, 27 complications neurologiques et 14 décès dus à la maladie.<sup>348</sup> De nombreuses études ont ensuite démontré que l'hésitation de certains médecins sur l'approche vaccinale avait influencé grandement les patients. Par ailleurs, une thèse<sup>349</sup> menée sur le sujet, et plus généralement sur celui de la disparité vaccinale sur notre territoire, a mis en évidence deux éléments saillants. Le premier repose sur le fait que l'épidémie aurait débuté au sein d'écoles et de camps de vacances de la Fraternité Saint-Pie-X<sup>350</sup>, résultat probable d'une carence vaccinale justifiée par les aspirations spirituelles des parents. Le second, faisant référence à l'antroposophisme, courant

---

<sup>348</sup>La source concernant les décès émane du Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès (CépiDc) de l'Inserm. Les autres données épidémiologiques proviennent de : Antona et al., (2012) ; données comprises entre janvier 2008 et mai 2012.

<sup>349</sup> Lucie Guimier a réalisé une thèse sur la "Géographie des disparités de couverture vaccinale en France. Le cas de l'épidémie de rougeole (2008-2011)". Elle co-élabore le projet "GéoVac" soutenu par la Maison des Sciences de l'Homme (MSH) Paris-Nord (thème : "Espace, Environnement et Santé")

<sup>350</sup> FSSPX nommée canoniquement Fraternité sacerdotale Saint-Pie-X, fondée en Suisse, est constituée de prêtres catholiques traditionalistes au sein d'une organisation sans statut canonique.

général pseudo-scientifique,<sup>351</sup> qui aurait également joué un rôle et dont les adeptes sont connus pour leur réticence aux vaccins.

## **B) La liberté de conscience du professionnel de santé**

**256.** La liberté de conscience en matière de santé lorsqu'elle relève du professionnel dispose de son propre principe (1), cependant, tous les professionnels de santé ne peuvent en bénéficier. (2)

### ***1- Le principe de la liberté de conscience du professionnel de santé***

**257.** Il faut d'emblée souligner ici que la liberté de conscience du médecin est particulièrement encadrée par la loi car celui-ci est tenu par de nombreuses obligations induites par la nécessité de respecter l'ensemble des droits conférés aux patients.

La première d'entre elles réside dans l'obligation de donner des soins conformes aux données de la science et, plus généralement, d'écouter, d'examiner, de conseiller ou de soigner avec la même conscience toute personne, quelles que soient sa situation financière, ses moeurs, son origine, sa situation familiale, sa religion, son appartenance, ou sa non-appartenance, à une ethnie, une nation, ou à une religion déterminée. Par ailleurs, il est contraint en toute circonstance d'apporter son concours et de faire en sorte de ne pas se départir d'une attitude correcte et active.

---

<sup>351</sup> *L'antroposophisme est un courant de médecine holistique accompagné d'une part importante de spiritualité. Son nom provient des mots grecs « anthropos » signifiant « humain » et de « Sophia » qui désigne la sagesse. Ce concept a été fondé par le scientifique et philosophe Rudolph Steiner, donnant ainsi parfois son nom au courant de pensée mêlant dimension spirituelle et matérielle de l'être humain. L'anthroposophie propose des outils concrets applicables à toutes sortes de domaines, tous intimement reliés : l'éducation des enfants (écoles Waldorf), l'agriculture (biodynamie), l'architecture, l'alimentation, les sciences sociales, les arts (eurythmie, art-thérapie, musicothérapie, etc.) et la médecine (médecine anthroposophique et médecine élargie par l'anthroposophie).*

*Sur décision de la Cour administrative d'appel de Paris du 7 décembre 2017, et sur décision du Tribunal administratif de Paris du 20 avril 2018, les mentions concernant la médecine anthroposophique ont été supprimées du guide Santé et dérivés sectaires de la Miviludes.*

**258.** En d'autres termes, sa liberté de conscience est particulièrement encadrée et cette situation le conduit à respecter au quotidien les éléments du code de conduite mis en avant dans le serment qu'il a lui-même prêté.<sup>352</sup> D'après le Doyen Cornu, « *la conscience est pour chacun un conseil intime, un tribunal interne [...] puisque chacun, devant son propre for, traduit et s'écoute pour se juger selon sa propre loi* ». On observera cependant ici que le droit admet parfois que des objections de conscience puissent prévaloir sur les règles qu'il édicte (a) dans le cadre d'un effacement de celui-ci face à une prescription de la conscience, également applicable aux chercheurs. (b)

### **a) La clause de conscience des médecins**

**259.** C'est ainsi que la loi a prévu le principe d'une clause de conscience qui est « *la faculté pour le médecin de refuser d'accomplir un acte médical, rendant légitime le refus de soumission à la loi* ». On admet ainsi finalement un motif spécifique du refus de soin même si le Serment d'Hippocrate, en son paragraphe 5, dispose que : « *Je garderai le respect absolu de la vie humaine, dès la conception* », et que le Serment de Genève, adopté par l'assemblée générale de l'Association médicale mondiale en septembre 1947 précise en son paragraphe 9, et de façon similaire, que : « *Je garderai le respect absolu de la vie humaine dès la conception, même sous la menace, je n'admettrai pas de faire usage de mes connaissances médicales contre les lois de l'Humanité* ».

**260.** Le refus des soins, prévu à l'article 47 du Code de Déontologie médicale, prévoit que : « *le médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles* » ; il ne s'applique que sous réserve du devoir d'urgence, de manquement aux devoirs d'humanisme ou d'assistance. La clause de conscience peut être l'une de ces raisons personnelles. Cependant, on notera ici que la clause de conscience, en tant que motif spécifique de refus d'accomplir un acte médical, n'est consacrée par le législateur qu'en matière d'interruption de grossesse.

---

<sup>352</sup> *Le serment d'Hippocrate est un serment traditionnellement prêté par les médecins en Occident avant de commencer à exercer. Le texte original de ce serment, probablement rédigé au IV<sup>e</sup> siècle avant J-C., appartient aux textes de la Collection hippocratique, traditionnellement attribués au médecin grec Hippocrate. Le serment d'Hippocrate est considéré comme le texte fondateur de la déontologie médicale.*

L'article L.2212-8 du Code de la santé publique dispose qu'un médecin n'est en effet jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse, mais qu'il doit informer sans délai l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2 du même code. A cet égard, aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, auxiliaire médical quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse ; il en va de même pour un établissement de santé privé, qui peut refuser que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans ses locaux.

**261.** Toutefois, ce refus ne peut être opposé par un établissement mentionné au 2° de l'article L. 6161-5 du Code de la santé publique ou par un établissement ayant conclu un contrat de concession en application de l'article L. 6161-9 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, que si d'autres établissements sont en mesure de répondre aux besoins locaux. En outre, « *Les catégories d'établissements publics qui sont tenus de disposer des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de la grossesse sont fixées par décret.* » Ce dernier accorde également aux médecins, sages-femmes, infirmiers et auxiliaires médicaux, la même faculté de refuser de concourir à une interruption volontaire de grossesse ou thérapeutique sur la base de la loi Veil de 1975 qui prévoit précisément cette clause de conscience en raison du caractère, éthique ou religieux, susceptible d'apparaître dans de tels cas.

**262.** En ce qui concerne plus particulièrement le nombre de praticiens titulaires de cette clause de conscience, celui-ci se révèle assez restreint car en comparaison avec d'autres pays, tels que par exemple l'Italie, on s'aperçoit que dans ce pays tout le personnel de la structure dispose de cette faculté, jusqu'aux personnels d'entretien ou de restauration. En France, on notera que cette extension s'applique plutôt aux établissements eux-mêmes qu'aux personnels, l'article 2212-8 alinéa 3 du Code de la santé publique élargissant cette disposition à tous les établissements de soins privés. Si la loi de 1975 permettait la mise en jeu de la clause de conscience, soit à titre



individuel, soit à titre collectif, la loi du 4 juillet 2001<sup>353</sup> a modifié ensuite les conditions d'application et apporté avantageusement des précisions dans la pratique quotidienne.

**263.** Prenons l'exemple de la consultation psychologique qui est systématiquement proposée avant et après l'IVG : alors que celle-ci est obligatoire pour les mineures, elle est dorénavant possible dans tous les établissements privés, ce qui n'était pas le cas avant. On peut également ajouter que ce texte a élargi le champ du dispositif relatif de la pratique d'IVG par voie médicamenteuse au-delà des établissements de santé<sup>354</sup>, les modalités d'application<sup>355</sup> de ces nouvelles dispositions donnant la possibilité aux médecins d'exercer cette pratique aux médecins des centres de planification ou d'éducation familiale ainsi qu'aux centres de santé.

**264.** En revanche, la loi du 4 juillet 2001 ne reprend pas explicitement le terme de clause de conscience mais l'inclut dans un cadre plus général de refus de soins par le médecin ; ce dernier, dans des circonstances d'acceptation de l'intervention étant normalement tenu d'informer la patiente du déroulement et des risques inhérents à ladite interruption. Si cette obligation d'information n'apparaît pas ici en relation avec l'éventualité d'une objection formelle, la réponse à cette question semble néanmoins être positive, au vu de cette subordination, dont l'obligation d'information telle que reprise par les articles L 2212-3 du Code de santé publique : *« Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite, informer celle-ci des méthodes médicales et chirurgicales d'interruption de grossesse et des risques et des effets secondaires potentiels. Il doit lui remettre un dossier-guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment le rappel des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2, la liste et les adresses des organismes mentionnés à l'article L. 2212-4 et des établissements où sont effectuées des interruptions*

---

<sup>353</sup> Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception

<sup>354</sup> La loi no 2007- 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 a :  
– confié au président du conseil général la mission d'organiser la pratique d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse au sein de son département (article L. 2112-2 du Code de la santé publique) ;  
– autorisé les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF) et les centres de santé liés par une convention ad hoc à un établissement de santé, à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse (modification des articles L. 2212-2, L. 2311-3 et L. 6323-1 du Code de la santé publique).

<sup>355</sup> Le décret no 2009-516 du 6 mai 2009 (JO du 8 mai 2009)

*volontaires de la grossesse. Les agences régionales de santé assurent la réalisation et la diffusion des dossiers-guides destinés aux médecins.»*

**265.** L'article L 2212-5 du Code de la santé publique <sup>356</sup> dispose que : *«Si la femme renouvelle, après les consultations prévues aux articles L. 2212-3 et L. 2212-4, sa demande d'interruption de grossesse, le médecin doit lui demander une confirmation écrite ; il ne peut accepter cette confirmation qu'après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la première demande de la femme, sauf dans le cas où le terme des douze semaines risquerait d'être dépassé. Cette confirmation ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de deux jours suivant l'entretien prévu à l'article L. 2212-4, ce délai pouvant être inclus dans celui d'une semaine prévu ci-dessus. »* L'opposabilité de la clause de conscience est donc forte, s'impose à tous, tout autant qu'elle n'entraîne pour son bénéficiaire aucune sanction pénale ou civile.

**266.** La Cour européenne des droits de l'homme l'a d'ailleurs confirmé dans un arrêt du 26 mai 2011,<sup>357</sup> concernant une femme ayant, en Pologne, manifesté son souhait d'avorter lorsqu'elle avait appris qu'il était possible que le fœtus ait été atteint d'une malformation. La loi polonaise<sup>358</sup>, dans ce cas particulier, autorisait l'avortement si des examens préalables par amniocentèse étaient réalisés. L'intéressée se heurta alors à un certain nombre de difficultés : son médecin habituel allait non seulement refuser les examens adéquats mais aussi l'avortement. Un seul médecin de la structure médicale devait néanmoins lui apporter son aide alors que les autres avaient refusé ou usé de manoeuvres afin de retarder la réalisation des examens en question. Ce n'est que plusieurs semaines plus tard que l'examen fut réalisé, examen dont les résultats confirmèrent la pathologie du fœtus. Pourtant l'ensemble des médecins devaient continuer à refuser l'avortement<sup>359</sup> et l'enfant naquit atteint du syndrome de

---

<sup>356</sup> Article L2212-5, Modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016- article 127 et article 82

<sup>357</sup> CEDH, 26 mai 2011, R.R contre Pologne, requête n° 27617/04. § 181

<sup>358</sup> Loi de 1993 : lorsque "des tests prénataux ou d'autres résultats médicaux montrent qu'il existe un risque élevé que le fœtus soit atteint d'une malformation grave et irréversible ou d'une maladie incurable qui menace sa vie" – § 67

<sup>359</sup> La loi polonaise de 1993, dans son paragraphe 67 prévoit que : l'avortement ne peut être motivé que « jusqu'au moment où le fœtus est capable de survivre en dehors du corps de la mère »

Turner.<sup>360</sup> Par la suite, la Cour suprême de Pologne finit par admettre les prétentions civiles de la mère en reconnaissant le caractère fautif du refus persistant de pratiquer les tests ainsi que la violation de son droit d'être informée des résultats de ceux-ci. Toutefois, en dépit du fait que le premier médecin et les hôpitaux en cause avaient été condamnés à verser des dommages et intérêts, la plaignante, souhaitant aller plus loin, engagea la responsabilité de la Pologne devant la Cour européenne des droits de l'homme.

**267.** La Cour n'hésita pas à asseoir sa solution Tysiac,<sup>361</sup> confirmant notamment que la poursuite d'une grossesse relève de la vie privée et de l'autonomie de la femme enceinte. Dans cette affaire, Madame R avait souhaité avorter dès qu'elle avait appris la malformation du fœtus et ce, en conformité avec l'article 4 (a) 2) de la loi polonaise de 1993 qui autorisait la pratique si « *des tests prénataux ou d'autres résultats médicaux montrent qu'il existe un risque élevé que le fœtus soit atteint d'une malformation grave et irréversible ou d'une maladie incurable qui menace sa vie* ». Outre le fait que les autorités polonaises ont fait preuve d'une inertie patente avec pour conséquence le dépassement du délai légal d'avortement, il y avait de sérieux doutes sur la santé du fœtus et l'État aurait dû s'assurer que Mme R avait accès aux informations et résultats d'examen. À nouveau, la Cour devait mettre l'accent sur les principes dégagés des jurisprudences précédentes, à savoir que lorsqu'un État autorise l'avortement, le cadre juridique en place doit être cohérent et ménager un juste équilibre des différents intérêts en cause tout en insistant sur l'effet dissuasif de la législation sur les médecins.

**268.** La Cour soulignait à cette occasion qu'à l'époque des faits aucun consensus n'existait en Pologne sur la question de savoir si le syndrome de Turner constituait une anomalie suffisamment grave pour entrer dans le champ d'application de la loi de 1993. Dans ces

---

<sup>360</sup>Le syndrome de Turner (parfois appelé dysgénésie gonadique) est une maladie d'origine génétique qui n'affecte que les femmes. L'anomalie concerne un des chromosomes X (les chromosomes sexuels). Le syndrome de Turner touche environ 1 femme sur 2500 et est souvent diagnostiqué plusieurs années après la naissance, au moment de l'adolescence. Les symptômes majeurs sont une petite taille et une anomalie de fonctionnement des ovaires. Le syndrome de Turner est lié au médecin américain qui l'a découvert en 1938 : Henri Turner.

<sup>361</sup> Arrêt Tysiac c. Pologne du 20 mars 2007, Req. n° 5410/03 : Dans cet arrêt, la Cour ne répond pas ouvertement à la question de savoir s'il existe ou non un droit à l'avortement. Elle se concentre sur la question de savoir si, en cas de divergence d'opinion entre une patiente et le corps médical concernant la pratique d'un avortement thérapeutique, il existe ou non un mécanisme effectif permettant de trancher ce point. Il s'agit surtout dans cet arrêt de traiter la question de l'effectivité des lois nationales.

conditions, les médecins auraient pu être poursuivis, la Cour rappelant aussi que la prolongation ou non d'une grossesse relève en définitive de l'autonomie personnelle. En outre, les médecins étaient soumis à une obligation de donner aux patientes enceintes, non seulement les informations qu'elles étaient en mesure de comprendre sur leur état de santé, mais également ce qui se présentait à elles en matière de diagnostics. Cette juridiction mettait dès lors en cause l'application de la loi polonaise et le fait que la requérante n'ait pu bénéficier des mécanismes d'examen propres à déterminer la nécessité d'un avortement.<sup>362</sup>

**269.** Dans ce jugement, il a été considéré que l'État polonais ne pouvait se décharger de sa responsabilité en invoquant la « clause de conscience » accordée aux médecins. Pour la Cour « *le fait que les États soient obligés d'organiser le système de santé de manière à garantir un exercice effectif de la liberté de conscience des professionnels de santé ne peut empêcher les patients d'obtenir l'accès aux services de santé qui leur est reconnu par la législation applicable* »<sup>363</sup>. Il fut également relevé la discordance entre le droit théorique et l'accès aux cas d'avortement autorisés en Pologne en matière de nécessité d'offrir une information aux femmes « *utile complète et fiable* »<sup>364</sup> lorsque l'avortement est autorisé, même dans des conditions restrictives.<sup>365</sup> En outre, il a aussi été considéré que le droit d'accès aux informations médicales comprenait de la même façon les informations relatives à l'état du fœtus puisque durant la grossesse son état constituait également un élément de l'état de santé de la future mère.

---

<sup>362</sup> CEDH, R.R contre Pologne, 26 mai 2011 requête n° 27617/04. § 208 et 211.

<sup>363</sup> Ibidem § 206

<sup>364</sup> Ibidem. § 200

<sup>365</sup> CEDH, R.R contre Pologne, 26 mai 2011, requête n°27617/04 §209 et §192

**270.** Plus généralement, il a été considéré que cette situation atteignait un niveau de gravité tel que prohibé par l'article 3 de la CEDH<sup>366</sup> et qu'en référence à l'article 8 CEDH,<sup>367</sup> si les États disposaient d'une ample marge d'appréciation pour définir les circonstances dans lesquelles ils autorisent l'avortement, le cadre juridique conçu par eux devait présenter une certaine cohérence. La Cour constatait alors que ce n'était pas la possibilité de l'avortement en tant que tel qui était en question dans la présente affaire, mais essentiellement l'accès à temps à un diagnostic médical permettant de déterminer si la situation de la requérante répondait ou non aux conditions d'un avortement légal. La Cour devait conclure par conséquent que le droit polonais ne contenait pas les mécanismes permettant à la requérante d'avoir accès aux services de diagnostic disponibles, et ainsi, de faire un choix éclairé sur la question du choix ou non d'un avortement.

**271.** Il faut noter que la loi adoptée le 2 mars 2022<sup>368</sup> visant à renforcer le droit à l'avortement n'a pas retenu la proposition du projet de loi de supprimer la clause de conscience en matière d'interruption de grossesse<sup>369</sup> et cela dès la seconde lecture au Sénat. Le débat a d'ailleurs été émaillé de contestations externes, exprimées en particulier par le président du Syndicat national des gynécologues<sup>370</sup> qui, bien que non soutenu par son association, assimile cet acte médical à un homicide.<sup>371</sup>

---

<sup>366</sup>Article 3 de la CEDH : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

<sup>367</sup> Article 8 de la CEDH «1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. « Ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

<sup>368</sup>

<sup>369</sup> Proposition de loi visant à supprimer la clause de conscience en matière d'interruption volontaire de grossesse, enregistrée à la Présidence du Sénat le 28 septembre 2018. Présentée par Mme Laurence ROSSIGNOL, suivie par son groupe . (Envoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

<sup>370</sup> Bertrand de Rochembeau est un médecin gynécologue-obstétricien, président du syndicat national des gynécologues-obstétriciens de France (SYNGOF).

<sup>371</sup> Proposition de loi n° 3210 visant à améliorer l'effectivité du droit à l'avortement enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 juillet 2020.

## **b) La clause de conscience des chercheurs**

**272.** Dans le domaine médical, en dehors de deux cas de figure spécifiques, l'interruption volontaire de grossesse et la contraception, la reconnaissance de la clause de conscience s'applique aussi aux chercheurs impliqués dans les recherches sur les embryons humains<sup>372</sup> : « *Aucun chercheur, aucun ingénieur, technicien ou auxiliaire de recherche quel qu'il soit, aucun médecin, ou auxiliaire médical n'est tenu de participer à quelque titre que ce soit aux recherches sur des embryons humains ou sur des cellules souches embryonnaires autorisées en application de l'article L 2151-5.* » L'adoption en 2011 par le Parlement de cette troisième clause de conscience revêt une authentique portée morale. En effet, en prévoyant un droit à l'objection de conscience, le législateur admet implicitement la propre imperfection éthique de la loi qu'il a édictée lorsqu'il indique à l'article L. 2151-5 que « *les recherches alternatives à celles sur l'embryon humain et conformes à l'éthique doivent être favorisées* », à savoir ici un moyen pour le droit de mieux ouvrir les scientifiques à la réflexion et de se prémunir dans certains cas contre d'éventuelles dérives.

## **2- La clause de conscience des pharmaciens**

**273.** Il existe une autre catégorie de professionnels de la santé qui semblerait pouvoir prétendre à une clause de conscience. Il s'agit des pharmaciens qui, aujourd'hui, apparaissent en France comme les seuls professionnels de ce secteur d'activité à ne pas pouvoir l'invoquer (a) alors que la situation est souvent différente chez nos voisins européens. (b)

### **a) La question de la liberté de conscience du pharmacien**

---

<sup>372</sup>La loi bioéthique du 7 juillet 2011, Article L2151-7-1 du Code de la santé publique

**274.** La chambre criminelle de la Cour de cassation a réglé la question dans un arrêt du 21 octobre 1998<sup>373</sup> en estimant que si le pharmacien refuse de délivrer un contraceptif il pourrait être sanctionné sur le fondement du refus de vente. Elle explique que si le refus de vente n'est pas motivé par une impossibilité matérielle de délivrance, absence de médicaments en stock par exemple, rien ne justifie un tel refus de délivrance, les pharmaciens détenant par ailleurs un monopole en matière de contraceptifs. La Cour de cassation rejette donc ici une possible clause de conscience du pharmacien. Cette situation est au demeurant la même concernant la délivrance de la contraception d'urgence. Ainsi les pharmaciens ne peuvent-ils, en l'état, objecter une clause de conscience pour refuser de dispenser des produits de santé en absence de référence les concernant dans les textes juridiques.

**275.** De nombreux exemples jurisprudentiels font d'ailleurs état de cette situation et tranchent toujours dans un sens défavorable aux pharmaciens.

La Cour européenne des droits de l'homme, saisie de cette question, confirme la position française. Ainsi, « *dès lors que la vente du produit est légale et intervient sur prescription médicale uniquement et obligatoirement dans les pharmacies, les requérants ne sauraient faire prévaloir et imposer à autrui leurs convictions religieuses pour justifier le refus de vente de ce produit, la manifestation des dites convictions pouvant s'exercer de multiples manières hors de la sphère professionnelle* » ; *Affaire Pichon contre France*.<sup>374</sup>

Largement après cette confirmation, le 29 février 2016, le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens a suspendu pour une semaine ce même pharmacien<sup>375</sup>, déjà condamné 15 ans auparavant par la CEDH. L'intéressé, propriétaire de l'unique pharmacie d'une petite commune de 200 habitants, avait en effet à nouveau refusé de vendre des produits contraceptifs.

**276.** Oubli du législateur ou véritable volonté législative ? Les dispositions législatives s'intéressant à cette question se sont à l'époque inscrites dans le seul cadre des établissements de santé or, les officines se trouvant en dehors de ces établissements, la problématique des

---

<sup>373</sup> Cour de cassation, chambre criminelle, du 21 octobre 1998, 97-80.981, Publié au bulletin

<sup>374</sup> CEDH 2 octobre 2001 Requête 45853/99 *Affaire Pichon contre France*

<sup>375</sup> *Le figaro* « Gironde, un pharmacien suspendu pour avoir refusé de vendre un contraceptif » Edition du 17 mars 2016

pharmaciens n'a pas été intégrée à la réflexion. Quoiqu'il en soit, il existerait pour certains une différence de traitement constitutive d'une discrimination. Le Code de la santé publique ne prenant pas en considération cette question pour les pharmaciens, ce sont les dispositions du Code de la consommation relative au refus de vente qui s'appliquent alors en cas de non dispensation de ces produits.

La révision du Code de déontologie des pharmaciens aurait été l'occasion de pallier cette absence tout en prévoyant des règles précises assurant aux bénéficiaires l'accès aux produits de santé contraceptifs. Mais il n'en a rien été, car au vu de l'émotion suscitée par l'annonce d'une telle mesure, l'ordre des pharmaciens a fait machine arrière.

Ainsi, alors que dans nombre de pays européens les pharmaciens disposent déjà de ce droit, cette possibilité reste pour l'instant inaccessible à cette profession en France.

#### **b) La position des pays européens quant à la clause de conscience des pharmaciens**

277. Il existe effectivement un ensemble de pays européens où les droits des pharmaciens, liés notamment à ceux des femmes, ont été examinés au regard de cette question de la clause de conscience. En Belgique, la loi du 3 avril 1990 relative à l'avortement,<sup>376</sup> transposée à l'article 350 alinéa 6 du Code pénal belge, mentionne ainsi que les professionnels de soins de santé ne peuvent invoquer la clause de conscience pour refuser de faire un acte administratif relatif à une interruption de grossesse. Cependant, notons que dans ce pays, si le pharmacien n'est pas bénéficiaire de cette clause, il n'en va pas de même des auxiliaires médicaux aidant à ce type d'acte, et qu'en outre, une clause particulière du Code de déontologie des pharmaciens vient encore compliquer la situation en admettant que : « *Sans préjudice aux droits du patient, à la continuité des soins et à l'exécution de la prescription, le pharmacien a le droit de refuser la délivrance en raison de ses objections de conscience.* », une telle clause étant limitée aux pharmacies de garde.

---

<sup>376</sup> À l'époque, il n'était question que de l'avortement chirurgical et non médicamenteux



**278.** En Grande-Bretagne, le « *General Pharmaceutical Council* », l'équivalent de l'Ordre des pharmaciens en France, avait inclus initialement une clause de conscience dans son Code de déontologie. Dans un chapitre intitulé « *Montrer du respect envers les autres* », ce code énonçait que : « *Si vos convictions morales ou religieuses vous défendent de fournir le service, faites-le savoir aux autorités et personnes compétentes et envoyez les patients et le public vers d'autres fournisseurs.* » Cette rédaction témoignait à la fois d'une certaine ouverture par rapport à l'accès à la délivrance et d'une garantie d'exercice incontestable d'objection de conscience pour les pharmaciens. Aujourd'hui, ces principes ne sont plus d'actualité, dans la mesure où en 2017 cette clause a été déclarée incompatible avec la notion de soins centrés sur la personne. Le « *General Pharmaceutical Council* » déclarait en effet que les pharmaciens étaient désormais tenus de délivrer tous les produits demandés par les patients sans tenir compte de leurs opinions personnelles ou de leurs croyances. Il appartient donc aujourd'hui aux pharmaciens anglais de « *veiller à ce que les soins centrés sur la personne ne soient pas compromis* ». Une telle révision de position vis-à-vis de cette liberté de conscience, les placent donc de fait dans une situation semblable à celle des pharmaciens français.

**279.** Certains pays comme l'Italie, ou même certaines régions d'Espagne comme la Castille,<sup>377</sup> ont opté pour un système différent permettant aux pharmaciens objecteurs de conscience de se faire enregistrer sur un registre prévu à cet effet. En Espagne, la Cour constitutionnelle s'est fondée sur l'article 16 de la Constitution qui invoque la liberté de religion et de conscience<sup>378</sup> pour protéger la clause de conscience des pharmaciens, notamment dans le domaine de la contraception. Les juges constitutionnels se sont ainsi prononcés contradictoirement sur une affaire s'étant déroulée à Séville en 2008, affaire concernant un pharmacien précédemment condamné par le gouvernement d'Andalousie pour avoir refusé de délivrer des contraceptifs,

---

<sup>377</sup> Ainsi que la Rioja, la Cantabrie ou l'Andalousie.

<sup>378</sup> Article 16 de la Constitution du 27 décembre 1978 : « 1. On garantit la liberté d'opinion, de religion et de culte des individus et des communautés sans autres limitations, dans ses manifestations, que celles qui sont nécessaires au maintien de l'ordre public protégé par la loi.

2. Nul n'est obligé de faire connaître son opinion, sa religion ou ses croyances.

3. Aucune confession n'est religion d'État. Les pouvoirs publics tiennent compte des croyances religieuses de la société espagnole et maintiendront les relations de coopération poursuivies avec l'Église catholique et les autres confessions. »

dont la pilule du lendemain. Cette décision inverse, avait été en l'espèce renforcée par le fait que le pharmacien en question se situait en centre-ville, laissant dès lors l'opportunité aux clientes de se rendre dans d'autres pharmacies. Enfin, cette même Cour rappelait aussi que la pilule du lendemain présentait un caractère potentiellement abortif, et qu'à ce titre, les pharmaciens qui figurent par ailleurs sur la liste des professions ayant le droit d'invoquer l'objection de conscience, avaient donc la possibilité de ne pas vendre ces produits.

Quant à l'Italie,<sup>379</sup> celle-ci dispose d'un système similaire de liste d'objecteurs de conscience selon un mécanisme qui est appelé à être consolidé par un projet de loi proposant, en plus de la possibilité de renvoyer devant un confrère, la faculté que « *tout pharmacien titulaire ou assistant peut refuser, en invoquant des raisons de conscience, de vendre des appareils, des médicaments ou d'autres substances qu'il juge susceptible de provoquer un avortement.* ».<sup>380</sup>

**280.** Cette initiative se fonde sur la résolution 1763<sup>381</sup> de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui affirme les droits à la conscience du professionnel. La Cour européenne a reconnu en effet à plusieurs reprises le droit du personnel médical à la liberté de conscience estimant qu'il appartient aux États « *d'organiser leur système de santé de manière à garantir que l'exercice effectif de la liberté de conscience des professionnels de la santé dans le contexte de leurs fonctions n'empêche pas les patients d'accéder aux services auxquels ils ont droit en vertu de la législation applicable* ». Ainsi la Cour tient-elle pour acquis qu'un État, s'il a le devoir de maintenir l'accès aux soins et services, ne peut pour autant obliger un professionnel de santé à agir contre sa conscience.

---

<sup>379</sup> Dans ce pays très imprégné par la tradition catholique, 70% des praticiens ont refusé de pratiquer l'avortement en 2013 contre 59% en 2005, selon des statistiques du gouvernement. Dans certaines régions du sud du pays, ce taux dépasse parfois les 90%.

<sup>380</sup> Le Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens a adopté le 4 juillet 2016, la totalité du projet du nouveau Code de déontologie des pharmaciens à l'exception de l'article concernant la clause de conscience, une majorité significative n'ayant pu se dégager.

<sup>381</sup> Discussion par l'Assemblée le 7 octobre 2010 (35e séance) voir Doc. 12347, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur: Mme McCafferty; et Doc. 12389 avis de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: Mme Circene. Texte adopté par l'Assemblée le 7 octobre 2010 (35e séance).



## *Conclusion chapitre 1*

**281.** L'affirmation de la liberté de conscience dans le domaine de la santé, domaine comme on l'a plusieurs fois indiqué relevant de choix et de décisions importantes propres à la sphère privée, a été particulièrement renforcée, dans l'esprit mais aussi dans la lettre, notamment en matière de jurisprudence constitutionnelle. Toutefois, cet élargissement de principe du champ des libertés expose de fait à des risques d'écarts éthiques et matériels qui ne sont pas à sous-estimer.

**282.** C'est en cela que l'exemple cité du refus de transfusion sanguine émanant de membres des témoins de Jéhovah a orienté la jurisprudence à faire du cas par cas afin de concilier l'obligation pour le médecin de sauvegarder la santé de son patient et de respecter la volonté de celui-ci. La seule limite à la liberté de conscience du soignant réside alors dans son serment.

**283.** L'État a été jusqu'à légiférer sur la question en permettant aux soignants d'évoquer une clause de conscience afin de ne pas pratiquer une interruption volontaire de grossesse dès lors que cet acte était contraire à leur croyance. La clause de conscience a aussi été étendue aux chercheurs, et quant aux pharmaciens, la question demeure en suspens, la Cour de cassation ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme ne s'étant par ailleurs positionnées que sur son inexistence.

**284.** Dans un sondage IPSOS/SIG, déjà ancien car réalisé en 2010, pour le compte de la MIVILUDES auprès d'un échantillon de 962 personnes, un quart des français<sup>382</sup> déclarent avoir été contactés par une secte, dont 15% plusieurs fois. Selon ce sondage, plus de 20%, soit une

---

<sup>382</sup> Plus de 15 millions de personnes

personne sur cinq, connaît personnellement dans son entourage<sup>383</sup> une, ou plusieurs personnes, victimes de dérives sectaires.<sup>384</sup>

**285.** A cet égard, quatre Français sur dix ont aujourd'hui recours aux médecines dites « complémentaires » dans un domaine particulièrement prisé car il existe en France 400 pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique qui mobilisent fortement les pouvoirs publics. Selon certains praticiens, la multiplicité des scandales sanitaires tels que celui du Médiateur, des prothèses mammaires PIP, des vaccins contre la grippe H1N1 et aujourd'hui du médicament antiépileptique Dépakine, n'ont pas manqué de contribuer à une certaine perte de confiance en la médecine traditionnelle. Un phénomène lié aussi à l'évolution d'une médecine de plus en plus technicienne et moins personnalisée, distordant, voire effaçant, le lien de confiance, d'empathie et d'écoute entre le médecin et son patient.

---

<sup>383</sup> *Familial, amical ou professionnel*

<sup>384</sup> *Etude réalisée par le journal « Le Monde » en 2002 jusqu'en 2003, 2895 adolescents de 14 à 17 ans ont été interrogés.*

## **CHAPITRE 2 :**

### **La liberté de conscience comme facteur favorable à l'immixtion de la dérive sectaire dans le soin**

**286.** Le Conseil d'analyse stratégique a mis en évidence un réel intérêt de la part de la population mondiale vis à vis des médecines non conventionnelles, dont l'un des attraits réside pour beaucoup dans l'emploi de contenus naturels, notamment à base de plantes particulièrement recherchées aujourd'hui, et dont l'efficacité fait l'objet par ailleurs de travaux de recherche effectués notamment aux États-Unis, dans le Nord de l'Europe ou en Suisse.<sup>385</sup>

**287.** Une dérive sectaire, comme on l'a souvent indiqué ici, constitue manifestement un phénomène conjoint à la liberté de pensée, d'opinion ou de religion, dont les effets portent très souvent atteinte aux droits fondamentaux et à l'intégrité des personnes de même qu'à la sécurité, à l'ordre public ou aux lois et règlements. Elle se caractérise par la mise en place de pressions ou de techniques ayant pour finalité de développer un état de sujétion psychologique ou physique privant les victimes de leur libre arbitre. De telles méthodes ne sont pas absentes lorsqu'il s'agit de disciplines recourant à des médecines non conventionnelles, et dont la fréquence ne cesse de croître, ouvrant mécaniquement de nouveaux champs d'action à ces pratiques de manipulation.

**288.** Dans la plupart des cas, il faut noter ici qu'il s'agit de pratiques émanant de personnes à la fois charismatiques et dotées d'une certaine légitimité. Le plus souvent, les praticiens sont des médecins « non académiques », sans formation adaptée, ou des médecins de formation n'hésitant pas parfois à se désinscrire de l'ordre des médecins afin d'éviter toute sanction, hormis bien entendu des sanctions d'ordre civil et pénal.

---

<sup>385</sup> CAS « *Quelle réponse des pouvoirs publics à l'engouement pour les médecines non conventionnelles* » note d'analyse n°290, octobre 2012

**289.** L'ensemble de ces démarches non conventionnelles relève de schémas présentés par leurs concepteurs ou promoteurs comme des formules de soins structurées et éprouvées. Elles sont très différentes les unes des autres, tant par les techniques employées que par les fondements théoriques ou les références idéologiques invoquées. Leur point commun est de ne pas être reconnues au plan scientifique par la médecine classique et donc, de ne pas être enseignées au cours de la formation initiale des professionnels de santé.

En revanche, on fera observer que si la maladie est un point d'entrée facile pour les mouvements à caractère sectaire, toute dérive thérapeutique n'est pas forcément sectaire.(A) Un médecin peut croire fortement à une thérapie non éprouvée, complémentaire ou alternative, mais qui ne porte pas de danger en soi, permettant même à celle-ci de prospérer au sein des établissements de soins. (B)

## **A) Le développement des pratiques non-conventionnelles**

**290.** Les définitions des pratiques non conventionnelles propres à la médecine n'ont d'égales que l'ensemble des méthodes qui les compose et bien qu'une définition ait été recherchée en la matière, aucune n'a pu être rattachée à un fondement juridique, (1) favorisant ainsi une certaine perméabilité des systèmes de soins au regard de techniques jugées suspectes. (2)

### ***1- La définition de la médecine conventionnelle***

**291.** Depuis la loi du 19 ventôse an XI<sup>386</sup>, qui demeure d'actualité, l'exercice de la médecine implique qu'il faut être titulaire d'un doctorat issu de la formation officielle, grade universitaire par conséquent indispensable pour exercer la médecine ou la chirurgie sur l'ensemble du

---

<sup>386</sup> Loi du 10 mars 1803 établit le monopole du droit d'exercer « l'art de guérir » des docteurs en médecine ou en chirurgie et des offres de santé.

territoire national. Cette loi présente la médecine comme un corpus de connaissances théoriques qu'il convient d'acquérir. La médecine est ainsi une science appliquée par les médecins selon également un principe consacré par la loi du 30 novembre 1892,<sup>387</sup> d'une part en garantissant l'accès des malades aux praticiens les mieux formés, et de l'autre, en mettant fin à la possibilité pour cette catégorie spécifique, les « officiers de santé »,<sup>388</sup> de pratiquer leur activité dans le département où ils ont été formés.

**292.** En 1803, une liste officielle de praticiens a été élaborée pour répertorier les médecins officiels, liste tenue par les pouvoirs publics, puis aujourd'hui par l'Ordre des médecins, dont on sait qu'il a un pouvoir de sanction sur ceux qui ne respectent pas les obligations déontologiques de la profession. Cet encadrement de la profession médicale, et indirectement de la médecine, a fait suite à une période de confusion générée par la dissolution des facultés<sup>389</sup> lors de la révolution. Ainsi, les médecins ont-ils depuis lors l'obligation de justifier de leur formation, de même que les sages-femmes,<sup>390</sup> dentistes et infirmiers.<sup>391</sup>

**293.** On observera au passage que si la médecine conventionnelle entend être encadrée, curieusement, elle ne nous donne pas de définition approfondie de sa pratique. Nous trouverons donc une référence auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé, qui perçoit la médecine comme étant « *la somme totale des connaissances, compétences et pratiques qui reposent sur les théories, croyances et expériences propres à une culture et qui sont utilisées pour maintenir*

---

<sup>387</sup> Loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine parue in extenso au Journal Officiel 1918 n° 5 du 01/03/1918 à la page 584 dans la partie Lois.

<sup>388</sup> La médecine comportait deux niveaux : celui des docteurs, issus des écoles de médecine devenues facultés en 1808 et dont le titre conférait le droit d'exercer la médecine et la chirurgie sur tout le territoire ; celui des officiers de santé, pratiquant une médecine restreinte après des études plus brèves. Jusqu'en 1855, les officiers de santé étaient reçus par des jurys médicaux dans les départements. L'officier de santé ne pouvait exercer que dans les limites du département où il avait été reçu. L'officiat de santé a été effectivement aboli en 1892.

<sup>389</sup> Décret d'Allarde, Loi le Chapelier, puis décret du 18 août 1792 pris par l'Assemblée nationale.

<sup>390</sup> Dès 1803

<sup>391</sup> En 1892



*les êtres humains en bonne santé ainsi que pour prévenir, diagnostiquer, traiter et guérir des maladies physiques et mentales. »*<sup>392</sup>

**294.** Cette dernière définition peut aussi être complétée utilement par une note du 20 mars 2018 émanant de la Direction de l'information légale et administrative du Premier Ministre sur la médecine conventionnelle et les pratiques de soins non conventionnelles : « *La médecine conventionnelle est enseignée dans les facultés de médecine pour obtenir le diplôme et le titre de médecin, les études de médecine conduisant à l'obtention de diplômes de niveau national. Cette médecine s'appuie sur des traitements ayant obtenu une validation scientifique, soit par des essais cliniques, soit parce que ces traitements bénéficient d'un consensus professionnel fort, acquis après plusieurs années, avec l'accord et l'expérience de la majorité des professionnels de la discipline concernée. »*

**295.** Ce cadre nécessite aussi d'être complété par le point non négligeable ici du contour juridique des conditions d'exercice de la profession en matière de défaillances. Un acte médical n'est pas sans risque et certains dommages, plus ou moins graves, peuvent en résulter. Le rôle du médecin moderne étant de déterminer l'acte le plus avantageux pour son patient, la définition de la faute médicale sera liée au principe selon lequel le médecin doit le soigner en conformité avec les données acquises de la science.

---

<sup>392</sup> Définition extraite des *Principes méthodologiques généraux pour la recherche et l'évaluation de la médecine traditionnelle* publiés en 2000 par l'OMS.

**296.** Il est donc clair qu'en cas de faute établie, la responsabilité du médecin est pleinement engagée. En droit, la définition de la faute médicale<sup>393</sup> concerne tout acte émanant du soignant, ayant entraîné un dommage anormal au regard de l'évolution prévisible de l'état de santé du patient. Traditionnellement, sont distinguées les fautes techniques des fautes dites humaines. Le premier type concerne toutes les erreurs commises par le professionnel de santé en raison d'une négligence ou d'une méconnaissance des usages et règles scientifiques gouvernant la profession. Dans l'exemple d'une mère ayant accouché d'une petite fille présentant une agénésie de l'avant-bras droit, le handicap figurant sur trois échographies effectuées durant sa grossesse n'avait pas été identifié par deux médecins différents. Les parents ont donc recherché la responsabilité des deux praticiens, responsabilité qui a été retenue par la Cour d'appel de Versailles en date du 15 décembre 2011<sup>394</sup> et confirmée par la Cour de cassation<sup>395</sup> considérant que la présence de « deux mains » était affirmée dans le compte-rendu écrit de l'examen. Quant au second type de faute, celui-ci se définit comme étant une erreur d'appréciation de la relation soignant-patient telle que prévue par les règles déontologiques. Tous les actes médicaux ayant été pratiqués sans consentement relèvent ainsi de ce principe comme par exemple le médecin

---

<sup>393</sup> Article L. 1142-1 du code de la santé publique modifié par l'article 112 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures :

« I. Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute.

Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère.

II. Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire.

Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret. »

<sup>394</sup> CA Versailles, 15 décembre 2011, n° 10/04538

<sup>395</sup> Cass. civ. 1, 16 janvier 2013, n° 12-14.020

qui a procédé à la ligature des trompes de sa patiente sans son accord,<sup>396</sup> ou encore en cas de défaut d'information<sup>397</sup> et de conseil qui implique une obligation de loyauté et de clarté.<sup>398</sup>

**297.** Cette détermination de la faute contribue, à contrario, à dessiner le profil d'une médecine dite conventionnelle, à savoir une médecine appelée tout simplement à respecter le devoir d'information et de conseil du patient dans le but d'obtenir son consentement aux soins. La médecine conventionnelle serait donc celle qui nécessite bien sûr le consentement libre et éclairé du patient mais également le respect des données acquises de la science et des techniques requises, une médecine mettant également le patient au centre d'une relation médicale construite sur une véritable relation humaine.

**298.** Comment alors attester matériellement qu'une médecine est, ou non, conventionnelle ? Là encore par l'appréciation des différents critères cités en supra, et en cas de faute médicale, à l'aide d'une expertise qui déterminera la nature de la défaillance, la faute devant être prouvée par le demandeur, soit en raison d'un manque de connaissances, de technique ou d'attention, soit suite à un procédé ou à un geste médical mal exécutés.

## ***2- Les pratiques de médecine non conventionnelle suspectes***

---

<sup>396</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 11 octobre 1988, Bull. 1988, I, n° 280, p. 192, pourvoi n° 86-12.832.

<sup>397</sup> CE, 10 octobre 2012, n° 350426 : le Conseil d'État a retenu la responsabilité d'un établissement public de santé pour défaut d'information de son praticien envers un patient ayant subi une opération chirurgicale en précisant « qu'indépendamment de la perte d'une chance de refuser l'intervention, le manquement des médecins à leur obligation d'informer le patient des risques encourus ouvre pour l'intéressé, lorsque ces risques se réalisent, le droit d'obtenir réparation des troubles qu'il a pu subir du fait qu'il n'a pas pu se préparer à cette éventualité, notamment en prenant certaines dispositions personnelles »

<sup>398</sup> Ces pratiques sont prévues dans les articles 16-3 du Code civil ; L. 1111-2 et suivants, et R. 4127-35 et suivants du Code de la santé publique.

**299.** Le vocabulaire utilisé pour désigner ces pratiques est aussi abondant que caractéristique de la multiplicité des conceptions. On parle ainsi de médecines douces, naturelles, alternatives, ou encore de « thérapies complémentaires », de « soins de support », sans oublier également le terme un peu singulier de « patamédecine ».<sup>399</sup> Parmi ces appellations, l'une des plus courantes est celle de « médecine douce », qui trouve son origine dans les années 1980<sup>400</sup> et dont la terminologie laisse implicitement entendre que la médecine traditionnelle serait une médecine agressive.

**300.** Quant à la médecine dite « naturelle », celle-ci est souvent opposée à la médecine « officielle » porteuse selon ses détracteurs de solutions à la fois purement extérieures et violentes dans l'application. L'absence de danger attribuée par ces derniers à la médecine naturelle constitue d'ailleurs une référence sous-jacente aux effets indésirables et aux dommages susceptibles d'être causés par les soins classiques, notamment en ce qui concerne la prise de médicaments. Comme on l'a vu plus haut, il existe toute une série de termes utilisés en fonction des intentions de l'auteur. Ces dénominations polysémiques impliquent d'ailleurs une seconde distinction : d'une part, concernant les méthodes qui prétendent assurer une prise en charge complète, en dehors de tout lien avec la médecine, comme par exemple les médecines non-conventionnelles ou dites « *parallèles* » et, d'autre part, les méthodes qui envisagent malgré tout un contact avec la thérapie déjà en place, telle que par exemple la médecine qualifiée de « *complémentaire* » qui mérite ici un éclairage particulier dans la mesure où celle-ci connaît une reconnaissance croissante.

**301.** Ces thérapies complémentaires accompagnent en effet de plus en plus souvent les traitements classiques et l'Académie de médecine a même admis le principe de leur application aux patients qui le souhaitent. En outre, sous la pression d'une partie de la Société, les dirigeants de l'hospitalisation publique ont été conduits à mieux les connaître, à les évaluer, puis à en développer certaines, rendant ainsi cette thématique sanitaire désormais

---

<sup>399</sup>La "Patamédecine" est une appellation utilisée par le Professeur Marcel-Francis Kahn, rhumatologue à l'hôpital Bichat à Paris, pour qualifier les médecines non rationnelles et non fondées sur des démonstrations scientifiques.

<sup>400</sup>Trésor de la langue Française est un dictionnaire de la langue française des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles en 16 volumes. Il a été publié entre 1971 et 1994, date de parution du dernier volume, puis en 2004 sous forme de cédérom.

incontournable. La Miviludes dénombre 400 de ces pratiques « à visée thérapeutique », dont une partie ne bénéficie pas de cette reconnaissance.

**302.** Cette confusion des termes a fini par aboutir à la recherche d'une dénomination qui soit plus exacte et plus objective. Selon le rapport sur le statut des médecines non conventionnelles<sup>401</sup> on entend ici un traitement : « ...*par opposition aux notions de médecines alternatives et/ou complémentaires qui sont utilisées dans le cadre de la médecine conventionnelle (par exemple, le terme « alternatif » est utilisé couramment lorsqu'il décrit un traitement médical qui peut se substituer à un traitement chirurgical et inversement) des disciplines ou pratiques médicales comme l'anthroposophie, l'homéopathie, la médecine chinoise ou la naturopathie qui sont des systèmes médicaux à part entière et qui sont soutenus par des concepts théoriques et/ou philosophiques et pour lesquelles la maladie est vue moins comme due à l'action d'agents extérieurs mais plutôt comme un déséquilibre de l'organisme.* » Ainsi, la chiropraxie est-elle maintenant reconnue scientifiquement comme méthode thérapeutique à la suite de plusieurs études commandées par des autorités publiques, notamment par le Conseil de la Recherche médicale en Grande-Bretagne, organisme financé par le gouvernement de ce pays.<sup>402</sup> De même pour l'homéopathie, qui a capitalisé, a priori jusqu'à ce jour, les signes d'un certain succès, la communauté scientifique orthodoxe n'étant pas par ailleurs toujours vraiment convaincue de son efficacité .

**303.** Depuis 1974, si l'homéopathie est en effet reconnue comme « *orientation d'activité* » par l'Ordre des médecins et les professionnels qui souhaitent exercer cette discipline, ceux-ci doivent néanmoins justifier d'une formation de 300 heures, universitaires ou non. En outre, dans cet esprit, il avait été émis le souhait à plusieurs reprises de mettre en place un diplôme interuniversitaire d'homéopathie qui puisse renforcer le respect de la déontologie par les

---

<sup>401</sup> *Rapport du 16 mars 1997 sur le statuts des médecines non conventionnelle ; Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs Rapporteur Paul Lannoye*

<sup>402</sup> *Randomised comparison of chiropractic and hospital outpatient treatment for low back pain of mechanical origin - T.W. Meade, Sandra Dyer, Wendy Browne, Joy Townsend, A.O. Frank, The Medical Research Council Epidemiology and Medical Care Unit, Northwick Park Hospital, Harrow, England, published in the British Medical Journal, Volume 300, 2 June 1990. -Randomised comparison of chiropractic and hospital outpatient treatment for low back pain: results from extended follow-up - T.W. Meade, Sandra Dyer, Wendy Browne, Joy Townsend, A.O. Frank, The Medical Research Council Epidemiology and Medical Care Unit, Northwick Park Hospital, Harrow, England, published in the British Medical Journal, Volume 311, 5 August 1995.*

détenteurs du titre de médecin homéopathe, car il avait notamment été reproché à cette spécialisation d'avoir des liens trop étroits avec l'industrie pharmaceutique.

**304.** De façon plus notable, en 2017, le conseil des Académies des Sciences Européennes devait d'ailleurs rendre un rapport sur les produits homéopathiques en remettant en question leur efficacité. L'homéopathie, introduite à la fin du 18ème siècle par Samuel Hahnemann,<sup>403</sup> sur la base notamment de l'hypothèse des similitudes <sup>404</sup> et des hautes dilutions, ne disposerait, selon les données actuelles de la science, d'aucune certitude d'efficacité en ce qui concerne l'emploi des diverses préparations homéopathiques. En outre, sont désormais remis en cause les dérogations réglementaires accordées à ces préparations, leur remboursement par l'assurance maladie, leur usage par les professionnels de santé, jusqu'à la délivrance d'un diplôme universitaire. À ces réserves scientifiques et ces reculs, s'opposent en revanche des données sociétales non négligeables. Selon une estimation récente, 72% des Français adhèrent aux bienfaits de l'homéopathie, 52% y ont recours<sup>405</sup> ; 43% des professionnels de santé (médecins, sages-femmes, dentistes) prescrivent des préparations homéopathiques<sup>406</sup>, et les thérapies complémentaires, l'homéopathie incluse, sont régulièrement utilisées en milieu hospitalier, notamment en tant que soins de support dans les centres et services d'oncologie.

**305.** Depuis les années 1980 et la manifestation initiale d'une incontestable bienveillance de la part des pouvoirs publics, le candidat à la Présidence, François Mitterrand, dans une lettre de du 4 mai 1981, ayant même envisagé d'ouvrir le débat sur l'opportunité d'élargir la formation des médecins à la médecine naturelle, l'engouement pour ces pratiques ne s'est pas démenti. A cette époque, le recours accru à ces pratiques s'est traduit en particulier par la mise en place du

---

<sup>403</sup>*Christian-Friedrich-Samuel HAHNEMANN 1755-1843 Médecin allemand, fondateur de l'homéopathie*

<sup>404</sup>*La loi de similitude a été énoncée par Hippocrate " Similia similibus curantur " : "Les semblables sont guéris par les semblables, ce qui produit la strangurie qui n'est pas, enlève la strangurie qui est ." Cette loi de similitude Hahnemann énonça à son tour qu'elle pouvait exister dans la maladie et sa thérapeutique: "Pour guérir une maladie, il faut administrer un remède qui donnerait au malade, s'il était bien portant, la maladie dont il souffre." Le premier principe de base de l'homéopathie stipule que les maladies se guérissent par les drogues qui donnent les mêmes symptômes que la maladie elle-même (loi ou principe de similitude).*

<sup>405</sup> *Baromètre santé 360 – Les médecines alternatives et complémentaires.*

<sup>406</sup>*Michel Piolot, Jean-Paul Fagot, Sébastien Rivière et al. – Homeopathy in France in 2011-2012 according to reimbursements in the French national health insurance database (SNIRAM). Fam Pract.2015 August;32(4):442-448.*

remboursement de plusieurs spécialités homéopathiques par arrêté du 12 septembre 1984, et la création en 1985 d'une fondation pour l'évaluation des thérapeutiques alternatives disposant d'une clinique d'une centaine de lits aux fins d'une mise en oeuvre d'essais.

**306.** A ce jour, officiellement aucune statistique n'est venue actualiser les données en matière d'accès aux médecines non conventionnelles et les derniers chiffres datent de 2005. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, 49% de la population française aurait eu recours au moins une fois à ce type de médecine, permettant à cette structure de conclure qu'il ne s'agissait pas d'une mode mais d'un usage social considérablement enraciné. L'incertitude entourant le recours à ce dernier n'est pas spécifique à la France : une fourchette large de 9% à 65% d'une population selon les pays correspond à ce mode de traitement.<sup>407</sup> Mais là aussi l'amplitude de cette fourchette révèle un problème de récupération des données qui rend difficile toute forme d'évaluation, problème au demeurant accentué par l'absence d'uniformisation de la définition des médecines non conventionnelles.

**307.** L'attrait pour ce modèle s'est développé à partir d'une remise en cause de la médecine traditionnelle, remise en cause qui aurait commencé suite à la seconde guerre mondiale, notamment en psychiatrie sous l'influence de Georges Canguilhem,<sup>408</sup> personnage qui se situe dans une longue lignée de contestataires de la médecine classique. Plus tard, en particulier comme on l'a vu dans les années 80, un double phénomène est apparu, d'abord une multiplication à la fois des offres et des valorisations des thérapies alternatives à la médecine, ensuite, un emploi croissant par une partie du corps médical de techniques non reconnues.

## **B) L'officialisation des pratiques non conventionnelles**

---

<sup>407</sup> *Etude du Professeur Edzard Ernst*

<sup>408</sup> *Georges Canguilhem est un philosophe et un médecin français spécialiste d'épistémologie et d'histoire des sciences, il publia un des ouvrages importants sur la constitution de la biologie comme science, sur la médecine, la psychologie, les idéologies scientifiques. La thèse principale de son raisonnement repose sur le fait que le vivant ne saurait être déduit des lois physico-chimiques ; il faut partir du vivant lui-même pour comprendre la vie. L'objet d'étude de la biologie est donc irréductible à l'analyse et à la décomposition « logico-mathématique ».*

**308.** Une première prise en considération officielle est intervenue lorsque plusieurs universités ont pris l'initiative d'enseigner une partie de ces disciplines en créant des diplômes universitaires et interuniversitaires reconnus (1) alors que certaines de ces pratiques ont échappé à ce processus de légitimation et, compte tenu des errements constatés ou des risques élevés de dérive, ont été, ou sont en situation d'être sanctionnées. (2)

### ***1- L'offre de soins non conventionnelle contrôlée***

**309.** L'Académie nationale de médecine a rendu un rapport sur les médecines complémentaires<sup>409</sup> qui valide le fait que les pratiques non conventionnelles occupent désormais une place incontestable au sein de la médecine traditionnelle, la question étant d'être ensuite en capacité de mesurer leur influence afin que celle soit strictement limitée au bien être des malades.(b)

#### **a) Un définition officielle non juridique**

**310.** Au départ, ces modes de recours étaient censés être encadrés par des professionnels de santé afin de garantir leur bonne utilisation, et dès 1985, le secrétaire d'État à la Santé affirmait que les médecines non conventionnelles s'inscriraient dans la continuité du monopole d'exercice de la médecine, l'objectif étant d'assurer une véritable cohérence dans la sécurité des soins. Dans cet esprit, l'opportunité d'un diagnostic a permis au médecin d'évaluer à quel type de technique il peut recourir dans l'intérêt du malade, la sécurité sociale lui attribuant alors la désignation spécifique de « *Médecin à exercice particulier* ». Cette dénomination a été appliquée aux praticiens dont la spécialité n'était pas reconnue par la Sécurité sociale,

---

<sup>409</sup> « THÉRAPIES COMPLÉMENTAIRES - acupuncture, hypnose, ostéopathie, tai-chi -leur place parmi les ressources de soins » Daniel BONTOUX, Daniel COUTURIER, Charles-Joël MENKÈS rendu en date du 5 mars 2013



permettant ainsi de distinguer la médecine différentielle de la généraliste<sup>410</sup> ; l'unique trait commun entre ces deux types de fonctionnement étant le niveau des tarifs conventionnels des actes de consultation et de visite, qui doit être inférieur à celui des actes des spécialistes. Si le nombre de ces médecins a alors progressé sensiblement, passant de 5374 en 1983 à 11 000 en 2012, il n'en a pas été de même en matière d'atteinte des objectifs en matière de sécurité médicale ; tout médecin pouvant en effet choisir d'accomplir cet exercice particulier, le seul contrôle exercé à priori par l'Ordre se réduisant à celui de la validité des diplômes, en vue notamment de l'affichage de leur spécialisation sur leur plaque. Il en est advenu que les tentatives de clarification menées par l'Ordre et l'Assurance maladie pour aller plus loin dans les critères de distinction entre activité permise et activité incompatible n'ont finalement jamais abouti, laissant inévitablement une marge de doute sur la qualité des soins et la survenue de certaines dérives.

**311.** S'il ne peut être question de considérer que tous les médecins à exercice particulier sont déviants, on ne peut pas non plus considérer que réserver l'exercice des pratiques non conventionnelles aux seuls médecins serait aussi une garantie de sécurité pour les patients. A cet égard, les médecins n'ont d'ailleurs pas réussi à obtenir le monopole de la pratique des thérapies non conventionnelles. Quant aux médecins à exercice particulier, ceux-ci représentent en revanche une cible potentielle pour certains mouvements qui entendent les gagner à leur cause, ou se prévaloir de leur titre, pour cautionner leurs théories.

**312.** Cette propension au fractionnement de la responsabilité thérapeutique non conventionnelle est illustrée par le cas de l'ostéopathie, qui mérite ici un focus particulier sur son émergence, et pour lequel le diplôme universitaire, réservé uniquement aux médecins, a évolué par la suite au profit d'une formation élargie aux kinésithérapeutes, mais également à des ostéopathes autonomes et ce, dans des conditions d'extension à d'autres professions manifestement hors cadre légal spécifique. En 1913, les docteurs Moutin et Mann publient un livre « Manuel 17

---

<sup>410</sup> *Les omnipraticiens*

d'ostéopathie pratique » dans l'esprit de Still,<sup>411</sup> sans grand retentissement dans le contexte de la Première Guerre mondiale. En 1949, le docteur Lavezzari, formé aux côtés du docteur Florence Gair, une élève de Still, publie un autre ouvrage, « *Une nouvelle méthode clinique et thérapeutique : l'Ostéopathie* »<sup>412</sup>, puis fonde en 1952 une société savante, la société française d'ostéopathie (SFO) destinée à « *grouper les médecins désireux d'étudier* ». Une autre figure récurrente à qui on attribue le développement de l'ostéopathie médicale est celle du docteur Robert Maigne, formé à la British School of osteopathy, école d'ostéopathie créée, en 1917, par un élève de Still, à Londres<sup>413</sup>. De retour en France, il est directeur d'enseignement à l'Hôtel-dieu de Paris et participe à l'ouverture des grands centres hospitaliers à la pratique des manipulations. Il fonde en 1959 la Société Française de Médecine Orthopédique et Thérapeutiques Manuelles. L'ostéopathie s'oriente ainsi vers une médecine « physique et manuelle », dite de « rééducation » où sont incluses les manipulations vertébrales et articulaires. L'enseignement est tout d'abord officieux avant que ne soit créé le Diplôme d'Études d'Université en Médecine Orthopédique. En 1982, dans une autre Faculté de médecine, celle de Bobigny, le Professeur et doyen d'université Pierre Cornillot crée le Duménat, un enseignement en ostéopathie réservé aux médecins. L'enseignement est dispensé par des praticiens non médecins formés en Angleterre. Il comprenait environ 700 heures de cours sur trois ans, dont une partie sous forme de stages dans l'école anglaise de Maidstone.

**313.** En 1997, la multiplication des Diplômes d'Université (DU) concernant la pratique des manipulations vertébrales et de l'ostéopathie a permis le développement d'une structure d'enseignement commune sous la forme de Diplôme interuniversitaire. L'enseignement créé

---

<sup>411</sup>L'ostéopathie a été fondée par un médecin américain du siècle dernier : Andrew Taylor Still (1828-1917) A.T Still : « *Autobiographie* », 1897, « *Philosophie de l'Ostéopathie* », 1899, « *Philosophie et principes mécaniques de l'ostéopathie* », 1902, « *Recherche et pratique* », 1910.

<sup>412</sup>Dr. Lavezzari : « *Une nouvelle Méthode Clinique et Thérapeutique : l'Ostéopathie* »

<sup>413</sup>On attribue l'origine de l'ostéopathie en tant que concept et méthode thérapeutique à l'américain Andrew Taylor Still (1828-1917). On trouvera sa biographie ainsi que l'histoire du développement de l'ostéopathie aux États-Unis et sa diffusion dans le monde dans la plupart des ouvrages généraux sur l'ostéopathie (ouvrages de présentation ou de vulgarisation) ainsi que sur les différents sites consacrés à l'ostéopathie (cf. bibliographie). L'ouvrage de François Le Corre et Serge Toffaloni en donne une présentation à la fois claire et synthétique, cf. François Le Corre et Serge Toffaloni, *L'ostéopathie*, Paris, PUF, coll. « *Que sais-je ?* », n°3139, 1996.

par Pierre Cornillot<sup>414</sup> est ainsi transformé en DIU de « médecine manuelle – ostéopathie ». Le nouveau diplôme mis en place est reconnu par l'Académie nationale de médecine et l'Ordre des médecins : son officialisation illustre bien le développement et la structuration progressive de l'enseignement de l'ostéopathie dans un cadre médical légal.

**314.** En France, le préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie la Constitution actuelle en consacrant dans ses articles 10 et 11 le droit à la sécurité sociale,<sup>415</sup> énonce des principes économiques et sociaux particulièrement en phase avec les nécessités d'aujourd'hui. Sur le fondement de ce droit à la sécurité sociale pour tous, ce texte occupe une place majeure au cœur de notre système de couverture maladie ; plus qu'une liberté au sens classique, il instaure à l'égard de la société un droit de créance formel pour tout individu. Depuis sa création il y a moins de 100 ans,<sup>416</sup> ce dispositif comporte quatre régimes légaux ou régimes de base, chaque régime étant lui-même organisé en branches autonomes. On trouve ainsi le régime général, de loin le plus important puisqu'il couvre plus de 59 millions de personnes, soit près de 9 Français sur 10, avec le système bien connu de la prise en charge sous forme de remboursement des soins. Les médecines complémentaires, elles, n'étant pas prises en charge, le refus de remboursement de ce régime de santé constitutionnelle pourrait être considéré comme un critère de définition juridique ou, tout du moins, de nomenclature de ces disciplines non-conventionnelles. En effet, par le simple fait que l'académie de médecine ne reconnaisse pas ces approches comme étant thérapeutiques, notre système de sécurité sociale n'accepte pas leur remboursement : le lien entre le remboursement des soins et leur statut apparait alors évident. Dans ce contexte, on pourrait aussi admettre au passage que l'absence de remboursement serait susceptible de constituer un filtre aux dérives, et ce d'autant plus que les médecines complémentaires ont fait leur entrée dans les hôpitaux.

---

<sup>414</sup> Pierre Cornillot : *médecin, professeur de médecine et biologiste hospitalier. Il a fondé la faculté de santé, médecine et biologie humaine de Bobigny, dont il a été le doyen. Il a présidé l'université Paris-Nord, puis a créé et dirigé l'IUP Ville et Santé sur le campus de Bobigny.*

<sup>415</sup> *Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : article 10 « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. » et article 11 « Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »*

<sup>416</sup> *Les ordonnances des 4 et 19 octobre 1945 créent une organisation de la Sécurité sociale qui fusionne toutes les anciennes assurances (maladie, retraite...) et garantit à chacun qu'en toutes circonstances il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes.*

**315.** On recense précisément au sein des hôpitaux une quinzaine de médecines complémentaires attachées à certain traitements, singulièrement dans la gestion de la douleur, comme en soins palliatifs ou en cancérologie. Ces traitements sont effectués par des professionnels de santé : médecins titulaires, contractuels ou sages-femmes, mais également paramédicaux, tels qu’infirmiers, aides-soignants ou psychologues.

**316.** Il est admis que des bénévoles d’associations qui ne sont pas des praticiens professionnels de santé puissent également intervenir dans un cadre prédéfini. Afin de prévoir un bon fonctionnement et une application encadrée, en particulier sous la responsabilité d’un chef de service, une convention est systématiquement passée avec l’association en question. Toutefois, même si ces intervenants sont cantonnés aux soins complémentaires et de support, essentiellement pour le traitement de la douleur, on peut s’interroger sur la multiplicité des pratiques parfois constatées. Comme l’a rappelé le Professeur Agnès Buzyn<sup>417</sup> dans le domaine de la cancérologie, les soins de supports sont définis de manière stricte et ne peuvent comporter que des thérapies évaluées<sup>418</sup> : tel n’est pas le cas des nombreux modes d’intervention observés dans les hôpitaux français.

**317.** Les notions de soins complémentaires et soins de support sont équivalentes. Elles sont visées par la disposition n° 42 du plan cancer 2003-2007<sup>419</sup> qui prévoit d’« *Accroître les possibilités pour les patients de bénéficier de soins de support, en particulier prise en compte de la douleur et soutien psychologique et social* ». La ligue contre le cancer livre une bonne définition de ces soins : « *les soins de support désignent l’ensemble des soins et soutiens qui peuvent être proposés à une personne atteinte d’une pathologie cancéreuse, à côté des traitements spécifiques destinés à soigner sa maladie comme la chimiothérapie, la*

---

<sup>417</sup> Agnès Buzyn, en dehors de sa carrière politique, notamment Ministre de la santé, est une hématologue, professeure des universités et praticienne hospitalière.

<sup>418</sup>Le Comité éthique et cancer, un dispositif de réflexion et d’avis indispensable dans une spécialité difficile – Claudine Bergoignan Esper – RDSS 2020. 705

<sup>419</sup>Source : Ligue contre le cancer «Les soins de support. Pour mieux vivre les effets du cancer », août 2009.

*radiothérapie et la chirurgie. Ils ont pour objectif de diminuer les conséquences de la maladie et des traitements. Pour cela, une équipe de professionnels spécialisés dans des domaines très différents mettent leurs compétences à la disposition des malades afin de les aider à supporter cette période difficile. Les soins de support peuvent être proposés pendant et après le traitement de la maladie mais également lorsque les traitements du cancer n'ont plus d'effet. Ils s'adaptent aux besoins des malades et de leur entourage ».*

### **b) Vers une légitimation dangereuse**

**318.** Ces garanties étant clairement exprimées, la légitimité, dans l'état actuel, de la présence de ces thérapies à l'hôpital reste une question en suspens au vu de l'implication d'acteurs de la santé ne bénéficiant inégalement des connaissances scientifiques adaptées à leurs pratiques. La multiplication de ces thématiques dans le cadre hospitalier, sans garde-fous systématiques, risquerait en effet d'être interprétée comme un effet de mode en rupture à la fois avec le cadre des garanties médicales et l'intérêt souverain du patient.

**319.** Selon l'Académie nationale de médecine, les pratiques dites de médecines complémentaires ne sont pas des « médecines », mais des techniques empiriques de traitement pouvant rendre certains services en complément de la thérapie à base scientifique. Elle recommande de ce fait de les désigner comme on l'a indiqué en supra, par l'expression

« thérapies complémentaires », qui correspond mieux à leur nature.<sup>420</sup> Cette dénomination de médecine complémentaire représente en fait une frontière filtrante par rapport à des dérives thérapeutiques, voire sectaires, dont il n'est pas inutile de souligner ici la différence. Une dérive thérapeutique est pratiquée en dehors de celles reconnues par l'Académie de médecine, qui selon elle peut apporter un bien être au patient, sans forcément obtenir un caractère sectaire. Un médecin qui croit aux bienfaits de certaines pratiques ne va pas obligatoirement conduire ses patients à y adhérer. La différence se fait sur ce point selon la définition proposée par la Miviludes : la dérive thérapeutique devient sectaire dès que le praticien tente de faire adhérer le patient à son mode de pensée en dénigrant les traitements conventionnels et en imposant un nouveau mode de vie.

**320.** L'une des caractéristique propre à ces soins non conventionnels réside dans le fait que ceux-ci sont considérées comme étant sans effets secondaires par les patients qui y ont recours. Cette perception est renforcée par l'idée selon laquelle ces méthodes utilisent des procédés

---

<sup>420</sup> A l'adresse des usagers et des professionnels, et afin d'éviter tout retard de diagnostic ou perte de chances, l'ANM recommande :

- d'en éviter l'usage en l'absence d'un diagnostic médical
- de ne les accepter qu'avec une extrême prudence comme traitement de première intention
- de ne pas y avoir recours lorsque la présentation clinique est inhabituelle ou persistante et en l'absence d'un avis médical.

A l'adresse des hôpitaux et établissements de soins, elle recommande :

- de recenser les thérapies complémentaires en usage dans l'établissement ;
- de n'autoriser leur usage, ou la poursuite de leur usage, que dans une structure pratiquant des soins conventionnels, après avis motivé des instances médicales de l'établissement ; de ne pas affecter une structure autonome à une de ces pratiques ou à plusieurs regroupées ;
- de réserver, au moins dans un premier temps, les thérapies complémentaires aux patients hospitalisés ou l'ayant été, à ceux suivis en consultation et à ceux adressés de l'extérieur par un médecin dans le cadre d'un réseau de soins ;
- de ne confier leur mise en œuvre qu'à des médecins, sages-femmes ou professionnels de santé travaillant sous contrôle médical, tous préalablement formés à cet effet ;
- d'évaluer régulièrement ces pratiques ;
- d'exploiter dans toute la mesure du possible les résultats de ces traitements dans le cadre d'essais cliniques, uni ou multicentriques ; de déposer un protocole d'essai pour tout projet dans une indication inhabituelle ou controversée.

A l'adresse des facultés de médecine, elle recommande :

- d'introduire dans le programme obligatoire des études médicales, au cours du deuxième cycle ou en fin d'étude, une information sur les thérapies complémentaires destinée à permettre aux futurs praticiens de toutes disciplines et modes d'exercice de répondre aux questions de leurs patients ;
- d'encourager l'investissement des équipes hospitalo-universitaires concernées dans la recherche.

A l'adresse des autorités de santé :

- préconise l'institution, sous une forme à définir, d'une base indépendante et actualisée d'information du public sur les thérapies complémentaires ;
- préconise, vu le risque de complications graves en cas d'usage inadapté de certaines de ces pratiques, la mise en place d'un observatoire dont les constatations devraient entraîner l'actualisation des contre-indications, voire l'arrêt de toute technique responsable de ces accidents ;
- déconseille formellement l'institution d'un label ou la création d'un statut de praticien de thérapie complémentaire, qui n'est pas justifié compte tenu de l'hétérogénéité de ces techniques, dont chacune pose un problème spécifique.

naturels ne dispensant que des bénéfices à leurs utilisateurs, ainsi que par les remises en cause permanentes en matière de vaccination. Il en va de même de la crainte des effets indésirables liés à la prise de médicaments, voire des suites post-opératoires, même si dans l'esprit de la majorité des patients cet attrait de la recherche du bien-être demeure associé à une thérapie déjà en place.<sup>421</sup>

**321.** Le cas des cancers traités de façon alternative semble à cet égard le plus parlant. Bien que la France n'ait pas fait l'objet d'études internationales concernant cet aspect, de nombreux articles ont été écrits sur le sujet. L'association d'enseignement et de recherche des internes en oncologie observait d'ailleurs en 2010, que près de 60% des malades avaient eu recours à ces pratiques non conventionnelles.<sup>422</sup> Bien que ce chiffre soit issu d'une étude faite sur un petit échantillon de malades, il faut noter que ces patients n'avaient pas utilisé ces méthodes avant le diagnostic du cancer et la survenance des effets secondaires. C'est donc essentiellement la nécessité de faire face à la maladie et aux effets secondaires des traitements qui semble déterminer l'accès à ces thérapies. En marge de ces explications existe également pour certains patients une approche spirituelle attachée à ces démarches, à savoir selon eux une dimension qui ne serait pas satisfaite par la médecine traditionnelle.

**322.** Dans un tel contexte se pose alors la question de circonscrire le lien qui unit le patient à son médecin quand on sait que le fondement de la responsabilité médicale repose sur l'arrêt Mercier de 1936,<sup>423</sup> consacrant l'existence d'un contrat entre le praticien et le patient, par l'application de l'article 1147 du code Civil.<sup>424</sup> En l'espèce, Madame Mercier, atteinte d'une

---

<sup>421</sup> 79 % des utilisateurs de thérapies non conventionnelles en cancérologie pensent que la combinaison des deux types d'approche thérapeutique (conventionnelle et non conventionnelle) est supérieure à l'utilisation exclusive d'un seul mode de traitement selon le rapport de la Miviludes du 20 novembre 2012.

<sup>422</sup> Aucune étude officielle n'a été faite mais selon un article de référence de 1991, près de 52% des patients atteints d'un cancer y ont eu recours de manière fréquente et des études plus récentes évaluent cette proportion entre 28% et 34%. En 2010, une thèse de médecine établissait que 39% des patients subissant une chimiothérapie en hôpital de jour étaient des utilisateurs de médecines complémentaires.

<sup>423</sup> Civ., 20 mai 1936, DP 1936, I, p. 88

<sup>424</sup> Article 1231-1 du Code civil - ancien article 1147 du Code civil  
« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. »

affection nasale, s'était adressée en 1925 au docteur Nicolas, radiologue, en vue de subir un traitement par rayons X à la suite duquel se déclara chez la malade une radiodermite des muqueuses de la face. Trois ans après la fin du traitement, les époux Mercier réclamèrent réparation dans une action postérieure au délai de 3 ans fixé par la prescription pénale. La Cour d'appel d'Aix en Provence devait alors déclarer, le 16 Juillet 1931, que cette action tenait son origine « *non du délit de blessures par imprudence prétendument commise par le praticien, mais du contrat antérieurement conclu entre celui-ci et ses clients et qui imposait au médecin l'obligation de donner des soins assidus, éclairés et prudents* ». Dès lors, la prescription triennale n'était pas applicable et la solution de l'arrêt Mercier, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, apparaissait finalement comme un principe permettant de protéger le patient en lui permettant d'agir dans un délai plus long.

**323.** En effet, le principe d'unité des prescriptions pénales et civiles, en matière de responsabilité délictuelle avait eu pour conséquence de réduire le délai de prescription de manière de plus en plus aiguë afin de pouvoir obtenir réparation. C'est d'ailleurs le moyen mis en avant au pourvoi, considérant qu'une prescription triennale devait s'appliquer.

La Cour de cassation confirmait ensuite la position de la Cour d'Appel, afin de permettre à la partie la plus vulnérable d'obtenir réparation en posant le principe que la responsabilité contractuelle ne pouvait être engagée que si l'on prouvait une faute dans l'exécution d'obligation de prodiguer des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science dans un délai de trente ans.

Cet article apparaissait à l'époque comme la meilleure alternative possible pour garantir aux patients victimes de dommages une réparation de leur préjudice, et donc, une liberté d'action plus large.

**324.** Cependant, la loi du 23 décembre 1980<sup>425</sup> devait supprimer le principe de l'unité des prescriptions civiles et pénales, ce qui aurait pu sous-entendre la fin de la responsabilité contractuelle en matière médicale. Pourtant, la jurisprudence a maintenu cette responsabilité en considérant que l'existence du contrat entre les deux parties permettraient d'éviter une

---

<sup>425</sup>Loi n°80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises.



augmentation des contentieux. Ainsi, la relation entre le patient et le médecin, régie par un contrat, implique-t-elle que le soin doit être conforme aux données de l'art médical, des soins considérés comme attentifs et consciencieux, et qu'en contrepartie, le patient a l'obligation de payer les honoraires. L'existence des aléas de l'art médical, ainsi que la qualification même de la médecine en tant qu'art est à cet égard à prendre aussi en considération lors de la transmission des informations. En effet, le médecin n'est pas tenu de guérir le malade, mais de mettre simplement tous les moyens en oeuvre pour tenter de guérir ou de soulager la souffrance au regard des données acquises de la science. On parle ici d'obligation de moyen qui, en opposition avec l'obligation de résultat, n'impose pas l'atteinte d'un objectif.

**325.** Se pose alors la question de l'obligation juridique fondée sur la promesse de guérison que les médecins déviants, gourous et autres guérisseurs, invoquent. En effet, à travers la promesse de guérison l'obligation d'accomplir cette dernière se signale comme étant implicite, alors que de nombreux risques sont inhérents aux méthodes et au style de vie que ceux-ci prônent. Des risques liés à des interactions avec les traitements en cours comme en matière de cancer lors de prises de substances naturelles tel le millepertuis, plante utilisée en cas de diagnostic d'un état dépressif, et dont les effets antioxydants peuvent amoindrir l'efficacité de la radiothérapie, ou encore, par une pratique qui causerait d'autres troubles, tels des cas de pneumothorax, comme ceux relevés en Norvège par l'Organisation mondiale de la santé, provoqués par des acupuncteurs non qualifiés.<sup>426</sup> Ainsi, compte tenu d'une telle situation, la promesse de guérison sans danger semble bien relever d'un type d'illusion qui, juridiquement, est en mesure d'entraîner l'engagement de la responsabilité du guérisseur si les patients devaient notamment subir un état d'emprise.

**326.** Le guérisseur n'existant que par l'intermédiaire de ses succès, il ne peut facilement admettre la dégradation d'un état de santé nuisible à son activité. C'est ainsi qu'il recherche des explications extérieures aux traitements, comme par exemple une volonté inconsciente de ne

---

<sup>426</sup> « Événements indésirables liés à l'acupuncture: une évaluation systématique de la documentation chinoise » Junhua Zhang, Hongcai Shang, Xiumei Gao & Edzard Ernst, 2010

pas guérir, ou l'existence d'un traumatisme, « cause de son mal », et dont l'acceptation fera, selon lui, espérer qu'une guérison pourra intervenir quel que soit le stade de la maladie.

**327.** Dans l'absolu, un médecin qui ne guérirait personne ne perdrait pas son droit à être médecin, son diplôme validant des connaissances et des compétences reconnues conventionnellement pour traiter des malades. En revanche, le guérisseur n'existe encore une fois que par ses résultats et non par ses connaissances. Le rapport à la maladie entre un guérisseur et un médecin sont inversés, le médecin est habilité à tout mettre en oeuvre pour obtenir la guérison, alors que pour le guérisseur, il s'agit de favoriser une réputation de guérison, ou de pseudo-guérison, parfois appuyée, même de manière illégale, par des témoignages de malades dont la destination est de crédibiliser « le don » dudit guérisseur.

## ***2- L'encadrement coercitif existant***

**328.** Le succès de ces méthodes, lorsque celui-ci intervient, est fondé sur des incertitudes et des risques qui ne sont pas exposés aux patients, et ce, dans un environnement qui nécessiterait à la fois un meilleur encadrement de la part des institutions (a) et des propositions nouvelles de nature à assurer une plus grande protection. (b)

### **a) Un encadrement relatif**

**329.** L'Ordre des médecins peut apparaître ici comme un rempart contre ces pratiques en garantissant la possibilité d'exercer une spécialité par l'intermédiaire de la validation d'un diplôme assortie du classique affichage de plaque. Une telle Autorité participe en effet à une certaine limitation du nombre de médecins déviants lorsqu'il s'agit de méthodes marginales . Cependant, elle n'empêche pas certains mouvements sectaires de prendre pour cible les

médecins « non-conventionnels » afin de les rallier à leur cause, ou d'utiliser leurs titres pour légitimer leurs actions. Les professionnels qui exercent dans des disciplines classiques ne sont pas en situation pour lutter contre ce phénomène et sont eux-mêmes confrontés à l'évolution de ces nouvelles professions.

**330.** Dans un esprit préventif, voire coercitif, la Direction générale de la santé finance depuis 2010 un programme de mesure de ces pratiques afin de repérer dans les revues scientifiques internationales, ou à l'aide d'évaluations, les usages relevant, soit d'un réel potentiel d'amélioration de la santé, soit représentant un réel danger. Elle demande ensuite un avis complémentaire à la Haute Autorité de Santé ou au Haut Conseil de la santé publique.

**331.** Dès lors que le traitement alternatif ne produit pas d'amélioration de l'état de santé, ou pire, génère une aggravation, il n'est pas rare que les patients se dispensent de signaler au médecin conventionnel les alternatives qu'ils ont suivies. Phénomène bien identifié, ce type de situation entraîne parfois une perte de chance de guérison ou d'amélioration effective, singulièrement pour des pathologies graves.

**332.** Depuis le 1er juillet 2008, il a été créé au sein du ministère de l'Intérieur, une sous-direction de l'information générale dont la mission est de lutter contre les dérives sectaires en lien étroit avec la Miviludes. Ce service est mobilisé sur l'ensemble du territoire français et suit l'évolution des mouvances qui ne cessent de muter et de s'adapter aux différents changements de la société. L'expertise de ce service passe essentiellement par l'élaboration de rapports dont les ressources sont principalement issues des associations.

**333.** De manière plus pragmatique, une cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES) a été créée en septembre 2009, cellule constituée par des enquêteurs spécialisés, directement affectés à l'Office central de la répression des violences aux personnes au niveau de la Direction centrale de la police judiciaire. L'objectif de cette unité est

de mener des enquêtes qui leur sont propres en faisant bénéficier les autres services de police et de gendarmerie des informations collectées<sup>427</sup>. À noter que, par la loi du 12 juin 2001<sup>428</sup> tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la gendarmerie nationale participe déjà à la lutte contre les dérives sectaires, tant sur le plan du renseignement administratif que de l'ordre public.

**334.** D'un point de vue plus local, l'appréhension du phénomène sectaire se fait par l'intermédiaire des Unités Opérationnelles Départementales. Les données collectées sont ensuite exploitées et étudiées grâce à la mise en place de correspondants spécialement attachés à la lutte contre les dérives sectaires associant ainsi les Services Départementaux d'Information Générale (SDIG) et les structures locales. C'est le cas au niveau des préfetures, mais également des Agences Générales de la Santé (ARS) et de toute administration concernée. Ces correspondants sont les interlocuteurs directs de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) et plus particulièrement la Sous Direction de l'Anticipation Opérationnelle (SDAO) qui assure l'animation de la recherche du renseignement. Le panel d'infractions en matière de dérives sectaires étant particulièrement étendu, il est d'ailleurs vite apparu que plusieurs unités de la gendarmerie nationale devaient être mobilisées dans cette lutte.<sup>429</sup>

---

<sup>427</sup> Plus 80 enquêtes de gendarmerie en lien avec la problématique sectaire en 2016-2017, voir p. 85-86

<sup>428</sup> *ibidem*

<sup>429</sup> Le service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) est investi dans ce champ d'application dans plusieurs domaines :

- une équipe de renseignement et d'enquête : composante du département des atteintes aux personnes de la division des opérations judiciaires, cette équipe a pour vocation d'évaluer la menace sectaire en analysant l'évolution des mouvements et l'émergence des nouvelles tendances et en assurant le suivi judiciaire des enquêtes en cours. Elle prête également son expertise aux unités territoriales en matière d'auditions d'individus, auteurs ou victimes de dérives sectaires. L'objectif est de fournir aux unités un soutien opérationnel afin de faire face à des individus spécialisés dans la manipulation mentale ou à des individus mentalement manipulés. Enfin, elle participe à différents échanges avec les associations de victimes et la Miviludes ;
- l'analyse comportementale : le département des sciences du comportement contribue à la détection de comportements déviants, caractéristiques d'auteurs ou de victimes de dérives sectaires, et à la mise en évidence de ces attitudes. Ce travail d'appui peut s'accompagner le cas échéant d'un soutien opérationnel direct aux unités ;
- la cybercriminalité : le département investigations sur Internet de la Division de lutte contre la cybercriminalité (DLCC) apporte un appui judiciaire, sur initiative ou renseignement, aux investigations via internet. Il effectue en outre une veille active des sites et forum susceptibles d'être impliqués en matière de dérives sectaires.

**335.** De plus, l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP) est également conduit à intervenir contre les dérives sectaires par le biais des enquêtes qu'il conduit. La coordination entre ces différentes organisations appelle en effet à la collégialité<sup>430</sup> afin d'atteindre une meilleure compréhension du phénomène, anticiper les menaces et prévenir ainsi les atteintes à l'ordre public ou sur la santé.

**336.** En 2013, une trentaine de demandes ont été traitées sous cette forme par des services extérieurs<sup>431</sup>. Les formations dispensées en matière de dérives sectaires exigent en outre cette pratique de la confrontation d'expertises, notamment afin d'aider les services de la Caïmades,<sup>432</sup> organisme qui a d'ailleurs participé à l'action de formation continue auprès des magistrats de l'Ecole nationale de la magistrature. Toujours au titre de 2013, 615 militaires de la Gendarmerie ont également fait l'objet d'une sensibilisation à cette problématique,<sup>433</sup> de même qu'en direction des enquêteurs patrimoniaux, en particulier en ce qui concerne la dimension financière.

**337.** Une dimension financière qui est souvent liée à la dimension médicale dans un contexte qui demeure une préoccupation importante eu égard à l'écho favorable d'un public à la recherche de bien-être et de plus en plus séduit par le courant des médecines parallèles. Sur une seule année<sup>434</sup>, la Direction générale de la gendarmerie nationale a relevé 25 infractions et instruit 40 procédures en lien avec le domaine de la santé.<sup>435</sup> On y relèvera par exemple le cas

---

<sup>430</sup> *Le réseau de correspondants « référents sectes » dans les différents services départementaux de l'information générale assure la transmission de l'information à la direction centrale. Depuis 2013, des journées de sensibilisation ont en effet été organisées afin de sensibiliser ces personnels spécialisés*

<sup>431</sup> *«Le gothisme en France: de l'explication du phénomène à la matérialisation d'un danger potentiel pour l'adolescent », « Occultisme et opacité de la menace sectaire : comment l'enquête peut lever le voile ? », « L'enquêteur face aux victimes de dérives sectaires ».*

<sup>432</sup> *Cellule d'Assistance et d'Intervention en Matière de Dérives Sectaires*

<sup>433</sup> *Dans le domaine de la formation initiale, 210 élèves officiers, dont une grande majorité est amenée à prendre le commandement d'une unité territoriale, ont bénéficié d'une information spécifique dispensée par les conseillers police et gendarmerie de la Miviludes à l'École des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN) de Melun.*

<sup>434</sup> *L'année 2013*

<sup>435</sup> *Contre seulement 16 procédures en 2012*

d'un couple de canadiens à la tête du groupe « Les Entités de Lumière » qui a notamment profité de la faiblesse d'une femme atteinte d'un cancer, la détournant d'importants traitements médicaux avec pour conséquence de lui faire perdre toute chance de survie. Ou encore, les agissements du mouvement évangélique du « Combat Spirituel », qui a exercé une forte emprise psychologique sur une jeune femme dont l'état de santé mentale s'est dégradé au point de priver ses proches de nouvelles pendant près d'un an avant d'être retrouvée par les services de la sûreté départementale.

### **b) La recherche d'un nouvel encadrement**

**338.** Au vu de la nature et du développement des risques propres à l'essor des thérapies de substitution, la nécessité d'un nouvel encadrement semble plus que jamais s'imposer. La commission d'enquête parlementaire de 2013 avait déjà formulé en son temps une succession de recommandations, notamment concernant l'introduction des pratiques non conventionnelles à l'hôpital. Elle proposait que leur admission soit soumise à l'avis d'une commission médicale de l'établissement, assorti d'une majorité renforcée. L'objectif consistait à obtenir l'accord de l'ensemble des praticiens hospitaliers afin que ces méthodes soient en accord avec l'offre de soins proposée dans l'établissement. Cette voie mériterait d'être à nouveau examinée et complétée aussi d'autres dispositions telles par exemple que l'amélioration de l'articulation entre les démarches cliniques traditionnelles et expérimentales, notamment en vue d'informer pleinement les patients des attentes en la matière. En outre, une accréditation de la Haute Autorité de santé, identique à celle relatives à la dispense de soins, serait à envisager afin de garantir à la fois un parallélisme avec les soins conventionnels et l'instauration d'un cadre à respecter.

En effet, les conditions pour obtenir une telle accréditation sont strictes, la première d'entre elles, étant d'être médecin, excluant toute personne ne possédant pas de diplôme de doctorat en médecine. Il sera également recommandé de mettre en place à l'hôpital un suivi des pratiques libérales des personnes recourant à ces techniques non conventionnelles sur la base d'entretiens obligatoires avec les patients.

**339.** Enfin, il faudrait aussi prévoir l'établissement systématique d'une déclaration auprès des agences régionales de santé concernant toutes les pratiques médicales, contestées ou non, l'objectif étant de permettre un suivi et une évaluation de ces dernières par le ministère de la santé ou par les différents ordres compétents. A cet égard, les ARS elles-mêmes doivent pouvoir se remettre en question car le dernier Président de la Miviludes, le Docteur Serge Blisko<sup>436</sup>, avait déjà mis en évidence des manques importants de leur part en matière de lutte contre les dérives sectaires. Lors de l'audition du Directeur de l'ARS Ile-de-France, les Sénateurs avaient de cette façon mis en cause le manque de suivi de ces cas de dérive en raison de leurs difficultés à définir des circuits d'alerte. Ils ont ainsi regretté des prises de décision « à la petite semaine », l'existence de structures de moins en moins spécialisées, une coordination entre les différents intervenants non assurée, pour finalement conclure que ces services de santé n'avaient pas toujours une connaissance précise de l'évolution de ces problématiques.

**340.** S'il appartient naturellement au législateur et au pouvoir réglementaire de poser les bases légales et de donner par la même une qualification précise au fait sectaire, il faut néanmoins relever que celui-ci est en relation avec des principes de laïcité et de liberté de conscience qui rendent plus complexe la délimitation juridique du phénomène. Des difficultés qui ne sont pas sans rappeler la recherche de qualification touchant un autre domaine, celui du harcèlement moral, domaine qui présente des similitudes avec certaines données de la présente recherche, et qui a fait par ailleurs l'objet d'un long travail doctrinal et jurisprudentiel. Marie-France Hirigoyen<sup>437</sup> a ainsi contribué en 1998 à faire avancer sa caractérisation en insistant notamment sur l'idée qu' « *il est possible de détruire quelqu'un juste avec des mots, des regards, des sous-entendus : cela se nomme violence perverse ou harcèlement moral* ». La qualification du harcèlement moral en tant qu'infraction est aujourd'hui bien cernée et se fonde en effet sur une stratégie manipulatrice aux contours particulièrement bien inventoriés : empêcher de pouvoir s'exprimer, ou de s'exprimer normalement, critiquer systématiquement et indument un travail,

---

<sup>436</sup> Serge Blisko, médecin et élu. Il a été nommé président de la MIVILUDES entre août 2012 et octobre 2018. Il n'a d'ailleurs pas été remplacé.

<sup>437</sup> Psychiatre et psychologue française.

ignorer la présence de l'autre, refuser de le saluer ou de lui parler directement, proférer des injures, des menaces etc....

**341.** En droit pénal, le harcèlement moral est défini de façon particulièrement claire comme étant « *le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende* ». Cette définition, à la fois pertinente et synthétique, permet au juge d'apprécier les situations au cas par cas et d'embrasser facilement les nombreuses occurrences telles que celles évoquées en supra. Le travail qui a permis cet aboutissement sur un sujet tout aussi d'actualité pourrait également inspirer la mise au point d'un véritable encadrement juridique en matière sectaire.

**342.** D'autant plus que pour ces cas de harcèlement moral, l'apport de la jurisprudence est venu enrichir l'approche initiale sur différents sujets, à l'instar tout d'abord de la considération de l'élément constitutif de la durée de l'action, qui a perdu son caractère formel comme en témoigne le cas d'un salarié qui, dès son retour d'arrêt maladie, a vu son employeur le harceler et saisir la justice au bout de quelques semaines afin de résilier son contrat. Bien que la Cour d'appel de Grenoble ait considéré que le harcèlement moral ne pouvait être retenu ici, car les agissements de l'employeur s'étendaient sur une courte période, la Cour de cassation dans un arrêt de 2005,<sup>438</sup> précisait à l'inverse que « *les faits constitutifs de harcèlement moral peuvent se dérouler sur une brève période* », censurant ainsi le juge du fond.

**343.** Un autre aspect, touchant cette fois le profil des auteurs, a pu être précisé par la jurisprudence, et a rendu le harcèlement moral répréhensible quelle que soit la personne qui en est à l'origine. Cela peut être un supérieur hiérarchique, l'employeur, un collègue ou une personne extérieure,<sup>439</sup> comme l'épouse d'un gérant, qui s'est vue condamner pour harcèlement

---

<sup>438</sup> Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 26 mai 2005, pourvoi n° 08-43.152.

<sup>439</sup> Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 06 avril 2011, n° 10-30.284.



moral sur un salarié, celle-ci lui ayant demandé des tâches sans aucun rapport avec son contrat de travail, ou même encore un tiers,<sup>440</sup>dès lors qu'il est mandaté pour un contrat de franchise par l'employeur.

**344.** Enfin, l'interrogation que suscitait par ailleurs l'intention de nuire en matière de harcèlement moral a de même été résolue par la Haute cour dans un arrêt en date du 10 novembre 2009.<sup>441</sup> Celle-ci a en effet considéré que le harcèlement moral est constitué dès lors que le salarié harcelé a été victime d'agissements répétés ayant eu pour effet de dégrader ses conditions de travail, et ce, même si l'auteur des agissements n'avait aucune intention de nuire.

**345.** Ainsi, en matière de dérive sectaire, serait-il souhaitable d'envisager un renforcement de l'appréciation du phénomène, notamment par une transposition adaptée de caractéristiques proches : la première étant comme on l'a vu la manipulation mentale.

Celle-ci pourrait par exemple impliquer le fait d'agir afin de provoquer l'arrêt d'un traitement médical au profit d'alternatives sans fondement scientifique, ou d'influencer la personne en vue de tirer un fort bénéfice financier à l'occasion par exemple de cures de purification ou de jeûnes liés à un cancer. Autant d'agissements, comme pour le harcèlement, propres à dégrader l'état de santé physique et mental et à porter atteinte aux droits et à la dignité de la victime.

**346.** Sur le critère de temporalité applicable cette fois à une dérive sectaire relevant de la santé, la question devrait être là aussi plus ouverte. En effet, l'emprise d'une personne ayant conduit à des reculs de guérison ou des aggravations de l'état de santé ne semble pas devoir être appréciée unilatéralement selon sa nature et sa durée, mais plus directement en fonction des effets, physiques ou psychiques, provoqués sur la personne, effets qui peuvent être rapides et graves.

---

<sup>440</sup> *Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 01 mars 2011, n° 09-69.616*

<sup>441</sup> *Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 10 novembre 2009, n° 08-41.497.*

**347.** Concernant les auteurs de ces types d'infraction, ceux-ci peuvent appartenir, ou non, à un parcours de santé conventionnel et les différentes situations constatées englobant dès lors des personnes de nature et d'activité diverse, il en résulte la nécessité de mieux circonscrire dans les définitions les sources potentielles d'interférence en permettant ainsi d'impliquer un maximum de manipulateurs, gourous ou, selon l'expression consacrée, de « dé-thérapeutes ».

**348.** Quant à la notion d'intention de nuire, qu'il nous semble nécessaire ici d'affiner pour les dérives sectaires, cette question n'entraîne pas de réponse aussi évidente que pour le harcèlement. En matière de harcèlement moral, la charge de la preuve a fait l'objet d'un aménagement législatif en 2016 qui incite la partie demanderesse à prouver « *que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement...* » lorsqu'un « *...candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise, ou le salarié, présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement...* ».

Ainsi, la recherche de la preuve dans ce type d'affaire est-elle appuyée désormais par un souci particulier de vérification : « *...le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.* »<sup>442</sup> La Cour de cassation avait en effet fait évoluer la question par un arrêt en date du 8 juin 2016<sup>443</sup> en précisant qu'il appartenait au juge d'examiner l'ensemble des éléments que le salarié présentait pour, à la fois apprécier les faits matériellement établis, et présumer du harcèlement.

**349.** Dans le cas où l'ensemble des critères sont remplis à l'issue de l'examen des faits, le juge détermine ensuite si l'employeur peut prouver que les agissements ne sont pas constitutifs de l'infraction et que toutes ses décisions étaient justifiées par des éléments objectifs et étrangers à une éventuelle action de harcèlement.

Par analogie, la preuve en matière de dérive sectaire dans le domaine de la santé pourrait voir cette charge traitée de la même manière. Il appartiendrait alors à la personne ayant été victime

---

<sup>442</sup> Article L. 1154-1 du Code du travail Modifié par la loi n°2016- 1088 du 8 aout 2016 article 3

<sup>443</sup> Cass. soc. 8 juin 2016, 14-13.418

de dérives d'apporter les éléments matériels de celles-ci et à l'auteur présumé de prouver l'intérêt physique et mental pour le sujet de bénéficiaire d'une certaine catégorie de soins.

**350.** La dernière interrogation concerne l'intention de nuire en matière de santé, plus volatile et délicate à prouver que pour le harcèlement car celle-ci est par définition réputée inexistante dans toute action de soins relevant a priori d'une action de dérive sectaire. En outre il existe des cas d'emprise psychologique où la notion même de nuisance est étrangère aux auteurs, persuadés du bien fondé de leur doctrine ou simplement atteints de différentes formes de déséquilibre mental. Il incomberait alors au juge d'obtenir, comme c'est souvent le cas, non seulement des certitudes sur les effets néfastes sur les victimes, mais aussi de déterminer de façon plus poussée des éléments factuels sur toute volonté délibérée de nuire, tout autant que sur l'état mental des acteurs ou responsables d'organisations. Ces cas de figure supposent de cerner le plus exactement possible, en particulier à l'aide d'expertises et de témoignages multiples, le degré de conscience réel des personnes incriminées. À ce focus pourrait être ajoutée la nécessité pour ces dernières de prouver l'absence de toute forme de recherche d'intéressement exorbitant ou d'influence malintentionnée.

## *Conclusion Chapitre 2*

**351.** Si dans la pratique un certain nombre de gestes, comme la simple imposition des mains, ne sont pas nocifs, plusieurs de ces disciplines parallèles prônent des soins atypiques et même aventureux, à l'instar de traitements hors normes relevant par exemple de la médecine quantique<sup>444</sup> ou de la médecine ayurvédique<sup>445</sup>, pour ne citer qu'elles. Aujourd'hui, les patients témoignent d'attentes beaucoup plus exigeantes et en l'absence d'informations sans doute espérées, une partie de ceux-ci se tourne plus aisément vers ces médecines de substitution dans un élan vécu comme un moyen nouveau de reprendre le pouvoir sur leur santé.

**352.** L'analyse d'un phénomène de cette nature implique donc qu'en premier lieu soit traité la question de la définition propre à cette médecine non-conventionnelle par rapport à son homologue officielle. La recherche de dénominations exactes et objectives est en effet devenue nécessaire suite à la multiplication des offres et à la valorisation des thérapies alternatives ; le critère du remboursement par la Sécurité sociale pouvant être pris en compte comme critère de reconnaissance. A cet égard, même si cette dernière reconnaît le statut particulier des médecins « à exercice particulier » comme par exemple l'acupuncture, les autres formes de soins ne le sont pas. La médecine non-conventionnée serait-elle alors celle qui n'est pas remboursée par le système garanti par la Constitution ?<sup>446</sup>

**353.** Pourtant, il faut bien admettre l'évidence d'une certaine légitimation de celle-ci au regard de la multiplication des techniques non-conventionnelles au sein du cadre hospitalier, une légitimation relative qui incite par ailleurs à renforcer les conditions de suivi. Ce déploiement, soutenu à la fois par une recherche du bien-être, souvent en réaction aux difficultés de

---

<sup>444</sup> *La médecine quantique étudie le vivant sous l'angle de la biophysique et non plus simplement sous l'angle de la biochimie. Le développement de la médecine quantique prend une ampleur importante surtout avec les travaux récents de Fritz Albert Popp et de Jacques Benveniste.*

<sup>445</sup> *La médecine ayurvédique implique de soigner le malade, non la maladie. Après un bilan ayurvédique personnalisé, le praticien détermine le type de traitement à mettre en place. Fondé sur la diététique, la phytothérapie, le massage ayurvédique, la méditation, la respiration, le yoga ou le chant, ce traitement est censé rétablir et maintenir l'équilibre entre le corps et l'esprit.*

<sup>446</sup> *Le droit à la protection de la santé prévu à l'alinéa II du Préambule de 1946.*

l'existence et à l'idée supposée d'une absence de risques de ces pratiques, a abouti à forger une image concurrente de celles-ci face à des traitements traditionnels perçus parfois comme étant sans garantie de résultat. A l'inverse, toute promesse de guérison issue de ces techniques parallèles renvoie directement à une obligation juridique de résultat, qui en la circonstance, s'avère très peu engagée, en particulier lorsqu'il s'agit de situations plus sensibles car liées à une influence sectaire.

**354.** Afin de donner par conséquent un encadrement plus coercitif à ce type d'approche, il faut déjà compter sur les autorités en place, à commencer par l'Ordre des médecins, premier gardien des soins conventionnés, qu'il s'agisse du niveau local ou national. La collégialité professionnelle dans le partage d'information et dans la prise de décision apparaît alors comme une réponse nécessaire, souvent utile, mais encore insuffisante dans certains cas lorsqu'il s'agit de protéger plus efficacement les victimes.

**355.** La question là aussi d'un nouvel encadrement se pose avec acuité, comme par exemple placer les agences régionales de santé au centre de la prise de décision avec la mise en place de déclarations préalables, ou même, d'accréditation par la Haute Autorité de santé. Par ailleurs, l'absence de contours juridiques concernant la dérive sectaire n'est pas sans rappeler celle qui existait auparavant pour le harcèlement moral, qui aujourd'hui est une infraction propre et laisse aux juges la possibilité d'agir au cas par cas afin d'embrasser les différentes hypothèses de déroulement des faits.

**356.** Dès lors, on peut se demander dans quelle mesure la liberté de conscience ne limite pas d'une certaine façon l'encadrement juridique du phénomène sectaire touchant la santé. Car une dérive sectaire, si elle est choisie et acceptée, ne reste-t-elle pas toujours une dérive sectaire ? La réponse, pour la plupart, est évidente, sauf hélas aux yeux d'adeptes manifestement sous emprise et dans une situation parfois de violation de leurs droits fondamentaux, complètement occultée par eux. C'est précisément l'examen de la conjonction de la liberté de conscience et du

libre choix de santé qui va nous conduire à tenter de mettre en évidence cet espace de décision qui permet à la dérive sectaire de tirer profit de personnes en état de faiblesse.

## Conclusion Titre 2

**357.** Dans ce second titre dédié à l'affirmation de la liberté de conscience, un intérêt particulier a été accordé dans un premier chapitre à la liberté de conscience du patient, une liberté qui a gagné le domaine de la santé en raison de la sécularisation de la médecine et qui s'exprime aujourd'hui par l'importance accordée au consentement de l'intéressé aux soins, et ce, dans un mouvement évolutif qui a progressivement associé sphère privée et sphère publique.

**358.** Si l'éthique médicale est claire et engagée sans réserve vis à vis de cet aspect, c'est qu'il est apparu indispensable de permettre aux patients de préserver leur droit à gérer leurs intérêts dans le cadre des soins de santé, la doctrine juridique et morale du consentement éclairé cherchant tout simplement à protéger et à consacrer ce droit. Cette disposition est presque absolue et certaines exceptions, comme le traitement d'urgence des suicides, ont été généralement considérées comme admissibles dans le cadre de la règle. Par ailleurs, la liberté de conscience appartient à tous, qu'il s'agisse de soignants ou de soignés, chacun pouvant revendiquer le respect de son droit fondamental d'opinion. Ainsi, le libre choix du praticien passe-t-il par le principe du consentement, issu de la sacralisation du corps humain, érigé en principe constitutionnel en 1994 et repris par la loi Kouchner, mais aussi par la liberté du choix d'établissement ou du refus de soins, même si cette liberté connaît des limites comme l'obligation du choix d'un médecin traitant ou, dans certains cas, l'obligation vaccinale.

**359.** René Savatier<sup>447</sup> a expliqué cette notion de consentement en ces termes : « (...) avec le consentement qui doit être donné par le malade à l'opération qu'il va subir, on rentre dans la morale commune. Il s'agit du principe de la liberté humaine et du respect des droits de la personne à l'intégrité de son corps. »<sup>448</sup> Le patient, en tant que personne détentrice d'un droit au respect et à la dignité est donc légitimement en mesure d'exprimer ou non son accord à tout

---

<sup>447</sup> « Il n'est pas d'étudiants, de juristes, de magistrats qui ignorent le nom de René Savatier. Ses ouvrages, ses commentaires de jurisprudence sont universellement connus. » — Jean Schuhler, commissaire de la République à Poitiers en 1944.

<sup>448</sup> *Etude juridique de la profession libérale LGDJ, 1947 p. 156 et s.*

traitement le concernant. La législation en vigueur, qui se veut particulièrement encadrante, a par contre nuancé l'exercice de ce libre choix en prévoyant plusieurs cas de limitation.

**360.** Ainsi, en théorie, si la liberté d'un patient tend à s'étendre au choix des établissements de soins, en pratique, on a pu observer que les régimes de sécurité sociale apportent différentes restrictions en plaçant le patient face aux problématiques de dépenses, d'une part, et de recherche de qualité des soins, de l'autre.

**361.** En définitive, cette liberté de sélection d'un site de santé semble se limiter au seul principe du libre accès avec, en plus, la contrainte de se conformer à des règles de délivrance de soins et d'organisation de service sur lesquelles il y a peu de prise, même s'il reste la possibilité de s'opposer à un acte de diagnostic ou de soin pour des motifs de croyance liés ou non à des influences religieuses ou sectaires.

**362.** En ce qui concerne le personnel soignant, il a été rappelé que même si le médecin a l'obligation d'informer sur la nature des soins et leurs risques, celle-ci n'intègre pas la nécessité de convaincre le patient. Sa responsabilité se limite en effet à éclairer sur les conséquences d'une intervention ou d'un éventuel refus de soins.

**363.** À cet égard, le choix du patient doit, tout comme son consentement, être respecté par les soignants. Toutefois, la législation, notamment la loi du 4 Mars 2002, complétée par la loi du 22 avril 2005, accorde au médecin le droit de décider de l'arrêt du traitement. Dans une même mesure, il est donné au médecin l'opportunité de gérer en toute liberté les cas d'urgence ainsi que les cas où le soigné ne peut donner son consentement à l'acte médical.

**364.** Un autre sujet traité concerne la conscience du soignant. Pour le professionnel de santé, le serment d'Hippocrate a représenté pendant longtemps l'unique limite à sa liberté de conscience



avant que l'instauration de la clause de conscience ne vienne conforter les soignants<sup>449</sup> en matière de liberté de choix. Il est apparu également légitime à ce stade de ce demander jusqu'où ceux-ci pouvaient agir, notamment au travers de la nécessité d'une meilleure définition de la médecine, conventionnelle ou non.

**365.** En cela, différentes théories ont été abordées pour aboutir à la conclusion selon laquelle la liberté de conscience dans le domaine de la santé relève aussi du choix du soignant dans l'approche de ses décisions face à une situation et dans la limite fixée par l'éthique et ce, dans un contexte où il nous a été donné de comprendre que la conscience soignante pouvait également se heurter à d'autres entraves. C'est notamment le cas lorsque la croyance d'un patient empêche le soignant d'accomplir son travail, sauf si la vie de ce dernier est en danger, auquel cas, seul le serment professionnel compte. La loi Kouchner vient d'ailleurs renforcer cet état de fait : *« Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention(...) ne peut être réalisée sauf urgence ou impossibilité. »*

---

<sup>449</sup> *Médecins et chercheurs*



## Conclusion Partie 1

**366.** Cette première partie de la recherche nous aura permis d'appréhender la liberté au sens pluriel dans la mesure où cette notion est intimement liée à des principes juridiques.

De même, aura t-elle également permis d'aborder le champ non négligeable de la conquête des droits. En définitive, il nous paraît dès lors acceptable d'avancer que l'exercice de ces libertés accorde précisément à leurs détenteurs des attributs et des prérogatives qui leur permettent à la fois de s'affirmer en toute autonomie et de faire respecter leurs choix au delà de toute entrave.

**367.** On comprendra alors que chaque individu a accès à sa part de latitude en référence à des libertés fondamentales développées graduellement par la société moderne. Néanmoins, ces libertés, quoique essentielles, sont souvent remises en question dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne les droits que l'on refuse parfois d'accorder aux malades, comme le droit à la mort des patients en fin de vie ou le droit à la liberté de conscience.

**368.** La notion de liberté de conscience s'est révélée très mitigée au cours de son évolution dans l'histoire et son existence reste toujours vulnérable en tant que droit fondamental à protéger. En outre, de nombreuses personnes sont confrontées à un conflit difficile à résoudre : soit elles violent leur conscience, soit elles s'exposent à des conséquences imprévisibles.

**369.** La liberté de conscience n'est pas toujours par ailleurs pleinement garantie, y compris le droit à l'objection de conscience. De ce fait, rester fidèle à des convictions morales profondément ancrées peut conduire à de sévères problèmes. En ce sens, la Déclaration sur l'importance du renforcement du droit fondamental à la liberté de conscience, signée par le Parlement européen, est apparue nécessaire.

**370.** Cette déclaration fait état de l'inquiétude que suscite la détérioration croissante de ce droit fondamental en Europe et dans le monde et appelle, dans une large panoplie, à prendre des mesures telles que : l'assurance d'une protection solide de la liberté de conscience ; la condamnation et la modification de lois qui imposent des peines et autres sanctions aux citoyens qui refusent d'agir contre les préceptes de leur conscience, en particulier lorsqu'il existe des moyens moins restrictifs ; l'exhortation des États membres à veiller à ce que les violations de la conscience soient traitées et à ce que des recours appropriés soient offerts ; la demande aux législateurs nationaux d'accorder l'attention nécessaire au caractère fondamental de la liberté de conscience et d'adopter des lois et des garanties adéquates conformément à la nature fondamentale de ce droit ; l'encouragement vif de l'inclusion d'un aménagement raisonnable de la religion ou des convictions dans tous les textes législatifs afin de favoriser une cohabitation pacifique dans des sociétés pluralistes et de plus en plus diversifiées ; l'exhortation des États membres et l'UE dans son ensemble à utiliser tous les moyens disponibles pour offrir une protection renforcée à la liberté de conscience, compte tenu des limitations croissantes à cette liberté fondamentale, en particulier dans le domaine médical.

**371.** Aujourd'hui, la reconnaissance de la liberté de conscience ponctue un long parcours et constitue une base de la démocratie républicaine marquée également par un ancrage de la laïcisation. Désormais, la médecine fait abstraction des différences de croyance et de culture dans le soin, tout en respectant la personnalité propre à chaque patient.

**372.** Si les législations nationales et européennes tendent désormais à favoriser cette liberté de conscience dans la société, elles servent également d'encadrement juridique propice à la détermination et à la portée de cette liberté, notamment à l'aide de mesures de contrôle qui font office de balises à l'exercice de cette même liberté.

**373.** En cela, nous avons eu l'occasion d'observer que le phénomène de croyance fait partie de la liberté de conscience. Contrairement à l'idée reçue, la notion de croyance dépasse celle de religion, dans la mesure où elle fait référence à une égalité de religion des citoyens sans aucune distinction, ce qui admet par ailleurs l'existence des sectes, même si certaines d'entre elles entravent le droit d'autrui en portant atteinte à la sécurité publique, à la santé ou à la dignité humaine.

**374.** Comme on l'a souligné, les limites admises à cette liberté sont le blasphème et l'apologie. Ces deux notions concernent de fait différents droits fondamentaux comme la liberté de religion, d'expression, mais aussi, de liberté de conscience.

**375.** Dans le cadre de cette étude, nous avons aussi analysé les particularités d'un État laïque. En ne se fondant que sur une morale indépendante de toute religion et au nom des libertés publiques, l'État est forcément limité quant à l'implantation et à l'exercice d'organisations sectaires au sein du territoire national, la seule et fragile limite à cette autorisation résidant précisément dans le recours à la morale. Ainsi, dans la mesure où les sectes ne portent pas atteinte aux bonnes mœurs, celles-ci peuvent-elles se constituer et se développer en toute quiétude.

**376.** En vertu du principe de la neutralité de l'État, les autorités ne peuvent effectivement pas prendre parti pour une religion en particulier, chaque croyance devant être considérée de la même manière, sans aucune distinction et à la limite de l'accommodement raisonnable qui est entendu comme étant : « *Le fait qu'une religion soit reconnue en tant que religion d'État ou qu'elle (est) soit établie en tant que religion officielle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population (...).* »

**377.** Il est vrai que pour lutter contre l'influence des dérives sectaires et de leurs corollaires, la réglementation prévoit la mise en place d'infractions autonomes destinées à encadrer au mieux cette liberté d'agir.

**378.** Dans le domaine médical, les dérives sectaire sont particulièrement axées sur l'aspect économique, le facteur financier étant en effet au centre du phénomène d'emprise. En parallèle, l'assèchement des idées relève généralement de théories complotistes qui séduisent les victimes et les maintiennent dans cet état d'esprit. C'est ainsi, comme on l'a souvent évoqué, qu'un thérapeute qui prétend pratiquer une médecine parallèle peut influencer les personnes qui adhèrent à son discours et même parvenir à modifier leur personnalité en les incitant à rechercher perpétuellement des soins qu'elles imaginent thérapeutiques.

**379.** Ce type de situation est caractéristique de ce nous avons souvent évoqué sur l'espace laissé par une liberté de conscience qui favorise indirectement l'entrée de la dérive sectaire. Une liberté qui touche invariablement médecine conventionnelle et non conventionnelle avec son cortège de thérapies souvent douteuses. De plus, à l'heure où l'efficacité des pratiques médicales est parfois remise en cause, la tendance est, rappelons le, de se tourner vers des pratiques alternatives qui proposent des soins miraculeux ou dits « naturels ».

**380.** Face à cette situation, la réglementation a naturellement évolué vers un contrôle renforcé de l'exercice de la médecine non conventionnelle avec pour objectif d'assurer une cohérence dans la sécurité des soins prodigués aux patients tant en matière de diagnostic que sur le plan des traitements.

**381.** Élément non négligeable quant à l'élargissement du champ d'intervention de la liberté de conscience et de l'extension des médecines alternatives : la reconnaissance de ces dernières au regard des missions de praticiens désormais admis à pratiquer des soins particuliers non conventionnels. C'est précisément pour éviter toute confusion dans cette approche que la

réglementation a permis à la sécurité sociale de désigner les praticiens concernés en tant que « *médecins à exercice particulier* ». Une mesure de « régularisation » qui apparaît finalement pertinente au vu du développement actuel de ce secteur et de son intégration dans certains enseignements supérieurs en tant que « *médecine manuelle* ».

**382.** Il est souvent avancé que la médecine conventionnelle fonctionne par le biais de la pharmacothérapie avec des effets essentiellement prouvés, à l'inverse de thérapies non conventionnelles jugées sans fondement scientifique. Or, elles pourraient toutes deux fonctionner au travers de cette même pharmacologie,<sup>450</sup> notamment par des interactions pharmacologiques entre les deux options de traitement<sup>451</sup> et ce d'autant que les risques induits, l'effet placebo et les aspects suggestifs sont bien présents dans les deux cas de figure. Une telle reconsidération pourrait effectivement contribuer à rassembler les approches conventionnelles et non conventionnelles sur une base scientifique et permettre de clarifier plus encore par la réglementation une forme de « cohabitation » propre aujourd'hui à favoriser toutes les suspensions et types de dérive.

**383.** La loi interviendrait donc à nouveau pour contribuer à prévenir les dérives et protéger les patients. Mais la question qui se pose est maintenant de savoir si ce dispositif, associé au reste de l'actuelle panoplie de mesures, s'avérerait encore suffisamment efficace pour maîtriser les effets d'un phénomène sectaire toujours bien présent dans le domaine médical.

---

<sup>450</sup> *par exemple, les substances contenues dans les herbes médicinales.*

<sup>451</sup> *par exemple, les herbes et les médicaments ayant des effets de coagulation.*





## **PARTIE 2 :**

### **La faiblesse des moyens de protection sanitaire face au phénomène sectaire**

**384.** Le droit français se doit de garantir les citoyens contre toute prise de décision arbitraire et c'est la raison pour laquelle certains principes, comme celui de la légalité des délits et des peines en droit pénal,<sup>452</sup> sont posés. Ces principes interdisent de se satisfaire de définitions incertaines et d'en faire découler une sanction « *de la seule étrangeté des idées, de leur caractère déroutant pour ceux qui ne s'y réfèrent pas ou d'un mode de vie auquel la majorité des citoyens n'adhère pas.* »<sup>453</sup> Ainsi, seuls les actes illicites<sup>454</sup> sont-ils susceptibles de condamnation en droit pénal dès lors qu'un texte rédigé dans le but de réparer un trouble à l'ordre social le prévoit.<sup>455</sup>

**385.** L'appréhension du phénomène sectaire se pose en des termes plus délicats dès lors que la santé et la vie des individus sont touchées, surtout dans la mesure où pour certains mouvements sectaires la santé constitue véritablement un coeur de cible favorable tout autant au recrutement de « gourous » qu'à des profits matériels et financiers souvent substantiels. Fort heureusement, le droit français a pour particularité de tenir compte de la vulnérabilité des victimes, source d'attentions particulières de la part des juridictions à leur égard.

**386.** Ainsi, l'atteinte à la personnes dans le cadre d'une pratique sectaire donne t-elle aux autorités une situation complexe à gérer car elles sont également gardiennes des libertés individuelles comme le prévoit la Constitution. En effet, à leurs yeux, il n'y a pas de bonnes ou

---

<sup>452</sup> *Le principe de la légalité des délits et des peines est protégé en droit interne par l'article 111-3 du Code pénal et l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, mais également à l'échelon international, par l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) ainsi que l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).*

<sup>453</sup> M. HUYETTE, « *Les sectes et la protection judiciaire des mineurs* », art. préc., p. 271.

<sup>454</sup> P. BOINOT, « *Sectes religieuses et droit pénal* », RSC, 1983, n° 3, p. 411.

<sup>455</sup> B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26ème éd., Dalloz, 2021.

de mauvaises croyances, religions ou pensées.<sup>456</sup> Le critère de vulnérabilité prend alors toute son importance, car sa prise en compte par le droit pénal français conduit ici à une forme de sauvegarde précieuse dudit critère par les pouvoirs publics.

**387.** Enfin, depuis la loi portant séparation des Eglises et de l'État, la notion de croyance a été placée dans le droit français sous le régime de la liberté,<sup>457</sup> garantie précisément par la neutralité de l'État. Si cette disposition permet d'assurer un traitement égal pour tous les citoyens, il n'en reste pas moins que les mouvements sectaires tirent un bénéfice indirect d'une mesure qui se prête mal à l'encadrement juridique nécessaire (Titre 1). Une situation qui laisse manifestement apparaître des faiblesses dans les tentatives d'adoption d'une législation spécifique en la matière (Titre 2).

---

<sup>456</sup> V. FORTIER, *Justice, religions et croyances*, C.N.R.S. éditions, 2000, p. 14.

<sup>457</sup> Le terme de « croyance », bien qu'il soit fréquemment placé à côté des notions de religion et de pensée dans le champ des libertés publiques, revêt en réalité une acception plus vaste qui peut lui permettre de comprendre, entre autres, les religions (v. P. ROBERT, *Dictionnaire de la langue française*, V<sup>o</sup> Croyance).

## **TITRE 1 :** **Le contrôle de la liberté de conscience**

**388.** La progression des alertes relatives au « fait sectaire » n'est pas récente et les chiffres fournis pour l'année 2012<sup>458</sup> par l'ADFI<sup>459</sup> (aujourd'hui CAFFES<sup>460</sup>) témoignaient déjà d'une augmentation en un an de 33% des demandes d'échanges et d'accompagnement des familles par des professionnels. En outre, 31% des personnes victimes de dérives sectaires étaient signalées comme des personnes vulnérables, c'est à dire, âgées, malades, handicapées, ou enfants, contre 22% en 2011. Parallèlement, il avait été constaté une augmentation de 30% des demandes d'information, 20% de celles-ci touchant des dérives sectaires thérapeutiques et 7% des « manipulateurs individuels ». Enfin, la fréquentation du site internet de cette association avait augmenté de 30 000 visites en un an.

**389.** D'ailleurs l'association ADFI, traitant un nombre de plus en plus volumineux de demandes en provenance de toute la France, n'était plus en mesure de les assumer. C'est la raison pour laquelle il avait été décidé que soient transférés son savoir-faire et ses acquis à travers une nouvelle association, créée en 2014, le CAFFES, Centre national d'accompagnement familial face à l'emprise sectaire. En présence d'une influence sectaire croissante il avait en effet été décidé d'apporter au niveau national de nouveaux moyens de formation pour les institutions et les professionnels ainsi que de nouvelles perspectives d'accompagnement personnalisé aux familles. En revanche, le soutien rapide des pouvoirs publics allait ensuite faire l'objet d'une certaine réserve et d'une prudence remarquées et ce, malgré des discours toujours engagés de la part du pouvoir exécutif.

---

<sup>458</sup> *Il faut déplorer l'absence totale de donnée statistiques depuis cette date.*

<sup>459</sup> *Centre d'accueil, de documentation et d'information où les bénévoles écoutent et informent les victimes des sectes et leurs proches dans un objectif de prévention contre les sectes.*

<sup>460</sup> *Dissolution de l'ADFI (Associations de défense des familles et de l'individu) , activité transférée vers l'Association CAFFES (Centre national d'accompagnement familial face à l'emprise sectaire)*

**390.** Ce recul semblait à l'époque pouvoir s'expliquer par le fait que l'Etat se recentrait sur son devoir de préservation de la liberté de conscience, d'opinion et de religion bien inscrite dans les textes fondamentaux de la République française que sont la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi de 1905 et la Constitution.

**391.** En effet, les articles 4<sup>461</sup>, 10<sup>462</sup> et 11<sup>463</sup> de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantissent à chacun la liberté d'agir avec pour seules limites de ne pas nuire aux autres, celle de ne pas être inquiété de sa religion tant qu'elle ne nuit pas à l'ordre public, ainsi que celle de communiquer sans abus sur ses opinions et pensées. De ce point de vue, l'État étant neutre il met sur un même pied d'égalité morale chaque citoyen et ne professe, ni ne reconnaît, aucune religion. Dès lors, il s'engage non seulement à respecter, mais également à faire respecter, cette liberté de conscience. Celle-ci est d'ailleurs pénalement protégée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'État : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* » Dans ses articles 31 et 32, cette loi prévoit notamment des sanctions réprimant les menaces ou voies de fait exercées contre un individu afin de le déterminer à exercer, ou à s'abstenir d'exercer, un culte.

**392.** Le statut démocratique de la République française est symbolisé de façon très forte par l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958, qui stipule clairement que : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.* ». Cet énoncé est l'illustration même du principe de liberté de

---

<sup>461</sup>Article 4 « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* »

<sup>462</sup>Article 10 « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* »

<sup>463</sup>Article 11 « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* »

conscience auquel la France a donné une valeur constitutionnelle depuis le 23 novembre 1977.<sup>464</sup>

**393.** On considère que l'infraction est réalisée dès qu'il existe une crainte de perdre son emploi ou si l'individu est exposé à un dommage sur lui-même, sa famille ou sa fortune. Le délit n'existe que si les agissements ont obtenu le résultat recherché, la tentative n'est pas punissable.

**394.** Cependant, il faut noter que cet article a été détourné au profit de sectes qui l'ont utilisé à plusieurs reprises, notamment dans l'affaire Marie Christine Amado, en janvier 1976. Dans cette affaire, les parents de celle-ci avaient formé, avec quelques-uns de leurs amis, un véritable commando pour l'extraire de la secte Moon et ce, sur le fondement de sévices subis, notamment des lavages de cerveau, conduisant la victime selon eux à ne plus jouir de toute sa liberté d'esprit. Par la suite, la jeune fille, majeure, parvenait à quitter à nouveau la maison de ses parents pour revenir dans un établissement de la secte.

**395.** A l'occasion de l'instruction judiciaire qui a suivi, la secte allait finalement invoquer avec succès l'article 31 de la loi de 1905 en rappelant qu'on ne pouvait imposer par embrigadement, ou force, l'adhésion à leur communauté ainsi que l'article 32 de la loi de 1905,<sup>465</sup> qui punit quiconque qui empêcherait, retarderait ou interromprait l'exercice du culte, c'est à dire tout acte religieux accompli dans l'intérêt des fidèles. Au delà de ce cas, il faut souligner que les

---

<sup>464</sup> *Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 : Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.*

<sup>465</sup> *Aux termes du 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du Code pénal, ont été abrogées les dispositions des textes législatifs antérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et des règlements qui édictaient des peines d'emprisonnement pour des contraventions.*

*Article 31* « Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. »

*Article 32* « Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices. »

mouvements religieux bénéficient d'un statut sous la forme d'associations cultuelles<sup>466</sup> qui leur permet de disposer d'une assise juridique ouverte sur l'exercice exclusif d'un culte et de la prise en charge des frais liés.

**396.** En dehors de ce statut à objet très limité, des groupements religieux, ou pseudo-religieux, de tous ordres évoluent dans un espace juridique peu organisé et sans aller jusqu'à avancer l'existence d'un vide juridique, le constat de nombreuses dérives propres à l'univers sectaire laisse à penser que les mailles du système judiciaire français se révèlent distendues et les sanctions insuffisamment adaptées au phénomène. (chapitre 2) En fait, l'État, qui dispose d'une mission binaire, pourrait exercer son alternative au système répressif en intervenant en amont du phénomène et accorder la qualification requise aux organismes publics en vue d'instaurer un véritable système préventif. ( chapitre 1) Un tel projet devrait pouvoir prendre en compte la formation des personnels, la mise en place de cellules spécifiques et les créations de postes associées.

---

<sup>466</sup> *Les associations cultuelles sont des associations ayant exclusivement pour objet l'exercice public d'un culte, c'est-à-dire la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement de certains rites ou de certaines pratiques par des personnes réunies par une même croyance religieuse.*

## **CHAPITRE 1 :**

### **Les mesures de prévention face au phénomène sectaire**

**397.** Les pouvoirs publics ont renforcé depuis plusieurs années le soutien aux personnes exposées (B) ainsi que la vigilance et les moyens de prévention vis à vis des phénomènes d'emprise qui s'exercent au préjudice d'individus, notamment en ce qui concerne les cas particuliers de dérives sectaires .(A)

#### **A ) Les associations au coeur du phénomène sectaire**

**398.** Pendant longtemps les associations ont figuré parmi les seuls soutiens aux familles. De plus en plus souvent sollicitées (1) celles-ci ont finalement réussi à conduire le législateur à intervenir. (2)

##### ***1- Les premiers témoins du phénomène sectaire***

**399.** Fait notable, les associations d'aide aux personnes ont vu leurs prérogatives et leur capacité d'action s'élargir considérablement, notamment grâce à une plus grande faculté de recours à la justice (a) et à un encouragement constant des familles à suivre cette même voie. (b)

##### **a) La possibilité d'agir en justice pour les associations**

**400.** La loi About-Picard du 12 juin 2001<sup>467</sup> a donné la possibilité aux associations de défense contre les sectes de se constituer partie civile dans le cas de la commission de certaines

---

<sup>467</sup> *ibidem*

infractions portant atteinte aux droits de l'Homme.<sup>468</sup> La première de ces associations à avoir disposé de cette opportunité a été l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu<sup>469</sup> (UNADFI). Le rôle des associations en France est connu pour être loin d'être négligeable et leur action en matière de suivi des dérives sectaires et autres déviations mérite que l'on en rappelle ici les contours juridiques. Pour être reconnue d'utilité publique, une association doit en effet remplir différents critères dont le principal est d'être considérée comme étant d'intérêt général et d'exercer une influence et un rayonnement dépassant le cadre local. Le nombre d'adhérents doit comporter un seuil minima et le fonctionnement de l'association doit être démocratique et organisé dans ce sens, avec notamment la rédaction de statuts. L'association doit également présenter une solidité financière stable, avec notamment des conditions de ressources annuelles minimales. Cet organisme sera également reconnu d'intérêt général dans la mesure où il n'exerce pas d'activités lucratives, avec en particulier une gestion désintéressée ne profitant pas uniquement à un cercle restreint de personnes. Ces critères étant réunis, et après la déclaration initiale de celle-ci à la préfecture, il est imposé à l'association une période probatoire de 3 ans afin de vérifier la pérennité de ces mêmes critères.

**401.** Dès que les associations sont déclarées, elles sont en capacité d'agir en justice mais elle ne peuvent pas agir dans l'intérêt collectif qui sort de l'objet social.<sup>470</sup> L'ouverture de la scène

---

<sup>468</sup> Article 2-17 du Code de procédure pénale : Modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 article 171

« Toute association reconnue d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions contre l'espèce humaine, d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 214-1 à 214-4, 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6 et 511-1-2 du code pénal, les infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique, et les infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.

Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article. »

<sup>469</sup> L'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI) est une association française fondée en 1982, reconnue d'utilité publique en 1996. Elle a pour but de prévenir les agissements des groupes, mouvements et organisations à caractère sectaire ainsi que de défendre et d'assister les familles et les individus victimes de groupes, mouvements ou organisations à caractère sectaire, quelles que soient leur appellation, leur forme et leurs modalités d'action, portant atteinte aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Elle regroupe et coordonne les ADFI.

<sup>470</sup> Cass., ch. réun., 15 juin 1923; Crim. 29 oct. 2013, n° 12-84.108 ; Crim. 11 oct. 2017, n° 16-86.868



pénale aux associations marque pour certains une « *privatisation rampante de l'action publique* »<sup>471</sup>. Cependant, certaines règles nécessaires ont été posées par le texte et ne peuvent être contournées. La diversité des régimes<sup>472</sup> nécessite que le juge vérifie si les conditions sont bien remplies. Ces conditions tiennent, soit de la nature de l'infraction, à savoir si l'action est limitée ou non à une liste d'infractions prévues par la loi, du caractère du préjudice également, si celui-ci est direct ou indirect, soit encore de l'attitude de la victime, de l'accord ou de la constitution de partie civile avant l'action de l'association ou du ministère public etc...

**402.** Les associations autorisées à agir de la sorte sont visées directement par le Code de procédure pénale.<sup>473</sup> L'alinéa 1er de l'article 2-3 du Code de procédure pénale<sup>474</sup> prévoit que les associations régulièrement déclarées depuis 5 ans à la date des faits<sup>475</sup> et dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger, victime de toute forme de maltraitance, peut exercer les droits reconnus à la partie civile. Cette action est uniquement possible pour les infractions énumérées de manière limitative comme les tortures et actes de

---

<sup>471</sup> J. Wolff, JCP 2004.I.146

<sup>472</sup> B. Lapérou-Schneider, *A la recherche d'une cohérence de l'exercice par les associations des « droits reconnus à la partie civile »* : Dr. pén. 2016, étude 13

<sup>473</sup> Article 2-1 du *Code* de procédure pénale modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 42 JORF 10 mars 2004 et Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 43 JORF 10 mars 2004

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli. »

<sup>474</sup> Article 2-3 du *Code* de procédure pénale modifié par la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004, article 15 JORF du 3 janvier 2004. « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, les agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimées par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18-1, 222-23 à 222-33-1, 223-1 à 223-10, 223-13, 224-1 à 224-5, 225-7 à 225-9, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2, 227-15 à 227-27-1 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Toute association, inscrite auprès du ministère de la justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, est recevable dans son action même si l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée en ce qui concerne l'infraction mentionnée à l'article 227-23 du code pénal. Il en est de même lorsqu'il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article 222-22 et l'article 227-27-1 dudit code »

<sup>475</sup> Crim. 27 févr. 2001, n° 00-81.718

barbarie, les violences et agressions sexuelles commises sur un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs.<sup>476</sup>

**403.** En la matière, nous illustrerons notre propos par ce cas de violence survenu au sein d'un établissement scolaire<sup>477</sup>, où une jeune fille avait infligé à une de ses camarade de graves brûlures, faits qui ont abouti à l'ouverture d'une enquête relevant du chef d'assassinat. L'association Famille Enfance Partage Solidarité (AFEPAS) s'était alors constituée partie civile auprès du juge d'instruction. En effet, cette association avait avancé que ses statuts prévoyaient de lutter contre les violences à l'encontre des femmes et des enfants, l'exclusion sociale et culturelle, le racisme et le trafic de stupéfiants lié aux mineurs.<sup>478</sup> Cependant, les juges du premier et du second degré ont refusé cette constitution de partie civile en indiquant qu'en raison de la minorité des jeunes filles, les brûlures relevaient en fait de la sphère privée, cas de figure n'entrant pas dans les statuts de l'association, qui s'était alors pourvue en cassation.

**404.** La chambre criminelle se prononçant par conséquent sur cette question de recevabilité de constitution de partie civile, celle-ci devait rejeter le pourvoi de la demanderesse et souligner qu'« *un fait unique de violence commis en dehors du contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir, n'entre pas dans le cadre de l'article 2-3 du code de procédure pénale, lequel ne s'applique aux infractions qu'il énumère qu'à la condition qu'elles constituent une maltraitance* ». Dans cet arrêt, la Haute juridiction procède ainsi à une application stricte de l'article en refusant d'étendre son application à d'autres cas. Il a été considéré également que, même si la minorité des filles était reconnue, cela ne suffisait pas pour répondre aux conditions de l'article en question.

**405.** Par cette décision, la chambre criminelle a donc délimité le champ d'application de l'article 2-3 du Code de procédure pénale. En effet, selon cette jurisprudence, la maltraitance

---

<sup>476</sup> v. *Rép. pén.*, v° *Action civile*, par C. Ambroise-Castérot, n° 442

<sup>477</sup> Arrêt n°2833 du 4 décembre 2018 (18-81.364) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2018:CR02833

<sup>478</sup> *Egalement de sensibiliser, assister, représenter et défendre les victimes de multiples infractions, de favoriser la scolarisation des enfants en Afrique et de veiller au respect des droits des prisonniers en France et en Afrique.*

constitue la notion clé pour l'application de l'article 2-3 du Code de procédure pénale. Dans les faits, les blessures résultaient d'une altercation dans un établissement scolaire entre deux mineures dépourvues de liens de subordination « *ni de responsabilité ni de confiance, ou de pouvoir* », excluant ainsi tout rapport avec la notion de maltraitance telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé concernant « *les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans* ». Selon l'OMS, la maltraitance « *s'étend à toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou l'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir* »<sup>479</sup> Ainsi, toute violence faite contre un mineur n'est pas ipso facto assimilable à de la maltraitance.

**406.** Cette jurisprudence démontre la volonté de la Haute juridiction de garder une interprétation scrupuleuse de cet article afin d'encadrer au maximum cette possibilité offerte aux associations d'agir en justice. Suite à un constat opéré en 2008,<sup>480</sup> il a été relevé que les associations n'étaient pas juridiquement armées pour pouvoir entreprendre ce type de démarche et la nécessité s'est ensuite imposée de favoriser une coordination des associations d'aide aux victimes avec des structures spécialisées dans les relais avec la justice.<sup>481</sup> Cette nouvelle voie a été suivie d'effets positifs puisque sur la base de la circulaire du 19 septembre 2011<sup>482</sup> les associations UNADFI et le CCMM<sup>483</sup> ont signé une convention avec l'INAVEM permettant notamment une prise en charge supplétive des démarches.

---

<sup>479</sup> *V. not., B. Lapérou-Schneider et C. Philippe, Parents, enfants et maltraitance, AJfam. 2013. 570*

<sup>480</sup> *Rapport au Premier ministre de la Miviludes présidé par Georges Fenech*

<sup>481</sup> *Comme par exemple l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem) devenu en 2017, la Fédération France Victimes : La fédération France Victimes, (anciennement INAVEM) a été créée en 1986 et s'est constituée en fédération à la faveur du changement des statut de l'association en juin 2004 et a changé de nom en 2017. France Victimes est une Fédération nationale regroupant 130 associations d'aide aux victimes et financée par plusieurs ministères, au premier titre desquels, le ministère de la Justice.*

<sup>482</sup> *Circulaire de politique pénale NOR: JUSD1125511C du 19 septembre 2011.*

<sup>483</sup> *Centre contre les manipulations mentales créé en 1981 dont l'action s'adresse aux victimes d'emprise mentale, à leurs familles et aux citoyens. L'association a pour vocation l'information sur le phénomène sectaire, la prévention et l'aide aux victimes. Elle accompagne les victimes des mouvements sectaires et leurs proches et cherche à faire progresser le débat et à peser sur la décision publique.*

## **b) La possibilité d'agir en justice pour les familles**

**407.** Dans une situation où la victime directe n'agit pas de son propre chef, il ressort des articles 2 alinéa 1er<sup>484</sup> et 85 alinéa 1er du Code de procédure pénale,<sup>485</sup> que sa famille et ses proches, ayant eux-mêmes subi une situation de violence, disposent également de la possibilité de porter plainte et, le cas échéant, de se constituer partie civile. Les proches des victimes d'une infraction sont donc recevables en la matière dès lors qu'ils justifient d'un préjudice direct et personnel qui découlerait des faits qui font l'objet des poursuites.

**408.** C'est précisément sur ce sujet que la Cour d'appel de Caen s'est prononcée en reconnaissant l'abus de faiblesse par sujétion psychologique en 2008.<sup>486</sup> Elle a considéré que l'infraction était caractérisée par la rupture totale des liens familiaux, et justifié ainsi la constitution de partie civile des parents de la victime ; la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Caen se montrant novatrice sur la caractérisation de l'intérêt direct et personnel alors que ce cas de figure était rarement retenu par les juridictions.

**409.** Cette décision reste néanmoins toujours une exception car, dans la pratique, lorsqu'une plainte est déposée pour abus de faiblesse par des proches de victimes, elle demeure encore le plus souvent irrecevable. Dans l'affaire des reclus de Monflanquin<sup>487</sup> que nous avons développé préalablement, il aura fallu attendre 5 ans pour qu'une des victimes s'affranchisse de l'emprise mentale et porte plainte afin que la procédure puisse commencer. Bien que la loi du 5 mars 2007 sur le renforcement de l'équilibre de la procédure pénale<sup>488</sup> tendait à une simplification de cette dernière, celle-ci présente toujours un aspect contraignant, car pour que la partie civile soit retenue, il faut que la personne qui s'estime victime dépose plainte auprès du procureur de

---

<sup>484</sup> Article 2 du Code de procédure pénale modifié par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 - art.1 JORF 24 décembre 1958 en vigueur le 2 mars 1959 « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

<sup>485</sup> Article 85 du Code de procédure pénale modifié par la loi n°2017-242 du 27 février 2017 article 3 « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-2 »

<sup>486</sup> Arrêt n° 137 du 8 avril 2008, non publié, rendu par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Caen

<sup>487</sup> Cour de cassation chambre criminelle, 10 février 2016.

<sup>488</sup> Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

la République ou d'un service de police. Cette étape passée, il apparaît alors possible de saisir le juge d'instruction de la plainte avec constitution de partie civile. Il appartient donc au procureur de la République d'exercer une vigilance particulière dès lors qu'il est saisi d'une plainte émanant de proches d'une personne potentiellement victime de dérives sectaires.

**410.** À défaut de constitution de partie civile, il existe aussi une autre alternative pour engager une action publique : le signalement au procureur de la République prévu par l'article 40 du code de la procédure pénale.<sup>489</sup> Cette procédure plus étendue génère un nombre plus important d'enquêtes suite aux signalements effectués par des proches ou des associations. Si cette procédure de signalement reste facultative pour les particuliers et les associations, on relèvera par ailleurs qu'elle est obligatoire pour les administrations. Dans le but de protéger les personnes concernées, cette obligation impartie aux agents publics n'est en outre pas limitée aux faits acquis par certitude : un caractère de vraisemblance est en effet suffisant pour saisir le procureur.

**411.** Un exemple récent témoigne de l'importance de ces signalements. Dans la célèbre affaire Dupont de Ligonès, les éléments de l'enquête avaient rapidement mis en lumière des liens entre la famille de celui-ci et un groupe de prière dit « Philadelphie » fondé dans les années 1970 par la mère de l'auteur présumé du quintuple meurtre de Nantes en Avril 2011. Ce groupe de prière, encore appelé « le Jardin » et où chaque membre portait un nom de fleur, avait accueilli dans sa jeunesse l'intéressé, qui avait grandi dans cette foi<sup>490</sup> jusqu'en 1995 avant que l'organisation ne connaisse la désaffection d'une partie de la famille ainsi que d'autres membres.

---

<sup>489</sup>Article 40 du code de procédure pénale modifié par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004- article 74 JORF 10 mars 2004  
« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

*Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »*

<sup>490</sup>En mars 2010, il en aurait d'ailleurs parlé sur un site Internet, sous pseudo : « je faisais partie d'un petit groupe de personnes regroupées autour d'une 'messagère' recevant des 'révélations privées' [...] Il était hors de question d'imaginer que cette messagère puisse simuler ou être folle : c'était ma propre mère. »

**412.** Dès 1995, les associations de lutte contre les dérives sectaires avaient eu accès aux témoignages de personnes ayant appartenu à ce groupe, le décrivant comme une structure « *de domination d'une personne sur les membres du groupe, d'escroquerie mentale et financière, en rupture avec la famille etc...* » Toujours d'après ces témoignages, la « messagère », comme elle se faisait appeler, considérait notamment que « *Dieu était père et mère à la fois, que Lucifer avait été pardonné et qu'il n'y avait plus d'enfer* ». <sup>491</sup> C'est donc suite à ce premier signalement que les autorités se sont intéressées à ce groupe, en particulier à l'occasion d'un rassemblement organisé à Rennes en vue « *d'attendre l'apocalypse et le sauveur* ».

**413.** D'autres signalements interviendront en 2009 et 2011 dans le but de rechercher l'auteur présumé du quintuple meurtre, ces recherches n'ayant, comme nous le savons, jamais abouti. Un dernier signalement, reçu par la Miviludes et transmis au procureur de la République, avait ensuite permis, fin 2019, l'ouverture d'une enquête préliminaire contre X pour abus de faiblesse. L'enquête devait être confiée à l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) en co-saisine avec la Direction interrégionale de la police judiciaire (DRPJ) de Versailles. Ce signalement émanait d'une fratrie qui, suite au décès de la mère, avait d'abord été porté à la connaissance de l'ADFI Alsace après constatation de la disparition de l'ensemble des économies familiales. En effet, les parents appartenaient de longue date à ce groupe et l'un de leurs enfants, ex-membre durant un temps, avait dû notamment régler les factures de téléphone de Christine Dupont de Ligonnès, soeur du fugitif et successeur à la tête de l'association de la mère, décédée auparavant.

**414.** Ainsi voit-on tout l'intérêt de tels signalement dans le processus de recherche de la vérité, surtout lorsqu'il s'agit de personnes ayant été elles mêmes associées de près ou de loin à ces pratiques. Sur le plan sanitaire, ces informations jouent en effet un rôle important, non seulement pour la réduction de ces phénomènes, mais également en matière de prévention des

---

<sup>491</sup>Ces anciens adeptes évoquaient notamment des prières adressées à Lucifer ou l'attente de la fin du monde et faisaient état de cas de déscolarisations, de ruptures professionnelles et de dons versés à la mère de Xavier Dupont de Ligonnès.

risques touchant la santé physique et mentale, voire l'intégrité même des victimes. Ces signalements peuvent au demeurant s'opérer de différentes façons selon les structures de santé.

**415.** L'anticipation et la prise en compte de ces types de dysfonctionnement sont en effet facilitées par les établissements de santé, ou médico-sociaux, qui mettent précisément en place des politiques d'amélioration continue, qu'il s'agisse de sécurité ou de qualité des soins, grâce à un service de prévention des risques relatifs aux facteurs indésirables. Enfin, dans le cas particulier de dérives sectaires émanant du personnel soignant, le signalement est censé se faire auprès du chef de pôle, ou du responsable de service, qui doivent en alerter le directeur de l'établissement ; celui-ci ayant ensuite l'opportunité de le transmettre ou non à l'Agence régionale de santé ou à la Miviludes.

**416.** A noter que les dénonciations d'agissements sont très encadrées par les lois et règlements, notamment aux yeux des professionnels de santé, qui ont conscience qu'elles ne peuvent entraîner, ni sanctions, ni poursuites, de la part des établissements ou personnes visées <sup>492</sup> : d'ailleurs, dans l'hypothèse où ces dénonciations iraient jusqu'au licenciement l'intéressé pourrait être réintégré au sein du service concerné.<sup>493</sup>

## ***2- La double fonction des associations dans la lutte contre les dérives sectaires.***

---

<sup>492</sup> Conformément à l'application de l'article L. 313-24 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que : « dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire».

<sup>493</sup>L'article 226-10 du Code pénal dispose que «la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

417. L'objectif, comme en droit de la consommation, est de parvenir à disposer progressivement d'un dispositif juridique fort pour préserver le bien être physique et psychique de patients déjà désorientés, voire désespérés, par leur maladie<sup>494</sup> (a) mais aussi, et surtout, d'intervenir matériellement en amont. (b)

#### **a) Les objectifs associatifs dans la lutte contre les dérives sectaires**

418. Dans ce contexte, un certain nombre d'avancées pourrait être envisagées, en particulier déjà à deux niveaux. D'abord à l'occasion de la création des associations afin de vérifier si celles-ci sont soumises à la loi de 1901 sur la liberté d'association, et donc placées sous l'égide de la Constitution en lien avec la décision du Conseil constitutionnel n°71-44<sup>495</sup>. Ensuite, concernant la possibilité d'examiner si la procédure d'autorisation préalable pose problème ou non.

Peut-être faudrait-il en effet aménager la loi afin d'instaurer un système d'autorisation préalable plus poussé et rigoureux pour les associations dont l'objet présenterait un caractère suspect, de même que la dispense de soins paramédicaux ou la promotion et l'application de méthodes médicales hors conventions.

419. En parallèle, si l'on crée un dispositif juridique spécifique à ces associations dans le Code de santé publique, ou le Code civil, les fonctionnaires de préfectures pourraient veiller à la conformité des conditions de validité préalables et transmettre les informations aux agences régionales de santé qui mettraient en place un dispositif de « *surveillance* ». Si la société était de nature commerciale, il en irait de la même façon pour les greffiers des tribunaux de commerce vis à vis des préfectures et des ARS. C'est donc sous cette forme qu'interviendrait principalement le Code de santé publique, avec une section relative aux conditions de validité et aux contrôles de ces « mouvements ». Les modalités pourraient être prises par voie réglementaire, notamment quant aux conditions d'hygiène, de salubrité, de conditions de

---

<sup>494</sup> Tribunal correctionnel Seine, 11 mai 1965, D. 1965 somm.115 qui a sanctionné pour omission de porter secours les dirigeants d'une secte qui, pour respecter les prescriptions de cette secte de ne pas se faire soigner par les médecins, ont pris la responsabilité de prendre un vieillard à leur domicile et l'ont laissé mourir dans une grande misère physiologique.

<sup>495</sup> Journal Officiel du 18 juillet 1971, p 7114, Recueil, p29, ECLI : FR: CC : 1971:71.44 DC



formation ainsi qu'à travers une présence régulière de professionnels extérieurs, comme des psychiatres ou des infirmières. Il serait alors possible de détecter plus rapidement les manipulations, isolements de personnes, et autres actes illégaux de médecine pratiqués par ces mouvements grâce à des inspections effectuées par les membres des ARS et appuyées par des entretiens avec les « adeptes ».

**420.** Ainsi, en accord également avec les recommandations de la MIVILUDES, pourrions nous proposer la mise en place au sein des ARS d'un service complet, dédié au contrôle et à la détection des dérives sectaires en matière de santé. Ce service permettrait une meilleure liaison entre les différents organes de lutte contre ces dérives, tels que le ministère de la Santé, les préfectures ou les services judiciaires.

**421.** En outre, il faut insister sur le fait que ces dérives ont pour lieu de prédilection « Internet » où sévit un nombre incalculable de pseudo-remèdes. Le service proposé en supra pourrait suivre cette activité et, sous une forme à déterminer, communiquer en prévention sur le site internet de l'ARS. A titre d'exemple, la région du Nord-Pas-de-Calais, compte de manière approximative 200 groupes de type sectaire<sup>496</sup> : même si tous n'ont pas vocation à dévier, notamment en matière de santé, nous ne connaissons pas toujours leurs véritables intentions dans le domaine. La plupart de ces organisations sont très discrètes et se fondent dans le paysage social, rendant leur contrôle difficile, voire impossible. Il s'agit là d'une justification supplémentaire pour la détermination de critères spécifiques et d'un régime juridique propre aux mouvements sectaires.

**422.** De plus, la création d'un organe régional dédié au suivi de la dérive sectaire en matière de santé permettrait à la personne publique d'atteindre plus facilement et plus rapidement les structures incriminées. Mais au delà de telles dispositions, il reste essentiel de permettre à la population de connaître, de comprendre et de demeurer vigilante à l'égard de ces pratiques. Outre une base informatique sur les sites des ARS, la mise en place de formations au sein des

---

<sup>496</sup> Selon le Centre Contre les Manipulations Mentales, chiffres de 2007

organismes sanitaires, médico-sociaux et médecine de ville à destination des personnels soignants, mais également des patients, constituerait aussi un outil de lutte efficace contre le phénomène.

**423.** L'information est de ce point de vue un élément fondamental du droit de la santé. En outre, dans notre société de consommation, la place de l'information du patient ne cesse de croître, rendant légitimement le patient acteur de sa santé : ne pas porter à sa connaissance les dérives thérapeutiques serait contraire à son intérêt tout autant qu'à la marche du temps.

#### **b) Les associations comme moteur de la prévention**

**424.** Les associations se sont dotées du rôle essentiel d'aider les familles et les victimes de dérives sectaires à se reconstruire socialement ou physiquement. En effet, bien souvent, elles ont rompu avec l'ensemble des liens sociaux, comme l'école ou la vie familiale et professionnelle et n'ont pas disposé du suivi social et médical nécessaire malgré les privations alimentaires ou violences infligées par certains groupes sectaires.<sup>497</sup>

**425.** Sur ce point, nous citerons ici le modèle intéressant du centre d'aide aux victimes d'actes criminels, un organisme québécois sans but lucratif et organisé en réseau exerçant une mission d'information auprès des victimes, tant au niveau de leurs droits que de leurs devoirs. Celui-ci comprend notamment des professionnels chargés de prendre en considération les effets des actes criminels sur les victimes ou leur entourage au sein de groupes d'intervention dit « post-traumatiques », mis en place avec la faculté d'agir à tout moment sur les lieux du préjudice. Cet organisme permet en outre de soulager les services de police, qui n'ont plus à gérer les victimes, et peuvent ainsi rester axés sur leurs investigations.

---

<sup>497</sup> On peut également ajouter à cela la disparition de tous les droits sociaux qu'il va falloir reconstituer.

**426.** Ces centres sont des organismes communautaires régis par la loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels<sup>498</sup> et sont dirigés par un conseil d'administration composé de membres élus par une assemblée générale. Les professionnels composant les équipes sont spécialisés dans des domaines tels que la psychologie, la criminologie et le droit<sup>499</sup> et travaillent directement avec les milieux judiciaires, réseaux de santé, services sociaux, mais également avec des associations et autres organismes. Pour que la victime se sente en sécurité, un des professionnels de cet organisme est spécialement chargé de la suivre, en évitant par ailleurs toute prédominance psychologique propre à favoriser un processus de victimisation.

**427.** Par ailleurs, il faut noter que la question du financement d'un tel organisme est d'autant plus sensible que les services qu'il propose sont totalement gratuits. Un tel dispositif s'inscrit donc clairement dans une perspective réparatrice en tentant de rétablir au mieux les conditions d'un nouvel équilibre personnel et familial. A cet égard, l'esprit du droit québécois s'inscrit dans une vision humaniste et sans ambiguïté du sort de la victime, à savoir une personne qui a subi une atteinte à son intégrité physique, psychologique, ou encore une perte matérielle, lors d'un acte criminel identifié ou non, commis par une personne arrêtée, poursuivie, ou reconnue coupable.<sup>500</sup>

**428.** Quant au concept d'indemnisation des victimes, celui-ci a été élaboré indépendamment de la saisine de la juridiction pénale afin d'éviter un système long et éprouvant. Le ministère, selon le recueil des lois et des règlements québécois,<sup>501</sup> a en effet la possibilité d'accorder une aide financière « à toute personne ou organisme » afin de leur permettre d'assurer « l'implantation et le maintien des centres ». Dès 1988, le ministère avait constitué un fond

---

<sup>498</sup> *Le réseau Cavac compte à ce jour quinze centres répartis sur l'ensemble du territoire québécois.*

<sup>499</sup> *Les services proposés sont : l'intervention post-traumatique et « psychosociojudiciaire », l'information sur les droits et les recours, l'assistance technique, l'accompagnement et l'orientation vers les services spécialisés.*

<sup>500</sup> *Recueil des lois et des règlements du Québec (LRQ), chapitre A-13.2- Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels Chapitre I de la loi.*

<sup>501</sup> *Article 15 du chapitre IV de la loi issu du Recueil des lois et règlements Québécois.*

d'aide aux victimes d'actes criminels prévu par des dispositions législatives <sup>502</sup> et ayant pour finalité première de financer les projets et activités destinés aux individus concernés <sup>503</sup> ; un fond provenant directement de

« sur-amendes » compensatoires prévues par un code criminel, de contributions pénales<sup>504</sup> et également de sommes liées au partage des produits issus de la criminalité. Les textes prévoient également que les proches et la famille des personnes concernées sont considérées comme susceptibles d'être pris en charge.

**429.** Enfin, dans une perspective de suivi et de consolidation de cette organisation, la loi a permis la création d'un bureau d'aide aux victimes d'actes criminels<sup>505</sup>, rattaché au Ministère de la justice, dont les missions principales sont de conseiller le ministre sur toute question relative à cette aide, de favoriser les droits des victimes, de veiller au développement des programmes d'aide, ou encore, de promouvoir l'implantation ou le maintien des centres d'aide aux victimes que nous venons d'évoquer.

---

<sup>502</sup> *Chapitre A-13.2 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels.*

<sup>503</sup> *Par la réalisation de projets et d'activités qu'il finance, le Fonds vise notamment à favoriser :*

- *la mise en place de services d'aide aux victimes;*
- *la recherche sur toute question relative à l'aide aux victimes;*
- *la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation*

<sup>504</sup> *Article 8-1 du Code de procédure pénale, 2002, c. 78, a. 1; 2012, c. 3, a. 4; 2015, c. 8, a. 345. « Sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal, s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction relative à une loi du Québec, une contribution de:*

*1° 20 \$, lorsque le montant total d'amende n'excède pas 100 \$;*

*2° 40 \$, lorsque le montant total d'amende excède 100 \$ sans excéder 500 \$;*

*3° 25% du montant total d'amende, lorsque ce dernier excède 500 \$.*

*Cette contribution devient exigible comme une amende lorsqu'un défendeur consigne un plaidoyer de culpabilité ou est déclaré ou réputé déclaré coupable d'une infraction, que cette contribution soit mentionnée ou non dans le jugement. Sauf en ce qui a trait à l'emprisonnement, les règles prévues au présent code relatives au recouvrement d'une amende, y compris les frais d'exécution, s'appliquent au recouvrement de cette contribution et, à cette fin, cette dernière est réputée faire partie de l'amende. Toutefois, en cas de paiement partiel d'une amende, la contribution est réputée payée en dernier lieu.*

*Sur chaque contribution perçue, les premiers 10 \$ sont portés au crédit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) et les 8 \$ suivants sont portés au crédit du Fonds Accès Justice institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)"*

<sup>505</sup> *Chapitre III de la loi article 8 et article 9.*

**430.** Cet exemple québécois pourrait apparaître précurseur en matière de prise en compte des victimes à la sortie de l'emprise.<sup>506</sup> A l'inverse des aspects positifs de cette initiative, la France se heurte encore à un véritable problème, avec notamment un manque de reconnaissance des préjudices collatéraux très souvent cités par les victimes et les familles, situations à l'origine d'un réel sentiment d'abandon et de non reconnaissance de la qualité de victime. Sur ce point, un tel suivi devrait être réalisé par de véritables professionnels, dûment formés, attentifs aux familles, en particulier par une prise en compte aussi longtemps que nécessaire des préjudices induits. Ce cas de figure existe aujourd'hui à une échelle moindre au sein d'associations qui tentent de combler une carence française marquée indubitablement par un soutien insuffisant de la part des pouvoirs publics.

## **B) L'existence d'un soutien par d'autres institutions**

**431.** L'instauration d'un système préventif en matière de dérive sectaire ne peut être effective sans une collaboration active avec différentes institutions, dont certaines apparaissent au demeurant instables,<sup>(1)</sup> et par un investissement renforcé avec les ordres médicaux investis dans la lutte contre les dérives sectaires en matière de santé. <sup>(2)</sup>

### ***1- Une coopération mise à mal par les institutions elles-mêmes.***

**432.** Ce soutien fragile révèle une implication inégale en matière de lutte contre les dérives sectaires, singulièrement de l'organisation administrative, (a) mais aussi des politiques gouvernementales. (b)

---

<sup>506</sup> La Miviludes a eu la possibilité de rencontrer deux victimes de dérives sectaires ayant bénéficié des services du Cavac : il est important de souligner que, plus de vingt ans après sa sortie d'un groupe particulièrement clos, l'une de ces deux personnes était toujours accompagnée d'un expert psychiatre et d'un conseiller juridique, tous deux dépendant du Cavac, et que cette victime bénéficiait d'une rente à vie de 3 000 dollars canadiens par mois en compensation des préjudices subis et reconnus.

## a) L'organisation administrative insuffisante en matière de vigilance sectaire

**433.** L'amélioration de la coordination entre les services de l'Etat a fait l'objet d'une circulaire du 27 mai 2005<sup>507</sup> dans laquelle le Premier ministre demandait l'installation au sein de chaque ministère d'un correspondant ou d'une personne chargée de mission. En dépit de ces instructions, ceux-ci demeurent mal informés de l'évolution du phénomène sectaire et cette insuffisance de coordination entre les intervenants rend ce phénomène toujours aussi difficile à suivre. Les structures extérieures compétentes en la matière continuent donc à gérer des missions de plus en plus chronophages, souvent au détriment de leur spécialisation.

**434.** Il arrive même que des décisions gouvernementales adoptées sur le sujet altèrent l'efficacité des moyens, comme celles prises à l'égard d'une « mission sectes »<sup>508</sup> instituée en 1996 au sein de la Direction des affaires criminelles du ministère de la justice<sup>509</sup>. En 2008, cette mission avait en effet été supprimée et toutes ses attributions transférées à un magistrat référent en matière de lutte contre les dérives sectaires. Ce magistrat, disposant alors de compétences variant selon les besoins de la direction <sup>510</sup>, s'était vu alors dépendre à la fois d'informations émanant d'autres référents et parquets généraux, illustrant ainsi un phénomène patent de « déspecialisation ». Dans ces conditions, les renseignements nécessaires ont fait l'objet de décalages et provoqué de fait des absences fort préjudiciables de traitement. Cette situation perdurant, il apparaîtrait ici indispensable de rétablir un référent unique et spécialisé, de préférence doté d'une réelle « *capacité de coordination et d'animation* », comme le prévoyait d'ailleurs la circulaire initiale.

**435.** L'exemple le plus significatif de ce phénomène de « despecialisation » concerne le cas actuel de la Miviludes, dont le traitement par l'Etat est développé plus longuement en infra.

---

<sup>507</sup> Circulaire du Premier ministre NOR du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires.

<sup>508</sup> Circulaires de garde des sceaux du 29 février 1996 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire.

<sup>509</sup> Les autres directions du ministère de la justice ont également désigné des référents sectaires.

<sup>510</sup> En plus des dérives sectaires ce magistrat traite également des questions de cybercriminalité et de droit pénal des étrangers.

Celle-ci, créée en 2002 auprès du Premier ministre par décret présidentiel<sup>511</sup>, succédait ainsi à la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS)<sup>512</sup> avec pour objectif la coordination de la lutte contre les dérives sectaires. N'ayant pas été créée par la loi mais par décret, celle-ci ne bénéficiait pas dès le départ de toute la légitimité nécessaire eu égard à la nature de son action. De même, en octobre 2018, son président Serge Blisko, en fin de carrière, n'était pas remplacé sous couvert d'un rapport de la Cour des comptes en date de mai 2017 pointant la fragilité de la Miviludes et préconisant son rattachement ou sa dissolution. Finalement, le 15 juillet 2020,<sup>513</sup> la Miviludes était rattachée plus modestement au Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

**436.** Par ailleurs, au niveau de l'action locale, de nombreuses circulaires ministérielles<sup>514</sup> se sont succédées afin d'insister sur l'importance d'une réelle coordination des différents services et la nécessité de rendre l'action plus efficace au travers d'une meilleure liaison avec les acteurs de la vie civile sur la base de la constitution de groupes de travail. Des groupes de travail censés se réunir périodiquement afin de faire des états des lieux, définir des politiques concertées et évaluer les moyens les plus performants à envisager. Il s'est vite avéré à l'usage que l'implication de ces référents était très irrégulière d'une institution à une autre et qu'il en allait de même pour les réunions périodiques. Qui plus est, les résultats très inégaux

---

<sup>511</sup> Décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance contre les dérives sectaires.

<sup>512</sup> La MILS a été instituée auprès du Premier ministre français, dont elle dépend, par un décret du 7 octobre 1998, pour succéder à l'Observatoire interministériel sur les sectes créé en 1996, avec pour objectif d'analyser le phénomène des sectes. Elle avait pour prérogative d'encourager les services publics à anticiper et combattre les actions entreprises par les sectes qui pourraient porter atteinte à la dignité humaine ou menacer l'ordre public.

<sup>513</sup> Décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020 modifiant le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

<sup>514</sup> - Circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INT/A/08/00044/C du 25 février 2008 relative à lutte contre les dérives sectaires;

- Circulaire du ministère de l'intérieur NOR: IOC/D/1002821/C du 10 février 2010 relative aux orientations du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2010;

- Circulaire du ministère de l'intérieur NOR : IOC/D/1102738 C du 2 avril 2011 relative à l'orientation du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2011;

- Circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INT D 1238410 C du 26 décembre 2012 relative aux orientations du ministère en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2013.

conduisaient certains de ces groupes à être fusionnés avec ceux de la prévention de la délinquance,<sup>515</sup> confiés alors aux conseils départementaux.

**437.** Malgré les différents rappels, dont celui de la circulaire relative à la politique pénale du 19 septembre 2011<sup>516</sup>, le constat d'insuffisance devait demeurer inchangé. Dans ces conditions, au delà de ces mouvements circonscrits, il nous semble que l'adoption de véritables mesures s'impose : procéder à un audit complet des moyens en place et des résultats obtenus, définir ensuite concrètement et en détail le champ de compétence des structures actuelles, mieux déterminer leur organisation et leur articulation avec leurs homologues, réaliser chaque année des bilans opérationnels précis sur les actions menées en vue d'apporter régulièrement les correctifs de pertinence nécessaires, tant en matière juridique que sur le plan de l'application matérielle. La synthèse de ces données devrait en outre faire l'objet d'une large diffusion au public. Actuellement, aussi bien la déspecialisation des entités ad hoc, que la suppression de la mission « sectes » ou le transfert de la MIVILUDES livrent une image très négative de la stratégie de l'Etat ces dernières décennies : morcellement, instabilité et manque de cohésion. Plus préoccupant, ces choix discutables pourraient ne pas être étrangers au manque de résultats enregistré par les pouvoirs publics face au développement d'un phénomène que ces mêmes pouvoirs ne cessent de dénoncer pour ses effets délétères en matière de sauvegarde et de liberté de l'individu.

### **b) Un pilotage des instances diffus et fragile : le cas de la Miviludes**

**438.** Dans cette lutte de longue haleine, l'une des faiblesses majeures du système en place réside dans la difficulté à identifier une véritable cellule coordonnatrice de l'action publique et

---

<sup>515</sup> La loi du 5 mars 2007 n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance a consacré la responsabilité centrale des maires en matière de prévention de la délinquance et a mis à leur disposition un certain nombre de nouveaux moyens d'action. Un premier plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes a été adopté par le comité interministériel de prévention de la délinquance du 2 octobre 2009 pour les années 2010-2012.

<sup>516</sup> Circulaire de politique pénale NOR : JUSD1125511C 19 septembre 2011 relative à la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires .



comme on l'a vu précédemment, il aurait sans doute été plus légitime et efficace de conférer cette mission à la Miviludes. Par ailleurs, une fusion avec le service du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation serait aussi en adéquation avec la proposition formulée en 2013<sup>517</sup> par les Sénateurs : le CIPDR n'ayant « *pas vocation à remplacer la Miviludes* », les deux instances devant « *travailler en parfaite complémentarité.* » selon les termes de leur rapport. Aujourd'hui, cette question même de la distinction entre les deux organes ne devrait plus à priori se poser avec l'unification annoncée<sup>518</sup> des deux structures.

**439.** Sur un autre aspect, il est apparu que les organes de suivi des phénomènes de dérives, pour des raisons faciles à concevoir, n'étaient pas exempts de pressions diverses dans l'exercice de leur mission. De toute évidence, un tel contexte ne facilite pas la sérénité de leur action lorsque les membres de ces institutions font l'objet de menaces, de tentatives d'intimidation, voire de poursuites de la part de certaines associations. A titre d'exemple Monsieur Georges Fenech<sup>519</sup>, ancien président de la Miviludes, a été condamné en 2012 pour diffamation publique envers une association de laïcs catholiques, la Société Française de Défense de la Tradition, Famille et Propriété (TFP). Cette association avait en effet été mise en cause dans un rapport de la Miviludes rendu au Premier ministre au titre de l'année 2008 et la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Paris avait ensuite condamné le président de la Miviludes, considérant les affirmations contenues dans ce rapport comme diffamatoires envers l'association<sup>520</sup>. Les juges reprochaient notamment à la Miviludes ne pas avoir vérifié les propos tenus d'autant plus que le texte émanait « *d'un organisme étatique auprès du Premier ministre qui ne saurait se livrer à des approximations* ». La Cour d'appel de Paris devait plus tard débouter l'association TFP, le 26 juin 2013, avant que la Cour de cassation ne finisse par prendre cette fois la décision de casser l'arrêt de cette même Cour d'appel le 16 septembre 2014.<sup>521</sup>

---

<sup>517</sup> *Le décret n°2016-553 du 6 mi 2016 modifiant le décret du 17 janvier 2006, définit les missions du SG-CIPDR*

<sup>518</sup> *Les textes sont en attente*

<sup>519</sup> *Georges Fenech est un homme politique français et un magistrat*

<sup>520</sup> *Le passage suivant de l'écrit incriminé : « une instruction visant les mêmes personnes est actuellement en cours au tribunal de grande instance de Paris »*

<sup>521</sup> *Cour de cassation, criminelle, chambre criminelle, 16 septembre 2014, 13-85.061, Inédit*

**440.** Cette jurisprudence renvoie directement à la question de l'immunité, elle même liée à l'importante question de la protection des institutions, l'objectif d'une telle immunité consistant en effet à préserver la personne bénéficiaire dans le cadre de ses fonctions en toute liberté et indépendance. Pénalement, il s'agit d'une disposition juridique qui empêche le ministère public d'engager des poursuites selon le principe qu'une « *cause d'impunité qui, tenant à la situation particulière de l'auteur d'une infraction au moment où il commet celle-ci, s'oppose définitivement à toute poursuite, alors que la situation créant ce privilège a pris fin* ». <sup>522</sup>

**441.** Au travers du rapport annuel qu'elle remet au Premier ministre, la Miviludes a aussi pour rôle d'informer le public des risques et des dangers que représente l'influence sectaire et cette situation d'exposition la soumet régulièrement à des pressions, ou des intimidations. Celles-ci peuvent prendre la forme de procédures judiciaires engagées sur le plan pénal à l'encontre, comme indiqué plus haut, des membres mêmes de la Miviludes, en tentant visiblement de jeter le discrédit sur leurs travaux et donc d'en retarder ou d'en annuler ses effets. Pour tenter d'éviter ces procédures, une première suggestion en ce sens, <sup>523</sup> formulée dans la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives de 2011, <sup>524</sup> allait être censurée par le Conseil constitutionnel par une décision du 15 mars 2012 <sup>525</sup> considérant qu'il s'agissait d'un cavalier législatif.

---

<sup>522</sup> « *Les immunités pénales* » *Actualités d'une question ancienne sous la direction de Gérard Clément et José Lefebvre, CEPRISCA, collection colloques, Presses Universitaires de France - P.U.F. ,02/2011*

<sup>523</sup> *Le député Philippe Vuilque a fait la proposition en ces termes : « Les membre de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires ne peuvent être recherchés, poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en raison des opinions qu'ils émettent dans les rapport annuel remis au Premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions. »*

<sup>524</sup> *Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.*

<sup>525</sup> *Décision du Conseil constitutionnel n°2012-649 du 15 mars 2012.*

**442.** Le débat devait cependant être relancé le 18 décembre 2012 par une proposition de loi<sup>526</sup> émise par le Sénateur Jacques Mézard<sup>527</sup>, proposition visant à attribuer le bénéfice de l'immunité aux présidents de la Miviludes, passés, présents et futurs. Le 21 janvier 2013 un amendement<sup>528</sup> et une motion<sup>529</sup> avaient aussi été déposés, sans succès, afin d'éviter une nouvelle censure du Conseil constitutionnel.

**443.** Aujourd'hui cette immunité est attribuée à deux autorités administratives indépendantes. Tout d'abord au défenseur des droits<sup>530</sup>, qui est une institution autonome de l'État créée en 2011, dont l'indépendance est reconnue directement dans la Constitution par la loi organique du 29 mars 2011<sup>531</sup>. Les missions de l'institution reposent sur la promotion des droits qui ne sont pas respectés ainsi que sur le respect de l'égalité de tous dans l'accès à ces droits.<sup>532</sup> En second lieu, cette immunité est accordée à l'autorité de contrôle général des lieux de privation de liberté dont la mission est de veiller au respect des libertés et des principes fondamentaux des individus concernés afin que ceux-ci soient traités de manière humaine et respectueuse de la

---

<sup>526</sup> Proposition de loi n°233 (2012-2013) « Article unique : Les membres de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires ne peuvent être recherchés, poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en raison des opinions qu'ils émettent dans le rapport annuel remis au Premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions »

<sup>527</sup> M. Jacques Mézard, rapporteur de la commission d'enquête «Dérives thérapeutiques et dérives sectaires : la santé en danger »

<sup>528</sup> L'article unique de la proposition de loi a été remplacé par 3 articles dont l'article 2 stipulerait : « Le président de la mission établit un rapport annuel d'activité remis au Premier ministre et rendu public. Il ne peut être recherché, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet dans ce rapport sur le fondement du délit de diffamation défini par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (...) »

<sup>529</sup> Le sénateur de la Nièvre Gaëtan Gorce, auteur de cet amendement, explique sa démarche : « (...) La rédaction proposée opère un renversement de la charge de la preuve : alors qu'habituellement, en matière de diffamation, la mauvaise foi est présumée, la rédaction proposée obligera le plaignant à la démontrer (...) Ces restrictions par rapport à la proposition de loi initiale sont rendues nécessaires par la jurisprudence très stricte du Conseil constitutionnel en matière d'immunité pénale »

<sup>530</sup> Le Défenseur des droits est né de la réunion de quatre institutions : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

<sup>531</sup> Le second alinéa de l'article 2 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit que « le Défenseur des droits et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. »

<sup>532</sup> Toute personne physique (un individu) ou toute personne morale (une société, une association...) peut le saisir directement et gratuitement lorsqu'elle : - pense qu'elle est discriminée; constate qu'un représentant de l'ordre public (police, gendarmerie, douane...) ou privé (un agent de sécurité...) n'a pas respecté les règles de bonne conduite ; a des difficultés dans ses relations avec un service public (Caisse d'Allocations Familiales, Pôle Emploi, retraite...) et estime que les droits d'un enfant ne sont pas respectés.

dignité due à toute personne.<sup>533</sup> La loi organique du 30 octobre 2007<sup>534</sup> accorde par ailleurs au Contrôleur général des lieux de privation de liberté toute indépendance dans l'exercice de sa mission.

**444.** Dans ces deux cas, l'immunité a nécessité un encadrement strict opéré par le Conseil constitutionnel<sup>535</sup> avec l'introduction de deux réserves d'interprétation : d'abord, l'immunité pénale du Défenseur des droits et de ses adjoints ne s'applique qu'aux opinions et aux actes émis lors de l'exercice de leurs fonctions ; ensuite, il est prévu que cette immunité ne permette pas au Directeur des droits et ses adjoints d'être exonérés en cas de méconnaissance des règles prévues directement par la voie législative, comme par exemple en matière de protection du secret ou des lieux privés.<sup>536</sup>

**445.** En 1989, à l'occasion de l'examen du Rapport Vivien<sup>537</sup> rendu au Premier ministre « Les sectes en France<sup>538</sup> », le Conseil constitutionnel avait été conduit à se prononcer<sup>539</sup> et décidait alors de censurer l'article qui octroyait l'immunité pour les parlementaires en mission au motif que « *ne donnera lieu à aucune action, le rapport d'un parlementaire établi pour rendre compte d'une mission confiée par le Gouvernement* ». Le Conseil considérait en effet qu'en entrant en contradiction avec le principe même d'égalité devant la loi, le texte en question se distinguait de la nature de l'immunité des parlementaires<sup>540</sup> : « *Pour des infractions identiques la loi*

---

<sup>533</sup>Crée par la loi du 30 octobre 2007 et qui repose que le protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002.

<sup>534</sup> Suite à la ratification du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitement cruels, inhumains et dégradants adopté par l'Assemblée générale des Nations-unies le 18 décembre 2002 l'État français a créée la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté lui conférant toute indépendance.

<sup>535</sup>DC n° 2011-626 Défenseur des droits.

<sup>536</sup> Les articles 20 et 29 de la loi organique, sur les secrets protégés par la loi, et par son article 22, sur la protection des lieux privés.

<sup>537</sup> Annexe 2 : Lettre du premier Ministre au député Vivien 1er septembre 1982

<sup>538</sup>Publié en février 1983.

<sup>539</sup>Décision n° 89-262 DC du 07 novembre 1989.

<sup>540</sup>Prévue par l'article 26 de la Constitution qui stipule qu'« aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions »

*pénale ne saurait, dans l'édition des crimes ou des délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, instituer au profit de quiconque une exonération de responsabilité à caractère absolu, sans par là même porter atteinte au principe d'égalité ».*

**446.** En ce qui concerne à nouveau la Miviludes, plusieurs facteurs devaient de la même façon soulever des obstacles : l'absence d'autonomie due à l'époque à son rattachement au Premier ministre, selon un critère non retenu par le Conseil constitutionnel, au même titre que celui de la nature des personnes mises en cause, privées pour la Miviludes, publiques par exemple pour l'un des deux bénéficiaires de cette immunité, à savoir le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Enfin, contrairement aux mises en place de ce contrôleur général et du Défenseur des droits, second bénéficiaire, la Miviludes avait été créée par la voie réglementaire et non législative, probablement en raison de la difficulté à délimiter la dérive sectaire, d'où le défaut d'une définition législative rendant risquée toute attribution d'immunité pénale.

**447.** Quant à la question d'attribuer l'immunité à l'ensemble des membres de la mission, cette éventualité se heurte au fait que ceux-ci sont désignés par leur ministre respectif, contrairement aux autorités indépendantes, dont les membres se voient nommés par le Président de la République ; seul le président de la Miviludes, en tant qu'auteur du rapport annuel, pouvant espérer en bénéficier à l'issue d'un renouvellement, très incertain aujourd'hui, de la démarche.

## ***2- L'implication durable des ordres médicaux***

**448.** Les ordres des professions médicales sont dotés d'une mission de service public<sup>541</sup> avec une prérogative de puissance publique associée à un pouvoir disciplinaire. A cet égard, le

---

<sup>541</sup> CE, 2 avril 1943, Bouguen, req. n° 72210, Rec. Lebon, p. 86

pouvoir réglementaire qui lui est attribué, notamment par l'élaboration du Code de déontologie, repose clairement sur une ligne de conduite favorisant le bien être des patients (a). Le non respect de cette ligne se voit donc sanctionné par les chambres nationales et de première instance, avec cependant, il faut le dire, des marges de manoeuvre limitées dans certains cas. (b)

#### **a ) Le principe déontologique des ordres dans la lutte contre les dérives sectaires**

**449.** La déontologie propre à chaque profession de santé ainsi que le Code de la santé publique, accordent la possibilité d'exercer un pouvoir de police, notamment pour les dispositions réglementaires de leur profession. L'obligation de donner des soins aux patients en conformité avec les données acquises de la science relève en effet d'un processus contrôlé par les ordres. Ces derniers voient cependant leur action limitée, d'une part, en raison de la limitation des pouvoirs dont ils disposent et, de l'autre, du fait de l'implication de leur métier en matière de dérive sectaire. Ainsi, ces ordres, face à un certain dualisme, non seulement ne possèdent qu'un champ limité de compétences disciplinaires, mais doivent aussi prendre en compte les mises en cause émanant de patients, ou d'associations de patients, à l'encontre de professionnels de santé qui estiment par ailleurs souvent injustes et excessives les demandes de sanctions formulées à leur endroit par ces mêmes patients.

**450.** L'action des ordres professionnels de santé se limite par définition à la profession encadrée et toute sanction ne produit à cet égard que des effets relatifs en dehors de cas exceptionnels d'exclusion définitive, dont certains sont même assortis de réajustements postérieurs permettant aux professionnels radiés de demeurer dans le domaine de la santé comme par exemple le cas d'un kinésithérapeute qui après plusieurs plaintes pénales a pu s'installer comme naturopathe.<sup>542</sup> Ces situations conflictuelles sont d'autant plus délicates à résoudre qu'il est impossible aux ordres de veiller à la bonne utilisation du titre de « docteur » car il s'agit d'un titre universitaire permettant l'accès à la profession, un professionnel de santé radié pouvant toujours utiliser son titre de docteur pour d'autres activités. Ce point pourrait cependant être

---

<sup>542</sup>Compte rendu du 21 novembre 2012 audition du rapport d'information : les dérives sectaires en matière de santé.

remis en question en faisant le parallèle avec d'autres professions réglementées comme celles d'avocat et d'huissier de justice, dont les membres peuvent se voir destitués dès lors qu'une sanction lourde est prise à leur encontre. Au titre de la réflexion, pourquoi dans ces conditions ne pas envisager de limiter l'utilisation de ce titre comme le suggère le rapport sénatorial de 2013<sup>543</sup> et d'en interdire l'emploi après radiation ?

**451.** Bien que le principe en matière de santé soit d'accorder naturellement au praticien la liberté de définir sa pratique dans les limites du respect du code de déontologie, la frontière reste parfois mince vis à vis du risque de dérive. D'autant plus que l'ordre professionnel ne dispose encore une fois d'aucun pouvoir d'enquête en la matière : il ne peut s'appuyer que sur des témoignages ou des déclarations difficilement exploitables sinon au travers de transmissions aux autorités compétentes.

---

<sup>543</sup> *Dérives thérapeutiques et dérives sectaires : la santé en danger (Rapport)*  
Rapport de M. Jacques MÉZARD, fait au nom de la Commission d'enquête Mouvements à caractère sectaire n° 480 tome I (2012-2013) - 3 avril 2013

452. Enfin, se pose la question de la protection de la profession par l'intermédiaire de la sanction pénale de l'exercice illégal de la médecine, sanction prévue par le Code de la santé<sup>544</sup>. Prenons l'exemple assez connu d'un métier lié au profil des sages-femmes et qui mérite ici de faire l'objet d'un focus particulier tant il apparait symptomatique des risques de dérive : le cas des Doulas.<sup>545</sup> Il s'agit ici de personnes qui proposent aux futurs parents un accompagnement non médical tout au long de la grossesse en complément du suivi médical normal. Cette profession a fait son apparition sous ce nom aux États-unis il y a une trentaine d'années suite à des études scientifiques qui mettaient en évidence l'importance d'une présence et d'un soutien durant le travail d'accouchement des mères.<sup>546</sup> Ces études auraient montré que lorsqu'une femme est accompagnée pendant son accouchement, le travail dure moins longtemps, la médication contre la douleur est diminuée, l'accouchement par césarienne, voire le transfert d'enfants en soins intensifs,<sup>547</sup> s'avèrent moins fréquents.

---

<sup>544</sup>Article L4161-1 Code de la santé publique Modifié par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 JORF 11 août 2004

« Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales mentionnées aux articles L. 4111-2 à L. 4111-4, L. 4111-6, L. 4111-7, L. 4112-6, L. 4131-2 à L. 4131-5 ;

2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 4111-1 compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent livre et notamment par les articles L. 4111-6, L. 4111-7 et L. 4131-4-1 ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées aux 1° et 2°, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

4° Toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou tout autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite à un tableau de l'ordre des médecins institué conformément au chapitre II du titre Ier du présent livre ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article L. 4124-6 à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 4112-6 et L. 4112-7 ;

5° Tout médecin mentionné à l'article L. 4112-7 qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article.

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou gardes-malades qui agissent comme aides d'un médecin ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux personnes qui accomplissent, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine, les actes professionnels dont la liste est établie par ce même décret. »*

<sup>545</sup> les « Doulas » sont apparues en France en 2003. Elles sont plus ou moins regroupées au sein de petites associations.

<sup>546</sup>SOSA R., KENNEL J., KLAUS M., ROBERTSON S., URRUTIA J. *The effect of a supportive companion on perinatal problems, length of labor, and mother-infant interaction.* N. Engl. J. Med. 1980, 303, 597-600.

<sup>547</sup> Cependant le métier de sage-femme n'existe pas outre atlantique, contrairement à la France où elles détiennent un rôle important en matière de périnatalité.



**453.** En France, les Doulas sont apparues en 2003 et se sont regroupées en associations.<sup>548</sup> Certaines de ces associations ont rédigé leur propre code de déontologie, au point qu'une accompagnante doit par exemple avoir déjà accouché et allaité son enfant... Ce type de situation pose déjà ici clairement la question du respect des règles professionnelles en matière de naissance. Bien qu'il existe différentes associations, celles-ci ont toutes le même fonctionnement et la formation donnée aux membres est souvent exercée par des organismes extérieurs.<sup>549</sup> Cette formation se rapproche de la formation de sage-femme, avec cependant certains points que l'on peut considérer comme alarmants, tels la notion de communication commerciale ou bien encore le recours aux actions dites hypnonatales<sup>550</sup>, et « école du bien être », autant de « ressources » non reconnues par la médecine classique et développées au sein d'enseignements ne faisant l'objet d'aucun contrôle. Les Doulas se sont ainsi dotées d'une mission de soutien physique, mais également psychique, de couples attendant un enfant en s'inspirant au plus près de certains aspects traditionnels du métier libéral de sage-femme <sup>551</sup> et d'obstétricien privé.

**454.** Les Doulas et les parents établissent par ailleurs un contrat qu'ils qualifient de « projet de naissance » ; dans ce contrat, il est prévu les modalités de cet accompagnement dont la rémunération est personnalisée : en moyenne 5 à 10 déplacements sont prévus pendant et après

---

<sup>548</sup> Association des Accompagnantes à la naissance (ALNA) ou Association Doulas de France

<sup>549</sup> - La formation de l'association « Doulas » de France est donnée par un institut créé indépendamment de l'association qui propose une formation « complète » se déroulant en 25 jours répartis sur 6 semaines, à Paris en semaine, à Montpellier en week-end. Il est prévu également une formation « par modules » séparés, venant compléter d'autres formations déjà effectuées par ailleurs.

- La formation de l'association ALNA, se répartit en 6 modules de 3 jours. Elle est complétée par la rédaction d'un mémoire et se termine par une certification avant toute formation pratique. Le coût de cette formation serait de 1250 euros.
- La formation de l'institut en Altérité Maternelle Appliquée (AMA) (10), créée en 2004, élaborée par un médecin homéopathe de Toulouse, s'organise en 11 modules de 2 jours, et se termine par un examen. Le prix de cette formation serait de 2530 euros.
- Le Centre de Formation des Accompagnantes Périnatales (CeFAP)(11) qui soutient l'association A Strada, à Aubagne, propose une formation qui se répartit en 4 modules de 5 jours, et se termine également par un examen. Le coût de cette formation est de 2600 euros.
- L'école Mère et Monde, fondée en 2003, en provenance du Québec, organise des cours magistraux d'une durée de 55 heures répartis sur 7 jours. Le coût de cette formation est de 2530 euros.

<sup>550</sup> Basée sur l'hypnose douce, dite ericksonienne, l'HypnoNatal induit un état de légère modification de conscience dans lequel la patiente peut orienter son attention en vue d'une relaxation à la fois corporelle et mentale

<sup>551</sup> Il se rapproche surtout du rôle tenu par les sages-femmes libérales qui, avant l'apparition de l'analgésie péridurale, préparaient à l'accouchement psychoprophylactique, dit sans douleur, dont le nombre a diminué mais sans disparaître.

la grossesse. Ils sont facturés entre 40 et 70 euros la visite et la présence à l'accouchement coûterait entre 250 et 400 euros. Ainsi, les Doulas créent-elles un statut d'aide à la personne en dehors de tout cadre médical, paramédical et de tout bénévolat. Or, la difficulté réside surtout dans le fait que les Doulas sortent du cadre d'accompagnement et interfèrent dans la prise de décision des futures mères, cette ingérence pouvant aboutir à de mauvaises interprétations des signes cliniques.

**455.** Bien que par principe les Doulas s'affirment comme étant neutres, cette neutralité n'est pas facile à cerner, d'une part en raison de l'élaboration du projet de naissance et d'autre part, du fait de la recherche du bien être sans médicalisation adaptée des parturientes. Le risque réside donc bien dans l'emprise que les Doulas peuvent avoir sur des personnes vulnérables émotionnellement et physiquement. On ne peut donc écarter la question du risque de déviance sectaire de cette profession d'accompagnement à la naissance en l'absence de tout encadrement et de consignation sur le registre de l'aide à la relation. De plus, la formation de base nécessaire pour intégrer cette profession est non seulement coûteuse mais intègre de nombreux stages complémentaires, source de profits non négligeables.

**456.** Cette tarification conduit ainsi au constat que l'accès aux services des Doulas n'est pas ouvert à tous et entre par conséquent en contradiction avec le droit à disposer de soins équitables. De plus, la pratique des Doulas n'a aucun statut juridique reconnu malgré l'existence de la charte de l'association des Doulas de France et d'une approche de code de déontologie créée par l'association ALNA<sup>552</sup>. Ses membres pourraient donc être poursuivis le cas échéant pour exercice illégal de la médecine car le Code de la santé publique<sup>553</sup> prévoit très précisément

---

<sup>552</sup>*Accompagnantes à La Naissance*

<sup>553</sup> Article L4151-1 du Code de la santé publique et modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 article 127. « L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant, sous réserve des dispositions des articles L. 4151-2 à L. 4151-4 et suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession, mentionné à l'article L. 4127-1.

*La sage-femme peut effectuer l'examen postnatal à la condition d'adresser l'intéressée à un médecin en cas de situation pathologique constatée.*

*L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la réalisation de consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention ainsi que d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique.*

*Les sages-femmes sont autorisées à concourir aux activités d'assistance médicale à la procréation, dans des conditions fixées par décret. »*

les modalités d'exercice de la profession de sage-femme,<sup>554</sup> Code qui énumère sans équivoque les missions de diagnostic, surveillance et préparation à l'accouchement ainsi que les soins postnataux de la mère et de l'enfant. Le respect de ces dispositions, conduit d'ores et déjà à penser que les Doulas ne pourraient sans doute pas proposer la préparation à la naissance, ni participer à l'accouchement, sans la présence d'un professionnel.

**457.** L'omnivalence du diplôme prévu par les textes dans l'exercice de la profession médicale illustre bien l'importante fondamentale des critères de régulation sanitaire forgés dans la durée et qui ne laissent par définition aucune place à l'approximation ou à l'arbitraire. A condition toutefois, nous le verrons, après, qu'un réel pouvoir de sanction accompagne ces fondements.

#### **b) Les limites d'intervention des ordres médicaux**

**458.** Il faut préciser d'emblée que les ordres n'ont pas la compétence pour sanctionner l'exercice illégal de leur profession et dans ce cas de figure la procédure commence avec la saisine du Procureur de la République. Les difficultés surgissent alors au travers de plusieurs constats : le premier réside dans la difficulté à obtenir des preuves et des témoignages utilisables devant un juge et le second dans le fait que les moyens de défense utilisés par les praticiens illégaux sont souvent portés par des avocats aguerris ou renommés. En outre, s'il apparaît que les ordres peuvent figurer activement dans les signalements transmis au procureur, il se vérifie que lorsque l'infraction a quand même été reconnue par les magistrats, les sanctions paraissent le plus souvent insuffisantes.

**459.** Il faut aussi ajouter que les ordres médicaux ne sont pas égaux en matière de gestion des plaintes pour exercice illégal d'une profession de santé, d'autant plus que celles-ci ne sont pas toujours suivies de manière effective par les autorités publiques. Ainsi leur implication dans la lutte contre les dérives sectaires apparaît-elle disparate et bien qu'il soit recommandé d'opérer

---

<sup>554</sup>L'article 20 du Code de déontologie des sages-femmes précise : « Est interdite à la sage-femme toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine ou de la profession de sage-femme ».

au cas par cas dans ce genre de situation, le constat d'une législation inégale entre les différents ordres rend nécessaire la recherche d'une certaine harmonisations des moyens.

**460.** Le secteur d'activité professionnel le plus avancé en la matière concerne le titre de psychothérapeute. En effet, le titre de psychothérapeute s'avère le plus utilisé et c'est la loi du 9 août 2004<sup>555</sup> qui est venue pour la première fois réglementer son obtention au travers de l'article 52 de cette loi dit « amendement Accoyer » du nom de son principal inspirateur. Ainsi pour la première fois a été affirmé une réelle volonté de médicaliser la profession de psychothérapeute. Avant la loi de 2004, cette pratique était en effet complètement libre en France et chacun pouvait apposer une plaque et exercer ce métier. Malgré l'effacement du vide juridique et la limitation du risque de dérive, cette loi de 2004 a fait l'objet de vives oppositions et il faudra attendre 2010 pour que le décret d'application soit enfin publié.

**461.** Entre-temps, la loi Hôpital Patients Santé Territoire<sup>556</sup> (HPST) est venue apporter des précisions en la matière. Tout d'abord, elle ajoute une condition de diplôme minimal en précisant que l'accès à la formation théorique et pratique en psychopathologie clinique indispensable à l'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux personnes titulaires d'un doctorat de médecine ou d'un master ayant pour mention, ou pour spécialité, la psychologie ou la psychanalyse. Ensuite, cette même loi a instauré comme pré-requis à l'obtention du titre de psychothérapeute une formation unique, théorique et pratique, délivrée sous l'autorité des ARS aux seuls titulaires de diplômes universitaires de haut niveau en médecine, psychologie ou psychanalyse. La loi supprime par ailleurs la catégorie des professions autorisées « de droit » à s'inscrire au registre des psychothérapeutes, mais leur reconnaît en contrepartie un droit à bénéficier de dispenses totales ou partielles pour la formation en psychopathologie clinique. Enfin, la législation consent des allègements de formation à des professionnels en fonction des diplômes détenus, à des titulaires de certains des titres ou diplômes universitaires pré-requis, et

---

<sup>555</sup> Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

<sup>556</sup> Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

permet la mise en place d'une procédure de transition pour permettre aux professionnels anciennement installés de conserver leur titre sous condition d'évaluation et de formation.

**462.** L'usage du titre de psychothérapeute est donc clairement attribué aux personnes titulaires de certains diplômes, mais aussi ayant validé une formation en psychopathologie clinique complémentaire à ce diplôme. Contrairement au souhait des inspirateurs de l'article 52 de la loi de 2004, le titre de psychothérapeute n'est cependant pas réservé ici aux personnes titulaires d'un titre réglementé par la loi au même niveau que celui de médecin ou de psychologue, puisqu'il compte les psychanalystes parmi les professions pouvant bénéficier de dispenses partielles pour cette formation en psychopathologie clinique : or le titre de psychanalyste ne fait pas partie des titres ou qualités protégés.

**463.** On remarque que les textes français visent l'usage du titre de psychothérapeute et non la pratique de la psychothérapie, alors qu'au Québec une loi du 18 juin 2009 soumet l'exercice de toute activité de soin psychique à l'obtention préalable d'un permis délivré par l'Ordre des psychologues<sup>557</sup>. Cette formule rend possible au Québec des poursuites pénales, non seulement pour usurpation du titre de psychothérapeute, mais aussi pour exercice illégal de la psychothérapie.

**464.** En dépit du progrès que constitue la réglementation du titre de psychothérapeute, celle-ci laisse entier le problème lié à l'intervention, sans contrevenir à la loi, de « psychotechniciens », « psychoconseillers », « psychospécialistes » ou, tout simplement de « coachs ». Afin de compléter ces dispositions il serait donc envisageable que les ARS puissent alors interdire l'usage du titre de psychothérapeute aux praticiens qui ne respectent pas les obligations légales. Cette disposition, comme le suggère le rapport sénatorial précité de 2013, serait un moyen utile de pallier l'absence d'ordre professionnel, structure à laquelle les praticiens semblent toujours se refuser.

---

<sup>557</sup> *Un tel ordre n'existe pas en France*



## *Conclusion Chapitre 1*

**465.** Les associations de prévention et de lutte contre les dérives sectaires ont pendant longtemps fait figure d'unique protection pour les victimes de dérives, de manière générale et plus particulièrement dans le domaine de la santé. Il apparaît qu'au fil du temps le registre des actions envisageables a fini par se développer jusqu'à permettre à ces organisations d'agir en justice au nom des victimes, souvent elles-même trop affectées pour le faire individuellement.

**466.** Cette capacité à agir en justice octroyée par le droit pénal est cependant régie par les principes de celui-ci. L'application de l'article 2-3 du Code de procédure pénale sera d'interprétation stricte, conformément à plusieurs cas de jurisprudence, sans que cela ne représente une contrainte lourde dans la mesure où les associations ont toujours été les premières sur le front de la lutte contre les dérives en tout genre.

**467.** Ici, l'objectif est clair : mettre en place des mécanismes juridiques propres à instaurer la meilleure protection possible aux victimes. A cette fin, le droit d'agir a été élargi et se voit désormais attribué aux familles ou proches se sentant lésés. En effet, les articles 2 alinéa 1er<sup>558</sup> et 85 alinéa 1er du Code de procédure pénale<sup>559</sup> prévoyant en particulier la possibilité de se constituer partie civile, il appartiendra alors au procureur de la République d'instruire ou non la plainte en question.

**468.** Par ailleurs, une autre possibilité existe en la matière pour les proches : celle du signalement. Le signalement reste en effet la méthode la plus employée pour la question des

---

<sup>558</sup> Article 2 du Code de procédure pénale modifié par Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 - art. 1 JORF 24 décembre 1958 en vigueur le 2 mars 1959 «L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

<sup>559</sup>Article 85 du Code de procédure pénale modifié par la loi n°2017-242 du 27 février 2017 article 3 « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42".

dérives sectaires dans le domaine de la santé. Ces signalements sont adressés soit directement à la Mission interministérielle de lutte contre les dérives sectaires, ou encore auprès des Agences régionales de santé qui vont juger de l'opportunité de les transmettre au procureur de la République. Se pose dès lors la question de l'efficacité de ces procédés, qui peuvent parfois prendre plusieurs années avant d'aboutir à une enquête.

**469.** A cet égard, le modèle québécois est intéressant du fait de la prise en charge rapide de toutes les victimes indépendamment de la saisine des juridictions pénales, évitant ainsi une procédure longue et éprouvante pour des personnes déjà fragilisées. Alors qu'en France nous assistons à une déspecialisation des institutions, il s'avère que le Québec a en fait traité cet aspect de manière spécifique, au même titre que pour les victimes de harcèlement, ou même, de tout autre délit.

**470.** En effet, il apparaît à ce jour que s'instaure un mouvement de déspecialisation assez préjudiciable des institutions<sup>560</sup>, avec comme on l'a dit en première ligne, le rattachement de la Miviludes au ministère de l'Intérieur afin de réunir les champs d'intervention des organismes de lutte contre les nouvelles formes de radicalisation sur la base semble-il d'une vocation traditionnelle du ministère de l'Intérieur à prendre en compte l'ensemble des problématiques liées aux dérives sectaires.<sup>561</sup>

**471.** À cela s'ajoute un problème évident de communication et de coordination entre les différentes structures, comme par exemple l'implication inégale des ordres médicaux qui, déontologiquement, tentent néanmoins de faire rempart à ces pratiques, en particulier pour essayer de prévenir une utilisation détournée des professions médicales. Leurs compétences limitées en matière disciplinaire les empêche par ailleurs d'agir plus efficacement en matière de

---

<sup>560</sup> *Juris associations Vie associative - Remaniement ministériel - Le changement, c'est maintenant ? – Eve Benazeth – JA 2020, n°624, p.9*

<sup>561</sup> *À ce jour les modalités de rattachement ne sont pas encore connues.*



répression et leur rôle marginal joue manifestement ici en défaveur d'une meilleure action collective.



## **CHAPITRE 2 :**

### **Les mesures répressives face au phénomène sectaire**

472. Bien que la dérive sectaire ne fasse pas l'objet d'une définition juridique, les juristes ne sont pas sans outils pour appréhender ses diverses manifestations. Celles-ci s'apprécient à l'aune de ses effets, aussi bien en lien avec les dispositions du droit public (A) qu'avec les mesures répressives déjà existantes en droit privé.(B)

#### **A) Le droit administratif face aux dérives sectaires**

473. Dans de nombreux cas, si le fait générateur de sanction n'est pas forcément constitutif d'une infraction pénale, il est le plus souvent constitutif d'un trouble à l'ordre public ou d'une atteinte à des libertés publiques que le juge administratif a la charge de faire respecter. (1) Les appréciations de ce dernier s'inscrivent bien entendu dans la conception française de la laïcité, une conception dont l'un des traits consiste par ailleurs à ne pas permettre à toutes les associations de tirer parti de l'exception du fait religieux. (2)

#### ***1- L'effort du droit public pour faire face aux dérives sectaires***

474. Le juge administratif est garant des libertés publiques et de l'ordre public dont il doit assurer la conciliation (a) en mettant en place des sanctions pouvant être considérées comme non représentatives du phénomène (b).

## a) La nécessaire conciliation des intérêts de tous devant le juge administratif

475. Pour ce qui touche les influences sectaires en matière de santé, celles-ci ne peuvent être traitées sans prendre en compte les droits et libertés publiques dont chacun bénéficie et qui constituent un contexte propice au développement d'un phénomène de société qui dans certaines situations peut effectivement menacer l'ordre public. Ainsi, quand face à ces risques, le rôle naturel d'intervention de l'administration se voit entraver le plus souvent par une absence d'infraction, la question peut-être soulevée de savoir si cette même administration peut sanctionner dans de tels cas de figure ?

476. Un exemple caractéristique concerne l'obligation de réserve des fonctionnaires. Cette obligation, qui d'une certaine façon constitue une limite à la liberté d'opinion, est néanmoins conforme à notre Constitution et se voit garantie par l'ordonnance du 4 février 1959<sup>562</sup> portant statut général des fonctionnaires qui précise justement qu'ils sont dans l'obligation d'être réservés dans l'expression de leurs opinions et ne doivent pas nuire, ni gêner, dans l'exercice de leur activité. Notons ici que si les propos injurieux ou les critiques contre l'administration ou le gouvernement sont exclus de l'obligation, le cas d'un fonctionnaire membre d'une secte et opposant ses convictions dans l'application de sa fonction administrative, entraînerait une sanction de l'autorité hiérarchique, la juridiction administrative pouvant être saisie par la suite afin de confirmer ou non la sanction.

477. L'encadrement et les conditions d'accès à la fonction publique sont influencés par la jurisprudence<sup>563</sup> parallèlement aux obligations imparties aux agents publics, notamment quant à

---

<sup>562</sup> Ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires

<sup>563</sup> Arrêt Barel, Conseil d'État, Assemblée, du 28 mai 1954, 28238 28493 28524 30237 30256, publié au recueil Lebon concernant l'admission aux concours d'accès à la fonction publique, notamment l'École nationale d'administration. Exclusion fondée exclusivement sur les opinions politiques du candidat.

la limitation de certaines de leurs libertés. <sup>564</sup> La jurisprudence en question concerne l'arrêt Barrel du 28 mai 1954, dans un cas où le secrétaire d'État à la présidence du Conseil avait refusé par décision des 2 et 7 août 1953 cinq candidatures au concours d'entrée de l'École nationale d'administration. Plus tard, la presse publiait un communiqué émanant du secrétaire d'État dans lequel celui-ci déclarait que le gouvernement ne voulait accepter aucun candidat communiste. Les cinq candidats, dont M. Barel, devaient alors saisir le Conseil d'État en recours en annulation, soutenant que le refus qui leur avait été opposé était lié au motif unique de leurs opinions politiques supposées.

**478.** Cette juridiction considérait alors que l'administration « *peut tenir compte de faits et de manifestations contraires à la réserve que doivent observer* » les candidats au regard des garanties requises pour exercer les différentes fonctions auxquelles l'École Nationale d'Administration donne accès. Par conséquent, il en ressort que l'administration n'est pas en mesure d'écartier un candidat en se fondant uniquement sur ses opinions politiques, avérées ou supposées, et ce, en conformité avec le principe de l'égalité d'accès à tous les Français aux emplois et fonctions publics au sens de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

---

<sup>564</sup> Article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019- art 8

« La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires, lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. »

**479.** De la même façon que la Haute Assemblée s'est exprimée sur les opinions politiques des fonctionnaires, celle-ci a statué à plusieurs reprises sur les questions d'appartenance religieuse de ceux-ci. Tout d'abord dans un arrêt du 3 mai 1950<sup>565</sup> sur le cas d'une institutrice Demoiselle Jamet, qui avait fait un recours pour excès de pouvoir d'une décision d'un inspecteur d'académie consistant à ne pas l'inscrire sur la liste des admissibles aux fonctions d'institutrice titulaire et ce, en raison de ses convictions religieuses. Le Conseil d'État affirmait dès lors que l'appartenance religieuse n'avait pas à interférer dans la titularisation de l'institutrice. Notons que cette jurisprudence devait être reprise dans l'avis rendu lors de l'arrêt Mademoiselle Marteaux<sup>566</sup> qui rappelle qu'est prohibée toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et au déroulement de carrière.

**480.** Dans ce dernier cas de figure, il s'agissait d'une surveillante intérimaire dont les fonctions avaient pris fin en raison du port par celle-ci d'un signe religieux. Le tribunal administratif avait alors fait annuler cette décision en estimant que se posait « *une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges* » et en transmettant ensuite l'affaire pour avis auprès du Conseil d'État.<sup>567</sup> Différents points avaient ainsi été abordés, notamment la place de la religion pour les enseignants ainsi que celle des principes de laïcité et de neutralité de l'État. La Haute cour devait rappeler à cette occasion que les agents publics disposaient d'une liberté de conscience qui interdisait toute discrimination dans l'évolution de leur carrière, mais posait également une limite en précisant que les convictions de ce type ne pouvaient être exprimées durant l'exercice de leur mission, réaffirmant par là le principe de laïcité et de la neutralité de l'État.

**481.** Ainsi est-il envisageable que l'exclusion d'un candidat à un emploi public du fait de son appartenance sectaire n'est possible que si celui-ci manifeste son appartenance durant

---

<sup>565</sup> CE, 3 mai 1950, *Demoiselle J.*, requête numéro 98284, rec. p247

<sup>566</sup> CE Avis, 3 mai 2000, *Dlle Marteaux*, numéro 217017

<sup>567</sup> Il s'agit, là, d'une procédure instituée par l'article 12 de la loi du 31/12/1987 portant réforme du contentieux administratif : elle permet aux juridictions subordonnées de demander au Conseil d'État de se prononcer, par anticipation, sur des questions délicates et susceptibles de se poser dans de nombreux cas sans avoir à attendre que le recours ait été porté devant lui par la voie de la cassation.

l'exercice de sa mission<sup>568</sup>. Ce principe est confirmé et renforcé dans le cadre de la protection de l'ordre public, un arrêt récent du Conseil d'État en date du 8 novembre 2017<sup>569</sup> venant reprendre ce propos. En effet, l'Église de Scientologie avait formulé auprès de l'École nationale de la magistrature (ENM) une demande destinée à connaître les programmes relatifs aux mouvements sectaires<sup>570</sup> ainsi que les noms des formateurs et participants. Bien que la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ait rendu un avis défavorable quant à la transmission des noms des intervenants et participants, l'ENM avait communiqué quelques documents. Par un jugement du 23 décembre 2013 le tribunal administratif de Paris avait ensuite enjoint l'ENM à communiquer les documents restants tout en confirmant le droit de ne pas transmettre les documents nominatifs, conduisant l'association à engager ensuite un pourvoi en cassation.

**482.** Alors que le tribunal administratif de Paris avait donné raison à l'association, qui fondait son argumentation sur un défaut d'impartialité des magistrats ayant participé à ces formations, le Conseil d'État fournissait une interprétation différente en considérant que le fait de se fonder sur le motif d'impartialité de magistrats ayant statué dans des affaires impliquant l'Église de scientologie était une erreur de droit. Sans opérer de distinction entre les magistrats et les autres participants, il justifiait le rejet de la demande en indiquant « *qu'en regard à l'objet des formations dispensées par l'ENM, la divulgation de l'identité tant des intervenants au sein des formations que des inscrits et participants à celles-ci, serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes* » Ainsi, le devoir de réserve des fonctionnaires, qui s'apprécie souvent de manière souple peut-il être apprécié différemment lorsqu'il s'agit de questions relatives aux sectes.

**483.** Quant à la question de l'appartenance d'un fonctionnaire à une secte, celle-ci rejoint les considérations de non discrimination évoquées en supra en matière de religion dans la mesure où cette affiliation ne porte pas atteinte à sa fonction ou au fonctionnement de son service, et ce

---

<sup>568</sup> *La neutralité de la fonction publique à l'épreuve du sectarisme – Gilbert Klein – AJFP 2004. 310*

<sup>569</sup> *CE, 8 novembre 2017 n° 375704*

<sup>570</sup> *Entre 2008 et 2012*

dans l'esprit de La Déclaration de 1789 qui stipule que « *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.* »<sup>571</sup>. Un contenu dont la valeur est constitutionnelle comme l'exprime le préambule de la Constitution de 1946 <sup>572</sup> et qui, en interdisant toute forme de discrimination, rend la liberté de conscience des fonctionnaires tout à fait compatible avec l'exercice de leur mission.

**484.** Une nuance sera toutefois apportée à ce propos en matière d'enseignement. En effet, l'appartenance à une secte d'un enseignant a déjà plusieurs fois posé problème même si dans la plupart de ces situations, aucune faute n'a pu être relevée, à l'instar du cas de parents d'élèves qui avaient mis en cause un directeur d'école pour son appartenance au Mandarom<sup>573</sup> : plusieurs enquêtes diligentées par l'administration avaient ainsi abouti à l'absence de prosélytisme et l'enseignant avait été maintenu à son poste. En 1998, une autre affaire de cette nature avait concerné une institutrice dont la qualité de témoin de Jéhovah avait conduit les parents à retirer leurs enfants et à créer une association pour les accueillir<sup>574</sup>. Dans l'hypothèse de faits avérés de dérive, il restera cependant inévitable que tout manquement ferait l'objet de sanctions au même degré qu'un enseignant ayant eu des pratiques assimilables à un comportement raciste à égard d'autres communautés. <sup>575</sup>

---

<sup>571</sup> Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen .

<sup>572</sup>Article 5 du préambule de la Constitution « nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » .

<sup>573</sup> L'aumisme est un mouvement sectaire fondé en 1969 par Gilbert Bourdin. L'aumisme est présenté par ses membres comme la synthèse de toutes les religions existantes dont le dogme principal est « l'Unité des visages de Dieu ».

<sup>574</sup> En 1998, dans la commune de Saint Philibert au sud d'Auray , des parents d'élèves refusent de laisser leurs enfants a une institutrice témoin de Jéhovah dont le signalement avait été fait auprès de l'académie resté silencieuse à ce sujet.

<sup>575</sup> En 1996 un enseignant directeur d'école a été sanctionné suite à des exercices à connotation raciste consistant à rechercher des prénoms d'élèves dans le calendrier, prénoms que ces élèves, d'origine étrangère, ne pouvaient pas trouver. Il a ainsi été sanctionné, non pas pour ses opinions, mais pour des pratiques constituant alors une faute professionnelle.



**485.** Il est donc impossible de sanctionner un fonctionnaire sur le simple fondement d'une appartenance à un mouvement quelconque sauf si cette appartenance le conduisait à commettre des fautes professionnelles ou à manquer à son devoir de réserve : la Commission européenne des droits de l'homme est d'ailleurs claire en la matière.

**486.** Un ressortissant finlandais, membre depuis 1991 de l'Église adventiste dite du « septième jour de Finlande », avait décidé d'appliquer un des préceptes de sa religion en ne travaillant pas le jour de sabbat, soit le samedi, ce jour chômé commençant dès le vendredi au coucher du soleil.

Salarié dans une société de chemins de fer à un poste de saisie informatique, cette situation avait conduit ses supérieurs à le sanctionner pour abandon de poste du fait de ses différentes absences le vendredi soir et ce, sous la forme d'avertissements, d'un blâme, puis d'une révocation.

**487.** Ainsi introduit-il un recours devant la Cour suprême administrative pour violation de son droit à la liberté de religion, justifiant que son absence n'était pas due à une négligence mais à une incompatibilité entre ses convictions et ses obligations professionnelles. La Cour suprême confirmait ensuite la décision du conseil considérant qu'ayant la possibilité d'ordonner à leur personnel de travailler le dimanche, les chemins de fer finlandais avaient réglementé les horaires applicables afin que les salariés ne soient pas contraints de travailler le dimanche.

**488.** Dans cette affaire, la loi de 1986 sur la fonction publique en Finlande, alors en vigueur, prévoyait que les fonctionnaires devaient s'acquitter de leurs fonctions en adoptant un comportement conforme aux exigences de leur poste. Ainsi, le fonctionnaire ne respectant pas cette règle s'exposait-il à des avertissements écrits, des blâmes ou encore une révocation. En l'état, le fonctionnaire encourait la révocation dans le cas d'un manquement à ses obligations professionnelles, mais en revanche, ses opinions religieuses ou politiques ne pouvaient pas constituer un motif de révocation.<sup>576</sup>

---

<sup>576</sup> Article 46-3 alinéa 4 de la loi de 1986

**489.** Le 1er décembre 1994, la loi de 1986 était abrogée dans sa quasi totalité et remplacée par une loi portant le même titre. Celle-ci disposait que tout employé devait désormais bénéficier d'un repos hebdomadaire d'au moins trente heures. Dans notre affaire, le requérant avait notamment invoqué l'article 9 de la Convention des droits de l'homme remettant en cause sa révocation comme empreinte de la violation de sa liberté de religion. Son argumentation reposait sur le droit qui inclut le respect du jour saint de chacun tant que cela ne paraissait abusif pour l'employeur et ne portait pas atteinte aux droits d'autrui. D'après ce principe, le caractère discriminatoire de sa révocation résidait dans le fait que le repos hebdomadaire reconnu du dimanche, soit le jour saint d'une communauté religieuse majoritaire en Finlande, respectait les droits de cette dernière et non le sien, celui de pouvoir chômer le samedi.

**490.** Dans cette affaire, la CEDH devait finalement estimer que le requérant avait le devoir de s'acquitter des obligations prévues par son employeur dans son contrat de travail. Bien que celui-ci n'ait pas renoncé à son emploi malgré le conflit entre ses horaires et ses convictions, créant dès lors des circonstances particulières, la commission estimait ainsi qu'il n'avait pas été licencié pour ses croyances mais pour le non-respect de ses horaires de travail. Même si le refus de travailler aux heures imposées était motivé par ses convictions religieuses, cet état de fait ne pouvait relever en soi de la protection de l'article 9, d'autant plus qu'aucune pression n'avait été exercée dans le but de modifier ses convictions ou de l'empêcher de les manifester. La Commission européenne a donc assuré que les convictions religieuses du requérant avaient bien été protégées puisque sa révocation était due au non respect de son contrat de travail et non en raison de ses croyances.

**491.** Cet arrêt a été le premier d'une lignée qui ne cesse de rappeler que la liberté religieuse des salariés et le principe de laïcité sont deux principes dont la conciliation est difficile dans les relations de travail du secteur public.<sup>577</sup>

---

<sup>577</sup> Dans un arrêt du 26 novembre 2015, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur l'obligation de neutralité imposée aux agents publics français et a conclu à l'absence de violation de l'article 9 de la Convention consacrant la liberté religieuse.

Ces principes s'ajoutent également à celui de l'égalité devant la Loi, ce qui en l'état, ne laisse pas suffisamment de marge de manoeuvre à l'administration et à la justice pour protéger la société des dérives sectaires.

### **b) L'intervention du droit administratif dans la santé en matière de dérive sectaire**

**492.** La place du droit administratif concernant le sanctionnement des dérives sectaires en matière de santé est bien évidemment incontournable dans le cas du refus de soins déjà évoqué. Cette liberté, dans les cas les plus graves, est aussi d'une certaine manière contrebalancée par le devoir du médecin de sauver son patient, même si l'article 1111-4 du Code de la santé publique<sup>578</sup> prévoit l'obligation pour le praticien de respecter sa volonté et de disposer de son consentement libre et éclairé avant tout acte.

**493.** Par conséquent, afin de donner des contours moins fragiles, les juridictions administratives ont rendu plusieurs décisions importantes, notamment sur la question des refus de transfusions sanguines par les témoins de Jéhovah<sup>579</sup>. Malgré son refus à la fois oral et écrit, une femme témoin de Jéhovah avait subi une transfusion sanguine, les médecins ayant jugé cette pratique nécessaire à sa survie. La patiente, ainsi que la personne de confiance désignée,<sup>580</sup> avaient ensuite saisi le juge des référés du tribunal administratif de Lyon sur le fondement à la fois de l'absence de consentement à cet acte médical et d'une violation de la liberté de conscience et de religion. Ainsi, le tribunal enjoignit-il aux médecins de ne pratiquer aucune transfusion à la patiente sauf si elle « *venait à se trouver dans une situation extrême mettant en jeu un pronostic*

---

<sup>578</sup> Article L1111-4 du Code de la santé publique «Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. [...] Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne [...] ».

<sup>579</sup> *Laïcité et liberté religieuse du patient à l'hôpital* – Cécile Castaing – AJDA 2017. 2505

<sup>580</sup> Loi L.1111-6 du Code de la santé publique de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 (dite Loi Kouchner) a prévu de donner au patient hospitalisé la possibilité de désigner une « personne de confiance », chargée de l'assister dans ses démarches, consultations, prises de décision et de faire valoir ses choix, au cas où lui-même ne serait plus en mesure de le faire.

*vital* ». Suite au pourvoi devant le Conseil d'État en annulation de cette réserve, celui-ci devait confirmer le 16 Aout 2002<sup>581</sup> l'injonction du tribunal en précisant toutefois que les soins devaient être indispensables à la survie et proportionnés à l'état du patient, érigeant ainsi le refus de soin comme une liberté fondamentale.

**494.** Concernant les mineurs ou les majeurs sous tutelle, l'article L.1111-4 prévoit que le consentement du patient « *doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.* » Ainsi, dans un arrêt de sa 3ème chambre civile du 19 février 1969<sup>582</sup>, la Cour de cassation avait effectivement pris en considération le fait que la personne victime de violence était affaiblie par l'âge et la maladie. En outre, il apparait de jurisprudence constante<sup>583</sup> que tous les agissements malhonnêtes tendant à surprendre une personne en vue de lui faire souscrire un engagement qu'elle n'aurait pas pris si on n'avait pas usé de la sorte envers elle, peuvent être qualifiés de manœuvres dolosives.

**495.** Lorsque l'intérêt de l'enfant est en jeu, le juge administratif peut par ailleurs apporter des limitations à la liberté d'opinion et de croyance. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 24 avril 1992,<sup>584</sup> a ainsi jugé que l'administration départementale pouvait légalement refuser à un couple adhérant à la doctrine des Témoins de Jéhovah l'agrément requis pour adopter des enfants. Cette décision a été prise au motif que les intéressés ne présentaient pas de garanties suffisantes « *en ce qui concerne les conditions d'accueil qu'ils étaient susceptibles d'offrir à des*

---

<sup>581</sup> CE 16 Août 2002 « *Mmes Valérie et Isabelle Feuillate* » *Gaz Pal* 2002, p. 1345 ; *D, IR*, 2002, n° 33, p. 2582 ; *Droit et Patrimoine*, n° 110, décembre 2002, p. 84

<sup>506</sup> *Cass. 3e civ., 19 févr. 1969, N 156;*

<sup>583</sup> *Cour d'appel de Colmar 30 janvier 1970*

<sup>584</sup> *Conseil d'État, 1 / 4 SSR, du 24 avril 1992, 110178, publié au recueil Lebon*

*enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique* » dès lors qu'ils avaient exprimé sans ambiguïté leur opposition à l'usage de la transfusion sanguine.

**496.** Quant aux conditions d'agrément des assistantes maternelles, la loi du 27 juin 2005<sup>585</sup> relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux prévoit que l'agrément dépend de la présentation de garanties pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif. Un refus ou un retrait d'agrément pourraient donc être fondés en fonction du constat de dérive sectaire pouvant le cas échéant avoir une incidence sur la santé de l'enfant. Par un jugement du 7 février 1997<sup>586</sup>, le tribunal administratif de Versailles avait notamment jugé qu'une personne agréée comme assistante maternelle, appartenant à la religion aumiste<sup>587</sup> et ayant fait preuve de prosélytisme, ne présentait pas les « *conditions de neutralité suffisantes exigées pour l'accueil et l'épanouissement des mineurs* ».

## ***2 -La question du refus de l'exception religieuse***

**497.** En matière financière, sujet sensible lorsque qu'il s'agit des mouvements sectaires, le cas du refus d'accorder à certaines associations les avantages dont bénéficient déjà les religions dites « traditionnelles » soulève d'autres problèmes, singulièrement d'ordre fiscal (a), et dont la teneur trouve force probante dans le concept de l'exception religieuse.(b)

### **a) La théorie du refus d'exception religieuse d'ordre fiscal**

**498.** Le recours à une association déclarée présente le grand avantage de faire bénéficier les activités de l'association d'une présomption d'absence de lucrativité qui entraîne l'application

---

<sup>585</sup> Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

<sup>586</sup> Cour administrative d'appel de Versailles, 2ème Chambre, du 23 février 2006, 04VE03227, inédit au recueil Lebon

<sup>587</sup> *ibidem*

d'un statut fiscal privilégié. L'administration, puis le juge, ont cependant été conduits à contester cette présomption lorsqu'était reconnu le caractère lucratif de certaines associations.

**499** L'article 1<sup>er</sup> de loi de 1901 définit l'association comme "*la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices*". L'absence de recherche de profit a donc été placée par le législateur au centre de la démarche associative. Elle est progressivement devenue un élément consubstantiel de l'association qui, sauf preuve du contraire, est désormais présumée non lucrative.

Telle est l'interprétation qui préside à l'instruction du ministère des finances datée du 15 septembre 1998. Ce texte cite dans son introduction « *les associations et plus généralement les organismes réputés être sans but lucratif* », reconnaissant ainsi la présomption de non lucrativité des associations. C'est de façon générale le raisonnement qui est suivi en matière fiscale puisque, comme l'a rappelé le secrétaire d'État au budget devant les assises de la vie associative le 19 février 1999, l'exonération des activités associatives est de plein droit, l'assujettissement représentant l'exception.

**500.** De cette présomption découlent également les modalités de vérification des activités associatives. L'exercice de procédures de contrôle fiscal conséquentes, comme le droit de visite

et la saisie prévus à l'article L16B du livre des procédures fiscales,<sup>588</sup> est soumis à une autorisation du président du tribunal de grande instance ou d'un juge délégué. S'agissant de la taxation des associations aux impôts commerciaux, le juge n'accorde l'application de ces

---

<sup>588</sup>Article L16 B du Livre des procédures fiscales et Modifié par l'Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 article 35  
« I. – Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou des taxes sur le chiffre d'affaires en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au II, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des finances publiques, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support.

II. – Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une visite simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention territorialement compétents.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

L'ordonnance comporte :

a) L'adresse des lieux à visiter ;

b) Le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite ;

c) L'autorisation donnée au fonctionnaire qui procède aux opérations de visite de recueillir sur place, dans les conditions prévues au III bis, des renseignements et justifications auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, du contribuable mentionné au I, ainsi que l'autorisation de demander à ceux-ci de justifier pendant la visite de leur identité et de leur adresse, dans les mêmes conditions.

La mention de la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix.

L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit ou une société de financement dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces et documents se rapportant aux agissements visés au I sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de pièces et documents se rapportant aux agissements mentionnés au I, ils peuvent, en cas d'urgence, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisie de ces pièces et documents. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV.

La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

Il désigne le chef du service qui nomme l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal judiciaire, il délivre une commission rogatoire, pour exercer le contrôle mentionné au treizième alinéa du présent II, au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au IV. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat. (...) »

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par

procédures que si l'administration fiscale est en mesure de le convaincre du caractère lucratif des activités par la production d'un faisceau de présomptions recueillies au cours d'une enquête préliminaire. Ainsi, dans l'arrêt « Association l'autobus »<sup>589</sup>, le Conseil d'État n'a-t-il autorisé l'usage du droit de visite qu'après avoir vérifié que l'administration avait réuni des indices laissant penser que l'activité de l'association pouvait être lucrative.

**501.** La présomption de non lucrativité et les règles procédurales qu'elle entraîne rendent le contrôle fiscal des associations sectaires particulièrement difficile. L'administration doit en effet réunir des indices suffisants sur l'aspect lucratif avant de pouvoir user de son pouvoir de contrôle. Or, comme on l'a vu, certaines sectes se sont organisées de manière à se protéger derrière une structure associative abritant un réseau de filiales commerciales.

**502.** La présomption de « non lucrativité » est d'autant plus intéressante qu'elle s'accompagne de l'application automatique d'avantages fiscaux importants. Prétendue par principe non lucrative, l'association peut exercer ses activités économiques sans payer d'impôt aussi longtemps que l'administration n'a pas diligenté un contrôle et prouvé son caractère lucratif.

**503.** Les exonérations entraînées par le caractère non lucratif de l'association couvrent les trois impôts applicables aux activités économiques : la TVA, l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle. A noter qu'en matière de TVA, les associations sans but lucratif sont exonérées pour les activités suivantes :

- les services rendus au profit de leurs membres par les associations lorsqu'il s'agit d'un caractère social, éducatif, culturel ou sportif<sup>590</sup> et par les associations de défense collective des intérêts moraux et matériels de leurs membres poursuivant des objectifs philosophiques, religieux, politiques, patriotiques, civiques ou syndicaux,<sup>591</sup> les opérations d'oeuvres à caractère

---

<sup>589</sup> Conseil d'État, 9 / 7 SSR, du 1 avril 1992, 86168 86169, mentionné aux tables du recueil Lebon

<sup>590</sup> CGI art. 261-7-1°a)

<sup>591</sup> CGI art. 261-4-9°



social ou philanthropique faites au profit de tiers<sup>592</sup> et enfin, les six manifestations de soutien organisées annuellement à leur profit exclusif par des associations bénéficiant des exonérations mentionnées ci-dessus.<sup>593</sup>

**504.** En application de l'article 206-1 du Code général des impôts<sup>594</sup>, est passible de l'impôt sur les sociétés toute personne morale se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif. Il en découle que les activités non lucratives des associations en sont exonérées. Cette règle est appliquée par le juge selon une jurisprudence constante.

**505.** Enfin, l'article 1447 du Code général des impôts<sup>595</sup> assujettit à la taxe professionnelle les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. La jurisprudence lie par ailleurs le caractère professionnel d'une activité à l'existence de la recherche d'un profit, ce qui a pour effet d'exonérer les activités non lucratives des associations.

---

<sup>592</sup>CGI art. 261-7-1°b)

<sup>593</sup> CGI art. 261-7-1°c)

<sup>594</sup>Article 206 -1 du Code général des impôts modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 136 Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 29 (V) Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 51 (V) « 1. Sous réserve des dispositions des articles 8 ter, 239 bis AA, 239 bis AB et 1655 ter, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions du 6° du 1 de l'article 207, les établissements publics, les organismes de l'État jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. »

<sup>595</sup>Article 1447 du Code Général des Impôts Modifié par LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V) et Modifié par LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 108 (VD)

« I. – La cotisation foncière des entreprises est due chaque année par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

Pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises, les activités de location ou de sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel ; toutefois, la cotisation foncière des entreprises n'est pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, en retirent des recettes brutes hors taxes, au sens de l'article 29, inférieures à 100 000 € ou un chiffre d'affaires, au sens du 1 du I de l'article 1586 sexies, inférieur à 100 000 €.

Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

II. – La cotisation foncière des entreprises n'est pas due par les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa.

III. – Les personnes et sociétés mentionnées au I ne sont pas soumises à la cotisation foncière des entreprises à raison de leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu en raison des règles de territorialité propres à ces impôts. »

**506.** La qualification d'une gestion associative repose sur la définition donnée à la notion de lucrativité. C'est en effet sur ce concept que le juge accordera le bénéfice des avantages prévus par la loi ; les critères de la gestion lucrative étant définis dans ce qu'il est convenu d'appeler la doctrine des oeuvres.

**507.** La doctrine des oeuvres lie l'absence de lucrativité au respect de deux impératifs : le recours à une gestion désintéressée et un caractère d'utilité sociale. La gestion désintéressée est traditionnellement définie par quatre critères. En premier lieu, un fonctionnement bénévole, ce qui suppose que les administrateurs de l'association ne tirent aucun intérêt de leurs résultats. En second lieu, que l'association ne procède à aucune distribution de bénéfices, notamment à l'égard de ses membres. Ensuite, que celle-ci ne recherche pas systématiquement le profit par le recours à des méthodes, ou à des prix similaires à ceux pratiqués par des entreprises commerciales. Enfin, que les excédents de recettes soient immédiatement réinvestis dans l'oeuvre elle-même.

**508.** Dans un arrêt d'assemblée rendu par le Conseil d'État en date du 30 novembre 1973<sup>596</sup>, cette doctrine des oeuvres a été confortée par l'obligation de faire état d'une utilité sociale. Ainsi, afin de profiter du statut d'organisme non lucratif l'association doit-elle pratiquer des prix accessibles à tous.

**509.** Plusieurs décisions jurisprudentielles ont permis à cette doctrine de s'appliquer à des associations présentant un objet religieux mais également commercial. Dès lors, une association qui propose des cours de yoga aussi bien à ses membres qu'à des personnes non-adhérentes, et qui voue ses gains à la communication, ou transmet ses recettes à une structure mère dans un autre pays, pourra être considérée comme une association disposant d'une activité

---

<sup>596</sup>CE 30 novembre 1973, *Association Saint Luc clinique du sacré coeur* n°5598.

lucrative.<sup>597</sup> Il en va de même pour les associations diffusant des messages religieux ainsi que des prestations payantes dans les conditions d'une activité commerciale respectant le marché et avec des excédents réguliers.<sup>598</sup>

**510.** Il en va de même aussi lorsqu'une association n'a aucune concurrence ou si celle-ci représente une concurrence non-imposable : la doctrine considère alors qu'il s'agit d'un cas d'absence d'impôts commerciaux. Cette position peut donner lieu à discussion dans la mesure où il apparaît qu'une association, sous couvert d'activité religieuse, ne pourrait pas être exonérée d'impôts commerciaux du simple fait que le public intéressé ne peut s'adresser qu'à cette association pour obtenir ce qu'il recherche. C'est la raison pour laquelle l'absence de concurrence ne devrait pas être considérée comme un motif d'exonération, sauf si les excédents constatés ont été affectés à la réalisation de l'objet social.<sup>599</sup> C'est cette règle qui a été appliquée pour les activités sectaires et ce, bien que le juge administratif ait déjà reconnu des associations sectaires comme ayant une activité lucrative non assujettie à des redressements fiscaux.

**511.** C'est le cas notamment de l'association Hubbard des scientologues français qui, en 1985<sup>600</sup>, s'était vue assujettir à l'impôt du fait de l'excédent des recettes.<sup>601</sup> Le juge administratif avait donc confirmé le caractère lucratif des activités de la Scientologie et le 13 mai 1993<sup>602</sup>, le Celebrity center de ce même mouvement avait également été reconnu comme tel dans la mesure où y étaient effectués des opérations commerciales ; la même position étant par ailleurs adoptée pour les activités de l'Église de scientologie de Paris.<sup>603</sup>

---

<sup>597</sup> Jugement n°92-924 de la Cour administrative d'appel de Paris, 14 décembre 1993, confirmé par le Conseil d'État le 12 avril 1995

<sup>598</sup> Jugement n°95-4099 de la Cour administrative d'appel de Paris, 6 novembre 1997

<sup>599</sup> Conseil d'État, 14 octobre 1988, n°62147-63703

<sup>600</sup> Conseil d'État, 14 octobre 1985, n°37583

<sup>601</sup> Cette dernière a recherché les excédents de recettes, non pour en faire bénéficier ses dirigeants, mais pour les reverser à une association mère.

<sup>602</sup> Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 13 mai 1993, confirmé par le Conseil d'État le 8 juillet 1998

<sup>603</sup> CAA Paris 5 avril 1994, Association Église de Scientologie de Paris n°92 PA 0A0880

**512.** D'autres groupes associatifs ont au demeurant subi le même sort, à l'instar du groupe Sōka Gakkai<sup>604</sup>, qui a vu ses activités économiques jugées comme étant lucratives. Le jugement de première instance<sup>605</sup> avait en effet considéré à l'époque que l'association « Nichiren Shoshu française » disposait de revenus issus de la vente de revues, brochures, livres, cours et séminaires payants et plaçait les excédents dans l'acquisition de biens immobiliers. Par la suite, la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt du 16 octobre 2001<sup>606</sup> rappelait les termes de l'article L.203 du livre des procédures fiscales selon lesquels : *«Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande. »* Il apparaît donc que pour la Cour administrative d'appel, le redressement résultant de la vérification de la comptabilité de l'association effectué en 1989 et notifié en 1991 n'avait pas été mis en recouvrement lors de l'imposition et qu'en conséquence le ministère n'était pas en mesure de le constater au cours de l'instruction, déchargeant dès lors l'association de cette taxe sur la valeur ajoutée. En d'autres termes, il semblerait qu'en raison d'une erreur de process interne de l'administration fiscale l'association n'ait pas eu à régler cette taxe, conduisant ainsi l'État à être condamné à lui verser un dédommagement des frais exposés lors de cette seconde instance.

**513.** Sans pour autant avoir la même issue, cette affaire n'est pas sans rappeler la jurisprudence rendue par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 6 novembre 1997 concernant une association relevant du Mouvement raëlien, jurisprudence mettant en avant le caractère particulier du critère de l'activité lucrative organisée sous couvert de l'association religieuse. En l'espèce, le juge avait mis particulièrement en avant le fait que celle-ci procédait

---

<sup>604</sup> La Sōka Gakkai est un mouvement bouddhiste moderne fondé en 1930 au Japon par Tsunesaburo Makiguchi et Jōsei Toda, en tant que branche laïque de l'école Nichiren Shōshū.

<sup>605</sup> TA Paris 10 décembre 1996 n° 9315885/2,9400875/2,9402334/2.9402335/2

<sup>606</sup> CAA Paris 16 octobre 2001, 2ème chambre, Association Nichiren Shoshu Française, n°97PA02276

à la vente de produits dérivés<sup>607</sup> dont le prix de production étaient nettement inférieur au prix de vente<sup>608</sup>. Cette même appréciation du caractère lucratif de différents mouvements sectaires a été plusieurs fois reprise comme par exemple à l'égard de la secte Horus<sup>609</sup> dans un jugement du 11 mars 1999<sup>610</sup> confirmant ainsi le redressement fiscal décidé par l'administration.

**514.** Cette doctrine que nous venons de définir a été synthétisée lors d'une instruction fiscale en date du 27 mai 1977, puis le 15 septembre 1998,<sup>611</sup> afin de permettre un suivi de l'évolution des associations, de définir de nouveau la notion de lucrativité et par la-même de guider la démarche de l'administration fiscale. Les critères visés sont : la gestion désintéressée, le caractère concurrentiel de l'activité et son utilité sociale.

**515.** Ainsi, dans le procédé de recherche du caractère lucratif d'une association, l'administration fiscale va-t-elle tenter de déterminer si la gestion de l'organisme est désintéressée. Si ce n'est pas le cas, ce dernier sera soumis aux impôts commerciaux. Sinon, il appartiendra aux services dédiés de rechercher si cet organisme n'est pas en concurrence dans un secteur qualifié de commercial. Si cette concurrence est établie, alors il faudra vérifier si les modalités de gestion de l'entité s'apparente à celles d'une entreprise commerciale.<sup>612</sup> Il s'agit de quatre critères d'importance décroissante qui, s'ils montrent le recours à des méthodes de gestion similaires à celles du secteur concurrentiel, entraîneront l'assujettissement aux impôts

---

<sup>607</sup> *Des ouvrages, des cassettes, des médailles, des parapluies*

<sup>608</sup> *Les bénéfices perçus sur certains produits dépassant de plus de 50 % leur prix d'achat*

<sup>609</sup> *Le Centre international de parapsychologie et de recherche scientifique du nouvel âge, plus connu sous le nom Horus, est un mouvement religieux français de type New-Age, aujourd'hui dissout. À partir du milieu des années 1990, ce groupe a souvent été évoqué par les médias qui, se faisant l'écho de la Commission parlementaire sur les sectes en France, l'ont présenté comme une secte.*

<sup>610</sup> *Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 juin 1999. Rapport établi au nom de la commission d'enquête sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des Sectes, ainsi que sur leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers. Président M. Jacques GUYARD, Rapporteur M. Jean-Pierre BRARD.*

<sup>611</sup> *Rapport daté du 10 mars 1998 ayant pour titre : " Clarifier le régime fiscal des associations ". Bien évidemment, l'instruction fiscale conséquente à ce rapport était attendue avec impatience. Elle parut le 15 septembre 1998 au Bulletin Officiel des Impôts , Instruction 4H-5-98.*

<sup>612</sup> *Pour cette dernière étape, l'instruction énonce la règle des " 4 P " qui permet d'étudier, dans l'ordre de leur énumération, le produit proposé par l'organisme, le public visé, les prix pratiqués et la publicité utilisée.*

commerciaux. De plus, il apparaît que l'imposition sera automatique dans le cas d'associations exerçant une activité au profit d'entreprises.

**516.** En revanche, il est admis qu'une rémunération puisse être attribuée aux membres et aux dirigeants ; une pratique en hausse ces dernières années et encadrée par les textes. En effet, l'instruction de 1998 avait prévu que celle-ci se limiterait à 75% du SMIC, puis la loi de finances de 2002 a fixé ce seuil à trois fois le plafond.<sup>613</sup> Il a également été abandonné les redressements en cours pour toutes les associations considérées comme étant de bonne foi<sup>614</sup>, mesure qui en principe ne serait plus admise en cas de récidive.<sup>615</sup>

**517.** Quant au critère de la gestion désintéressée, apparemment clair en matière d'application vis à vis des associations sectaires, il devient une condition préalable à la détermination de la non lucrativité. Néanmoins, celle-ci n'apparaît pas toujours suffisante pour contrôler toutes les associations car pour les sectes dont l'activité est potentiellement concurrentielle, cette concurrence n'apparaît plus comme le seul élément de nature à entraîner la perte de l'exonération. De même, il ne sera plus possible d'imposer une association sectaire au seul motif qu'elle a recours à la publicité ou qu'elle effectue des opérations commerciales, cette association ayant la possibilité de sectoriser son activité commerciale dans une ou plusieurs filiales en s'exonérant d'impôts pour son activité principale, un tel morcellement au titre de plusieurs structures associatives lui permettant de demeurer en dessous du seuil.

**518.** Afin d'éviter ce type d'exception fiscale, il serait souhaitable que l'administration soit plus vigilante quant à l'appréciation de ces dossiers, surtout au regard de ceux qui ont pu faire

---

<sup>613</sup>L'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale

<sup>614</sup>L'instruction du 15 septembre 1998 s'est en effet accompagnée d'une circulaire, numérotée \*4H-2-98 et datée du même jour mais dont le texte n'a pas été rendu public.

<sup>615</sup>« les dispositions (de l'instruction) ne donneront pas lieu à rappel lorsque les impositions procèdent de la remise en cause du caractère non lucratif d'une association de la loi de 1901 qui pouvait s'estimer de bonne foi exonérée et dès lors que les impositions ne sont pas définitives », c'est-à-dire tant que " les délais de réclamation ou de recours ne sont pas expirés »

l'objet de remises fiscales.<sup>616</sup> Cela a été le cas notamment pour l'association « *Spiritual Human Yoga* »<sup>617</sup>, lorsqu'un rappel d'impôt sur les sociétés a été annulé<sup>618</sup>, ainsi que pour l'association « *Coeur de la communication* » qui a bénéficié d'une remise de dette.<sup>619</sup> Ces deux associations avaient en effet subi, pour l'une, un redressement en raison de l'absence de déclaration lucrative et pour l'autre, une mise en cause concernant une distribution occulte de revenu. Il en a été de même pour l'association AMORC,<sup>620</sup> qui a bénéficié d'un dégrèvement justifié par l'administration fiscale du fait de « *l'absence de démonstration probante du caractère intéressé de la gestion de l'organisme* », et d'absence d'établissement de la « *nature concurrentielle des prestations d'enseignement ésotérique à distance* ».<sup>621</sup>

### **b) La preuve dans l'application du refus d'exception religieuse**

**519.** A la lumière de ces éléments la nature des activités d'une association culturelle doit manifestement comporter un caractère désintéressé, celui-ci restant par ailleurs sous le pouvoir discrétionnaire des juges car les sectes mettent toujours en avant un objectif exclusivement religieux. Dans cet esprit, la Scientologie a tenté par exemple de s'affranchir de son étiquette de secte sur la base d'un rapport d'expertise établi par des professionnels <sup>622</sup> en faisant précisément ressortir le caractère purement religieux de l'association.

Parmi ces expertises figurait celle du professeur Jacques Robert, ancien président de l'Université de droit de Paris II, à cette époque membre du Conseil constitutionnel, qualifiant à cette occasion l'Église de la Scientologie d'association qui « *répond aux critères d'une*

---

<sup>616</sup> Voir les développements consacrés à ce sujet par la commissions d'enquête parlementaire sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes, ainsi que sur leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers, *Les sectes et l'argent : rapport parlementaire n° 1687, Paris, Documents d'information de l'Assemblée nationale 33/99, 1999, pp. 109-115*

<sup>617</sup> Organisation qui fut répertoriée dans le rapport parlementaire de 1995 (*les sectes en France*) sous le nom de "*Energie humaine et Universelle (HUE France)*".

<sup>618</sup> De 183 824 francs

<sup>619</sup> Remise d'une dette fiscale de 1,3 million de francs

<sup>620</sup> L'Ancien et mystique ordre de la Rose Croix, présent dans le monde entier sous le sigle AMORC, est un mouvement philosophique initiatique et traditionnel qui se dit non religieux.

<sup>621</sup> L'AMORC a en effet fait l'objet d'un redressement de 118 millions de francs, pénalités incluses, sur lequel l'administration est revenue en abandonnant une partie de sa créance (environ 32 millions de francs).

<sup>622</sup> « *Les experts étudient la Scientologie* » Février 1996

*religion, elle ne se distingue en rien des autres religions et par conséquent l'appellation de religion est pour elle fondée* »<sup>623</sup>.

**520.** Pourtant, les juges ne retiendront pas cette position favorable au bénéficiaire d'un caractère exclusif car la jurisprudence signale explicitement que le caractère lucratif de telles structures est dissociable des objectifs religieux ou thérapeutiques propres à ces dernières. Les juges se fonderont ainsi sur la réalité des opérations et non sur les dogmes et philosophies prônées par le groupe. Ils retiendront notamment que les activités d'une association, dès lors qu'elles ont pour objectif une rentabilité financière, relèvent bien d'une société assujettie aux critères habituels d'imposition.

**521.** Sur ces bases, la Scientologie, l'Association pour l'unification du christianisme mondial, la secte Moon ou encore le mouvement raëlien seront finalement conduits à régler leurs dettes fiscales. En outre, il est important de noter qu'une association ne peut être qualifiée de cultuelle si elle exerce par ailleurs des activités culturelles ou sociales : ceci exclut par conséquent du champ un rôle d'édition ou de diffusion d'ouvrages<sup>624</sup>, un objectif complémentaire de guérison,<sup>625</sup> ou des activités sociales.<sup>626</sup> Comme le soulignait Jacques Delmas Marsalet<sup>627</sup> : « *le droit fiscal s'attache davantage à la réalité des opérations accomplies par les contribuables qu'aux intentions de leurs auteurs* ».

---

<sup>623</sup> En fait l'auteur, Jacques Robert, devait moduler son avis en indiquant que celui-ci datait en fait de 1978 et non de 1996, année de l'introduction du rapport de la Scientologie et qu'il ne s'agissait que d'une « note juridique interne », évoquant en cela une manipulation qui selon lui a conduit l'Élysée et Matignon à s'en inspirer pour répondre à l'action de communication de la scientologie. *Libération*, 11 septembre 1999.

<sup>624</sup> CE 14 octobre 1985 « Association de l'étude de la nouvelle foi » n° 37583 42516 42564

<sup>625</sup> CE, 6 juin 1986, Association cultuelle « Troisième Église du Christ scientiste »

<sup>626</sup> CE, 29 octobre 1990, Association cultuelle de l'Église apostolique arménienne de Paris. Pour une vue d'ensemble de cette jurisprudence et une présentation des critiques qui lui sont actuellement adressées, voir les conclusions de Jacques Arrighi de Casanova sur l'avis du 20 octobre 1997, précitées RFDA, 1998, p. 67-68 et le Rapport public de 2004 précité p. 284-285 et 320-321

<sup>627</sup> Doctrine Jacques Delmas Marsalet, conclusion sous CE 30 novembre 1973, Association Saint Luc clinique du sacré coeur n°5598.



**522.** On remarquera ici qu'en aucun cas la dimension sectaire est de nature à remettre en cause des obligations fiscales qui, selon les intéressés, constitueraient une entrave à la liberté de culte,<sup>628</sup> ceux-ci mettant par ailleurs en avant l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, a contrario du juge qui estime quant à lui que l'exonération n'entre pas dans le champ des libertés protégées dudit article. Dans ce type d'affaire, il ressort clairement que les sectes ont été condamnées essentiellement pour avoir recherché par de nombreux moyens à faire des bénéfices indépendamment de la philosophie revendiquée.<sup>629</sup> Enfin, l'article 9 n'est pas de nature à interdire la taxation d'activités lucratives, pour lesquelles au demeurant, la matérialité des faits est beaucoup plus facile à établir à l'occasion des procédures pénales.

**523.** Ainsi, afin d'établir le caractère lucratif de la Scientologie, le juge a-t-il utilisé des éléments de procédure pénale démontrant que les dons et les revenus provenaient d'escroqueries au sens précisément du Code pénal. Et même si cette procédure n'a mené à aucune condamnation, les faits constatés ici pouvaient constituer une base juridique pour le juge administratif en matière fiscale. En d'autres termes, la mise en examen pour le chef d'accusation d'escroquerie permet de contrecarrer l'argumentation selon laquelle les objectifs de la Scientologie sont désintéressés. Par conséquent, dès que les procédés sortent du cadre religieux et d'une perspective spirituelle, ceux-ci ne sont plus protégés par une liberté religieuse et tout redressement fiscal devient alors légitime ; même si le droit fiscal n'a évidemment pas pour finalité de lutter contre les dérives sectaires, il apparaît ici comme un outil d'identification significatif.

## **B) Le droit privé face aux dérives sectaires : la recherche de la responsabilité applicable**

---

<sup>628</sup> *Commissaire du gouvernement de la Cour administrative d'appel de Lyon* « Pas un obstacle à la pratique de culte qu'elle prône » CAA de Lyon 6 décembre 1994, *Association de l'Église de la Scientologie de Saint Etienne* n°92 LY 01153

<sup>629</sup> *Vade-mecum de la CEDH, éd. du Conseil de l'Europe, 1999, p.79*

524. Pendant longtemps, l'arsenal juridique préexistant a été suffisant pour combattre les sectes (1), le droit puisant ses données au sein des différentes branches d'un vaste dispositif propre à la protection des victimes du phénomène. (2)

### *1- L'existence d'un arsenal pénal pour faire face aux dérives sectaires*

525. Il est difficilement envisageable de considérer qu'il puisse exister un droit des sectes comme il existe un droit pénal des affaires ou un droit pénal de l'environnement. À lui seul, le Code pénal, ainsi que les lois s'y rapportant, protègent déjà sur un large spectre des agissements les plus dangereux et caractéristiques en matière d'infractions, permettant ainsi de venir en aide aux victimes, qu'il s'agisse d'atteintes aux personnes ou aux biens.

526. Précisément pour les biens, le critère relatif aux exigences financières exorbitantes de certains de ces mouvements est souvent en lien avec les infractions touchant le patrimoine des victimes. À cet égard, deux infractions principales s'appliquent tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques. Tout d'abord, l'infraction d'escroquerie, prévue par l'article 313-1 du Code pénal,<sup>630</sup> qui est l'emploi d'un faux nom, d'une fausse qualité ou de manœuvres frauduleuses, permettant de s'attribuer des pouvoirs sur autrui. En ce qui concerne plus directement les délits d'ordre patrimonial, ceux-ci relèvent du cas de l'abus de confiance institué à l'article 314-1 du Code pénal.<sup>631</sup> Nombreuses sont les situations de détournement de fonds remis au titre du fonctionnement de l'association ou de ventes de biens privés,

---

<sup>630</sup>Article 313-1 Code pénal Modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art.3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.  
L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

<sup>631</sup> Article 314-1 Code pénal Modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000- art 3 JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.  
L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

immobiliers ou non, détournements opérés fréquemment en relation avec l'argument traditionnel d'un « salut de l'âme ».

**527.** Quant aux atteintes à l'intégrité physique, celles-ci peuvent s'opérer dès le recrutement en recueillant des informations par des moyens illicites ou déloyaux.<sup>632</sup> En fonction des conditions d'enrôlement, la responsabilité des dirigeants peut donc être engagée sur ces fondements. De la même façon, l'homicide volontaire<sup>633</sup>, les actes de tortures et de barbarie<sup>634</sup> et la provocation au suicide<sup>635</sup> sont susceptibles d'être retenus dans différents cas. Ainsi, dans un arrêt en date du 3 septembre 1996, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a-t-elle rejeté le pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Douai, renvoyant devant la Cour d'assise un responsable d'une secte. La jeune fille était décédée suite à des sévices subis lors d'une séance d'exorcisme.<sup>636</sup> Par ailleurs, les motifs de séquestration et d'enlèvement<sup>637</sup> ont été retenus à l'encontre de dirigeants de sectes retenant les adeptes contre leur gré, motifs assortis éventuellement de circonstances aggravantes. Les peines peuvent donc être alourdies et les délits se voir transformer en crimes, de même que les coups et blessures involontaires, ou les homicides involontaires peuvent être également incriminés aux personnes morales.

---

<sup>632</sup>Article 226-18 Modifié par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 14 JORF 7 août 2004 « Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »

<sup>633</sup> Puni aux articles 222-1 à 221-4 du Code pénal

<sup>634</sup> Définit à l'article 222-1 du Code pénal

<sup>635</sup> Prévu aux articles 223-13 et 223-15 du Code pénal

<sup>636</sup> C. pén., art. 222-1 à 222-6. Pour un exemple d'application, v. Cass. crim., 3 septembre 1996, Dr. pén. 1997, 4, obs. M. VERON ; Gaz. Pal. 1997, 1, chron. crim. 20. En l'espèce, des tortures avaient été infligées à une femme afin de la « désenvoûter ». Ces traitements (flagellation, ingurgitation d'eau salée, étouffement...) qui ont entraîné la mort de la victime, étaient censés s'adresser au « démon logé en elle ». Le mobile d'inspiration religieuse de l'accusé ne pouvait, selon la Cour, ôter à de tels actes leur caractère d'actes de torture et de barbarie.

<sup>637</sup> Défini à l'article 224-1 et suivants du Code pénal

**528.** Quant aux infractions sexuelles, imputables aux seules personnes physiques, celles-ci figurent dans ce même registre. Le crime de viol<sup>638</sup> requérant la pénétration a permis ainsi de sanctionner les responsables de sectes s'attribuant le droit de bénéficier de faveurs sexuelles à l'endroit de leurs adeptes. En outre, le viol n'a pas été vu comme le seul facteur d'incrimination sexuelle : se sont ajoutés les autres atteintes à la personne telles que les agressions ou exhibitions sexuelles commises par ces mêmes responsables. Ainsi différentes sectes, telles que « La Famille de l'Amour », ont-elles été jugées pour avoir commis ces types d'infraction, des jeunes filles mineures se voyant en effet imposer des relations sexuelles avec des hommes aisés afin que ceux-ci rejoignent l'organisation.

**529.** Le Code pénal protège également les mineurs victimes de ces dérives sectaires. À cet égard, figure déjà la possibilité de condamner pour refus de présentation du mineur à la personne en détenant la garde. De même, le législateur a prévu de sanctionner la soustraction d'un mineur à ceux ayant l'autorité parentale si tel devait être le cas.<sup>639</sup> Toutefois, ces infractions ne peuvent être retenues qu'à l'encontre des personnes physiques contrairement au refus d'inscription dans un établissement d'enseignement pour lequel une personne morale peut cette fois se voir sanctionner.

**530.** Par ailleurs, le législateur incrimine aux articles 227-18 et suivants du Code pénal<sup>640</sup>, la provocation directe d'un mineur à l'usage illicite de stupéfiants, au transport, à la détention mais aussi à la cession. Cette infraction peut émaner aussi bien de personnes physiques que de personnes morales. Les sectes, ou leurs dirigeants, peuvent également être condamnés pour

---

<sup>638</sup> Défini à l'article 222-23 du Code pénal

<sup>639</sup> Cette infraction est sanctionnée par l'article 227-5 dudit Code

<sup>640</sup> L'article 227-18 du code pénal modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 -art.48 JORF 7 mars 2007 « Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

l'infraction de provocation à la mendicité reprise par les principes de l'article 227-10<sup>641</sup> du même Code.

**531.** Les escroqueries peuvent également se traduire par des fraudes à la législation fiscale ou du travail, notamment en ce qui concerne les adeptes de certaines sectes vivant dans des endroits insalubres ou se voyant imposer des conditions de travail regrettables. Ces comportements se sont vus réprimés à l'article 225-13 et suivants du Code pénal<sup>642</sup>, portant sur les conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. Ce type d'infraction imputable aux personnes morales est applicable mécaniquement aux sectes lorsqu'il concerne plusieurs personnes.

**532.** Les atteintes à l'intégrité physique sont de même susceptibles de se traduire par des comportements d'abstention pour lesquels législateur est intervenu afin de sanctionner les actions d'omission. Les convictions des membres peuvent en effet conduire ces derniers à contourner les soins classiques, jugés indispensables, au profit de médecines dites « traditionnelles » ou « naturelles ». Certains groupements invoquent ainsi le pouvoir des plantes et des prières pour favoriser la guérison des adeptes en refusant tout traitement médical sur la base d'une application stricte de leur propre doctrine. Dans de tels cas, l'infraction d'omission de porter secours est aussi en mesure d'être retenue à l'encontre des responsables de ces dérives et ce, uniquement pour celles-ci.

**533.** De surcroît, les sectes ont souvent recours à des mécanismes particulièrement bien rodés de déstabilisation mentale. Les procédés utilisés peuvent consister à pratiquer un processus de

---

<sup>641</sup> L'article 227-10 du Code pénal et modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art.3 « Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-5 et 227-7 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

<sup>642</sup>Article 225-13 du Code pénal modifié par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 art.33 puis modifié par la loi n°2009 -1437 du 24 novembre 2009-art.50 « Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail pour une durée de cinq ans. »

fragilisation de l'esprit afin de pousser le nouveau membre, le plus souvent vulnérable psychologiquement, « à s'améliorer » en suivant un parcours type proposé par la secte. La prescription de drogues constitue également un autre mode de déstabilisation dans un registre relevant de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse ; l'asservissement de la personne se traduisant par la pauvreté économique mais également par un état de dépendance physique et matérielle. En l'espèce, cette infraction, retenue à l'encontre des personnes physiques et morales, ne pourra par ailleurs être établie que dans la mesure où le dirigeant a connaissance de la déficience ou que celle-ci est visible.

**534.** D'autres infractions surviennent aussi à l'occasion du départ de l'adepte et ce, au titre de l'atteinte à la vie privée définie à l'article 226-1 et suivants du Code pénal<sup>643</sup> : violations de domicile ou encore dénunciations calomnieuses sont à ce titre susceptibles d'être imputées à la secte ou aux responsables de celle-ci.

**535.** Le Code pénal sanctionne donc expressément les dérives sectaires s'agissant des personnes physiques et dans une certaine mesure les personnes morales, le législateur étant intervenu dans un souci très formel de protection des libertés des victimes. Toutefois, on considérera que le droit pénal n'est pas l'unique branche du droit assurant la sauvegarde des intérêts des victimes sectaires ; en fait, toute la panoplie de ce dernier y concourt.

---

<sup>643</sup> Article 226-1 du Code pénal , Modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

## ***2- Les infractions prévues par les autres codes***

**536.** Si les affaires concernant les dérives sectaires sont souvent médiatisées et donc relativement connues de l'opinion publique, il faut bien admettre par ailleurs qu'elles ne représentent qu'un faible pourcentage du contentieux.

**537.** Il est également patent de constater qu'au regard de leurs multiples pratiques, les dirigeants des mouvements sectaires transgressent nombre de règles imposées par les différents Codes. Il n'est pas rare en effet qu'ils procèdent à des fraudes fiscales en tentant de ne pas payer leurs diverses charges et contributions, l'infraction relevant alors de l'article 1741 du Code général des impôts.<sup>644</sup> De même, ces responsables enfreignent de la même façon les règles relatives au travail par le fait d'imposer à leurs adeptes des journées de travail dont les

---

<sup>644</sup> Article 1741 Code général des impôts, modifié par la loi n°2018-898 du 23 octobre 2018- art.16 et modifié par la loi n°2018-898 du 23 octobre 2018-art. 23 « Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manoeuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à une amende de 3 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :

1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;

2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger ;

3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;

4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 €.

Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal. Le prononcé des peines complémentaires d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable du délit prévu aux deuxième à huitième alinéas du présent article, du recel de ce délit ou de son blanchiment. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer lesdites peines complémentaires, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. La condamnation à l'inéligibilité est mentionnée pendant toute sa durée au bulletin n° 2 du casier judiciaire prévu à l'article 775 du code de procédure pénale. Ces interdictions ne peuvent excéder dix ans à l'encontre d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits, et cinq ans pour toute autre personne.

La juridiction ordonne l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal. Elle peut toutefois, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices.

Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux articles L. 229 à L. 231 du livre des procédures fiscales »

heures dépassent le maximum légal avec concomitamment une absence de couverture sociale<sup>645</sup>. Dans ce domaine, le droit a prévu des dispositions propres à éviter toute atteinte réelle ou potentielle à la nécessaire impartialité des structures professionnelles. Il a ainsi été considéré qu'un employeur pouvait légitimement licencier un salarié qui s'employait à faire de la propagande en faveur de sa secte ou qu'un agrément pouvait être retiré à une assistante maternelle en raison de son appartenance, cette dernière ne présentant pas les garanties suffisantes de neutralité.

**538.** Sur un autre plan, la préconisation fréquente dans les sectes des pratiques de liberté sexuelle, et de l'adultère en particulier, interdites par le Code civil<sup>646</sup>, accroît encore le champ infractionnel applicable à ces mouvements. De façon collatérale, ces situations sont à l'origine de causes de divorce, auxquelles il faut intégrer aussi d'autres motifs tels le fait qu'un conjoint se consacrant exclusivement à la secte délaisse les membres de sa famille, provoque une dépendance économique préjudiciable au foyer, ou simplement, fasse baptiser ses enfants au sein du mouvement sans en avertir l'autre conjoint.<sup>647</sup>

**539.** En matière de libre expression et de respect des règles institutionnelles, l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905<sup>648</sup> concernant la séparation de l'Église et de l'État, sanctionne toute personne qui, par voie de violences ou de menaces, impose à des individus de pratiquer ou de

---

<sup>645</sup> Article L. 3121-18 du Code du travail modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016- art. 8 « La durée quotidienne de travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf :

1° En cas de dérogation accordée par l'inspecteur du travail dans des conditions déterminées par décret ;

2° En cas d'urgence, dans des conditions déterminées par décret ;

3° Dans les cas prévus à l'article L.3121-19 »

<sup>646</sup>Article 212 du Code civil sur la violation des obligations du mariage «Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance. »

<sup>647</sup> *Les sectes et le droit* – Michel Huyette – D. 1999. 383

<sup>648</sup>Article 35 de la loi du 9 décembre 1905 « Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile. »



s'abstenir de pratiquer, un culte ou de contribuer à celui-ci<sup>649</sup> ; en outre, la loi du 29 juillet 1881<sup>650</sup> sur la liberté de la presse réprime les discours antisociaux contrevenant aux règles de la République. Quant au domaine de la santé, les responsables des sectes, mais également leurs fidèles, peuvent être sanctionnés par le Code de la santé publique dans la mesure par exemple où la simple propagation de conseils en vue d'interdire les traitements provenant des établissements hospitaliers relève d'un cas d'exercice illégal de la médecine réprimé par l'article L 4161-1 dudit Code.<sup>651</sup>

---

<sup>649</sup> Article 31 de la loi 9 décembre 1905 « Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. » NOTA : Aux termes du 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du Code pénal, ont été abrogées les dispositions des textes législatifs antérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et des règlements qui édictaient des peines d'emprisonnement pour des contraventions.

<sup>650</sup> Loi 1881-07-29 Bulletin Lois n° 637 p. 125. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

<sup>651</sup> Article L4161-1 du Code de la santé publique et modifié par la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 « Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L 4131-1 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales mentionnées aux articles L.4111-2 à L. 4111-4, L. 4111-7, L.4112-6, L.4131-2 à L. 4131-5

2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L.4111-1 compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent livre et notamment par les articles L. 4111-7 et L.4131-4-1 ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées aux 1° et 2°, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

4° Toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou tout autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite à un tableau de l'ordre des médecins institué conformément au chapitre II du titre Ier du présent livre ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article L.4124-6 à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 4112-6 et L. 4112-7 ;

5° Tout médecin mentionné à l'article L. 4112-7 qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes ni aux pharmaciens biologistes pour l'exercice des actes de biologie médicale, ni aux pharmaciens qui effectuent des vaccinations, ni aux physiciens médicaux, ni aux infirmiers ou gardes-malades qui agissent comme aides d'un médecin ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée en application de l'article L.430-1 ni aux personnes qui accomplissent, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine, les actes professionnels dont la liste est établie par ce même décret. »

**540.** En droit pénal français, les juridictions de jugement peuvent prononcer la dissolution de la personne morale et donc la fin de celle-ci, cette peine pouvant être vue comme une peine aggravante sanctionnant la responsabilité même du mouvement. Toutefois, à l'époque, elle ne pouvait être appliquée uniquement que si elle réunissait deux conditions : il fallait que la peine soit prévue par un texte spécifique et que la sanction soit aussi visée au titre des peines complémentaires. Il s'agit du principe de spécialité : traditionnellement, la peine de dissolution était prévue à titre de peine complémentaire.

**541.** Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative à la liberté d'association soutenaient l'arsenal juridique préexistant. En effet, l'article 3 de cette loi stipule bien que « *Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet* ». Cet article prévoyant la nullité se concilie avec l'article 7 affirmant qu'« *en cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association* ». Dans un tel cadre, les associations dites culturelles sont donc de fait soumises à cette loi en vertu de l'article 18 qui requiert la forme d'association.

**542.** Pourtant, en dépit des différentes dispositions prévues par les divers codes, particulièrement celles du Code pénal, les dérives sectaires se sont développées à contrario des condamnations. Selon un rapport parlementaire déjà ancien car datant de 2000, seules 250 procédures pénales concernant les sectes avaient été constituées, dont la plupart classées sans suite ou suivies d'une relaxe. De même, la dissolution n'était que rarement mise en œuvre en raison de ses conditions trop restrictives.<sup>652</sup>

---

<sup>652</sup>Rapport n° 2472 de l'Assemblée nationale enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 juin 2000

**543.** Au premier degré, on pourrait bien sûr considérer que le législateur a permis d'étoffer l'arsenal juridique existant sur la base d'un effort louable et non dénué d'arguments pertinents en matière de protection individuelle et de respect des droits fondamentaux, notamment par la loi du 12 juin 2001 renforçant les mesures et instituant des dispositions spécifiques<sup>653</sup>. On y verrait même une construction très persévérante dans la durée et une indéniable prise de conscience du phénomène, sources d'intéressantes voies de recours, et surtout d'espoir, pour les victimes. A cette différence que le volet coercitif, encore insuffisant, et des résultats manifestement en inadéquation avec la réalité, laissent toujours en suspens nombre d'attentes.

### **b) L'extension de la responsabilité pénale**

**544.** Par principe, les mouvements sectaires jouissent de la liberté de culte de la même façon que tout mouvement religieux. Toutefois, l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905<sup>654</sup>, même si la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes, spécifie aussi clairement que les dispositions prises s'inscrivent « *dans l'intérêt de l'ordre public* ».

A cet égard, le non respect de ce principe peut survenir en raison de la nature des manifestations psychologiques d'adeptes, individuelles ou de masse, susceptibles de troubler la tranquillité publique par des comportements directement en lien avec les conditions d'assujettissement du groupe. Il faut alors distinguer l'emprise à long terme, contrôlée par ce qu'il convient d'appeler des gourous, des phénomènes purement paroxystiques, associés aux états de panique ou d'hystérie collective qui en sont en quelque sorte la conséquence ; ces deux registres faisant ici partie intégrante des caractéristiques reconnues aux groupes sectaires <sup>655</sup>.

---

<sup>653</sup> *Loi tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales Loi n° 2001-504 ; Nor : JUSX9903887L .Modifications Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001, Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007*

<sup>654</sup> *Art. 1., L. 9 déc. 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.*

<sup>655</sup> *M. Monroy « Emprise sectaire et responsabilité pénale », 2002, article, p 75-84. p.80.*

**545.** À titre liminaire, il convient de rappeler le principe de légalité des délits et des peines. En effet, au sein du droit pénal, la justice et le législateur ont des fonctions dissuasives, éducatives, réparatrices et protectrices dans une optique de même justice pour tous, en relation, d'une part, avec l'alinéa 2 de l'article 111-3 du Code pénal « *Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi* »<sup>656</sup> et, d'autre part, avec l'article 111-4 du Code pénal, qui prévoit que « *La loi pénale est d'interprétation stricte* ». <sup>657</sup> C'est pourquoi, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales a été introduit en 1994. En effet, jusque-là, le système pénal français ne reconnaissait que la responsabilité pénale des personnes physiques, conséquence alors de la personnalité des peines<sup>658</sup> bâtie sur le fondement de l'article 121-1 du Code pénal qui dispose que « *Nul n'est pénalement responsable que de son propre fait* », <sup>659</sup> principe corollaire du droit pénal. Il était alors invraisemblable de poursuivre les personnes morales. En vertu de l'adage « *societas delinquere non potest* »<sup>660</sup>, la responsabilité pénale des personnes morales ne devait pas être admise. Toutefois, face à l'augmentation croissante de la criminalité au sein du monde des affaires, le législateur est intervenu, même si l'opportunité des poursuites concernant les personnes morales restait limitée dans la mesure où il s'agissait d'un principe de spécialité. En effet, les personnes morales n'étaient responsables que dans les cas strictement prévus par la loi ou le règlement.<sup>661</sup>

**546.** Cette situation a évolué avec la loi About-Picard du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression de mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et

---

<sup>656</sup> Article 111-3 C.pén., Livre I, Titre I, L. n° 92-683, 22 juill. 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal : « *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.* »

<sup>657</sup> Article 111-4 C.pén., Livre I, Titre I, L. n° 92-683, 22 juill. 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, « *La loi pénale est d'interprétation stricte.* »

<sup>658</sup> *Droit, sectes, religions et pastafarisme – Franck Laffaille Professeur de droit public, Faculté de droit, Université de Paris XIII, CERAP, Paris/Sorbonne/Cité– D. 2020. 1033*

<sup>659</sup> Article 121-1 Code pénal : « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.* »

<sup>660</sup> « *Les sociétés n'ont pas le pouvoir de commettre un délit* »

<sup>661</sup> *Crim. 18 avr. 2000, 18 janvier 2000 n° 99-85.183*

aux libertés fondamentales<sup>662</sup> car il était alors uniquement possible de poursuivre les personnes physiques, membres des mouvements sectaires ou dirigeants ; la personne morale n'était pas visée, ni même sa dissolution, et le texte n'avait pas non plus vocation à impliquer uniquement les entités sectaires.<sup>663</sup>

**547.** Premièrement, elle crée deux nouvelles infractions adaptées aux dérives sectaires. D'une part, une infraction visant à limiter la publicité des mouvements par quelque moyen que ce soit à l'égard de la jeunesse. Il existe alors une réelle prise en compte de l'enfance en péril. D'autre part, elle étend au sein de l'article 223-15-2 du Code pénal, l'infraction d'abus frauduleux d'un état de faiblesse aux personnes en état de sujétion psychologique. Ceci résultant alors « *de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer le jugement* ». <sup>664</sup> Cet article manifeste d'un intérêt du législateur à lutter le plus efficacement possible contre les méthodes de manipulation inscrites fondamentalement au cœur de ces entités. L'emprise mentale devient alors un des éléments constitutifs de l'infraction, l'article distinguant clairement deux abus d'état de faiblesse : l'un sans spécificité sectaire, l'autre l'incluant.

---

<sup>662</sup> Loi n°2001-504, 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

<sup>663</sup> « Victimes de dérives sectaires : place des expertises psychologiques et psychiatriques » Jokthan Guivarch et Daniel Glezer / John Libbey Eurotext | « L'information psychiatrique » / 2012/6 Volume 88 | pages 467 à 475 ISSN 0020-0204 p. 470

<sup>664</sup> Article 223-15-2 Code pénal : Modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009- art. 133 « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. »

548. Les éléments constitutifs de l'infraction résident dans la notion « d'abus frauduleux » qui est le fait de tirer profit de l'état spécifique d'autrui<sup>665</sup> dans un contexte autant matériel que moral : l'acte est alors intentionnel<sup>666</sup>. De la même manière, « l'état de sujétion psychologique ou physique » découle du fait que la personne sous emprise, par définition, n'agit plus librement. Pour précision, selon la Miviludes « *L'appréciation de l'état de faiblesse relèvera du pouvoir souverain du juge, qui pour l'établir, aura le plus souvent recours à une expertise psychiatrique* »<sup>667</sup>. En outre, « *Les pressions graves et réitérées et les techniques propres à altérer le jugement* » prévues par le texte font état de la démonstration, par le biais d'une expertise psychiatrique, de la manipulation et des violences ayant pu être utilisées par le groupement ou son gourou. Enfin, « *le but de conduire les personnes à des actes ou à des abstentions d'actes gravement préjudiciables* » ont pour finalité un préjudice grave à l'encontre de la personne ; ce préjudice est déterminé par le juge. Pour mettre en œuvre cet article, et donc pour caractériser l'infraction, il est nécessaire de recourir à une expertise psychiatrique tant du côté de la victime que du gourou sachant aussi qu'il n'est pas aisé pour les experts et les magistrats non spécialisés dans ce domaine de repérer les signes significatifs.<sup>668</sup>

---

<sup>665</sup> Depuis la loi no 2001-504 du 12 juin 2001, l'infraction est réprimée par les articles 223-15-2 à 223-15-4 du Code pénal. La loi de 2001 a modifié la finalité du délit, dont l'objectif principal est de protéger le consentement et l'intégrité psychique de la victime, en délaissant le patrimoine de la victime. Le délit d'abus de faiblesse est consommé lorsque la situation de faiblesse d'un mineur ou de toute personne dont la vulnérabilité apparente ou connue de l'auteur, due à l'âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est exploité par un tiers afin d'en tirer profit. Les déficiences de la victime doivent être de nature à altérer son jugement. Le texte d'incrimination et la jurisprudence exige que l'état de faiblesse ou de vulnérabilité de la personne soit apparent ou connu de l'auteur des agissements lors des faits. L'auteur des agissements doit tirer profit de cet état de faiblesse au préjudice de la victime.

<sup>666</sup> V. Rép. pénal Dalloz, vo Abus d'ignorance ou de faiblesse.

<sup>667</sup> MIVILUDES. :Rapport au Premier ministre, 2007.

<sup>668</sup> « Victimes de dérives sectaires : place des expertises psychologiques et psychiatriques » Jokthan Guivarch et Daniel Glezer / John Libbey Eurotext | « L'information psychiatrique » / 2012/6 Volume 88 | pages 467 à 475 ISSN 0020-0204 p. 470

**549.** En second lieu, la loi prévoit dans son article 1<sup>er</sup>, le renforcement des causes de dissolution des mouvements sectaires par l'autorité judiciaire.<sup>669</sup> Elle prévoit aussi fort opportunément la lutte contre la reconstitution de la personne morale alors dissoute au visa de son article 17<sup>670</sup>. En effet, l'article 1er de la loi du 12 juin 2001 prévoit que « *peut être prononcée (...) la dissolution de la personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités* ». <sup>671</sup>

**550.** Toutefois, pour dissoudre juridiquement cette personne morale, deux critères cumulatifs sont nécessaires au visa de la loi de 2001. Il faut qu'elle ait poursuivi « *des activités ayant pour but ou pour effet de créer, maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des*

---

<sup>669</sup>Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. NOR: JUSX9903887L . Chapitre 1er : Dissolution civile de certaines personnes morales.

Article 1 modifié par Ordonnance n°2019- 964 du 18 septembre 2019- art. 35 (VD)

« *peut être prononcée, selon les modalités prévues par le présent article, la dissolution de toute personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après :*

1° *Infractions contre l'espèce humaine, infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs, d'atteintes aux biens prévues par les articles 214-1 à 214-4, 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6 et 511-1-2 du code pénal ;*

2° *Infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique ;*

3° *Infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.*

*La procédure de dissolution est portée devant le tribunal judiciaire à la demande du ministère public agissant d'office ou à la requête de tout intéressé.*

*La demande est formée, instruite et jugée conformément à la procédure à jour fixe.*

*Le délai d'appel est de quinze jours. Le président de chambre à laquelle l'affaire est distribuée fixe à bref délai l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762 du code de procédure civile.*

*Le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dissoute en application des dispositions du présent article constitue le délit prévu par le deuxième alinéa de l'article 434-43 du code pénal.*

*Le tribunal judiciaire peut prononcer au cours de la même procédure la dissolution de plusieurs personnes morales mentionnées au premier alinéa dès lors que ces personnes morales poursuivent le même objectif et sont unies par une communauté d'intérêts et qu'a été prononcée à l'égard de chacune d'entre elles ou de ses dirigeants de droit ou de fait au moins une condamnation pénale définitive pour l'une des infractions mentionnées aux 1° à 3°. Ces différentes personnes morales doivent être parties à la procédure. »*

NOTA : Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

<sup>670</sup> Article de la loi.

<sup>671</sup> Loi n°2001-504, 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

*personnes qui participent à ces activités » et avoir déjà été condamnée pénalement à deux reprises pour des infractions limitativement énumérées<sup>672</sup>.*

**551.** Par ailleurs, depuis la loi du 12 juin 2001<sup>673</sup> tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, les associations relevant d'un statut d'utilité publique ont la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions prévues à l'article 22 de cette même loi<sup>674</sup>. Ces dernières peuvent alors assister l'individu se disant victime et défendre ses droits et libertés fondamentales qui auraient été méconnus<sup>675</sup>.

**552.** Toutefois, le principe de spécialité a été abandonné au profit du principe de généralité selon la loi du 9 mars 2004, dite Perben II, portant, à compter du 31 décembre 2005<sup>676</sup>, adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Cette loi prévoit ainsi de renforcer la responsabilité des personnes morales et cette disposition pénale étant plus sévère, son application n'est pas rétroactive. La nouvelle loi généralise la responsabilité pénale des personnes morales de plein droit sur le fondement de l'article 121-2 du Code pénal modifié<sup>677</sup> : « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'État sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants* ». <sup>678</sup>

---

<sup>672</sup> *ibid*

<sup>673</sup> *ibid*

<sup>674</sup> *Guide de la protection des mineurs contre les dérives sectaires « La documentation française »., MIVILUDES, p.67. 14 oct .2010.*

<sup>675</sup> *Victime de dérives sectaires : place des expertises psychologiques et psychiatriques Jokthan Guivarch et Daniel Glezer / John Libbey Eurotext | « L'information psychiatrique » / 2012/6 Volume 88 | pages 467 à 475 ISSN 0020-0204 p. 470*

<sup>676</sup> *Loi n°2004-204, 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO n°59, 10 mars 2004.*

<sup>677</sup> *Art. 121-2 Code pénal, Livre, Titre*

<sup>678</sup> *Art 121-2 Code pénal, Livre I, Titre II, modif. par L. n°2004-204, 9 mars 2004, JO, 10 mars 2005, en vig. 31 déc. 2005.*



**553.** Les personnes morales de droit privé, qu'elles possèdent ou non un but lucratif, sont toutes responsables pénalement de plein droit : sociétés, civiles ou commerciales, associations régulièrement déclarées à la préfecture, groupements d'intérêt économique, fondations, syndicats, partis ou groupements politiques. Il s'agit d'une responsabilité réduite aux seules personnes morales sous réserve de conditions. La personne morale est celle qui acquiert la personnalité juridique et l'infraction doit être commise par un organe ou un représentant pour le compte de la personne morale. L'organe de droit est désigné par la loi ou par les statuts de la principale concernée tandis que, s'agissant des organes de fait, elle se trouve être pénalement responsable pour les agissements de son dirigeant de fait, selon certaines juridictions<sup>679</sup>. La personne morale peut alors se voir reprocher une infraction, qu'elle soit tentée ou consommée, soit en tant qu'auteur ou complice.

**554.** De la même manière, une circulaire du 13 février 2006<sup>680</sup> relative au principe de généralité stipule qu'en cas d'infraction intentionnelle, il est nécessaire d'engager des poursuites tant à l'encontre des personnes physiques que morales. Cependant, selon la jurisprudence, la relaxe prononcée à l'égard des personnes physiques n'exclut pas nécessairement la responsabilité de la personne morale.<sup>681</sup>

**555.** Il est à noter que concernant la peine complémentaire de dissolution encourue par les personnes morales, une loi en date du 12 mai 2009<sup>682</sup>, entrée en vigueur le lendemain, a supprimé la peine de dissolution d'une personne morale en matière d'escroquerie. Ainsi, le Sénat, le 23 septembre 2009 a-t-il adopté un amendement visant à rétablir cette possibilité de peine complémentaire.

---

<sup>679</sup> *TC Strasbourg*, 9 févr. 1996.

<sup>680</sup> *Circulaire relative à l'entrée en vigueur au 31 décembre 2005 des dispositions de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 « généralisant la responsabilité pénale des personnes morales. »* CRIM 2006 03 E8/13-02-2006 NOR : JUSDO630016C

<sup>681</sup> *Crim.*, 8 sept. 2004 n°03-85826.

<sup>682</sup> *Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (1)*

**556.** Le Code pénal comporte aussi de nouvelles mesures susceptibles de sanctionner certains agissements. Il en va ainsi de l'infraction de viol permettant de sanctionner ces pratiques par l'usage de « *la contrainte ou de la menace* » mais encore de la provocation au suicide relatif à l'article 222-13 du Code pénal<sup>683</sup>, en particulier par le biais de « *publicité ou propagande* » tel qu'inscrit à l'article 223-14 de ce même code. Ces infractions pourtant de droit commun s'inscrivent dans la continuité du combat engagé contre les mouvements et dérives sectaires. Il en va de même de l'escroquerie, confirmée par la chambre criminelle le 16 octobre 2013 lorsque l'Église de la scientologie a été condamnée précisément pour escroquerie et exercice illégal de la pharmacie<sup>684</sup>.

**557.** Il convient à ce stade de faire état d'une affaire récente et assez caractéristique du phénomène sectaire, concernant un mouvement situé en Gironde, dirigé par un certain Claude Alonso, homme de 79 ans poursuivi par ailleurs pour viols et abus de faiblesse sur trois femmes, dont sa propre fille, et dont le procès est en attente devant la Cour d'assises. A l'occasion de ce procès, il sera intéressant d'observer dans quelle mesure les faits reprochés seront établis, mis en adéquation avec les éléments législatifs existants et véritablement assortis de sanctions correspondant à leur degré de gravité. Le mouvement en question, s'inspirant de façon exotique de la mythologie antique, comportait des adeptes portant le nom de déesses grecques, le gourou lui-même se faisant appeler Zeus... dans un contexte marqué par une sexualité de groupe, des absorptions de « boissons sacrées » au contenu douteux et des extorsions de fonds. Dans cette affaire, on suivra également la portée et les incidences du type d'arguments de la défense, souvent rencontrés dans d'autres cas de figure, en particulier sur le fait que nombre de ces personnes auraient rejoints la communauté de leur plein gré et que certaines d'entre elles témoigneraient même en faveur de l'accusé.

---

<sup>683</sup> Article 223-13 du Code pénal et modifié par la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 art.50 : « Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

*Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.*

*Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L.6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans. »*

<sup>684</sup> C.cass ch. Crim., n° 03-83910 05-82121 12-81532., 16 oct. 2013.

**558.** En tout état de cause, on notera dès à présent que celui-ci s'expose à 5 ans de prison pour des faits d'escroquerie et risque aussi des peines complémentaires comme certaines interdictions de droits ou d'exercice professionnel, la confiscation de biens, assorties en parallèle de l'affichage de la décision prononcée<sup>685</sup>. Concernant la personne morale, à savoir l'entité sectaire, elle peut aussi être déclarée responsable pénalement des escroqueries commises pour son compte par ses organes et représentants ; en l'espèce son représentant Claude Alonso. Elle encourt également une peine d'amende égale au quintuple de la peine prévue pour les personnes physiques au même titre que les peines complémentaires prévues aux neuvièmement et deuxièmement de l'article 131-39 du Code pénal<sup>686</sup>. Les personnes morales, les sociétés, mais encore les associations, s'exposent donc à de multiples interdictions et peuvent également faire l'objet de mesures de fermeture limitée ou définitive, voire être placées sous surveillance judiciaire pendant une période de cinq ans maximum<sup>687</sup>.

**559.** Concernant les accusations de viols, l'accusé risque également vingt ans d'emprisonnement ; sur ce point, la doctrine estime par ailleurs que les actes sexuels font partie intégrante de la philosophie du groupement sectaire. Ainsi dans cette affaire apparaîtra-il nécessaire de mettre en évidence la réalité des mécanismes de l'emprise mentale et de dépendance dans lequel se trouvait l'adepte au moment des actes sexuels, la contrainte morale ne pouvant être retenue que si l'expertise met précisément en avant ce facteur. L'expert psychiatre devra notamment étudier l'existence ou non de troubles mentaux ayant pu altérer ou abolir un quelconque discernement de l'auteur des faits, en l'occurrence ici ce même Claude

---

<sup>685</sup> *Prévues aux articles 313-7 et 313-8 du Code pénal*

<sup>686</sup> *Article 131-39 du Code pénal et Modifié par la loi n°2014 -790 du 10 juillet 2014*

*« Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :*

*(...)*

*9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;*

*10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ; (...)* »

<sup>687</sup> *MANUEL, A. LEPAGE, P. MAISTRE DU CHAMBON, R. SALOMON – droit pénal des affaires, lexisnexis – 4<sup>ème</sup> édition p.59 2015*

Alonso. L'expert devra également s'exprimer sur l'intérêt manifeste que peut avoir une mesure d'injonction de soins à l'occasion d'un suivi socio-judiciaire.<sup>688</sup>

---

<sup>688</sup> *Victime de dérive sectaire : place des expertises psychologiques et psychiatriques* Jokthan Guivarch et Daniel Glezer / John Libbey Eurotext | « *L'information psychiatrique* » / 2012/6 Volume 88 | pages 467 à 475 ISSN 0020-0204 p. 474.

## *Conclusion chapitre 2*

**560.** Les dogmes et les méthodes de manipulation propres aux groupements sectaires représentent, comme on l'a souvent souligné ici, un facteur de troubles à prendre sérieusement en compte sur le plan de la préservation des libertés individuelles et collectives. Des libertés qui sont aussi d'une certaine façon bornées par le principe supérieur de l'intérêt général qui doit à notre sens primer dans une société qui entend préserver et améliorer son organisation. Ainsi, la liberté de conscience, qui bien sûr ne peut être filtrée, ne peut-elle prétendre à modifier son environnement si son influence est de nature à porter un préjudice moral ou matériel à l'individu ou à la collectivité. C'est en cela qu'un équilibre doit être établi entre ces deux principes de liberté individuelle et collective, aussi bien sur un plan général que dans le domaine qui fait présentement l'objet de cette recherche.

**561.** Le cas parlant du refus de soins manifesté par des témoins de Jéhovah s'avère significatif de cette nécessaire conciliation et, dans cet esprit, la jurisprudence a pu clarifier les contours de la question en se prononçant sur ce cas concret : une liberté fondamentale, celle de la liberté d'opinion ou de croyance, a été respectée, à condition toutefois qu'une issue extrême n'intervienne pas : le refus de transfusion a bien été admis, mais dans la mesure où le pronostic vital n'était pas engagé.

**562.** Des instruments juridiques existent mais ne sont pas spécifiques aux groupes sectaires, qui seront alors sanctionnés en fonction des infractions qu'ils commettent. C'est le fondement même du droit pénal développé par Cesare Beccaria,<sup>689</sup> « *Nullum crimen, nulle poena sine lege* » c'est à dire le principe de légalité des peines et des délits. Ce principe donne le pouvoir de définir les éléments des infractions et de fixer par la suite les peines. Ainsi, pour que le groupe soit sanctionné il est nécessaire qu'une infraction soit commise ; si ce n'est pas le cas, alors l'action répressive ne pourra pas s'opérer. Le droit pénal se veut être le droit de la protection de l'ordre social, mais exclut une action préventive.

---

<sup>689</sup> *Des Délits et des peines, Beccaria, 1764.*

**563.** Dans ce cas, il convient alors de se tourner vers le droit public avec la mission de police administrative. Le caractère sectaire des groupes associatifs et la question de la laïcité de la République française laisse effectivement apparaître de réelles difficultés d'action répressive et ce d'autant que les groupements sectaires peuvent se former sous une forme associative particulière : l'association cultuelle. Un tel statut constitue une source particulière d'intérêt pour ces mouvements en permettant à ceux-ci de revendiquer une légitimité en matière de liberté de culte et d'opinion tout en bénéficiant d'un caractère religieux lié à un régime fiscal avantageux.

**564.** Bien que le droit fiscal ne fasse pas directement référence à la lutte contre les dérives sectaires, l'ultime alternative répressive repose pourtant sur le droit fiscal, au delà d'une « exception religieuse » étroitement liée à l'argent, levier d'action majeur qui a notoirement permis à de nombreux groupes de devenir de grandes firmes internationales.

**565.** Dans un tel contexte, toute remise en cause du régime fiscal avantageux de ces associations, délicate mais non irréalisable, reviendrait donc à déterminer le caractère lucratif ou non de son activité entraînant certes un redressement fiscal, mais aussi à l'extrême, la liquidation pure et simple de la structure, à ceci près que comme pour le droit pénal, il serait alors nécessaire qu'une ou plusieurs infractions significatives soient démontrées.

## Conclusion Titre 1

**566.** Face à la progression régulière des alertes relatives aux faits sectaires, l'État se doit d'être de plus en plus vigilant afin de garantir la liberté de conscience, d'opinion et de religion. Afin que tous les citoyens soient sur un même pied d'égalité en la matière la protection des cultes a été prodiguée avec pour seule limite le respect de l'ordre public.

**567.** Ainsi, dans le respect de cet ordre public, doit-on considérer comme incontournable la recherche d'un système plus performant et apte à préserver cette liberté tout en favorisant l'instauration de conditions optimales de protection face aux agissements incriminés ici. Plusieurs questions se posent en effet quant à l'adoption de sanctions qui ne permettent de sanctionner un délit de ce type que si les faits connaissent un accomplissement plus qu'éprouvé ou dans la mesure où la tentative elle-même est peu prise en compte et non réprimée.

**568.** La mise en place d'un système préventif constitue le fer de lance des associations qui depuis des années ont recherché la création d'une panoplie préventive à la mesure des risques sectaires. Une avancée importante a consisté à accorder aux associations la faculté d'agir en justice afin d'assister des victimes, soit désorientées, soit atteintes physiquement ou même psychologiquement. Pour ces associations, la question centrale est précisément de réunir les leviers les plus adaptés à cette aide, à la fois par l'écoute, l'expertise ou l'accompagnement, autant de clefs permettant aussi de se porter plus efficacement partie civile. Encore faut-il par ailleurs trouver un avocat sensible à la problématique sectaire au delà du caractère judiciaire, puis réussir à déterminer et à fournir des éléments de preuve souvent fastidieux à recueillir.

**569.** Le modèle québécois est inspirant en la matière car il permet de favoriser de manière indépendante à la fois la mise en place d'un service d'aide et la réalisation ainsi que la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation. La totale autonomie de ce système est due à son autofinancement, puisque le financement du fond provient directement de

suramendes compensatoires prévues directement par la loi pénale<sup>690</sup>, assurant ainsi une aide rapide et efficace aux victimes de même qu'une grande souplesse de la procédure d'indemnisation.

**570.** En France, afin de contribuer à la lutte contre le système sectaire, les ordres médicaux ont à coeur d'agir au nom de la déontologie, mais comme nous l'avons indiqué en supra leur aire de compétence en matière disciplinaire est circonscrite. Même l'évolution du titre de thérapeute a fait l'objet de nombreux débats, il est l'exemple même d'une volonté de la part des ordres professionnels d'éviter toute dérive sectaire en matière de soins. Par contre, il n'est pas possible de rechercher le même résultat pour le titre de « docteur » dans la mesure où il s'agit d'un grade universitaire lié directement à l'obtention du doctorat. Ainsi, un médecin déviant, pourra-t-il toujours s'en servir sans risque de sanction, laissant quelques questions d'ordre déontologique en suspens, notamment dans l'esprit de la population qui assimile en effet le médecin au docteur.

**571.** Cherchant à délimiter la spécificité et les mécanismes de la dérive sectaire dans le domaine de la santé, la question de la dignité humaine et des convictions personnelles est incontournable. En France, ces domaines relèvent des libertés fondamentales et le droit public et pénal ont pour objectif de les protéger. A de nombreuses reprises a été soulevé la question de la suffisance de cet arsenal répressif. En effet, sa limite est apparue autrefois dans l'inexistence de sanctions pour les personnes morales et la condamnation pénale d'un dirigeant n'entraînait pas de réels bouleversements au sein des organisations. C'est dans ce contexte que la loi du 12 juin 2001 est venue enrichir l'arsenal existant en créant deux infractions : l'une visant à limiter

---

<sup>690</sup>Adoptée en 1988, la Loi C-89 prévoyait pour la première fois au Code criminel des dispositions spécifiques visant à améliorer la situation de l'ensemble des victimes. Cette loi présentait une nouvelle mesure sentencielle, la suramende compensatoire. Ainsi, le tribunal est tenu d'imposer une suramende compensatoire à tout contrevenant reconnu coupable d'une infraction au Code criminel, à la Loi sur les stupéfiants ou aux parties II et IV de la Loi sur les aliments et drogues. Cette nouvelle sanction pécuniaire s'ajoute obligatoirement à toute autre sentence ou ordonnance imposée par le tribunal, sauf lorsque le contrevenant démontre qu'il en résulterait un préjudice injustifié pour lui-même ou pour les personnes qui sont à sa charge. Le tribunal doit, dans ce cas, motiver sa décision (Ministère de la Justice, Canada, 1999b). Tout l'argent de la suramende fédérale va à la caisse de la province (Gouvernement du Canada, 1998).

Les provinces peuvent créer une suramende provinciale de plus, mais le Québec ne l'a pas encore fait. En 2002, le ministère de la Justice du Québec avait annoncé qu'il souhaitait imposer une amende supplémentaire de 10 \$ à chaque infraction au Code pénal du Québec de façon à améliorer l'aide aux victimes. Le ministère estimait alors qu'il était possible de récupérer annuellement de 7 à 10 millions de dollars (Breton, 2002).



la promotion des mouvements sectaires, et la seconde, renforçant l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse.

**572.** Ainsi, en référence aux principes fondamentaux du droit, la lutte contre les dérives sectaires doit-elle aussi être renforcée par une remise en question de certains aspects juridiques, non seulement au travers d'adjonctions, mais aussi d'un devoir de suppression de certaines lacunes en matière de réglementation. Des modifications s'inscrivant toujours dans le souci conjugué des droits de la personne et du respect de l'ordre public. Sur ce dernier aspect, le caractère cultuel de certaines associations à prétention religieuse mérite une attention particulière compte tenu d'un niveau de risque plus élevé dû notamment à l'ampleur, à l'organisation et à la stratégie de certains de ces mouvements vis à vis desquels il appartient à l'administration de démontrer qu'ils ne respectent pas l'ordre public.



## **TITRE 2 :**

### **La faiblesse de la mise en oeuvre de la protection des individus face aux phénomènes sectaires en matière de santé**

**573.** L'efficacité d'une loi peut se mesurer de différentes façons, en particulier sur sa « *capacité à optimiser un résultat* » : de ce point de vue, une loi serait donc jugée en fonction de ses résultats sur la société. Mais sur quels résultats se fonder ?

**574.** On peut aussi envisager une justification par la légalité, c'est-à-dire que l'activité est comparée à ce que la loi prescrit, donc si la loi convient, alors l'activité est légale ; en cas de divergence, à l'inverse, il s'agirait d'une opposition à l'État de droit. La notion de légalité caractérise en fait ce qui est conforme à la loi en fonction du droit positif, le caractère obligatoire, général et abstrait de la loi apparaissant alors comme un obstacle à cette unité de mesure.

**575.** L'efficacité de la loi peut également se mesurer à sa légitimité. Communément, elle se définit comme étant « *la conformité à un principe supérieur qui dans une société et à un moment donné est considéré comme juste.* » Elle est congruente à la notion de culture et de mœurs. Ce n'est plus la comparaison avec la loi qui légitime l'action de l'État mais le différentiel mesuré entre le but visé par une politique publique et les effets observés dans la réalité du terrain. De cette manière, il n'est plus question de comparer l'efficacité à des normes mais d'en évaluer les effets dans le réel. Ainsi, orienter les comportements des individus dans une direction et les inciter à se démettre des autres, justifient dès lors l'efficacité de la loi par rapport à des performances.

**576.** Les mesures normatives peuvent être évaluées en fonction de leur efficacité selon les effets attendus lorsque l'on a créé la norme et optimisé les résultats avec un minimum d'efforts.

Une notion différente de celle de l'efficacité, qui correspond elle à la capacité de rendement dont la mesure s'effectue en fonction des résultats en comparant les ressources investies dans une loi, ou une politique publique, par rapport aux résultats obtenus.

**577.** Ainsi, l'optimisation législative en matière de lutte contre les dérives sectaires pourrait-elle en théorie être mesurée, soit du fait de sa légitimité, que nous pouvons penser sans équivoque, soit par son efficacité qui, comme nous l'avons déploré, ne semble pas vraiment assurée.

**578.** La difficulté se situe dans l'incessant débat relatif à la qualification des mouvements dits sectaires, débat animé par une volonté soutenue de lutter contre des pratiques jugées dangereuses, en particulier de la part de groupes alimentant régulièrement l'actualité médiatique et judiciaire.

**579.** Dès lors qu'ils font apparaître l'élément objectif d'une communauté d'individus et l'élément subjectif d'une croyance divine, les sectes sont assimilables à des mouvements religieux et doivent théoriquement bénéficier d'une protection comme toute autre religion. Cependant, les activités délictuelles, voire parfois criminelles de ces groupes, ont conduit, tant les pouvoirs publics que l'opinion, à une défiance marquée qui a généré une distinction entre les nouveaux mouvements religieux et les religions traditionnelles. Aussi, sans remettre en cause directement le caractère religieux de la plupart de ces mouvements et ignorer l'existence de la liberté religieuse, de nombreux documents, nationaux et internationaux, confirment effectivement cette césure avec les religions classiques<sup>691</sup>.

---

<sup>691</sup> Voir la résolution adoptée par le Parlement européen « sur une action commune des États membres de la Communauté européenne à la suite de diverses violations de la loi commises par de nouvelles organisations oeuvrant sous le couvert de la liberté religieuse », 22 mai 1984, J.O.C.E. 2 juillet 1984, n° C 172/41.

Egalement, le rapport Hunt « sur les sectes et les nouveaux mouvements religieux », 1991, Doc. Ass. Parlementaires du conseil de l'Europe, n° 6535. Et les avis et rapports sur les activités illégales des sectes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. Ass. parlementaire du Conseil de l'Europe, n° 8373, 8379, 8383 et la recommandation 1412 votée par l'Assemblée le 22 juin 1999.

Enfin, le rapport parlementaire français, « les sectes en France : expression de la liberté morale ou facteurs de manipulations ? La documentation française, 1985.

**580.** En général, ces sectes s'inspirent des religions existantes pour développer leurs dogmes, rituels et règles de fonctionnement. A leur tête officient souvent des personnages comparables à des gourous, des pseudo-chefs spirituels, à l'égard desquels les adeptes portent souvent une adoration absolue allant même dans certains cas jusqu'à mettre leur propre vie en jeu.

Ces mouvements sectaires, au vu des comportements de beaucoup de leurs membres, représentent incontestablement une menace pour l'équilibre des individus concernés mais aussi dans certains cas une atteinte à la notion de liberté religieuse ainsi qu'à l'image de religions en quelque sorte historiques. Ces groupes, qui pratiquent un prosélytisme inspiré au départ d'un droit légitime et reconnu de pratiquer une religion, ont en effet dans de nombreux cas une volonté et une doctrine affirmées d'endoctrinement et de manipulation, dont l'un des objets majeurs consiste manifestement à exploiter des situations de faiblesse en vue d'en tirer un maximum d'avantages, humains et matériels.

**581.** Bien qu'au départ l'idée de créer une législation spécifique à ces nouveaux mouvements religieux ait été envisagée, celle-ci a vite été abandonnée en raison du fait qu'elle pouvait précisément nuire à la liberté de conscience et de religion. En effet, la recommandation 1178 adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 5 février 1992, a ainsi précisé dans son article 5, que « *la liberté de conscience et de religion garantie à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme rend inopportun le recours à une législation majeure pour les sectes, qui risquerait de porter atteinte à ce droit fondamental et aux religions traditionnelles* ». Néanmoins, les préoccupations gouvernementales à propos des mouvements dits sectaires ont été rapidement relayées par des mesures législatives destinées aussi bien à la prévention qu'à la répression des activités nuisibles de plusieurs de ces nouveaux groupes religieux.

**582.** On peut citer en premier lieu, la loi du 18 décembre 1998<sup>692</sup> tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire, qui fut notamment votée dans l'intention déclarée de soustraire les enfants exclusivement instruits dans leur famille à une emprise excessive de l'influence

---

<sup>692</sup> Line Teillot, précité, pp. 34-35.

« *sectaire* » de leurs parents. Cette législation instaure en effet un contrôle portant à la fois sur la compatibilité de l’instruction dispensée avec l’état de santé de l’enfant et sur le contenu des connaissances requises. A noter que conformément au souhait de ne pas créer une législation spécifique aux nouveaux mouvements religieux, la loi ne visait pas expressément ceux-ci.

**583.** À l’inverse, la loi votée le 15 juin 2000<sup>693</sup> renforçant la présomption d’innocence et les droits des victimes a introduit, dans son article 105, une disposition procédurale visant exclusivement la poursuite des agissements délictueux des associations dites sectaires, qu’elle définit comme des mouvements ou organisations ayant pour but, ou pour effet, de créer ou d’exploiter une dépendance psychologique ou physique. Insérant un nouvel alinéa à l’article 2 du Code de procédure pénale, elle a conféré aux associations de lutte contre ces entités les droits reconnus à la partie civile pour exercer l’action civile lorsque l’action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée<sup>694</sup>.

**584.** Peu de temps après, le 22 juin 2000, l’Assemblée nationale adoptait à l’unanimité une proposition de loi intitulée « *Prévention et répression à l’encontre des groupements à caractère sectaire* » contenant diverses dispositions relatives aux mouvements dits sectaires, au nombre desquels figuraient l’incrimination nouvelle de la manipulation mentale et l’institution d’une procédure judiciaire de dissolution de ces groupements.

La démarche gouvernementale et parlementaire s’orientait alors manifestement vers une distinction entre organes dits sectaires et religions traditionnelles.

**585.** Cependant, cette distinction restait peu formelle car l’excentricité d’une croyance constitue toujours un critère subjectif qui ne peut conduire un magistrat à s’ériger en juge de sa respectabilité. En outre, le petit nombre d’adeptes et la nouveauté de certaines doctrines sont des éléments réducteurs qui incitent à minorer certaines influences, sauf à imaginer qu’un

---

<sup>693</sup> *Line Teillot, précité, p. 35.*

<sup>694</sup> *Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d’innocence et les droits des victimes, JCP G 2000, III, 20301.*

mouvement religieux, qualifié en un temps de secte, puisse revendiquer plus tard le statut de religion traditionnelle.

**586.** Une partie de la doctrine souligne à cet égard que la plupart des grandes religions actuelles ont été à l'origine des sectes, à l'instar de la religion chrétienne, considérée au demeurant dans les premiers siècles par les Romains comme une secte dangereuse, corruptrice et sacrificatrice,<sup>695</sup> à savoir une religion, qui selon une citation célèbre, ne serait devenue « *qu'une secte qui a réussi* ». Ainsi, la question de l'efficacité des mesures répressives en la matière reste relative ( chapitre 1 ) laissant entrevoir l'opportunité d'une nouvelle perspective juridique pour la mise en place d'un droit des sectes. ( chapitre 2 )

---

<sup>695</sup> P. Gast, *Les sectes et la démocratie*, L.P.A. 1994, n 125, p. 14.





## **CHAPITRE 1 :**

### **L'efficacité relative des mesures en place contre les dérives sectaires**

**587.** Pour définir le terme de secte, il faut se référer au dictionnaire qui présente deux définitions suivant lesquelles la secte est soit « *une groupe organisé de personnes qui ont une même doctrine au sein d'une religion* », soit « *un groupe d'inspiration religieuse ou mystique dont les adeptes vivent en communauté sous l'influence psychologique d'une ou plusieurs personnes* ». Aujourd'hui, de nouveaux courants pseudo-religieux se développent et se diversifient dans la méthode et les contenus en fondant leur raison d'être, comme pour leurs prédécesseurs, sur la liberté religieuse. Le phénomène sectaire évolue donc aussi dans le temps et peut changer de visage, voire devenir inquiétant lorsqu'il porte atteinte aux droits les plus fondamentaux, notamment celui de la dignité humaine.

**588.** La législation française a commencé à prendre au sérieux ce nouveau risque et la nécessité de réactions plus adaptées se sont révélées nécessaires en présence d'un phénomène particulièrement destructeur pour les adeptes et leur entourage, tant sur le plan psychologique, physique, que matériel. Les sectes constituent en effet un défi pour la France mais également pour l'environnement européen si l'on ne considère que la partie du monde la plus proche. La problématique des sectes apparaît ainsi en lien direct avec le sujet de l'adoption d'une législation spécifique et efficace à leur égard (A). Encore faut-il souligner que la jurisprudence de la Commission et de la Cour ne permet pas de répondre clairement à la question d'une compatibilité d'une telle législation avec les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (B).

#### **A) La question de la liberté en matière de prosélytisme**

**589.** Le créneau des soins est aujourd'hui particulièrement porteur en matière sectaire dans la mesure où la quête du bien-être, et de la guérison lorsque c'est le cas, connaît un essor considérable dans la société moderne : assimiler par exemple les cancers ou le sida à des « dettes karmiques » résultats de mauvais choix de vie, sont en effet des concepts attractifs pour certains et les mouvements sectaires ont bien compris l'influence qu'ils pouvaient tirer d'un tel retour à l'empirisme, aux conceptions fausses ou pseudo-scientifiques. La promotion de ces idées en tant que données salvatrices par rapport à un monde perçu comme matérialiste et rationnel a permis à ces organisations d'entrer véritablement dans la vie des personnes grâce à un prosélytisme particulièrement ciblé, appuyé en outre par l'ensemble des moyens qu'offre désormais le progrès technologique. Cette question du prosélytisme, déjà évoquée, apparaît donc incontournable car elle est au centre d'un phénomène dont la manifestation et l'adaptation aux changements mettent aussi en lumière la pertinence relative des mesures législatives mises en place pour y répondre (1), même si dans le cas présent, celui de la santé et des soins, le droit de la santé n'est pas dépourvu de moyens. (2)

### ***1 - La notion de prosélytisme juridique***

**590.** La notion de prosélytisme tend progressivement à disposer d'une définition juridique autonome prenant en compte la recherche d'une délimitation précise (a) mais aussi l'intégration des effets qui en résultent (b).

#### **a) La liberté dans l'exercice du prosélytisme : quelles limites ?**

**591.** Le prosélytisme, dans sa définition première consiste à tenter de convertir autrui à une religion ou à des croyances et, par extension, à des doctrines et théories idéologiques diverses suivant une évolution plus large dans le contenu et dans la connotation. Aujourd'hui, cette notion a en effet pris une résonance négative qu'elle n'avait pas auparavant, comme en

témoignent les nombreuses références des philosophes des Lumières.<sup>696</sup> D'ailleurs, le Conseil œcuménique des Eglises de 1998<sup>697</sup> n'hésite pas lui-même à décrire ce phénomène comme étant « *un bien de consommation dont on pourrait disposer selon les règles d'une économie de marché sans restriction* », cette notion faisant implicitement écho aux méthodes d'endoctrinement et de manipulation mentale utilisées par la plupart des mouvements sectaires. En ce qui concerne le droit français, il serait vain de chercher une référence explicite au prosélytisme si ce n'est dans les dispositions de la loi de 1905 prononçant la séparation des Eglises et de l'État<sup>698</sup> ou dans la loi de 2001<sup>699</sup> tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

**592.** La légitimité du prosélytisme est liée à la liberté de religion et de culte et repose clairement sur un socle institutionnel<sup>700</sup>. Les contours de cette notion ont été affinés en 1993 par la Cour européenne<sup>701</sup>, dans une affaire désormais célèbre, considérant que le prosélytisme est une activité dont l'exercice est manifestement protégé au titre de la liberté de croyance religieuse. La liberté religieuse, selon la Cour, comporte en principe le droit d'essayer de

---

<sup>696</sup>« *Cet esprit de prosélytisme que les Juifs ont pris des Égyptiens, et qui, d'eux, est passé comme une maladie épidémique et populaire, aux mahométans et aux chrétiens* », Montesquieu, *Lett. pers.* 85. « *C'est cette rage de prosélytisme, cette fureur d'amener les autres à boire de son vin, qui conduisit le jésuite Castel et le jésuite Routh auprès du célèbre Montesquieu, lorsqu'il se mourait* », Voltaire, *Dict. phil.* « *Fanatisme* ». Il se dit le plus souvent en mauvaise part. Quant au terme prosélyte, Littré le définit dans son sens 2 comme le nouveau converti à une foi religieuse (« *On en emplissait les prisons [de quakers] ; mais les persécutions ne servent presque jamais qu'à faire des prosélytes* », Voltaire, *Dict. phil.* « *Quakers* » : « *Son supplice [d'Anne du Bourg] fit plus de prosélytes [au protestantisme] en un jour que les livres et les prédications en avaient fait en plusieurs années* » ; Voltaire, *Hist. parl.* XXI. Au sens 3 et par extension, un converti, un homme gagné à une doctrine. Bien évidemment, l'engagement personnel de Littré ou Voltaire sur la question religieuse ne peut manquer d'imprégner le contenu de leurs définitions (au même titre, du reste, que celles de leurs adversaires).

<sup>697</sup> Conseil œcuménique des Églises, 8e assemblée, Harare, Zimbabwe, 3-14 déc. 1998, déclaration sur les droits de la personne humaine (particulièrement le point 3-21 intitulé « *liberté religieuse et prosélytisme* »).

<sup>698</sup> Article 31 de la loi de 1905, punissant « *ceux qui, soit par voie de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte* ».

<sup>699</sup> Loi n°2001-504 du 12 juin 2001, JO 13 juin 2001, p. 9337 ; sur ce point, V. Fortier, « *L'encadrement législatif du phénomène sectaire en France* », RDC 51/1, 2001, p. 21-42 ; S. Plana, *Le prosélytisme religieux à l'épreuve du droit privé*, L'Harmattan, 2006, spécialement p. 326-365.

<sup>700</sup>La loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 et principe de laïcité inscrit dans notre Constitution.

<sup>701</sup>CEDH 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce, RTDH, 1994, p.13 ; sur l'application de la Convention européenne, G. Gonzalez « *Le juge européen, le pluralisme religieux et les sectes* », in V. Fortier (dir.), *Le juge gardien des valeurs ?*, CNRS éditions, coll. Droit, 2007, p. 136-150 ; M. Lévinet, « *Société démocratique et laïcité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* », in G. Gonzalez (dir.), *Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant 2006, p. 81-114.

convaincre son prochain par la manifestation de ses croyances auquel cas la liberté de changer de religion risquerait de demeurer lettre morte. La Cour européenne inscrit la liberté de prosélytisme à la croisée de deux libertés : « *elle prend sa source à la fois dans le for interne (c'est elle qui donne corps à la liberté de changer de religion c'est-à-dire à la liberté d'option religieuse dans son acception la plus générale) et dans le for externe puisque, pour tenter de convaincre autrui du bien-fondé ou de la supériorité de sa croyance, il faut pouvoir l'exprimer* »<sup>702</sup>.

**593.** Si la loi française n'aborde pas de manière formelle le prosélytisme, il est incontestable que cette pratique ne laisse personne indifférent, notamment en raison de la montée du terrorisme ou encore dernièrement du contexte sanitaire dû au coronavirus durant lequel de très nombreuses démarches de prosélytisme, par emails, courriers ou téléphone ont été signalées<sup>703</sup>. Parallèlement à la liberté de religion et au droit de se l'approprier, il est important aussi de préciser qu'existe une liberté d'exercice non dénuée de conditions.

**594.** Cette liberté d'expression de la foi ne constitue pas effectivement une liberté absolue. L'action positive du recrutement religieux présuppose le pluralisme spirituel ou institutionnel<sup>704</sup> mais aussi la liberté de conscience. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions peut faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, représentent des mesures nécessaires dans une société démocratique, qu'il s'agisse de la sécurité publique, de la protection de l'ordre, de la santé, de la morale publique ou des droits et libertés d'autrui.<sup>705</sup> Sur ce dernier point on sait que le droit international défend le droit de l'individu de penser librement par lui-même, à avoir des principes qui soient en accord avec ses convictions

---

<sup>702</sup>S. Plana, *Le prosélytisme religieux...*, .. cit., p. 66.

<sup>703</sup> Par la préfecture de Saône et Loire le 26 avril 2020

<sup>704</sup> Garay Alain, précité, p. 8.

<sup>705</sup> La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974.

profondes et à agir en conséquence sous réserve exclusivement de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.<sup>706</sup>

**595.** Il apparaît donc difficile de créer formellement une sorte de « standard de normalité » à l'égard du prosélytisme, standard qui permettrait de déterminer à partir de quand ce dernier deviendrait agressif, soit par exemple sous la forme de rejets ou de pressions psychologiques. La frontière est mince entre un échange légitime, un débat d'idées approfondi et une habile tentative de manipulation mentale. La question de l'interprétation du prosélytisme prend donc ici tout son sens dans la mesure où doit être relevée la preuve que les propos tenus étaient abusifs, assortis de contraintes ou d'intimidations, d'attitudes répétitives... En l'état, une analyse objective et complète semble donc appropriée en matière d'éléments propres à cerner les actes de pression et types d'agissements litigieux.

**596.** Selon les contentieux judiciaires, les agissements considérés comme relevant du prosélytisme sont évalués en fonction d'un contexte tel que celui de la vie conjugale ou familiale.<sup>707</sup> Les négligences volontaires à l'égard des enfants, de membres du foyer et plus généralement des comportements agressifs proches du harcèlement ou des pressions psychologiques et morales<sup>708</sup> ont pu ainsi être considérés comme des griefs imputables au prosélytisme.

**597.** Dans un tel environnement, le choix de la religion d'un enfant peut aussi être évoqué. L'éventualité d'influences extérieures au cadre parental se heurte en effet aux dispositions existantes en la matière, toute prérogative appartenant de fait à l'autorité parentale<sup>709</sup>. Une

---

<sup>706</sup> S.C Neff « *An evolving international legal norm of religious freedom: problems and prospects* », *California Western International Law Journal*, 1997, number 3.

<sup>707</sup> CA Aix-en-Provence, 5 décembre 1986, cit. par Ph. Goni, *Les Témoins de Jéhovah : pratique culturelle et loi du 9 décembre 1905*, L'Harmattan, coll. *Théologie et vie politique de la terre*, 2004, p. 169.

TGI Toulouse, 20 avril 1993, cit. par Ph. Goni, *Les Témoins de Jéhovah...*, op. cit., p.169.

<sup>708</sup> Cass. civ. Ière 24 octobre 2000, jurisdata n° 006367.

<sup>709</sup> Article 371-1 Code civil.

prérogative confirmée par ailleurs par l'article 9 de la Convention européenne, notamment à travers l'arrêt X contre Islande du 6 février 1996<sup>710</sup> où il était question d'un adolescent qui demandait l'annulation de l'engagement religieux contracté dans son enfance. Dans cet arrêt, la Commission européenne indique que le choix de la religion d'un enfant appartient aux représentants légaux, en conformité avec la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989<sup>711</sup>. Cette dernière pose en effet le droit fondamental de celui-ci d'avoir une liberté de pensée, de conscience et de religion, seuls les parents ayant la possibilité de le guider dans l'exercice de cette liberté.

**598.** Au delà, la loi du 12 juin 2001<sup>712</sup> tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, intègre à cet égard des critères de pression graves ou réitérés ainsi que des techniques propres à altérer le jugement. Notons ici que les termes repris par la loi sont volontairement larges afin d'autoriser une appréciation du texte la plus ouverte possible et attribuer ainsi à la loi une capacité optimale.

**599.** Si cette loi a pour objectif de protéger les personnes considérées comme vulnérables du fait de leur âge, d'une maladie, d'une infirmité et d'une déficience physique ou psychique, celle-ci s'applique de même à des individus n'étant pas à priori jugés vulnérables, mais amoindris par des pressions répétées et agressives les plaçant à terme dans un état d'assujettissement psychologique, voire physique. Dans ces derniers cas de figure, si le renouvellement des actes peut être constaté objectivement, en revanche, le degré de gravité des pressions, tout comme le relevé des techniques d'altération du jugement ne sont pas toujours aisés à établir.

---

<sup>710</sup> 2525/67, X...c. Islande, Décision 6 février 1996, Rec., tome 22, p.33. Sur la religion de l'enfant et le prosélytisme, S. Plana, *Le prosélytisme religieux...*, op. cit., p.85- 145.

<sup>711</sup> La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et signée par la France le 26 janvier 1990. Le Parlement, par une loi du 2 juillet 1990, en a autorisé la ratification qui est intervenue le 7 août 1990. Conformément à l'article 49 de la Convention, celle-ci est entrée en application en France le 6 septembre 1990.

<sup>712</sup> *ibidem*

**600.** L'application de ces dispositions n'a pas non plus été facile dans la mesure ou l'évaluation à la fois de l'état de sujétion ainsi que du préjudice subi doit faire l'objet d'un constat aussi objectif que celui attaché au prosélytisme. Même si le sénateur About a pu préciser de manière juste que « *C'est l'abus frauduleux d'état de faiblesse qui est réprimé, ce n'est pas l'état de sujétion. Celui-ci n'est pas un délit. Il n'est qu'une des conditions favorisant l'abus frauduleux.* », l'appréciation de cet état reste toujours entre les mains des juges. Il lui appartient en effet de déterminer dans quelle mesure les méthodes utilisées étaient disproportionnées, l'assujettissement attesté, toute évaluation sur l'intensité de l'aliénation de l'intéressé<sup>713</sup> ne pouvant être établie sans la collaboration d'experts, psychologues ou encore psychiatres.

### **b) Vers un type de prosélytisme infractionnel ?**

**601.** Même si le prosélytisme est protégé au nom de la liberté religieuse et de la liberté de manifester ses convictions dans tous les domaines, la Cour européenne précise malgré tout que « *dans une société démocratique où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté religieuse de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun* ». Dès lors, toute tentative de conversion d'une personne est effectivement admise dans un contexte d'intérêt réciproque et à condition que celle-ci ne produise pas de préjudice moral, et par extension, psychologique ou physique.

**602.** Le fait de converser avec autrui dans la perspective de le conduire à épouser d'autres idées n'entre évidemment pas dans le champ infractionnel, en revanche, le droit français reconnaît que si l'individu utilise dans ces situations des machinations, des techniques de manipulation

---

<sup>713</sup> Selon un rapport de la MIVILUDES en date de 2004 sur « La loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dite loi About-Picard » : « A ce jour, il convient de recenser :

- cinq informations judiciaires : l'une, engagée pour abus de faiblesse et escroquerie a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu ; et, sur les quatre autres informations judiciaires ouvertes, l'une a été engagée pour faux, abus de faiblesse et travail dissimulé et les trois autres, pour abus de faiblesse seulement ;

- 3 enquêtes préliminaires : l'une visait les chefs d'abus de faiblesse et de travail dissimulé, les deux autres, celui d'abus de faiblesse ; elles ont été classées sans suite. »

du fait de sa position sociale, familiale ou hiérarchique, celui-ci peut se voir sanctionné. De telles méthodes, marquées par une stratégie manipulatrice et répétitive, présente en la matière de fortes similarités avec ce qu'il convient bien d'appeler une conduite de harcèlement. Un prosélytisme exacerbé serait donc assimilable à une forme de harcèlement. Sur cette voie, une proposition de loi déposée le 22 janvier 2020<sup>714</sup> au Sénat par la sénatrice Sylvie Goy-Chavent<sup>715</sup> ne retient pas formellement la notion de harcèlement mais souligne l'importance des facteurs d'agressivité et de répétitivité contenus dans certains des comportements assimilables au prosélytisme et ce, dans un schéma qui aboutirait à constituer une infraction autonome susceptible d'être également imputée à des mouvements sectaires.

**603.** Dans cet ordre d'idées, la sénatrice met en avant le droit pour les femmes de ne pas subir les pressions religieuses de leur entourage, notamment en ce qui concerne les tenues vestimentaires, tout en élargissant l'esprit et la lettre de son texte à l'application de dispositions coercitives propres à lutter contre les comportements contraignants en matière de conversion religieuse.

**604.** Pour la loi, la notion de harcèlement religieux, au demeurant historiquement ancienne, pourrait paraître nouvelle, ce qui n'est pas le cas pour la jurisprudence. En effet, les magistrats ont déjà eu recours à cette notion lors de contentieux en droit social, pour la plupart portant sur des licenciements, à l'instar de l'arrêt de la chambre sociale de la Cour d'appel de Chambéry en date du 20 septembre 2018.<sup>716</sup> Dans cette affaire, une salariée de confession musulmane avait fait l'objet d'allégations discriminantes et de harcèlement religieux de la part de sa responsable, de confession juive. La Cour d'appel s'est alors prononcée sur la qualification d'une rupture conventionnelle en licenciement sans cause réelle et sérieuse. Bien que cette Cour ne se soit pas

---

<sup>714</sup> Proposition de loi, Article unique, Après la section 6 bis du chapitre III du titre II du livre II du Code pénal, il est inséré une section 6 ter et un article 223-15-5 ainsi rédigés : « SECTION 6 TER « Du harcèlement religieux »  
« Art. 223-15-5 : constitue un acte de harcèlement religieux le fait de faire pression sur une personne, un membre de sa famille ou une de ses connaissances, pour la contraindre à suivre une prescription religieuse contre son gré.  
« Est punie d'un an d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende, toute personne qui s'est rendue coupable d'un acte de harcèlement religieux.  
« Cette peine est portée à deux ans de prison et 20 000 euros d'amende si cet acte a eu lieu en réunion ou dans l'espace public. »

<sup>715</sup> Sylvie Goy-Chavent, est une femme politique française et sénatrice de l'Ain depuis 2008.

<sup>716</sup> Cour d'appel de Chambéry - ch. sociale, 20 septembre 2018 / n° 17/02420.



exprimée sur la question du harcèlement religieux, celui-ci semble être implicitement reconnu au regard de la requalification. Nous retrouverons cette notion dans d'autres contentieux, notamment familiaux dans un arrêt de la Cour d'appel en date du 9 juin 2011<sup>717</sup> relatif à une situation de divorce demandé après seulement cinq jours de mariage du fait d'un harcèlement religieux opéré par l'époux afin de convertir sa conjointe à sa religion. On retrouve encore un cas similaire où la Cour ne se prononce pas sur la notion elle-même, mais précise qu'il « appartient à celui qui invoque de tels faits d'en rapporter la preuve. »<sup>718</sup>, ce qui laisserait une opportunité quant à la qualification juridique de cette infraction.

**605.** La qualification juridique en matière de harcèlement religieux permettrait en effet de clarifier cette question du prosélytisme comme cela a d'ailleurs été le cas au Royaume-Uni. Ce pays a effectivement reconnu l'infraction au titre du harcèlement religieux lors de différentes réformes, donnant naissance en Irlande du Nord au *Fair Employment and Treatment Northern Ireland, Order*, en 1998, qui interdit la discrimination et le harcèlement religieux, avec une extension en 2003 à l'ensemble du territoire britannique. Encore faut-il cerner au plus près cette notion de harcèlement religieux en tant que manifestation ostensible d'un prosélytisme culminant. D'ores et déjà, des points de tension discriminatoires, directs et indirects, peuvent exister en amont : directs selon que l'on traite moins favorablement une personne à cause de sa religion, indirects dans le cas d'un comportement ou d'une pratique, neutre en apparence, mais qui désavantagera une personne du fait de son appartenance religieuse, sauf dans le cas attesté d'une attitude objectivement justifiée<sup>719</sup>. Plus notablement, viennent se superposer les conduites relatives au harcèlement religieux proprement dit, défini par certains comme un comportement non désiré violant la dignité d'une personne ou créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.<sup>720</sup>

---

<sup>717</sup> Cour d'appel de Caen - ch. 01 sect. 03 9 juin 2011 / n° 10/01219.

<sup>718</sup> la Cour d'appel se base alors sur l'article 242 du Code civil qui dispose que le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

<sup>719</sup> Application de l'accommodement raisonnable vu précédemment.

<sup>720</sup> La liberté religieuse sur les lieux de travail : approche comparative des systèmes américain et britannique – Allison Fiorentino – Rev. trav. 2013. 649.

**606.** Un harcèlement religieux qui connaît aujourd'hui en France une progression constante et qui touche les banlieues, les établissements d'enseignement, mais aussi les entreprises, sous la forme de pressions multiples telles la tenue vestimentaire, le refus de serrer les mains, l'interdiction d'entrée dans certains commerces et, à l'extrême, des manipulations ou violences destinées à provoquer des conversions. Ces comportements, qui sont le fruit d'une minorité et concerne le plus souvent les rapports hommes-femmes ne sont pas à prendre à la légère. Ils impliqueraient naturellement une correspondance juridique spécifique en matière de prosélytisme et la mise en place, au delà des textes existants, d'une gradation de sanctions adaptée à la nature et à la diversité des faits.

**607.** Des faits dont l'établissement de la preuve intentionnelle n'est certes pas évidente et justifierait des enquêtes particulièrement pertinentes comme en témoigne par exemple le cas de la kinésiologie<sup>721</sup>, à savoir une thérapie « physico-émotionnelle » reposant sur des exercices et des mouvements destinés à rééquilibrer l'énergie du corps. Les adeptes de cette discipline avaient d'ailleurs produit un document à destination du grand public dans le but de proposer un stage et dont l'intitulé attractif comportait toutes les apparences de sérieux : « Le kinésologue face aux administrations, aux organismes officiels et au public ». Cette formation avait pour objectif d'exploiter et de contourner la réglementation par des jeux de rôle justifiant leurs méthodes vis à vis des enquêteurs de police, contrôleurs des impôts, inspecteurs d'académie, ou encore, l'Ordre des médecins, car la Kinésiologie cherche aussi à recruter intensivement auprès des professionnels de santé. L'aboutissement de cette formation était conditionné par la validation de séances payantes de plus de 200 heures. Dans le fascicule proposant la formation

---

<sup>721</sup> Selon le rapport de la Miviludes de 2017 la kinésiologie a été fondée dans les années 1960 par un chiropracteur américain. Cette technique psycho corporelle recourt à un test musculaire de communication au plan physique et émotionnel. Proposée à tous les âges de la vie et à tous les publics elle permettrait selon les adeptes d'optimiser le capital de « ressources personnelles » avec l'accompagnement d'un thérapeute, et de parvenir à l'auto-guérison des difficultés existentielles et des maladies. Mouvance née dans le sillage du New Age, ses adeptes et sympathisants prônent de manière plus ou moins radicale la rupture avec des habitudes de vie jugées néfastes, au profit de choix naturels et authentiques comme l'alimentation biologique, les médecines douces, les thérapies non médicamenteuses ou encore l'écologie. Il existe de nombreuses déclinaisons de cette méthode.

La radicalisation de certains adeptes de cette mouvance a conduit à des dérives de caractère sectaire dans laquelle la dimension hygiéniste portée au rang de dogme a constitué un facteur déterminant. Une affaire jugée en juin 2005 par la Cour d'assises de Quimper, illustre ce constat. Des parents, au nom de conceptions idéologiques inhérentes à la pratique de la kinésiologie avaient adopté pour eux-mêmes et leurs enfants le régime végétalien dans leur quête d'une alimentation purifiée. Cette alimentation carencée en protéines animales et en vitamines et leur extrême défiance à l'égard d'un monde médical jugé a priori dangereux allaient causer la mort de leur bébé allaité depuis sa naissance, en état de malnutrition majeure, ancienne et chronique, de l'avis de l'expert médical auprès du tribunal.

La kinésiologie a fait l'objet d'un avis sévère du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Il en ressort que « la kinésiologie est une méthode de soins non conventionnelle et que son utilisation constitue une dérive thérapeutique. »

il était par ailleurs précisé que les personnes ayant acheté et suivi le nombre de stages exigé pouvaient obtenir une aide à la création d'un cabinet et à la constitution d'une clientèle. De plus, le fascicule précisait qu'il était important de pratiquer d'abord sur une clientèle composée d'enfants afin d'acquérir l'expérience nécessaire à la prise en charge d'adultes. Ce type de démarche appelle également à s'interroger sur la qualification de telles pratiques : prosélytisme agressif, ou même, harcèlement religieux à la lumière de certains contenus ?

## ***2 - Le consentement préservé face au prosélytisme***

**608.** Si l'existence d'un prosélytisme concerne le droit dès lors qu'il apparaît agressif et donc dangereux ou nocif pour les personnes en état de faiblesse, qu'en est-il alors de la question du consentement ? Le consentement permet-il en effet de faire disparaître cette notion d'agressivité du prosélytisme ? A cet égard, la question se pose concrètement en matière de soins. Nous l'avons déjà évoqué, l'hôpital respecte les convictions de chacun et se garantit comme espace laïc mais, approchée de plus près, cette situation pourrait aussi occulter une forme de prosélytisme médical qui mérite d'être examinée. Historiquement, et dans une relation patient-praticien longtemps déséquilibrée, le médecin avait sur les individus une influence « quasi-mystique », relevant d'un paternalisme<sup>722</sup> qui disparaîtra avec les progrès de la médecine, des mœurs et des valeurs. Cependant, le phénomène prosélytique pourrait bien se voir à nouveau alimenté par le mode de fonctionnement actuel de notre société fondé sur la surconsommation<sup>723</sup> de la santé. Les soignants pourraient ainsi pousser précisément à cette consommation et modeler les patients suivant des principes et des intérêts sans rapport direct avec l'objectif premier du soin et de la guérison.

---

<sup>722</sup> *La tradition a été retranscrite par acte du 26 juin 1696 par le Parlement de Paris « ... le malade doit supporter les inconvénients relevant de son médecin puisque c'est lui-même qui l'a choisi... » consacrant ainsi l'irresponsabilité juridique des médecins.*

<sup>723</sup> *Les économistes de la santé affirment que le consommateur de soins que constitue le patient est considéré comme un nouvel acteur émergent du système de santé. Les rapports de forces ont donc changé puisque la demande du malade n'est plus celle de la guérison, mais plutôt l'exigence d'une bonne santé. La relation médecin/malade s'est entièrement modifiée, considérant de plus en plus le médecin comme prestataire de services avec tout ce que peut comporter cette tâche comme obligations de résultat et d'exigences.*

**609.** Par principe « *aucun acte médical ni aucun traitement ne peuvent être pratiqués sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* »<sup>724</sup>. La nécessité thérapeutique en relation avec l'intérêt du malade a toujours été considérée comme justifiant toute atteinte au corps par le médecin. Au regard du droit pénal, il s'agit de l'exonération par l'effet de la permission de la loi. Le médecin devra donc justifier l'intérêt thérapeutique et pratiquer l'intervention avec l'accord du patient. C'est ici l'article 16-3 du Code civil qui l'autorise « *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir* ».

**610.** Seule donc la nécessité thérapeutique justifie un acte médical pour lequel la personne ne serait pas en mesure de donner son consentement. Quelle place alors donner au consentement émanant d'une personne souffrant de troubles psychiatriques ? Doit-on passer outre son refus ? En outre, le texte évoque un principe de nécessité médicale qui ne recouvre pas tous les actes. A titre d'exemple, un changement de sexe n'est pas justifié par la nécessité, ni une chirurgie esthétique : la responsabilité civile et pénale du médecin serait engagée s'il effectuait de tels actes sans le consentement du patient.

**611.** Pendant longtemps, la position du Conseil d'État était la suivante : à partir du moment où le pronostic vital de la personne était en jeu, le médecin pouvait passer outre le refus de soins sans engager sa responsabilité comme l'indiquait le fait : « *qu'en raison de la gravité de l'anémie dont souffrait M. X..., le recours aux transfusions sanguines s'est imposé comme le seul traitement susceptible de sauvegarder la vie du malade ; qu'ainsi, le service hospitalier n'a pas commis de faute en ne mettant pas en œuvre des traitements autres que des transfusions sanguines* », alors que Mr X, témoin de Jéhovah, avait exprimé plusieurs fois son opposition à une quelconque transfusion, même si celle-ci représentait sa seule chance de survie<sup>725</sup>. Par la

---

<sup>724</sup> L1111-4 CSP alinéa 3.

<sup>725</sup> CE, 26 octobre 2001, n°198546.

suite, la loi dite Kouchner<sup>726</sup> du 4 mars 2002 a imposé de « *respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables* ». <sup>727</sup> Depuis, la loi oblige donc le médecin à respecter cette volonté quelles qu'en soient les conséquences.

**612.** En réponse à la question d'une éventuelle non-assistance à personne en danger, le cas suivant vient confirmer la prépondérance de l'opinion du sujet, même dans un contexte d'influence sectaire. Une patiente, témoin de Jéhovah, avait en effet manifesté son refus de transfusion sanguine par écrit, refus réitéré puis confirmé par l'époux et la mère de celle-ci. Le médecin respecta ce choix et lors de son accouchement, elle fut victime d'une hémorragie et décéda. Suite à ce décès, l'époux et la mère de la patiente intentèrent malgré tout un procès contre le médecin qui avait respecté la volonté de la patiente jusqu'au bout. La procédure pénale aboutit à un non lieu et la procédure civile affirma l'absence de faute de la part du praticien en soulignant qu' « *il ne saurait être reproché au médecin, qui doit respecter la volonté du malade, d'avoir éventuellement tardé à pratiquer une intervention vitale, alors qu'il ne pouvait la réaliser sans procéder, contre la volonté du patient, à une transfusion sanguine* ».

#### **b) L'atteinte au corps, avec consentement, justifiée par l'intérêt général**

**613.** La loi a autorisé de manière très encadrée les atteintes à l'intégrité corporelle : le prélèvement de sang,<sup>728</sup> le prélèvement d'organes et de tissus,<sup>729</sup> la recherche biomédicale. Concernant les prélèvements, la doctrine et la jurisprudence ont toujours insisté à la fois sur la

---

<sup>726</sup> Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

<sup>727</sup> L1111-4 al 2 CSP.

<sup>728</sup> Loi de 1952.

<sup>729</sup> Loi n°76-1181 du 22 décembre 1976 dite Cavaillet.

nécessité du consentement à un acte portant atteinte au corps humain, le respect le plus élémentaire de l'autonomie de la volonté et le fait que le consentement devait être libre, éclairé et manifesté de façon expresse. Cette forme de sacralisation du corps humain trouve aussi son prolongement dans le traitement des organes : le sang est donné pour être transfusé, les organes pour être transplantés. Le non respect de ces destinations est contraire à la dignité de la personne.

**614.** Comme le souligne, à juste titre, Michèle Harichaux « *en voulant garantir le respect du corps humain et en organisant, dans un souci de protection, la circulation des éléments du corps humain et en conférant un statut à ces derniers, la loi a pour effet de les détacher du corps humain, d'en faire des choses* ». <sup>730</sup> Le Conseil d'État rejoint cette idée et la situe dans une globalité du corps « *dans un contexte où le corps dans son ensemble tend à être défini comme un marché d'organes, exiger le consentement c'est maintenir juridiquement le lien entre la personne et le produit le plus détaché, et par la même, écarter le spectre du corps, assemblage de choses sans rapport avec notre tradition morale et juridique* ». <sup>731</sup>

**615.** Le non respect des règles relatives aux conditions d'utilisation du corps humain et des produits et éléments de ce corps peut donc être constitutif d'une infraction, et à ce titre le Code pénal réprime ces atteintes au corps via le prélèvement de sang ou d'organes lorsque ceux-ci sont notamment effectués sans consentement. <sup>732</sup>

---

<sup>730</sup> Michèle Harichaux, *La protection des libertés et droits corporels*, Ed Montchrétien, 1997, p20.

<sup>731</sup> Rapport Breibant De l'éthique au droit. Rapport au Conseil d'État. La documentation française. 1988 n° 4855.

<sup>732</sup> Article 1271-2 CSP « *Le fait de prélever ou de tenter de prélever du sang sur une personne vivante sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.* »

Article L1272-2CSP « *Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure, y compris dans une finalité thérapeutique, sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ou sans que l'autorisation prévue aux deuxième et cinquième alinéas du même article ait été délivrée est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe, un tissu ou des cellules ou de collecter un produit en vue de don sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, hormis les cas prévus aux articles L. 1241-3 et L. 1241-1 du code de la santé publique.* »

**616.** S'agissant de la recherche biomédicale, celle-ci a été définie pour la première fois en France par la loi dite Huriot-Serusclat du 20 décembre 1988 comme « *les essais, études ou expérimentations organisés et pratiqués sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales* ». Dans un premier temps, la loi se cantonnait au domaine thérapeutique : il existait donc des recherches avec bénéfice thérapeutique et des recherches sans finalité thérapeutique. Les règles n'étaient applicables qu'aux seuls travaux visant à connaître, traiter et soigner les maladies. Il pouvait donc y avoir des recherches sur des malades sans que ceux-ci bénéficient d'effets thérapeutiques, de simples cobayes autrement dit. Par la loi du 23 janvier 1990, le terme « thérapeutique » a été supprimé. En conséquence, le champ d'application de la loi a été étendu à toutes les recherches biomédicales, même celles se situant en dehors du domaine médical proprement dit. Il faut que l'expérimentation conduise à développer des connaissances biologiques ou médicales et, critère principal, qu'elle « utilise » le corps humain.

**617.** La loi du 9 août 2004 est venue modifier la loi précédemment évoquée du 20 décembre 1988 sur la recherche biomédicale. Entrée en vigueur le 27 août 2006 suite au décret du 26 avril 2006 reprenant la plupart de ses dispositions, elle constitue le droit positif en France. Elle modifie quelque peu la définition de la recherche biomédicale comme étant les « *recherches organisées et pratiquées sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales* ». Les termes « essais » et « expérimentations » disparaissent au profit d'un terme plus synthétique, mais plus large : « recherches ». Fondée sur la balance « bénéfices/risques » qu'elle introduit, cette loi a été source de nombreux changements parmi lesquels une mise en avant des risques potentiels craints par rapport aux avantages espérés. Elle a pour objectif, entre autres, une meilleure protection des participants. « *Alors que le droit positif s'appuie plus que jamais sur le droit naturel des droits de l'homme dont il représente le bras armé, le droit à la connaissance, la liberté de la recherche et l'autodétermination de l'individu ne peuvent être bornés au nom d'un principe supérieur et extérieur à l'homme. C'est la protection de l'homme, dans sa nature ontologique, comme l'instrumentalisation dont il peut*

*être l'objet du fait de la science qui peut seule, aujourd'hui, justifier les bornes posées à l'action de celle-ci. ».*<sup>733</sup>

**618.** De manière générale, la portée d'un principe constitutionnel ne peut être limitée qu'au nom du respect d'un autre principe constitutionnel. C'est en cela que l'intérêt collectif, qui n'est pas reconnu comme un principe à valeur constitutionnelle, ne justifie pas qu'il puisse être porté atteinte à la dignité humaine. Bien sur, le consentement du patient ou du volontaire est le passage obligé pour pouvoir attenter à l'intégrité du corps humain de la personne se prêtant aux recherches. Ce consentement peut être retiré à tout moment.

**619.** L'article 223-8 du Code pénal<sup>734</sup>, repris en termes identiques à l'article L1126-1 du Code de la santé publique, punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende deux séries de faits. D'une part, est incriminé le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de celle-ci, ou de la personne, ou de l'autorité compétente pour y consentir. D'autre part, est réprimé le fait de pratiquer une recherche biomédicale alors que le consentement a été retiré, constituant ainsi directement une atteinte à l'inviolabilité du corps humain.

## **B) La position des institutions européennes face à ces nouveaux mouvements religieux**

---

<sup>733</sup> B.Mathieu, *la liberté de la recherche, droit constitutionnel et international*, cité dans *la liberté de la recherche et ses limites* par MA.Hermitte, Ed Romillat, p.59.

<sup>734</sup> Article 223-8 du Code pénal : « Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser, dans les cas prévus par les dispositions du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par ses empreintes génétiques effectués à des fins de recherche scientifique ».



**620.** Lors de la mise en place de la Convention européenne des droits de l'homme, le phénomène sectaire n'était pas encore au coeur des préoccupations. C'est certainement pour cette raison qu'il a toujours été question de traiter l'ensemble des structures religieuses sur un même pied d'égalité.<sup>(1)</sup> De cette approche ressort la nécessité de veiller au respect de la conformité de la législation nationale propre aux groupements en question. <sup>(2)</sup>

### ***1- Le manque de distinction entre religion traditionnelle et nouveaux groupements religieux.***

**621.** Le développement de ces groupements, en nombre et en adeptes, a suscité dans les années soixante-dix une inquiétude croissante dans certains milieux. En premier lieu la famille, les parents se montrant soucieux à cette époque de voir leur descendance suivre leurs propres choix, inquiétude naturelle mais débordant du cadre des seules convictions religieuses. Les pouvoirs publics ensuite, confrontés à un phénomène nouveau, porteur d'une délinquance avérée ou potentielle difficile à appréhender. Pourtant, apparemment à contre-courant de ces interrogations, la Commission européenne, en ouvrant le droit de saisine sur le fondement de l'article 9 de la Convention aux organes ecclésiastiques,<sup>735</sup> devait offrir aux nouveaux mouvements spirituels la possibilité de contenir les ingérences étatiques trop fréquentes en se donnant aussi le moyen de contrôler indirectement l'activité de ces organismes. Par ailleurs, le recours individuel de certains de leurs membres avait permis d'exprimer également leurs différents points de vue sur l'attitude des États membres par rapport aux adeptes eux-mêmes.

**622.** Par contre, depuis 1979, rares ont été les églises traditionnelles à avoir utilisé cette possibilité de saisine de la Commission. Les quelques cas recensés portaient sur de petits courants traditionnels, concernant des églises en situation minoritaire dans des pays où elles

---

<sup>735</sup> *Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme « Liberté de pensée, de conscience et de religion » Mis à jour au 31 décembre 2019 :*

*Une organisation religieuse ou son organe ecclésial peuvent, comme tels, exercer au nom de leurs fidèles les droits garantis par l'article 9 de la Convention (Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], § 72 ; Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne, § 79). Dès lors, un grief émanant d'une organisation religieuse ou de son organe ecclésial et alléguant une violation de l'aspect collectif de la liberté de religion de ses fidèles, est compatible ratione personae avec la Convention, et l'organisation ou l'organe peuvent se prétendre «victimes» de cette violation, au sens de l'article 34 de la Convention.*

reprochaient une ingérence étatique, à l'instar par exemple de celui repris par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 décembre 1994<sup>736</sup> concernant « Les saints monastères » agissant contre la Grèce. En réalité, ce sont les nouveaux groupements religieux qui ont eu recours à cette nouvelle possibilité, tels par exemple le groupe « Divine light zentrum »<sup>737</sup> ou encore l'« Associazione spirituale per l'unificazione del mondo cristiano ».<sup>738</sup>

**623.** La terminologie utilisée est également révélatrice d'une position de distanciation dans la mesure où le terme secte n'est jamais utilisé dès lors que le saisissant correspond à un mouvement bien établi. Elle évoque tantôt une association à but religieux ou philosophique, une église ou groupement religieux, le druidisme étant par exemple considéré comme une religion,<sup>739</sup> ou encore tout simplement une association.

**624.** Pourtant, lorsque la saisine est effectuée par un adepte, la terminologie figurant dans les décisions européennes est d'une autre nature. Si dans une décision relative à l'affaire Hoffmann contre Autriche<sup>740</sup>, il sera évoqué la « *Communauté des Témoins de Jéhovah* », pour une requête d'un objecteur de conscience suédois concernant une loi d'exemption de service militaire et civil, il sera alors question, comme pour l'Église Moon, de « *membres de la secte des Témoins de Jéhovah*. ».<sup>741</sup>

**625.** Enfin, dans l'arrêt Kokkinakis elle fait référence à un « *mouvement* » des Témoins de Jéhovah tout en reprenant les conclusions des arrêts du Conseil d'État grec en citant une

---

<sup>736</sup>CEDH, *Affaire López Ostra c/ Espagne*, décembre 1994, 16798/90.

<sup>737</sup>CEDH, *Affaire Swami Omkarananda and the divine light centrum c/ Suisse*, 19 mars 1981, n° 8118/77.

<sup>738</sup> CEDH, *Affaire l'Associazione spirituale per l'unificazione del mondo cristiano c/ Italie*, 5 octobre 1987, requête n° 11574/85.

<sup>739</sup> *Décision de la Commission*, 14 juillet 1987, précité.

<sup>740</sup> CEDH 23 juin 1993, *Hoffman c/ Autriche req n° 12875/87 Série A, n° 225-C – Berger*, 13<sup>e</sup> éd., 2014, n° 143, p. 386; RUDH 1993. 377, obs. Sudre.

<sup>741</sup> *Décision de la Commission*, 11 octobre 1984, N c/ Suède, D.R. 40, p.213.

« *religion connue* »<sup>742</sup>. La ligne générale de cette jurisprudence est donc que religions traditionnelles et nouveaux groupements religieux sont à priori traités sur un même pied d'égalité. Que penser alors d'une législation spécifique à ces derniers<sup>743</sup> ?

## ***2- L'appréciation de l'encadrement par les législations nationales spécifiques aux nouveaux groupements***

**626.** Si en matière de cultes, la Commission européenne et la Cour européenne ne se sont jamais réellement prononcées sur la conformité des textes nationaux au droit européen, elles ont néanmoins donné une ligne directrice de tolérance.<sup>744</sup> Ces dispositions devraient pouvoir d'ores et déjà répondre à une triple exigence : être prévues par la loi de façon suffisamment claire, poursuivre un but légitime et s'avérer nécessaires dans une société démocratique. A cet égard, l'adoption d'une définition précise du terme secte et de son utilisation pourrait déjà se révéler plus délicate que les conditions exigibles de recherche d'un but légitime fondé sur la protection des droits et libertés d'autrui et de nécessaire transparence. Une autre difficulté pourrait aussi résulter du caractère réellement proportionné des mesures et sanctions existantes.

**627.** En outre, la compatibilité avec d'autres dispositions de la Convention, comme l'article 11 relatif à la liberté d'association, pourrait également poser problème. L'adoption de législations spéciales concernant une activité en particulier, un comportement, se heurte aux mêmes difficultés. Dans certains cas toutefois le sujet de la définition du terme secte ne s'impose pas. Il a par exemple été admis qu'une loi suédoise sur la conscription exigeant certaines conditions pour ne pas être appelé sous les drapeaux pouvait, sans violer l'article 14, ne s'appliquer de fait qu'aux Témoins de Jéhovah, du moment qu'elle n'excluait pas une application à d'autres groupements religieux « *professant des opinions analogues* ». <sup>745</sup>

---

<sup>742</sup> Arrêt Kokkinakis, précité, §96.

<sup>743</sup> Gérard Gonzalez, précité, p. 79.

<sup>744</sup> CEDH Ire section 9 juin 2005 n° 32782/03 76836/01 Kimlya et autres c/ Russie.

<sup>745</sup> Décision de la Commission, 11 octobre 1984, N c/ Suède, D.R. 40, p.213.

**628.** Tous les groupements religieux et leurs adeptes bénéficient d'une égale garantie au regard de la Convention et jusqu'ici aucun État partie ne s'est hasardé à adopter une législation spécifique à cet univers. En tout état de cause, lorsque l'une de ces structures verse dans l'escroquerie, la fraude l'exploitation du corps ou la manipulation mentale, celle-ci et ses dirigeants devraient pouvoir être plus naturellement mis hors la loi, poursuivis et sanctionnés. Des moyens ne manquent pas au civil comme au pénal. Encore faut-il la volonté de les utiliser plus fréquemment, choisir le moment opportun et ne pas se tromper d'objectif.

**629.** Pour illustrer notre propos, nous ferons référence à la célèbre affaire de « l'Ordre du temple solaire ». Après avoir vainement tenté, en 1980, de prendre le contrôle de l' « Ordre réformé du temple », Luc Jouret fondait en 1984 ce qui deviendra l'Ordre du temple solaire. Lorsque le 5 octobre 1994, ont été découverts, en Suisse et au Canada, 53 adeptes victimes de mort violente, on devait apprendre que le fondateur de l'OTS et le « *grand maître* » trésorier, tous deux parmi les victimes, étaient en plus impliqués dans des affaires d'escroquerie et de trafics d'armes. A la suite de ce drame, la justice suisse avait enquêté et plusieurs adeptes avaient ouvertement regretté devant le juge d'instruction de ne pas avoir participé au « *grand voyage* ». L'inaction des autorités qui a suivi les conduira malheureusement à figurer dans un second épisode à l'origine de 16 autres victimes retrouvées cette fois dans le Vercors le 23 décembre 1995.

**630.** En réalité, alors que plusieurs mouvements sectaires bien connus sont la cible désignée d'un discours réprobateur, des groupuscules dont la dangerosité est patente et prévisible peuvent paradoxalement bénéficier d'une retenue de certaines autorités publiques, attachées à juste titre au respect de la liberté religieuse mais insuffisamment mises en alerte sur la gravité potentielle des risques inhérents à leur activité.

## *Conclusion chapitre 1*

**631.** Un nouveau paysage religieux se dessine, qui se caractérise aujourd’hui par la multiplication, la juxtaposition et parfois le mélange de différentes mouvances, églises ou religions. Il se crée ainsi une sorte de « marché aux croyances et religions » lié à la mobilité sociétale, à la culture, aux nouveaux moyens de communication, voire à certaines découvertes sociales ou scientifiques, qui favorisent les échanges et la réciprocité. La liberté religieuse existante, qui laisse un espace important à un prosélytisme non abusif, ne doit pas pour autant être altérée par des influences contraires propres à laisser se développer des phénomènes de manipulation et d’endoctrinement<sup>746</sup>.

**632.** Il en résulte qu’en ce qui concerne la France, celle-ci doit pouvoir être en mesure de mettre en place des mesures supplémentaires qui maintiennent les acquis du libre exercice des pratiques, à la fois par une définition claire du prosélytisme et un encadrement plus rigoureux de certaines activités religieuses.

**633.** Dans cet esprit, les pouvoirs publics français doivent par conséquent trouver un point d’équilibre afin de préserver la liberté religieuse des individus tout en restant vigilants face notamment à de nouveaux courants extrémistes dont le prosélytisme agressif, tant par la parole que par les actes, constitue un dangereux vecteur d’idées et, faut-il le souligner, une évidente menace pour la démocratie.

---

<sup>746</sup> CEDH, *Kalaç c. Turquie*, 1er juillet 1997, requête n° 20704/92.

## **CHAPITRE 2 :**

### **Une nouvelle perspective juridique pour l'avenir : proposition d'un droit des sectes**

**634.** L'élaboration d'un droit propre aux sectes peut apparaître utopique car comment mettre en place un tel droit alors que tant de libertés fondamentales s'entremêlent ? Le droit des sectes serait alors un droit protéiforme suffisamment flexible pour y incorporer plusieurs dimensions ayant chacune une configuration matricielle, des dimensions à prendre en considération, mais comme pour tout nouveau droit, inspiré par ce que nous connaissons déjà.

**635.** En effet, de multiples droits ont vu le jour suite à une nécessité d'adaptation des règles à l'évolution des moeurs de la société. Ainsi, le droit de la santé a dû attendre le début des années 1980 pour voir la création d'un corpus homogène permettant de rattacher le concept de droit à celui de la santé. Bien qu'il existait de nombreux ouvrages thématiques concernant le droit médical, hospitalier ou encore pharmaceutique, l'unité du droit de la santé a effectivement mis du temps à être consacrée. Il en va de même pour le droit de la consommation qui est devenu aujourd'hui indispensable mais dont l'avènement a également nécessité plusieurs étapes.

**636.** La mise en place d'un droit spécifique<sup>747</sup> permet de recourir à une certaine sécurité juridique. C'est-à-dire la protection des droits des citoyens contre l'arbitraire des pouvoirs publics et, pour ces mêmes citoyens, une meilleure connaissance et compréhension des règles, droits et devoirs inhérents à ces questions, l'objectif premier d'une législation étant toujours de rendre la loi dans un cadre intelligible par tous. L'attention du législateur étant naturellement retenue par la nature concrète des faits, le contenu même du phénomène sectaire constituerait à cet égard un terrain favorable à ce type d'élaboration.

---

<sup>747</sup> *Recueil Dalloz Droit, sectes, religions et pastafarisme – Franck Laffaille – D. 2020. 1033.*

**637.** Il faut relever ici qu'il avait déjà été question de conférer un statut propre à ce phénomène au travers de divers rapports parlementaires justifiant le besoin d'une protection des individus et la nécessité d'établir des mesures coercitives. Cependant, une commission d'enquête de l'Assemblée nationale de 1995<sup>748</sup> devait apporter un correctif à cet élan en qualifiant d'inopportune la création d'un tel système juridique. Cette position, au demeurant partagée par certains spécialistes ainsi que par d'autres institutions, s'inscrivait dans la suite de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)<sup>749</sup> qui, deux ans<sup>750</sup> plus tôt, avait déclaré que des dispositions prises en ce sens sembleraient contraires à la liberté fondamentale que représente la liberté de conscience.<sup>751</sup>

**638.** D'ailleurs la CNCDH a considéré en 2001<sup>752</sup>, qu'il était sécurisant de constater que le seul fait d'appartenir à un groupement dont les activités ont pour objet de créer « *ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique et physique des personnes qui participent à ces activités n'est pas punie par la disposition litigieuse, ce qui respecte la liberté fondamentale de pensée, de conscience et de religion.* ». Ainsi, la commission semble faire primer ici les libertés fondamentales au détriment de l'ordre public...

**639.** La loi du 12 juin 2001, bien que son intitulé laisse penser le contraire, apparaît conforme à cette affirmation, dans la mesure où elle vise à prévenir et réprimer des comportements émanant de toute personne, qu'elle soit physique ou morale sans entrer dans la particularité des

---

<sup>748</sup> « Une telle entreprise se heurterait d'abord à un problème de définition (...). En deuxième lieu, ce régime paraît peu compatible avec plusieurs de nos principes républicains. En effet, il conduirait à ne pas traiter de façon identique tous les mouvements spirituels, ce qui risquerait de porter atteinte, non seulement au principe d'égalité, mais aussi à celui de la neutralité de l'État vis-à-vis des cultes (...). D'autre part, dans la mesure où il aurait notamment pour but d'empêcher les "dérives" sectaires, il se traduirait probablement par un encadrement plus étroit des activités des sectes auquel il serait très difficile de parvenir sans toucher aux libertés de religion, de réunion ou d'association (...) ».

<sup>749</sup> La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) est l'Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme française créée en 1947 par René Cassin.

<sup>750</sup> CNCDH avis du 10 décembre 1993

<sup>751</sup> « la liberté de conscience garantie par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (1789), par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, par la Convention européenne des droits de l'Homme (article 9) rend inopportune l'adoption d'une législation spécifique au phénomène dit des sectes, qui risquerait de porter atteinte à cette liberté fondamentale »

<sup>752</sup> Avis rendu le 21 septembre 2000 rendu par la CNCDH

mouvements sectaires. En y regardant de plus près, seul un chapitre<sup>753</sup> de la loi est consacré « *aux dispositions limitant la publicité des mouvements sectaires* » et seulement trois articles pourraient être considérés comme spécifiques, le reste du texte étant intégré aux codes existants, comme le code pénal, le code de la consommation ou encore le code de procédure pénale qui livrent des mesures d'application générale, sans la mention spécifique « sectaire ».

**640.** Sur ce point, la Fédération Chrétienne des Témoins de Jéhovah avait posé une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme quant à la légitimité de cette loi, requête considérée comme étant irrecevable le 6 novembre 2001<sup>754</sup> au motif que la finalité de cette loi était simplement de réglementer les sectes, mais ne prévoyait aucune définition de ce qu'était une secte : « *La dissolution prévue ne peut être faite que par la voie judiciaire et selon des conditions envisagées par le texte. Un procès d'intention fait au législateur, soucieux de régler un problème de société, n'est pas la démonstration de probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés et en même temps prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourrait être faite de cette loi.* » La Cour retient ainsi le caractère préventif et répressif des groupements sectaires portant atteinte aux libertés fondamentales. Position qui a été suivie par la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui dans le rapport sur la liberté de religion et les minorités religieuses en France<sup>755</sup> avait examiné la loi About-Picard et avait considéré que celle-ci était en accord avec les valeurs du Conseil de l'Europe.<sup>756</sup>

---

<sup>753</sup> Chapitre IV : Dispositions limitant la publicité des mouvements sectaires.

<sup>754</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme requête n° 53430/99 Fédération Chrétienne des Témoins de Jéhovah contre la France, 6 novembre 2001.

<sup>755</sup> Le rapport de cet expert, ancien directeur de l'Office fédéral suisse de la justice, a été rendu public le 18 décembre 2001.

<sup>756</sup> l'objectif poursuivi par la loi est « légitime et couvert par les dispositions des articles 9 à 11, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme », que, par ailleurs, compte tenu des risques encourus par les victimes des sectes « le besoin d'agir est impérieux » et que les sanctions prévues sont « proportionnées au but visé ».  
« L'Assemblée ne peut que conclure de l'examen de la loi française que, en dernier ressort, il appartiendra, le cas échéant, à la Cour européenne des droits de l'Homme et à elle seule de dire si oui ou non la loi française est compatible avec la CEDH. »



**641.** La protection des victimes de dérives sectaires nécessiterait un droit spécifique pouvant passer par les différents filtres que nous venons d'énoncer. L'expérience de la création du droit nous montre qu'il est nécessaire de commencer par une nomenclature déjà constituée. Il est reconnu en droit de la santé que le lien qui unit un patient à son médecin, ou à la structure dispensatrice de soins, est contractuelle<sup>757</sup> et nous l'avons démontré ; la tendance aux comportements déviants, voire sectaires, en matière de santé, serait due à la tendance consumériste du système de santé. Partant de ce constat, nous savons que la théorie générale des contrats, telle qu'elle est présentée dans le Code civil de 1804, est régie par le principe de liberté contractuelle. Avec le temps le mouvement consumériste a conduit le législateur à développer des règles protégeant le consentement et par conséquent les consommateurs eux-mêmes, créant ainsi le droit de la consommation.

**642.** Celui-ci peut être comparé d'une certaine façon au droit de la santé, qui protège lui aussi la partie la plus faible, le patient, mais aussi parce que le fondement juridique de la relation entre un patient et un médecin est de nature contractuelle.<sup>758</sup> Dès lors pourquoi ne pas s'inspirer du modèle consumériste en termes de protection des patients, face aux dérives sectaires (A), système qui permettrait d'entrevoir une possibilité de qualification des dérives sectaires .(B)

### **A) Une alternative au système répressif en matière de dérive sectaire dans la santé à travers l'exemple du droit de la consommation**

**643.** La préservation des personnes susceptibles d'être victimes de dérives sectaires passe par la mise en place d'un encadrement via un système comportant certaines similitudes : le droit de la consommation donnant ainsi une opportunité de qualification des dérives sectaires.

---

<sup>757</sup>Arrêt *Mercier* Civ 20 mai 1936, DP,1936,1, p88

<sup>758</sup> Arrêt *Mercier* Civ 20 mai 1936, DP,1936,1, p88

**644.** La première étape réside dans la reconnaissance de la nécessité de ce droit au travers d'une manifestation jurisprudentielle. Celle-ci sous-entend si l'on suit l'économiste Charles Gide, que les consommateurs « *apparaissent comme des rois fainéants qu'il faut sortir de leur torpeur* »<sup>759</sup>. D'un côté, le consommateur serait considéré comme une partie vulnérable qu'il faut protéger, car trop faible pour se défendre seul, de l'autre, l'analyse inverse représenterait un consommateur tout puissant qu'il faut tout simplement rendre conscient. Aujourd'hui, un tel pouvoir semble lui avoir été donné par le numérique, qui permet effectivement de mobiliser des masses importantes d'individus en matière de protection, même si ce numérique peut aussi être exploité à contrario. Par analogie, la première étape de la création d'un droit des dérives sectaires serait donc envisageable.

**645.** Le pouvoir du juge a été délimité dès le début dans les travaux préparatoire, « *Un juge est associé à l'esprit de législation ; mais il ne saurait partager le pouvoir législatif. Une loi est acte de souveraineté ; une décision n'est qu'un acte de juridiction ou de magistrature. Or, le juge deviendrait législateur s'il pouvait par des règlements statuer sur les questions qui s'offrent à son tribunal. Un jugement ne lit que les parties entre lesquelles il intervient : un règlement lierait tous les justiciables et le tribunal lui-même* »<sup>760</sup> Ainsi le juge ne peut pas de lui-même imposer une législation qui entraînerait alors une confusion des pouvoirs et troublerait le pouvoir législatif. La décision de justice ne constitue qu'une contrainte à l'encontre des parties au procès et l'autorité de la chose jugée ne s'impose qu'à eux et cela dans la limite du pouvoir officiel de la jurisprudence. Il ne faut cependant pas comprendre que la jurisprudence n'a pas d'influence, car « *Dans un État qui a une Constitution, une législation, la jurisprudence des tribunaux n'est autre chose que la loi : alors il y a toujours identité de jurisprudence.* » comme le rappelait Robespierre.<sup>761</sup>

---

<sup>759</sup> Charles Gide « *Le règne du consommateur: L'abolition du profit* » Ed. Union suisse des coopératives de consommation, 1935.

<sup>760</sup> Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires au code civil, Paris, 1827-1836, t. V, p. 67.*

<sup>761</sup> *Archives parlementaires, Ire série, t. XX, p. 516. La suite est fameuse : « Dans un État qui a une Constitution, une législation, la jurisprudence des tribunaux n'est autre chose que la loi : alors il y a toujours identité de jurisprudence. »*

**646.** Dans cet esprit, et grâce à un arsenal existant, la protection des individus les plus vulnérables pourrait être assurée. C'est ce premier réflexe qui consisterait à rechercher dans les textes déjà à notre disposition la matière nécessaire à la mise en place d'un mode de justice adapté. Le juge n'est pas simplement celui qui se contente d'appliquer la loi, il est aussi celui qui l'interprète et qui la complète. Au travers des textes actuels, il rechercherait alors au delà d'une loi jugée lacunaire celui qui serait le plus en lien avec la protection des victimes. On pourrait en allant plus loin qualifier une telle situation d'exercice induit de valorisation de la loi, certaines carences du législateur permettant ainsi aux juges dans le cas qui nous occupe de déterminer par eux-mêmes des critères relatifs par exemple à la dépendance ou à la vulnérabilité.

**647.** Il s'agit d'ailleurs le plus souvent de critères pertinents et opérationnels à l'instar de la nationalité, l'activité professionnelles ou bien encore le sexe<sup>762</sup>. Certaines situations ont ainsi été considérées au cas par cas comme une situation de vulnérabilité, telle une mère de famille considérée comme vulnérable par le fait d'être séparée de son époux avec des enfants à sa charge<sup>763</sup> même si le juge répressif n'a pas retenu ce critère en tant que tel, cet aspect se recoupant parfois avec d'autres : l'âge, la maladie, l'infirmité, la déficience physique ou psychique ou un état de grossesse.

**648.** Par le biais des droits fondamentaux, le juge acquiert en quelque sorte un rôle de gardien ; il doit non seulement interpréter mais aussi se distancier d'une loi qui serait attentatoire aux droits et libertés. Bien que classiquement, la loi peut rendre « *caduque la règle jurisprudentielle contraire* » comme le précisait Waline<sup>764</sup>, l'inverse est également vrai. Sur le fondement de la jurisprudence le juge peut en effet mettre en évidence certains manquements d'une loi et inciter par conséquent le législateur à la modifier.

---

<sup>762</sup> Par exemple, jusqu'en 1965, les femmes mariées n'étaient pas autorisées à exercer un travail sans l'autorisation de leur mari. Dans le même sens, la loi du 9 novembre 2010 assure l'égalité professionnelle entre homme et femme ... sans critère contraignant ni sanction en cas de non-respect des objectifs.

<sup>763</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ. 13 janv. 1999, D. 1999, IR 76 Annulation de la vente d'un immeuble pour violence morale.

<sup>764</sup> Marcel Waline, « Le pouvoir normatif de la jurisprudence », in *Études en l'honneur de G. Scelle, II*, p. 612 sq., spéc. n° 22, p. 629.

**649.** L'étape qui suit concerne la nécessité d'une intervention de l'État. Généralement, celui-ci intervient pour préserver l'ordre public, le respect de cet ordre public atteignant de manière indirecte les victimes des dérives sectaires, comme il a pu préserver les consommateurs des pratiques commerciales dénigrantes ou de la concurrence déloyale. L'ordre public est une notion ayant plusieurs sens, non seulement il est de tradition que celui-ci se manifeste par les pouvoirs de police du maire,<sup>765</sup> mais il est surtout aux yeux de tous, l'ensemble des valeurs incontournables du consensus social et du système juridique. La polygamie, la répudiation ou encore l'excision, font partie des événements contraires à l'ordre public au même titre que l'inceste ou l'extradition d'un étranger que l'on sait menacé d'exécution <sup>766</sup> ; une convention internationale qui ferait obstacle au mariage en France d'un Français et d'un étranger du même sexe, serait contraire à l'ordre public.<sup>767</sup>

**650.** Ce constat montre bien que l'ordre public est une notion large à laquelle nous pouvons adjoindre celle de la dignité de la personne humaine, même si la jurisprudence peut l'étendre à des thématiques infinies. En tout état de cause, on rappellera les critères fondamentaux que sont la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques en matière d'ordre public. C'est la raison pour laquelle il apparaît comme une évidence que la dérive sectaire devrait aussi s'y rattacher en associant préservation de l'ordre public et préservation de la santé publique. C'est dans cet objectif que le Premier ministre a pu interdire de fumer dans les lieux publics<sup>768</sup> ou encore, que le Conseil constitutionnel, concernant la dignité de la personne humaine, a donné à ce principe une valeur constitutionnelle<sup>769</sup> par l'intermédiaire de la célèbre jurisprudence relative au lancer de nain.<sup>770</sup>

---

<sup>765</sup> *La loi municipale du 4 avril 1884, l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ».*

<sup>766</sup> *CE, 27 février 1987, Fidan et 15 octobre 1993, Mme Aylor.*

<sup>767</sup> *Cass, 28 janvier 2015, (13-50.059) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2015:C100096.*

<sup>768</sup> *CE, 19 mars 2007, requête numéro 300467, Le Gac et a. n° 300467.*

<sup>769</sup> *Conseil constitutionnel 2 juillet 1994 sur les lois de bioéthique.*

<sup>770</sup> *CE 27 octobre 1995, commune de Morsang-sur-Orge et ville d'Aix-en-Provence n°136727, publié au recueil Lebon.*

**651.** Cette notion de dignité humaine occupe en effet une place essentielle dans le respect de l'ordre public à tel point qu'il a été l'un des motifs essentiels d'une interdiction prononcée par le juge dans la célèbre affaire de « la soupe aux cochons ». Une association nommée « Solidarité des Français », classée par certains à l'extrême droite, et qui avait organisé des distributions de soupe à base de porc à destination des sans-abris s'était vue interdire celles-ci par le Préfet de police de Paris en 2006. Le juge des référés du tribunal administratif de Paris avait alors rendu une ordonnance suspendant cette interdiction<sup>771</sup> considérant qu'elle portait notamment atteinte à la liberté de réunion, « *une atteinte grave et manifestement contraire à une liberté fondamentale* ». Le ministre de l'Intérieur avait alors saisi le Conseil d'État afin d'obtenir l'annulation ordonnant la suspension de l'arrêté préfectoral, ce qui fut le cas le 5 janvier 2007,<sup>772</sup> le Conseil se fondant à la fois sur le caractère discriminatoire et attentatoire à la dignité humaine ainsi que sur des risques de perturbation de l'ordre public.

**652.** Dans cette affaire, sous-couvert d'une volonté altruiste d'aider des sans-abris, se dissimulait en effet une volonté de discrimination de la part des organisateurs en écartant les personnes de confessions juive et musulmane par la seule composition du plat. Le considérant est explicite sur ce point : « *l'arrêté contesté prend en considération les risques de réactions à ce qui est conçu comme une démonstration susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes privées du secours proposé et de causer ainsi des troubles à l'ordre public* ». L'intention dans la distribution de cette soupe ayant pour effet « *de porter atteinte à la dignité des personnes privées du secours proposé* » et par extension de provoquer des réactions violentes susceptibles de causer des troubles à l'ordre public.

**653.** L'intention a donc été appréciée comme clairement discriminatoire, bien que dans les faits aucune distribution n'ait été sélective car toute personne désirant recevoir cette soupe pouvait

---

<sup>771</sup> Arrêté du 28 décembre 2006 .

<sup>772</sup> Ordonnance du juge des référés du 5 janvier 2007, n° 300311, Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire c/ l'association « Solidarité des français »

l'obtenir. Cette distribution de soupe existait depuis 4 ans sans qu'une action pénale n'ait été entamée si ce n'est par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) qui avait saisi le procureur de la République<sup>773</sup> pour une affaire similaire à Strasbourg. Il apparaît intéressant ici de soulever qu'aucune procédure de dissolution de l'association n'a été demandée alors que celle-ci était possible, qu'il s'agisse de l'article 1-6 de la loi du 10 janvier 1936 issu de la loi du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme<sup>774</sup> ou de l'article 223-15-2 du Code pénal qui prévoit en la matière une sanction pour abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse.

**654.** Ainsi à la lecture de cet arrêt quant à la notion de hypothétique perturbation de l'ordre public, le risque de réaction constitue-t-il un trouble qui justifierait l'intervention potentielle du pouvoir de police. Celui-ci semble pourtant en rupture avec la célèbre jurisprudence Benjamin<sup>775</sup> qui ne permet pas une interdiction préventive pour un trouble à l'ordre public sauf dans le cas où celui-ci serait d'une exceptionnelle gravité.<sup>776</sup>

**655.** Cette jurisprudence se trouve aussi au coeur de la problématique, car dans cette logique, la prévention d'une dérive sectaire sous couvert de l'arrêt Benjamin, ne pourrait être effective. Bien que le fondement du risque d'un trouble à l'ordre public semble classique, sa réalité peut susciter des doutes et l'argument paraître spécieux et au mieux être compris comme une appréciation large du juge. La distribution de la soupe qui a été organisée pendant quatre ans sans qu'il n'y ait eu de problème permet de comprendre la décision de première instance du tribunal administratif qui suspend l'arrêté du préfet de police pour absence de risque de troubles. Le trouble à l'ordre public apparaît comme étant virtuel, il semble pour le moins curieux que le risque putatif de réactions violentes troublant l'ordre public l'ait emporté sur la

---

<sup>773</sup> *Délibération n° 2006-25 du 6 février 2006.*

<sup>774</sup> *La loi prévoit cette mesure à l'encontre des associations « qui provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ».*

<sup>775</sup> *Conseil d'État, 19 mai 1933, arrêt Benjamin n° 17413 17520 Publié au recueil Lebon.*

<sup>776</sup> *GAJA, Dalloz, 2005, 15e éd., p. 290*

préservation d'une liberté aussi fondamentale que la liberté de manifestation, un point que l'on retrouve aussi dans certains cas d'interdiction de location de salles ou de tenue de réunions. Si l'ordonnance du Conseil d'État paraît en rupture avec la jurisprudence Benjamin maintes fois réaffirmée,<sup>777</sup> cette question mérite d'être clarifiée.

**656.** Dans la mesure où cette jurisprudence serait prise comme un revirement jurisprudentiel, celle-ci servirait clairement de fondement à la caractérisation du trouble à l'ordre public qu'occasionneraient les groupements à l'origine de dérives sectaires. Jusqu'à lors, en cas de risques de troubles à l'ordre public, il appartenait à l'autorité publique de prendre les mesures nécessaires afin que soit protégée la liberté de manifestation et ce n'était qu'en cas d'impossibilité objective et dûment constatée de parer à ces risques de troubles par des mesures de police appropriées que l'interdiction devenait légitime. Or, dans la mesure où les risques de troubles étaient simplement évoqués par le préfet, sans éléments objectifs, l'interrogation quant à la portée de cette jurisprudence paraît bien légitime.

Si l'on comprend bien l'intention du préfet de police ainsi que la décision du Conseil d'État, il paraît envisageable de s'interroger sur la pertinence de la solution validée. À la lumière de cette affaire, l'office du juge apparaît on ne peut plus délicat. Il lui est particulièrement difficile de se prononcer lorsqu'il doit trancher entre le respect d'une liberté de manifestation purement objective et celui d'un principe de dignité conçu de manière éminemment subjective. De cette interprétation, il résulte que le comportement sectaire déviant entrerait bien aussi dans la notion d'appréciation large d'un trouble à l'ordre public qui, une fois constaté, entraînerait alors l'intervention de l'État.

**657.** Afin de garantir la prééminence du droit et ne pas abuser du pouvoir de police il appartient effectivement à l'État de droit de légiférer. Dans la communauté juridique, la nécessité des législations, la manière dont elles sont formulées, les discussions relatives à l'adoption, et enfin, la manière dont on y fait référence, sont des questions résolues. Par ailleurs, la qualité

---

<sup>777</sup> *Même en référé*, v. CE Ord. 19 août 2002, Institut de formation des élus locaux, Lebon p. 311 ; AJDA 2002, p. 1017, note X. Braud.

des normes est bien présente dans les systèmes où les législations sont nécessaires pour maintenir l'ordre public et réglementer les relations entre les personnes.

**658.** Ainsi des textes sont-ils toujours en mesure de voir le jour sous une forme propre à la lutte contre les dérives sectaires, même si le législateur s'est déjà intéressé à plusieurs reprises<sup>778</sup> à la question sans que cela n'aboutisse à une loi.

## **B) L'opportunité d'une délimitation des risques sectaires**

**659.** En 1978, le législateur avait instauré un dispositif sanctionnant de manière automatique les clauses abusives<sup>779</sup> dans un contrat entre un professionnel et un consommateur et le gouvernement avait donc maintenu pour un temps l'objectif d'interdire les clauses abusives par décrets pris en Conseil d'État et après avis de la commission des clauses abusives.<sup>780</sup>

**660.** Les clauses abusives répertoriées et reconnues dans ces décrets, sont classées sous la forme d'une liste noire.<sup>781</sup> Cette liste interdit purement et simplement l'utilisation de ce type de

---

<sup>778</sup> 4 reprises d'après Jean-Pierre Jouglu dans « Une approche juridique du phénomène sectaire » In: *Raison présente*, n°143, 3<sup>e</sup> trimestre 2002. A propos des sectes. pp. 65-73; doi : <https://doi.org/10.3406/raipr.2002.3760> [https://www.persee.fr/doc/raipr\\_0033-9075\\_2002\\_num\\_143\\_1\\_3760](https://www.persee.fr/doc/raipr_0033-9075_2002_num_143_1_3760)

<sup>779</sup> Le décret n° 2009-302 du 18 mars 2009 établit deux listes de clauses abusives : une liste « noire » et une liste « grise ». La liste noire énumère 12 clauses présumées abusives de manière irréfragable eu égard à la gravité de l'atteinte qu'elles portent à l'équilibre du contrat. La liste grise désigne 10 clauses simplement présumées abusives, laissant au professionnel la possibilité d'apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

<sup>780</sup> La loi Scrivener du 10 janvier 1978 a ainsi introduit en droit français la notion de clause abusive à la suite d'une résolution du Conseil des Communautés européennes du 14 avril 1975 qui posait le principe d'une politique de protection et d'information des consommateurs en faisant de la lutte contre les clauses abusives une priorité.

<sup>781</sup> Les clauses abusives déclarées comme telles par décret en Conseil d'état, qui faisaient l'objet d'une application mécanique par le juge.



clause dans un contrat entre un professionnel et un profane. Il existe aussi une liste grise qui, de manière indicative, relève les clauses qui peuvent être considérées comme abusives à condition d'en apporter la preuve, ladite clause étant considérée comme nulle et donc supprimée si le contrat est déjà conclu.<sup>782</sup> Par la suite, les clauses réputées abusives prévues par le Code de la consommation ainsi que par la Commission des clauses abusives ont mis en évidence que la qualification de clause abusive était probable mais ne s'imposait pas au pouvoir judiciaire. On parlera alors de clauses « grises » pour lesquelles il revient au consommateur d'établir le caractère abusif de celles-ci. Enfin, existaient également les clauses répondant directement aux critères du décret où l'annexe devait être déclarée par le juge comme telle.<sup>783</sup> La loi pour la modernisation de l'économie<sup>784</sup> du 4 août 2008 a encore modifié le système<sup>785</sup> : la distinction des clauses est désormais simplifiée. Ainsi une liste de clauses présumées abusives correspond-elle à une liste dite « grise », et une liste de clauses déclarées abusives en toutes circonstances, à une liste « noire ».

**661.** Ce modèle apparaît intéressant en matière de protection du patient,<sup>786</sup> car si l'on met en place des critères légaux, afin de donner un moyen d'identifier une dérive thérapeutique sectaire, du fait du déséquilibre et du danger qu'elle pourrait représenter, on permet non seulement le contrôle de ces dérives mais aussi la réduction de leurs effets sur la société.

---

<sup>782</sup> Ainsi, un décret du 25 novembre 2005 intégré dans l'art. 132-2-1 du Code de la consommation prévoyait-il que « dans les contrats mentionnés à l'article L. 121-20-8, est interdite comme abusive au sens du premier alinéa de l'article L. 132-1 la clause ayant pour objet ou pour effet de prévoir qu'incombe au consommateur la charge de la preuve du respect par le fournisseur de tout ou partie des obligations [...] que lui imposent les dispositions des articles L. 121-20-8 à L. 121-20-16 du présent code, L. 112-2-1 du code des assurances, L. 221-18 du code de la mutualité, L. 932-15-1 du code de la sécurité sociale et L. 341-12 du code monétaire et financier ».

<sup>783</sup> Le juge pouvait notamment s'inspirer des listes de clauses établies par la Commission des clauses abusives chargée de contrôler les modèles de contrat en circulation.

<sup>784</sup> Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (1) Dernière mise à jour des données de ce texte : 05 juillet 2019 NOR : ECEX0808477L, Jorf n°0181 du 5 août 2008.

<sup>785</sup> Ce système a cependant paru source de difficultés, le plus souvent au détriment du consommateur. Notamment, il n'était pas très logique que les « clauses grises », d'origine législative, ne puissent pas être reprises (en vertu de la supériorité de la loi sur le règlement) par un décret qui en ferait des clauses « noires », dont l'élimination est systématique.

<sup>786</sup> RDSS 1992 p 481 « la lutte contre les abus de dépendance des personnes âgées » Elisabeth Fortis, Professeur à la faculté de droit et des sciences économiques Université de Nancy II, qui met en avant que pour retenir l'abus il est important de considérer la position et/ou la qualité de la victime dans une période contemporaine où l'on favorise les définitions d'abus dans la relation auteur-victime notamment par la dénonciation des clauses abusives.

**662.** La jurisprudence pourrait ensuite opérer du cas par cas en reprenant les premiers critères de la loi, mais aussi en se basant sur la méthode des faisceaux d'indices. L'objectif, comme en droit de la consommation, étant de construire un arsenal législatif fort pour préserver le bien être physique et psychique des patients désorientés et souvent désespérés par leur maladie,<sup>787</sup> mais aussi d'intervenir en amont et d'éviter des drames tels que celui de l'ordre du temple solaire. En matière de dérive sectaire dans le domaine de la santé, la sanction devra retirer le droit d'exercer aux médecins, la fin de la personne morale, et d'engager la responsabilité civile des auteurs, sans préjudice de poursuites pénales.

**663.** Elle peut constituer une alternative à un système juridique complet tout en restant évolutive et adaptée grâce au juge et à sa marge de manoeuvre. Constituant un faisceau d'indices pour le juge, on évite ainsi ce qui pourrait être considéré comme une atteinte à la liberté de culte et de pensée.

**664.** Prenons l'exemple du mouvement sectaire « la Grande Mutation »<sup>788</sup> dont le dirigeant avait été mis en examen le 26 mars 2015 pour « abus de faiblesse » car, à défaut de sanction pénale précise, le juge pénal utilise ici l'abus de faiblesse réprimé par une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende, qui selon l'article 223-15-2 du même Code <sup>789</sup>, dispose que : *« l'abus frauduleux de l'état ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement,*

---

<sup>787</sup> Tribunal correctionnel Seine, 11 mai 1965, D. 1965 somm.115 qui a sanctionné pour omission de porter secours les dirigeants d'une secte qui, pour respecter les prescriptions de cette secte de ne pas se faire soigner par les médecins, ont pris la responsabilité de prendre un vieillard à leur domicile et l'ont laissé mourir dans une misère physiologique particulièrement grave.

<sup>788</sup> La grande mutation, une secte faisant miroiter à ses adeptes la vie éternelle, continue de sévir à Paris avec, sous son emprise, plusieurs dizaines de fidèles.

<sup>789</sup> Article 223-15-2 du Code pénal modifié par la loi N° 2009-526 du 12 mai 2009- Article 133.

*pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. »*

Le second alinéa de l'article ajoute par ailleurs que *« lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. »*<sup>790</sup>

**665.** Ce gourou prétendait pouvoir guérir les maladies, même graves, grâce à une action sur « l'énergie vibratoire » au moyen d'un pendule et ce, depuis les années 90, voire 80 et ce, dans des conditions telles, que certains adeptes atteints de pathologies sérieuses avaient suspendu leur traitement au risque de mettre leur vie en danger. En outre, il faut relever que le profil professionnel du présumé gourou représentait un facteur d'influence non négligeable : *« Docteur en sciences, agrégé de physiologie-biochimie, enseignant-chercheur à l'université de Paris Sud (Orsay) »*<sup>791</sup> : références par ailleurs clairement indiquées au dos des quelques ouvrages ésotériques dont il était l'auteur.<sup>792</sup> Un curriculum en fait irréprochable et des titres qui, après vérification des enquêteurs, devaient finalement se révéler authentiques et très éloignés des intitulés exotiques propres à la plupart des thérapeutes auto-proclamés oeuvrant à la tête de ce type de mouvement.

**666.** Une telle situation ne fait malheureusement pas figure d'exception à la règle car l'examen de situations plus récentes atteste que le temps des gourous illettrés et sans diplôme semble

---

<sup>790</sup> RDSS 1992 p 481 *« lutte contre les abus de dépendance des personnes âgées »* Elisabeth Fortis, Professeur à la faculté de droit et des sciences économiques, Université de Nancy II, qui met en avant que pour retenir l'abus il est important de considérer la position et/ ou la qualité de la vie dans une période contemporaine où l'on favorise les définitions d'abus dans la relation auteur-victime notamment par la dénonciation des clauses abusives.

<sup>791</sup> Etienne Guillé est un agrégé de physiologie et de biochimie, cet ancien chercheur au CNRS a enseigné à la faculté d'Orsay (Essonne) jusqu'au début des années 1980. Il y a notamment travaillé sur le cancer végétal et l'ADN. Une assise scientifique à laquelle il a peu à peu agrégé un discours ésotérique portant sur les énergies vibratoires, les grands mythes mayas, l'alchimie des métaux...

<sup>792</sup> Par exemple : *« Le Langage vibratoire de la vie : L'Alchimie de la vie »* Broché – 1 novembre 1990 ou *« L'Alchimie de la vie : Biologie et tradition »* - 24 octobre 1996

révolu, surtout dans une société où près de 90% d'une classe d'âge détient le baccalauréat<sup>793</sup> et où la sensibilisation aux déviances sociales est beaucoup plus présente. S'autoproclamer « médecin » d'un nouveau genre devient donc plus difficile si l'on n'expose pas de garanties scientifiques et cette « pseudo-crédibilité » implique plus que jamais la nécessité d'envisager des dispositions propres à un véritable code des sectes<sup>794</sup> ; un code contenant notamment une section relative aux conditions de validité et aux contrôles que doivent subir ces « mouvements ». Les modalités pourraient être prises par voie réglementaire quant aux conditions d'hygiène, de salubrité, de formation et de présence dans certains contextes de professionnels extérieurs, comme des psychiatres, infirmières, etc...

**667.** Cette démarche serait assise sur une large recherche d'indices destinée à créer une nomenclature permettant de distinguer et de prévenir de manière objective les éléments nocifs de ces mouvements et d'isoler par ailleurs les organisations ne relevant pas des critères retenus. Non seulement les magistrats y trouveraient plus facilement matière à trancher et à sanctionner, mais la société dans son ensemble gagnerait à mieux connaître les mécanismes sectaires et leurs risques. A cet égard, même si les termes de l'article 223-15-2 du Code pénal<sup>795</sup> ne font référence qu'à la sujétion physique ou psychologique, d'autres éléments mis en évidence par les différents travaux parlementaires pourraient contribuer à cette élaboration.

**668.** Le seul rapport parlementaire répertoriant les mouvements sectaires<sup>796</sup> a fait l'objet en son temps de vives critiques, car il répertoriait 173 mouvements sectaires sans en donner une définition juridique : « *on conçoit dès lors l'impossibilité juridique de définir les critères permettant de définir les formes sociales que peut revêtir l'exercice d'une croyance religieuse, a fortiori de distinguer une Église d'une secte.* ». Par ailleurs, il lui était aussi reproché que la qualification de secte n'était utilisée qu'à la lumière de critères de simple « suspicion de dérive sectaire. ». Il n'en reste pas moins que ce document est le seul à avoir tenté d'élaborer une

---

<sup>793</sup> 87,9% en 2014 selon l'INSEE

<sup>794</sup> intitulé qui apparaît comme étant légitime dans la mesure où il s'agirait de reprendre l'ensemble des dispositions présentes dans les codes déjà en vigueur.

<sup>795</sup> *ibidem*

<sup>796</sup> Rapport n° 2468 enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 1995, fait au nom de la commission d'enquête sur les sectes, présidé par M. Alain Gest, Rapporteur M. Jacques Guyard.

nomenclature<sup>797</sup> permettant de répertorier les mouvements en question. Par la suite la qualification de secte n'a été réalisée qu'à partir de critères factuels comme<sup>798</sup> :

- la déstabilisation mentale
- le caractère exorbitant des exigences financières
- la rupture avec l'environnement d'origine
- l'existence d'atteintes à l'intégrité physique
- l'embrigadement des enfants
- le discours antisocial
- les troubles à l'ordre public
- l'importance des démêlés judiciaires
- l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels
- les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.
- l'adoption d'un langage propre au groupe
- la modification des habitudes alimentaires ou vestimentaires
- le refus de soins ou l'arrêt des traitements médicaux régulièrement prescrits
- une situation de rupture avec la famille ou le milieu social et professionnel
- l'engagement exclusif pour le groupe
- une soumission absolue, un dévouement total aux dirigeants
- la perte d'esprit critique
- une réponse stéréotypée à toutes les interrogations existentielles.
- l'embrigadement des enfants
- l'existence d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique
- un manque de sommeil

---

<sup>797</sup> D'après la thèse d'Arnaud Palisson « Le droit pénal et la progression spirituelle au sein des sectes : l'exemple de l'Église de Scientologie » p.6 nbp 17: Après avoir constaté que la secte est insusceptible de définition juridique et que les définitions étymologique, sociologique ou fondée sur la dangerosité des sectes sont trop imprécises (A. Gest & J. Guyard, op. cit., pp. 8 s.), les députés vont retenir une autre conception : la secte serait à entendre selon « le sens commun que l'opinion publique attribue à la notion » (ibid., p. 14). Ainsi, en retenant une définition de la secte à géométrie variable, les membres de la commission parlementaire ont tout simplement refusé de définir le concept sur lequel reposent leurs travaux. Ces députés se bornent à reproduire une liste de 172 mouvements, en se basant sur les travaux de la Direction Centrale de Renseignements Généraux (DCRG). Ce choix méthodologique étonne de la part de représentants du pouvoir législatif. La DCRG constitue en effet une direction particulière de la Police nationale, à savoir un service de renseignement civil, dépourvu d'activité de police judiciaire (sauf rares exceptions). Par conséquent, on ne saurait envisager sur un même plan un procès-verbal et une note d'information des RG. Le premier, soumis aux règles de la procédure pénale, est adressé à l'autorité judiciaire. La seconde, destinée au pouvoir exécutif, est confidentielle ; sa rédaction échappe de ce fait à des normes juridiques particulières – si ce n'est d'éventuelles dispositions déontologiques. Il est à cet égard étonnant de voir une commission parlementaire appuyer ses travaux – qui seront rendus publics – sur ceux – confidentiels – d'un service de renseignement. La commission a ainsi érigé en véritable définition une simple hypothèse de travail, établie par quelques fonctionnaires de la DCRG à des fins de classification technique et non de qualification juridique.

<sup>798</sup> Annexe 3

- l'acceptation d'exigences financières de plus en plus fortes et durables
- l'engagement dans un processus d'endettement
- des legs ou donations à des personnes physiques ou morales en lien avec le groupe auquel appartient la victime
- l'obligation d'acheter ou de vendre certains matériels ou services comme condition incontournable d'appartenance au groupe
- la participation à des conférences, stages, séminaires, retraites, en France ou à l'étranger

**669.** Afin de prévenir efficacement les risques de dérives sectaires, il importe de définir les différents critères qui peuvent constituer des indices. A noter qu'il faut plusieurs indices pour définir l'existence des risques sectaires sans entraver le droit de communication avec autrui, qui est une liberté fondamentale non condamnable. En effet, c'est avec le concours de la déstabilisation mentale que l'emprise sectaire agit. Les indices de perception de ce critère résident ici dans l'établissement de situations objectives pouvant être traduites comme étant des techniques destinées à altérer le jugement ou comme de graves pressions perpétrées contre une personne. Cela peut consister en des attitudes de repli sur soi, d'agressivité, de grands stress ou de troubles psychosociaux. On parle alors véritablement de changement radical de comportement lorsque la victime opère une rupture avec son monde d'origine, ce qui conduit à suspecter l'appartenance à une structure sectaire. Les indices sont par exemple le fait pour une personne de développer un prosélytisme agressif envers son entourage, de rejeter sa famille ou de se désintéresser des autres en recourant à des discours antisociaux. Les personnes sous emprise sont aussi très souvent amenées à faire des dépenses parfois exorbitantes en guise de contributions financières ; des contributions qui peuvent se manifester par des dons d'argent, voire de terrains ou d'avoirs en tout genre.

**670.** Ainsi, sur la base des critères proposés ici, serait-il possible d'examiner une approche reposant sur un droit qui, comme le droit de la consommation, allierait à la fois des facteurs préventifs et curatifs. L'objectif serait en effet, d'une part, de prévenir les individus, en tant aussi que consommateurs, des dommages qu'ils pourraient subir, et d'autre part, de pouvoir réparer les préjudices infligés, en référence à des dispositions déjà existantes dans le droit

commun ainsi que du principe d'un accommodement raisonnable construit à notre échelle. En outre, tout comme pour le droit de la consommation, pourrions nous envisager la possibilité de créer des actions collectives plus efficaces que les actuels recours individuels, tant en matière de sauvegarde de la personne que sur le plan de la stabilité de la société. En effet, l'établissement d'un droit spécial en matière de dérive sectaire répond on l'a vu à une nécessité de maintien des équilibres dans le domaine de l'ordre public, en particulier lorsqu'il s'agit de groupes composés de catégories d'individus parfois nombreux, particulièrement vulnérables et souvent perméables aux idéologies de toute nature.





## **Conclusion Chapitre 2**

**671.** Un certain nombre de dispositions qui ont été proposées ici sont de nature à favoriser la détection plus rapide de ruptures sociales, d'isolements, de différents sévices, ou d'exercice illégal de la médecine pratiqués par ces mouvements, grâce notamment à des inspections qui seraient effectuées en leur sein par les ARS ainsi que par des entretiens avec leurs « adeptes ». Dans cet esprit, et sur la base des recommandations de la MIVILUDES, pourrions nous donc suggérer ici la mise en place dans ces mêmes ARS de petites unités spécifiquement dédiées à ces contrôles. Ce dispositif permettrait en effet une meilleure communication et une liaison plus souple entre les différents organes de lutte contre ces dérives, tels que le ministère des Solidarités et de la Santé, les préfetures ou les services judiciaires.

**672.** En outre, il faut insister sur le fait que ces dérives ont pour lieu de prédilection « Internet », où l'on découvre en effet, via Google, un nombre incalculable de pseudo-remèdes miracles, thérapies mystiques, etc... De telles unités pourraient alors être en alerte sur les réseaux sociaux et communiquer positivement sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé. À titre d'exemple, la région des Hauts de France compte, de manière approximative, 200 groupes de type sectaire.<sup>799</sup> La plupart de ces organisations sont très discrètes et se fondent dans le paysage social, rendant actuellement leur contrôle difficile, voire impossible. Toutefois, et même si tous n'ont pas vocation à dévier en matière de santé, leur activité implique un suivi préventif justifiant précisément en amont la détermination de critères spécifiques et d'un régime juridique propre à ces mouvements. On comprendra ainsi que la création d'un organe régional dédié permettrait à la personne publique d'atteindre ces organes plus facilement, et plus rapidement, tout en sensibilisant la population à certaines pratiques.

**673.** Outre une base informatique sur les sites des ARS, la mise en place de formations au sein des structures sanitaires, médico-sociales et de médecine de ville pour le personnel soignant, mais également pour les patients, constituerait aussi un outil de lutte efficace contre de telles

---

<sup>799</sup> Selon le Centre Contre les Manipulations Mentales, chiffres de 2007

dérives. L'information est sur ce point un élément fondamental du droit de la santé. Dans notre société de consommation, la place de l'information du citoyen, et ici du patient, ne cesse de croître, rendant ce dernier acteur de sa propre santé. Le fait de ne pas porter suffisamment à sa connaissance des dérives thérapeutiques, qui ont lieu le plus souvent près de chez lui, ne pourrait désormais se concevoir.

**674.** D'un point de vue plus général, on peut évoquer les pistes de réflexion organisationnelles détaillées par le Docteur Serge Blisko lors de son audition au Sénat le 24 octobre 2012. Il en va ainsi de la possibilité de solliciter une enquête du ministère de l'Enseignement supérieur sur le contenu des diplômes universitaires d'enseignement destinés à des pratiques non conventionnelles, diplômes universitaires, communément nommés « D.U ». De la même façon, il s'agirait d'interdire aussi des méthodes qui auront été jugées dangereuses par le groupe d'appui technique (GAT) de la direction générale de la Santé et dont le rôle est d'évaluer les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, et enfin, lancer une campagne nationale de sensibilisation aux pratiques sectaires dans le domaine de la santé. L'objectif consisterait à permettre le renforcement du contrôle des rectorats sur les formations faussement « diplômantes » ou l'usage illicite du titre d'université ou de master afin d'interdire toute certification de modules de formation à des procédés thérapeutiques non validés et soumettre à l'avis du GAT, et selon une procédure d'urgence, l'introduction de soins non conventionnels à l'hôpital,.

**675.** Enfin, après avoir effectivement constaté des activités de nature nocive, apparaîtrait-il nécessaire de réfléchir à la création d'une infraction de la tentative d'abus de faiblesse ou d'ignorance, avec des circonstances aggravantes spécifiques aux personnes morales ; pourquoi en effet attendre que l'infraction soit consommée ?

## Conclusion Titre 2

**676.** Sous cet intitulé, nous nous sommes intéressés plus particulièrement aux différentes possibilités de répréhension des phénomènes sectaires en lien avec la législation en vigueur. C'est ainsi qu'il a été souligné qu'en matière médicale les mouvements sectaires ne peuvent faire l'objet de poursuites que lorsqu'ils portent atteinte à la santé des sujets concernés, voire à leur la vie.

**677.** Le Droit français accorde une place certaine à l'état de vulnérabilité des victimes. Les juridictions y accordent de même une attention toute particulière dans la mesure où il a été vérifié que dans de très nombreux cas les sectes intègrent prioritairement le domaine de la santé dans leur stratégie d'approche, puis de fonctionnement. En ciblant en premier lieu les personnes connaissant un état de santé déficient, donc plus vulnérables, ces mouvements entendent satisfaire leurs attentes à la fois en matière de pouvoir et d'intérêt financier. L'espérance par les sujets de résultats différents de la thérapie traditionnelle et la durée de ces « traitements » constituent indubitablement pour eux une véritable « assurance vie ».

**678.** Finalement, ce sont davantage les individus en recherche de nouvelles opportunités qui sont attirés par les gourous. Cette vulnérabilité bien cernée fait pourtant l'objet de très peu de protection au vu des dispositifs juridiques existants. Une des raisons principales pourrait être trouvée dans le fait que la loi, en intégrant la notion de croyance, place la religion sous le régime de la liberté,<sup>800</sup> dans un souci de garantir la neutralité de l'État tout en assurant une égalité de traitement à l'égard de l'ensemble des citoyens.

---

<sup>800</sup> Le terme de « croyance », bien qu'il soit fréquemment placé à côté des notions de religion et de pensée dans le champ des libertés publiques, revêt en réalité une acception plus vaste qui peut lui permettre de comprendre, entre autres, les religions (v. P. ROBERT, *Dictionnaire de la langue française*, V<sup>o</sup> Croyance).

**679.** Au regard de la législation, il n'existe évidemment pas de « mauvaises croyances ». <sup>801</sup> Cette réglementation résulte de l'obligation de l'État de garantir encore une fois la liberté d'opinion, de conscience et de religion au sein de la République ; un impératif édicté respectivement par la loi de 1905, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la constitution.

**680.** La liberté de religion assure à tous la liberté d'agir tant que cela n'entrave pas les droits des autres. De plus, en vertu de la loi de 1905, personne ne peut être inquiété de sa religion ou de ses convictions si sa pratique ne nuit pas à l'ordre public. En revêtant la neutralité, l'État place chaque citoyen sur le même plan, sans reconnaître, suivant le concept même de la laïcité, une religion en particulier., il s'engage clairement à respecter la liberté de conscience et à la faire respecter.

**681.** C'est ainsi qu'en vertu de ladite loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il a été stipulé que « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* » Par ailleurs, en ses articles 31 et 32, la loi comprend des sanctions qui répriment les voies de fait et menaces perpétrées contre une personne afin de la dissuader d'exercer ou d'assister à un culte. En dépit d'intentions tout à fait légitimes ces dispositions tendent aussi à favoriser la permanence d'un phénomène sectaire assimilé dans la forme et sur le fond à une religion. Et ce d'autant plus que des avantages fiscaux leur sont aussi accordés sur les legs et dons concernant des édifices affectés au seul exercice du culte et relevant d'associations strictement cultuelles.

**682.** La principale difficulté réside dans le fait que, généralement, une victime sous emprise ne souhaite pas déposer plainte ou se trouve dans l'incapacité de le faire or, il est forcément nécessaire d'engager une plainte pour lancer la poursuite. Face à cette situation, la loi, en vertu

---

<sup>801</sup> V. FORTIER, *Justice, religions et croyances*, C.N.R.S. éditions, 2000, p. 14.

des articles 2 alinéa 1er<sup>802</sup> et 85 alinéa 1er du Code de procédure pénale<sup>803</sup> sur la constitution de la partie civile, accorde néanmoins cette possibilité à la famille et aux proches des victimes. Mais pour que la plainte soit considérée, il faut que l'infraction reprochée ait pour conséquence la rupture totale des liens familiaux, ceci pour prouver la nécessité de se porter partie civile. Cette condition est par ailleurs très difficile à établir car, en pratique, suite à la déposition d'une plainte pour abus de faiblesse formulée par des proches de victimes, celle-ci demeure le plus souvent irrecevable.

**683.** C'est la raison pour laquelle la mise en place d'un droit moderne à l'image du droit de la consommation apparait comme une solution permettant ainsi de prendre en considération la situation dans son intégralité. D'une part, en considération des nouveaux critères de vie liés à la société de consommation, qui jusqu'alors ne connaissait aucun encadrement, puis d'autre part, en raison des tentatives d'intervention de l'État en la matière, laissant la possibilité d'entrevoir un jour une législation spécifique ...

---

<sup>802</sup> Article 2 du Code de procédure pénale modifié par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 - art.1 JORF 24 décembre 1958 en vigueur le 2 mars 1959 « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

<sup>803</sup> Article 85 du Code de procédure pénale modifié par la loi n°2017-242 du 27 février 2017 article 3 « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-2 »



## Conclusion Partie 2

**684.** Dans cette partie, nous nous sommes intéressés à l'efficacité des moyens de protection sanitaire mis en oeuvre en présence de phénomènes sectaires. C'est dans cette perspective que nous avons, dans un premier temps, étudié le contrôle de la liberté de conscience dans un contexte où la légitimité des structures sectaires a été examinée en corrélation avec des voies de recours pour le moins semées d'embûches.

**685.** Nous avons pu parallèlement mettre l'accent sur le fait que la base réglementaire actuelle ne freinait pas l'implantation de mouvements sectaires, qui continuent à prospérer sous le sceau d'un respect, nécessaire mais très global, de la liberté de conscience et d'exercice cultuel, les dispositions d'exonérations fiscales connexes ne faisant que cristalliser cette situation.

**686.** Un tel environnement, insuffisant en matière de préservation du sort des victimes, tend en effet à maintenir une exposition permanente aux risques. Dans le domaine médical, les dispositifs de protection figurent dans la demande d'accord préalable du patient lors du processus de soins. Mais ce dispositif souffre encore d'exceptions, notamment en cas de nécessité ou de danger pouvant mettre en jeu la vie du patient, à savoir des cas de figure où les médecins peuvent effectuer la prise en charge sans l'accord de l'intéressé. Une autre protection médicale réside dans l'obligation du médecin de prodiguer des soins conformes avec les données acquises de la science et selon un mode opératoire contrôlé par les ordres. Mais au travers de nos investigations, il apparaît également que les médecins peuvent être aussi restreints dans leur action en raison d'une limitation de leurs prérogatives, voire dans certains cas, de leur propre implication professionnelle au regard de principes non conventionnels.

**687.** Par ailleurs, les orientations déontologiques des ordres n'agissent que sur un champ disciplinaire limité dans la mesure où il est impossible de traiter toutes les remises en cause de patients ou d'associations à l'égard de professionnels de santé qui les estiment en outre souvent

injustes et excessives. Même si en théorie le médecin est censé inscrire sa pratique dans les limites du respect du code de déontologie, la frontière reste parfois mince avec un risque de dérive, surtout lorsque l'on sait que l'ordre professionnel ne détient aucun moyen de vérifier la conformité des praticiens au code de déontologie, si tant est qu'une telle tâche soit réalisable. En cas de plaintes ou de suspicions, l'ordre ne peut en effet se référer qu'à des déclarations ou des témoignages qui manquent parfois de pertinence, limitant en cela les saisines en provenance des autorités compétentes.

**688.** De plus, les ordres n'ont pas autorité pour sanctionner l'exercice illégal de leur profession, cette responsabilité incombant à la justice selon des dispositions prévues dans le Code de la santé.<sup>804</sup> Mais étant parfois très équivoques, certaines de ces dispositions peuvent également, on l'a vu lors de cas spécifiques, servir les phénomènes de dérive.

**689.** Dans le second titre dédié à l'étude de la faiblesse de la mise en œuvre de la protection des individus vis à vis de l'influence sectaire, nous avons affirmé le constat de relative insuffisance des mesures réglementaires. Afin de tenter d'améliorer dans toute la mesure du possible cette situation, il a été développé à la fin de cette section une nouvelle perspective juridique incluant des mesures plus strictes, voire l'opportunité d'un droit nouveau, à l'image du droit de la consommation dont les avancées sont incontestables et fort opportunément toujours en construction.

---

<sup>804</sup> Article L4161-1 Code de la santé publique Modifié par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 JORF 11 août 2004  
« Exerce illégalement la médecine : 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L.



## CONCLUSION GENERALE

**690.** Cette recherche, attachée principalement au domaine de la santé, nous aura finalement permis d'appréhender étroitement les phénomènes sectaires et leurs effets afin de dégager les raisons qui font que de nos jours ces types d'influence sont à la fois multiples, bien ancrés et en expansion. Dans le cadre de cette étude, nous nous sommes portés, dans un premier temps, sur l'analyse conceptuelle de ces mouvements et c'est dans cet ordre d'idée que nous avons abordé les libertés associées à ce phénomène.

**691.** Le principe qui accorde la liberté de conscience à chacun d'entre nous aura en effet été largement développé et nous en avons conclu que ce sont ces libertés qui accordent à leurs bénéficiaires le droit d'affirmer leur propre pensée ou croyance et d'impliquer pour autrui le respect de leurs choix personnels.

**692.** Si le respect des libertés fondamentales est essentiel pour une nation civilisée, d'autres libertés, non moins importantes, sont parfois altérées. C'est notamment le cas pour ce qui nous a concerné ici des libertés de croyance et de conscience de certains patients, dans des postures restrictives susceptibles d'entraver la mise en œuvre efficace de la prise en charge sanitaire. C'est d'ailleurs pour prévenir ce genre de situations que l'État, en s'appuyant sur la démocratie républicaine, défend et protège la laïcisation des services publics. Mais en adhérant à une morale indépendante de toute religion, l'État laisse aussi indirectement au sein du territoire national un espace ouvert à l'établissement et à la diffusion de certaines structures sectaires nocives, dont une partie exerce une influence patente dans le domaine médical, tant au niveau des patients que d'une fraction du corps médical.

**693.** Dans ce rôle, et conformément au principe de cette neutralité, l'État, ne considérera pas plus favorablement une religion qu'une autre, chaque croyance devant être, comme on l'a

souligné, sur un même pied d'égalité, sans aucune distinction et à la limite de l'accommodement raisonnable.

**694.** Dans le domaine médical, on assiste par conséquent à une dispense de soins « impartiale » qui ne prend en considération aucune croyance ou culture, mais qui entend mettre l'accent sur une personnalisation du service accordé à chaque patient. En portant une attention plus particulière à ce respect de la liberté de croyance des patients, on aura aussi observé qu'il s'agissait d'une liberté de conscience allant bien au-delà de la notion de religion, puisqu'elle s'inspire elle-même d'un principe plus grand encore, celui du respect sans distinction de tout citoyen.

**695.** C'est aussi, nous l'avons bien noté, ces mêmes notions de liberté et d'égalité qui à contrario

permettent aux mouvements sectaires de prospérer et d'exister de plein droit tant qu'ils ne viennent pas entraver le droit d'autrui et entraîner l'intervention de l'autorité publique au delà.. Il a été d'ailleurs clairement exprimé que les limites à ces libertés apparaissent dès lors que surgissent l'apologie et le blasphème. C'est en fait paradoxalement l'espace laissé par une trop grande liberté qui nécessite l'adoption de nouvelles mesures complétant et améliorant des réglementations ne prévoyant que la moralité comme limite à la liberté de croyance. Les dérives sectaires sont en effet d'un tout autre ordre car on a vu que contrairement à des institutions spirituelles classiques, elles s'attachent prioritairement au facteur financier au travers de techniques d'emprise psychologique parfois très sophistiquées.

**696.** Cette inadéquation entre les dispositifs de réglementation et les faits attestés constitue en la matière le point faible des politiques publiques. La question est d'autant plus sensible que la latitude accordée aux médecines, aussi bien conventionnelles que non conventionnelles, en vertu du principe de la liberté de conscience, ajoute encore à l'insuffisance des dispositions préventives et répressives. Cet ensemble de facteurs est conforté aussi par une tendance

récente à la remise en cause de l'efficacité des pratiques médicales courantes par rapport aux approches alternatives.

**697.** Dans un tel contexte, il est apparu évident que les législations tendent davantage à soutenir le respect de ces libertés qu'à assurer plus efficacement dans certains cas la sécurité physique et mentale des personnes vulnérables.

**698.** C'est ce que l'on retiendra principalement de la seconde partie de cette étude concernant la faiblesse des moyens de protection sanitaire actuellement engagés pour faire face au phénomène sectaire. Dans cette partie, nous avons également saisi l'opportunité d'appréhender l'étendue du contrôle de la liberté de conscience en énonçant les possibilités de recours ouvertes aux associations et familles de victimes.

**699.** Nous avons de même abordé la nature de l'implication de l'ordre des médecins et d'autres institutions en mesure de coopérer ; en tout état de cause, nous avons pu constater qu'il existait de nombreuses entraves à l'exercice des recours, de sorte que dans de nombreux cas, les plaintes formulées se trouvent le plus souvent rejetées par la juridiction.

**700.** Quant aux cas prévisibles de patients exposés à des influences relativement identifiables à la source, ces derniers ne se verront pris en compte que bien après, et majoritairement à travers des situations considérées comme graves et notoires, illustrées à la fois par des conséquences majeures et des dommages parfois irréversibles sur les plans physiologique, psychologique ou financier.

**701.** Il a été rappelé ici à plusieurs reprises la prédisposition du secteur médical au regard des dérives sectaires dans la mesure où la quête du bien-être et de la guérison y sont naturellement présentes. Cette « sphère parallèle » dont l'un des principaux aspects rejoint une des

préoccupations centrales de tout individu, et singulièrement des praticiens, celle de la santé, n'est pas aussi sans danger pour ceux-ci lorsque son pouvoir d'attraction révèle une influence efficace. Il s'avérerait au demeurant tout aussi nuisible pour l'image même de la profession si ce mélange des genres, assorti d'expériences multiformes, incertaines et dans certains cas risquées, devait atteindre plus profondément cette dernière.

**702.** La mise en lumière croissante des différentes pathologies, la promotion en réponse de pratiques thérapeutiques affichées comme salvatrices, où par ailleurs les références à la science sont fréquemment présentes, sont appelées à susciter autant l'intérêt que l'espoir. Opposant avec habileté le matériel à l'irrationnel avec en finalité le recours à des méthodes « miraculeuses », les sectes usent de différents stratagèmes suivant un prosélytisme qui leur permet d'entrer véritablement dans la vie des personnes. Qui plus est, à l'heure des avancées scientifiques, elles déploient des moyens aussi considérables qu'onéreux pour convaincre les principaux intéressés.

**703.** Cette question du prosélytisme, là encore, est pourtant très peu considérée par la réglementation, dans la mesure où elle est liée à la liberté de religion et de culte et repose sur un socle institutionnel. Il est vrai que la législation en vigueur semble parfois plutôt côtoyer le sujet que de vraiment l'aborder. Or, il est indéniable que ces pratiques non seulement perdurent, souvent aussi à bas bruit, mais trouvent un autre souffle dans le contexte actuel, où des facteurs nouveaux viennent alourdir la vie citoyenne : terrorisme ou coronavirus... Car aujourd'hui, les démarches de prosélytisme se diversifient dans des proportions inédites et inquiétantes : par emails, courriers ou téléphone.

**704.** En dépit de ces lacunes législatives, on rappellera qu'il existe quand même un socle non négligeable de dispositions contenues dans la loi du 12 juin 2001 assurant la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Elle condamne à cet égard les pressions graves ou réitérées ainsi que des techniques propres à altérer le jugement. Cette législation tend également à protéger les

personnes considérées comme vulnérables du fait de leur âge, d'une maladie, d'une infirmité et d'une déficience physique ou psychique, ou celles qui subissent des pressions répétées à l'origine d'un état d'assujettissement psychologique et/ou physique.

**705.** On retiendra là aussi que la limite est fragile entre un échange légitime et une habile tentative de manipulation mentale. Pour attester l'existence d'un prosélytisme, la preuve de l'existence de propos abusifs doit être apportée comme l'existence de contraintes, d'attitudes répétitives ou d'intimidations. Il appartiendra alors au juge d'apprécier le comportement délictuel à partir d'une analyse objective propre à cerner les actes de pression et types d'agissements litigieux.

**706.** Outre le prosélytisme, les sectes peuvent recourir au harcèlement religieux, un mode opératoire qui a été défini comme étant un comportement non désiré, violant la dignité d'une personne ou créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.<sup>805</sup> De la même façon, il sera toujours du ressort de la victime de prouver l'existence de l'intimidation ou du comportement dégradant, ce qui dans certains cas peut être difficile à rapporter pour les victimes.

**707.** En médecine, pour protéger les patients contre les abus et les soins considérés par ceux-ci comme dégradants ou susceptibles de violer leur intimité corporelle, il est préconisé de passer par un consentement préalable. Par principe « *aucun acte médical ni aucun traitement ne peuvent être pratiqués sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* »<sup>806</sup>. La seule limite à ce principe est la nécessité thérapeutique.

**708.** Cette question du harcèlement religieux est présente partout, même dans le cercle familial, dans des contextes où ce sont les parents eux-mêmes qui exercent des pressions sur leurs

---

<sup>805</sup> *La liberté religieuse sur les lieux de travail : approche comparative des systèmes américain et britannique* – Allison Fiorentino – Rev. trav. 2013. 649

<sup>806</sup> L1111-4 CSP alinéa 3

enfants. En France, le harcèlement religieux connaît d'ailleurs depuis quelque temps une progression spectaculaire qui touche les banlieues, les établissements d'enseignement, mais aussi les entreprises, sous la forme de pressions multiples, allant de la tenue vestimentaire, du refus de serrer les mains, de l'interdiction d'entrer dans certains commerces et, à l'extrême, de manipulations ou de violences destinées à provoquer des conversions.

**709.** Les croyances religieuses sont souvent au centre de l'identité et de la signification des individus, et la religion, ou ce qui est prétendu être de son champ, restera malgré le progrès probablement une source de désaccord importante pour beaucoup, puisque la discrimination religieuse, loin de s'atténuer, demeure un phénomène récurrent dans de nombreux pays.

Dès lors, la persécution religieuse au quotidien associée ponctuellement à une idéologie dominatrice et violente représentent actuellement des facteurs de troubles et de fragilisation qui impliquent là aussi l'application de mesures protectrices en matière de droits de l'homme, singulièrement dans les domaines de la liberté de pensée et de la sécurité individuelle et commune. Sur la question du harcèlement religieux il a été mis en évidence que celui-ci pouvait aussi être commis par des groupes sociaux et comprenait, au delà des simples agressions verbales, des atteintes physiques, la profanation de lieux sacrés, voire des arrestations et détentions spontanées. A ce bilan, s'ajoute de nombreux faits de discrimination à l'encontre d'autres appartenances religieuses, dans l'emploi, l'éducation ou le logement.

**710.** Ces éléments confrontent les pouvoirs publics à un phénomène nouveau, porteur d'une délinquance avérée ou potentielle difficile à appréhender. C'est ce qui a conduit l'actuel gouvernement à élaborer un projet de loi tendant à conforter les principes républicains<sup>807</sup> et à mieux affirmer la laïcité de l'État auprès des différents secteurs. Ces comportements déviants, qui sont le fruit d'une minorité et impliquent le plus souvent le rapport homme - femme, méritent ici une grande attention. Ils entraînent naturellement une correspondance juridique spécifique en matière de prosélytisme et, au-delà des textes existants, l'application d'une nouvelle graduation de sanctions adaptée à la nature et à la diversité des faits. La question sera

---

<sup>807</sup> *Juris associations 2020, n°628, p.7 Laïcité, principes républicain - Un projet de loi à l'horizon...fin 2020 ! Eve Benazth, Rédactrice Juris associations*

de savoir si la future loi pourra endiguer le harcèlement religieux et, dans une plus large mesure, contenir le phénomène sectaire.

**711.** Un phénomène sectaire qui constitue l'un des éléments perturbateurs d'une société aspirant majoritairement à la sécurité et à la tranquillité, en particulier lorsqu'il atteint certaines formes de paroxysme entraînant l'aliénation de libertés, une altération de la santé ou la propagation de théories menaçantes, voire déstabilisatrices dans les déclarations ou les actes. Face à cette problématique, l'usage du droit, inspiré naturellement et fort opportunément par un principe moral, représente un levier indispensable, mais sa contribution ne peut pour autant apporter un remède absolu à la question. Il incarne au même degré que pour les autres déviations sociétales, plutôt un mode de réflexion et d'action de nature préventive, corrective et modératrice, construit dans la durée et fondé sur l'expérience, une référence et une ressource d'équilibre fondamentale à l'évolution d'une société aspirant au progrès. Il nous semble être plus un facteur d'apaisement et de mesure qu'un système ayant pour objet une résolution finale, et utopique à nos yeux, des maux inhérents à notre civilisation. Seule nous semble compter ici l'utilisation optimale de marges de manoeuvre qu'il importe d'exploiter réellement afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles. Il en va ainsi de la lutte contre un développement sectaire, certes historiquement ancien, mais devenu aujourd'hui ostensiblement d'actualité dans un monde à la recherche d'idéal où l'affect tient une place de plus en plus importante.

**712.** Dans ce contexte, la défense légitime des vertus de la République ou la promotion d'une laïcité, apanages d'une France ébranlée actuellement par des mouvements dits de « séparatisme », ne suffiront sans doute pas à notre sens pour satisfaire toutes les attentes dans un combat mené, à juste titre, pour un réel affranchissement des consciences. Des principes intellectuels rationnels, mais froids par essence, sources de lois et règlements, rivaliseront toujours difficilement avec des « sphères de séduction » où le sentiment, voire le spirituel, sont habilement utilisés. A l'aune du modernisme et dans un univers sans cesse envahi par la technologie, un nombre croissant de personnes se tournent de préférence vers l'irrationnel et comblent à leur façon le vide généré peu à peu par l'abandon de convictions qui avaient plutôt solidement structuré les siècles précédents. Comme nous l'avons évoqué, cet espace se voit

désormais occupé avec opportunisme par des individus, ou des groupes bien organisés , aux desseins dévastateurs et savamment dissimulés. Ce sujet d'ordre philosophique, et d'une certaine façon disons le, politique, car il s'agit de l'organisation de la société, renvoie ici ouvertement à une forme de retour à l'essentiel, à savoir, au risque de formuler un truisme, l'acquisition et la pratique de valeurs fondamentales plus centrées sur l'humain telle que nous rappelle la fameuse phrase latine « *mens sana in corpore sano* »<sup>808</sup> et ce, tant dans le domaine de la santé physique que mentale, thèmes précisément au coeur de notre étude.

**713.** La capacité à discerner le vrai du faux, le bien du mal, la réalité de l'illusion, nous paraît en effet essentielle et, sur ce point, l'apport du droit, comme dans bien d'autres de ses champs d'action, se révèle être une condition nécessaire à cette construction tant sur le plan préventif que répressif, même si, on l'a amplement souligné, une telle condition n'est effectivement pas suffisante. D'autres recours doivent l'accompagner : la volonté politique, l'information, l'éducation ou tout simplement la confrontation la plus harmonieuse possible avec autrui. Au terme de notre longue, mais attachante réflexion, nous concluons donc sans ambages sur ces sujets en affirmant encore que l'absence de perspectives définitives reste toujours compatible avec la conception et l'application de mesures juridiques appropriées, mais aussi sociales et humaines, propres à assurer une maîtrise acceptable de l'ensemble des phénomènes dénoncés. C'est tout le sens que nous avons tenté de donner à cette recherche.

---

<sup>808</sup> « *Un esprit sain dans un corps sain.* »



# Bibliographie

## I. Ouvrages généraux

### I.1. Traité et manuels.

- BAFFOY, Thierry. DELESTRE, Antoine. SAUZET, Jean Paul. *Les naufragés de l'esprit*, Seuil, 1996.
- BAUDEROT, Jean. *Laïcité et secte*, Ephe, 2006.
- BEYER DE RYKE, Benoît. *Vieux-Croyants et schisme dans l'Eglise russe. Naissance et développement d'un phénomène complexe*. Editions Institut d'Etude des Religions de Bruxelles, 2002.
- BOULOC, Bernard. *Droit pénal général*, 19ème édition, Dalloz, 2005.
- BROSSET, Estelle. *Religion, santé et droit européen*, Hall, Octobre 2013.
- CABRILLAC, Rémi. *Libertés et droit fondamentaux*, 16ème édition, Dalloz, 2010.
- DALED, Pierre. *La polysémie du terme « secte » et son usage dans l'histoire de la philosophie aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Editions de l'université de Bruxelles 2002.
- DE SCOTT, Atran. *Au nom du Seigneur: La religion au crible de l'évolution*. Editions Odile Jacob 2009.
- DECHARNEUX, Baudouin. *Hérésies, sectes et mystères des premiers siècles de notre ère*, 1961.
- DERICQUEBOURG, Régis. *Du protestantisme perçu comme « secte »*. Editions de l'université de Bruxelles, 2002.
- DERICQUEBOURG, Régis. *groupes religieux minoritaires chrétiens nés au XIXe siècle et leurs destins. Sectes et hérésie de l'Antiquité à nos jours, XII*, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, pp.149-161, 2002.
- *DIERKENS, Alain. MORELLI, Anne. Introduction : l'honorable label de « religion » et*

*son homologation par les pouvoirs politiques, 2002.*

- FILLAIRE, Bernard. *Le grand Décervelage*, Editions Plon, Mars 1993.
- FOURNIER, Anne. PICARD, Catherine. *Sectes, démocratie et mondialisation*, Puf 2002.
- GRUNWALD, Daniel. *Dérives sectaire dans le monde de la santé et laïcité*, la documentation française, 2005.
- Guide de la MIVILUDES, *Santé et Dérives Sectaire*, la documentation française, 2012.
- HERVIEU-LEGER. *La religion en miette ou la question des sectes*, Paris. Calman Levy, Collections Essai société 2001.
- INTROVIGNE, Massimo. *L'implication du pouvoir en France dans le « classement » entre sectes et religions : l'« exception » française*. Editions de l'université de Bruxelles, 2002.
- JANSSEN, Guy. *Autorités et dissidence : la Petite Eglise catholique anti-concordataire*.
- JOULE, Robert-Vincent. BEAUVAIS, Jean-Léon. *La soumission librement consentie*, Puf, 1998.
- LECOMPTE, Denis, Mgr. *Les spiritualités nouvelles*, collection Que penser de...? Fidélité, 2012.
- LENSINI, José. *Scientologie : vol au-dessus d'un nid de gourous*, Editions Plein Sud, 1996.
- MALAURIE, Philippe. *Droit, Sectes et Religion*, archive philosophie et droit, 1994. 211 p.
- MIVILUDES, *Sectes et laïcité*, la documentation française, 2005.
- NAZAR EAGA, Isabelle. *Les manipulateurs sont parmi nous. Qui sont-ils ? Comment s'en protéger ?* Editions de l'homme, Québec, 1997.

- PARQUET, Philippe-Jean. *Jérusalem céleste et Jérusalem terrestre*, secte et laïcité, la documentation française, 2005.
- PENDU, Myriam. *Le fait religieux en droit privé*, Editions Deffrénois, 2008.
- RAY, Maurice. *Médecines parallèles : oui ou non ?*, Editions Ligue pour la lecture de la Bible. Lausanne, 1987.
- RIVERO, Jean, *Les Libertés publiques*. Tomme II Puff, Collection Thémis, 4ème édition, 1989.
- ROBARD, Isabelle. *Médecines non-conventionnelles et droit*, Litec, 2002.
- TACKETT, Timothy. *La Révolution, l'Église, la France. Le serment de 1791*, Le Cerf, 1986.
- THANASSEKOS, Yannis. *Les reproches adressés par Celse à la « secte » des chrétiens*, In: « Sectes » et « hérésies » de l'Antiquité à nos jours, 2002.
- VEREECKEN, Jeannine. *Le Moyen Age et ses dissidents religieux : cathares et béguines, XIe-XIVe siècles*.
- WATERLOT, Ghislain. *Rousseau, religion et politique*, Puf, 2004.
- WEBER, Max. *Sociologie des Religions*, Gallimard, 1996.

## I.2. Dictionnaires, encyclopédies et répertoires.

- Dictionnaire des religions, PUF, 1984
- Dictionnaire Larousse
- Encyclopédie Universalis
- Les psychothérapies, dictionnaire critique. Nathalie Sinelnikoff. ESF éditeur 1998 - Paris.
- Lexique des termes juridiques, 16ème édition, Dalloz 2007

## II. Ouvrages spéciaux

### 2.1 Thèses et Mémoires.

- BONNET, Elodie. *Les services publics face aux religions : entre laïcité et liberté de conscience*. 2008 Université Toulouse Capitole, Faculté de droit.
- DE LAMY, Bertrand. *La Liberté d'Opinion et le Droit Pénal*. Université de Toulouse Capitole, Faculté de Droit, 1996.
- DUVERT, C. *Sectes et droit*. Université de Paris 2, 1999.
- GAUDIN Pierre. *Vers une laïcité d'intelligence ?* Université d'Aix-Marseille, 2014.
- HISQUIN, Jean-Marie. *Liberté de religion et droit de la famille*. Université Jean Moulin, Lyon 3, 2012.
- KLEIN, Gilbert. *Les sectes et l'ordre public*. Université de Bourgogne, 2004.
- LATREILLE, Maurice. *Le Délit d'abandon de famille*. Université de Toulouse Capitole, Faculté de droit, 1926.
- PALISSON, Arnaud. *Le Droit Pénal et la Progression Spirituelle au sein des sectes : l'exemple de l'Église de Scientologie*. Soutenu le 1<sup>er</sup> février 2012 par, Université de Cergy-Pontoise, Faculté de Droit.
- RODDE, Sarah. *L'exercice de l'autorité parentale à l'épreuve du phénomène sectaire*, Université de Lille 2, 2003.
- ROUVIERE PERRIER, Isabelle. *La vie juridique des sectes*. Université de Paris 2, 1992.
- SOLER COUTEAUX, Pierre. *La liberté de conscience*. Université de Strasbourg, 1981.

## 2.2 Rapports, avis et colloques.

- BONTOUX, Daniel. COUTURIER, Daniel. MENKE, Charles-Joël. *Thérapies Complémentaires - acupuncture, hypnose, ostéopathie, tai-chi- leur place parmi les ressources de soins*. Rapport Académie de Médecine au nom d'un groupe de travail de la commission XV, 5 mars 2013.
- Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé. *Refus de traitement et autonomie de la personne*. Avis n°87 du 14 avril 2005.
- Décision du Conseil Constitutionnel, n°71-44 -Journal Officiel du 18 juillet 1971, p.7114, Recueil, p.29, ECLI : FR: CC : 1971 :71.44 DC.
- GADISSEUX, Philippe. Avis n°16 du 25 mars 2002 relatif au refus de transfusion sanguine par les Témoins de Jéhovah, comité consultatif de bioéthique de Belgique, Demande d'avis du 3 février 1999. Monsieur Ph. Gadisseux, Président du comité d'éthique local du centre hospitalier de Mouscron relative à l'attitude à tenir devant le refus de transfusion sanguine des Témoins de Jéhovah, enfants et adultes.
- GAUDEMET BASDEVANT, Brigitte. *Rapport du Conseil constitutionnel français, la jurisprudence constitutionnelle en matière de liberté confessionnelle et le régime juridique des cultes et de la liberté confessionnelle en France* », lib conf France, Novembre 1998.
- GUERARD, Stéphane. Colloque *Regards croisés sur la liberté de conscience*. L'Harmattan - Master études juridiques, 09/2010.
- Guide Santé et dérives sectaires (2012), p. 10
- JOUGLA, Jean-pierre. *Une approche juridique du phénomène sectaire*. In: Raison présente, n°143, 3e trimestre 2002. A propos des sectes. pp. 65-7.
- Les collectivités territoriales face aux dérives sectaires, pp. 22-23, 2011.

- MEYERT BISCH, Pierre. MARIE, Jean-Bernard. *La liberté de conscience dans le champ de la religion*, CNRS, Société, droit et religion en Europe, Institut interdisciplinaire d'éthique et de droit de l'homme, janvier 2002.
- MILON, Alain. MEZARD, Jacques. Rapport d'information « *Dérives thérapeutiques et dérives sectaires : la santé en danger* » Tome 1 « *Le Rapport* », Tome 2 « *procès-verbaux des auditions* ». Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, n° 480, 10 avril 2013.
- MIVILUDES, *Rapport du Premier ministre*, les Documentations françaises, 2010 et 2012.
- N° 573 Session Ordinaire de 2011-2012, enregistré à la présidence du Sénat le 30 mai 2012. Proposition de résolution tendant à créer *une commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé*.
- *Protéger et respecter la citoyenneté de la personne âgée – Prévention du risque de dérives sectaires en établissements sanitaires et médico-sociaux*, p. 12, 2018.
- Rapport assemblée nationale n°2472 du 14 juin 2000, proposition 2435.
- Rapport au premier Ministre. *Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la république*. 11 décembre 2003.
- Rapport du conseil de l'Europe et de la Cour européenne des Droits de l'homme, *Aperçu de la jurisprudence de la cour Européenne en matière de liberté de religion* », 19 janvier 2011 et mis à jour le 31 octobre 2013.
- Rapport parlementaire français n°2468 : Liste des sectes, 1995.
- REYNAUDI, Mathilde. *Quelle réponse des pouvoirs publics à l'engouement pour les médecines non conventionnelles ?* » Commissariat général à la stratégie et à la prospective, note d'analyse 290, octobre 2012.
- SAUGEY, Bernard. Avis n° 666 (2011-2012) de, fait au nom de la commission des lois, déposé le 11 juillet 2012.

- *Savoir déceler les dérives sectaires dans la formation professionnelle*, pp. 9-10, 2012.

### 2.3 Numéros de revues

- ABGRALL, Jean-Marie. *La mécanique des sectes*. Collection Documents Payot. Revue théologique de Louvain, 1996. Volume 28 Numéro 3 pp. 411-412, 1997.
- ARIES, Paul. *Les Sectes à l'assaut de la santé*. Éditions Golias - Collection Les dossiers de Golias, juin 2000.
- ATIAS, Caroline. *Les convictions religieuses dans la jurisprudence française en matière de divorce* », JCP, éd. G., I, 3151, 1984.
- AUBE-LOTTE, Marie-Jeanne. *Dispositif gouvernemental de lutte contre les sectes*, Les Petites Affiches, n° 237, pp. 25-29, 1999.
- BAUDERTO, Jean. Micheline MILOT, Micheline. La question des sectes : dé-régularisation institutionnelle ou singularité française ? *Archive sociale des religions* 118, avril - juin 2002.
- BENILLOUCHE, Mickaël. *Pour la création d'une qualification unique de harcèlement*. Dalloz actualité, 14 octobre 2015.
- COUR D'APPEL DE LYON. *Liberté de religion et secte se livrant à des escroqueries* – 28 juillet 1997 – D. 1997. 197.
- DALLOZ Actualité. *Escroquerie : vers une réintroduction de la peine de dissolution ?* 16 septembre 2009.
- DALLOZ Actualité. *Condamnation de la scientologie : la fin d'une escroquerie ?*, Paris 2 février 2012 n° 10/00510, 12 mars 2012.
- DALLOZ, Recueil. 1999, 19ème cahier, p. 277-78 ; voir aussi point 8 infra et CE français (statuant au contentieux), N° 198546, du 26 octobre 2001, en cause Senanayake

– Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et Ministre de l’emploi et de la solidarité, Petites affiches, 15 janvier 2002, et observation de Cyril Clément.

- De CORDES, Henri. *L’État Belge face aux dérives sectaires*. Courrier hebdomadaire du CRISP, N°1908 p 5 à 49, DOI 10.3917/cris.1908.0005, 2006/3.
- DORSNER-DOLIVET, Annick. *Loi sur les Sectes*. Recueil DALLOZ, p.1086, 2002.
- FLAUSS, Jean-François. Actualité de la Convention européenne des droits de l’homme AJDA 2000 p. 1006, 2000.
- FORTIS, Elisabeth. *La lutte contre les abus de dépendance des personnes âgées*. RDSS, p. 481, 1992.
- LANGERON, Pierre. *Liberté de conscience des agents publics et laïcité*, Économica, Paris : 292 p., 1986.
- LECLERC, Caroline. *Le statut d’association culturelle et les sectes* » RFDA, p. 565, 2005.
- MORELLI, Anne. *Peut-on établir une différence objective entre sectes et religions*. SPS n°283, octobre 2008.
- MORIN, Jean-Pierre. *Le viol psychique, un projet de définition juridique*, Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique, Volume XXXI, n° 3, 1987.
- PLANQUE, Jean-Claude. *L’Église de la Scientologie miraculeusement sauvé de la dissolution ?* Recueil Dalloz p.2287, 2009.
- PORTMANN, Anne. *Exfiltration d’une secte : l’avocat avait trop facturé* – n°14/05255, 12 mai 2015.
- PRELAT, Pierre-Henri. *Les nouveaux mouvements religieux en France* » Neue religiöse Bewegungen in Frankreich, dans: Kai Funkschmidt (ed.): Mit welchem Recht? Europäisches Religionsrecht im Umgang mit neuen religiösen Bewegungen, EZW-Texte 234, Berlin, p.102-116, 2014.
- SOLER-COUTEAUX, Pierre. *Quelle liberté pour les sectes ?* note sous CE. Ass., RFD



adm. 1985, pp. 566-574, 1985.

### **III. Table des principales jurisprudences**

- Arrêt de la Cour de cassation, 1ère chambre civile, en date du 25 janvier 1888, D1888, 1,97.
- Arrêt du Conseil d'Etat en date du 5 février 1909, Abbé Olivier, rec., p.186.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle en date du 12 février 1909, Gaz. Trib. 13 août 1909.
- Arrêt du Conseil d'État en date du 10 mai 1912 « Abbé Bouteyre » S, 1912 3, 14.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle en date du 20 juin 1929. Gazette du Palais juillet.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle en date du 28 juin 1929, Gazette du Palais 13 août 1929, p.430.
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 31 juillet 1929, Gazette du Palais 8 octobre 1929.
- Arrêt de la Cour de cassation, 1ère chambre civile en date du 20 mai 1936, « Mercier », DP 36, 1, p. 88.
- Décision du Conseil d'État en date du 28 avril 1938, « Demoiselle Weiss » recueil p 379.
- Arrêt du Conseil d'État en date du 2 juillet 1947, Sieurs Guiler, rec., p.293,
- Arrêt du Conseil d'État en date du 8 décembre 1948 « Demoiselle Pasteau » n° 91 404 recueil p 463,
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle en date du 6 janvier 1949, bull. crim 6.

- Décision du Tribunal correctionnel de Seine en date du 11 mai 1965, D 1965.
- Arrêt de la Cour d'appel de Nîmes en date du 10 juin 1969, D.1969, p 369.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale en date du 17 octobre 1973, n° 72-40360.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle en date du 21 mai 1974.
- Décision du Conseil Constitutionnel n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 : Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.
- Arrêt de l'Assemblée Plénière en date du 19 mai 1978, *Dame Roy*, D 1978 p 54.
- Décision de la Commission Européenne des Droits de l'Homme en date du 5 mai 1979 Affaire X. et Church of Scientology contre Suède, Décision n° 7805/77, D.R., 16, p. 68.
- Décision de la Commission Européenne des Droits de l'Homme en date du 15 mai 1980 Affaire Mac Feeley contre Royaume Uni D R 20, p.44.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale en date du 3 octobre 1980, Bull civ V n° 701 p 518.
- Décision de la Commission Européenne des Droits de l'Homme en date du 1er décembre 1981, DR 24 p 141.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre Sociale en date du 16 décembre 1981, n°79-41.300, Publié au bulletin.
- Arrêt du Conseil d'État en date du 1er février 1985 « Association Chrétienne Les témoins de Jéhovah de France » Requête n°46488, publié au recueil Lebon.
- Arrêt du Conseil d'Etat en date du 14 octobre 1985, n° 37583, Association. de l'étude de la nouvelle foi, Lebon 284 ; RJF 1985, n° 1506, concl. M. de Guillenchmidt.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle en date du 12 mai 1987, Gazette du Palais 1988, note Doucet.

- Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle en date du 15 mars 1988. n° 187-Bulletin.
- Décision du Tribunal Administratif de Lyon en date du 1er décembre 1988 « Association Hôpital Saint Luc », gaz pal, mec 1989 somme p 344.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle en date du 24 janvier 1989, n°13-Bulletin.
- Décision du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 9 novembre 1989. Gaz. Pal 1990, 1, somm. 176.
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 25 mai 1990, D1990 sur p 596.
- Arrêt de la Cour de cassation, 1ère chambre civile en date du 6 mars 1990, n° 88-15-150.
- Arrêt de la Cour de cassation, 1ère chambre civile, en date du 11 juin 1991, D1991 p 521.
- Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en date du 16 janvier 1992 Affaire Hoffmann contre Autriche, Requête n°12875/87.
- Arrêt du Conseil d'État en date du 24 avril 1992 « Département du Doux contre M et Mme F » 110178, publié au recueil Lebon.
- Arrêt du Conseil d'État en date du 25 janvier 1993, Abbé Coiffier, rec., p.100.
- Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en date du 25 mai 1993 Affaire Kokkinakis contre Grèce, Requête n°14307/88.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle en date du 11 juillet 1994, D 1994 IR p223, JCP 1995 II 22441.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle en date du 25 octobre 1994, n°63-Bulletin.
- Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 2 mars 1995, n°

94NT00009, Association Église de scientologie d'Angers.

- Arrêt du Conseil d'État en date du 14 avril 1995 « Koen » 157653, publié au recueil Lebon.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle en date du 18 octobre 1995 Bulletin. N° 130.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle en date du 3 septembre 1996, Pourvoi n° 96-82.633.
- Arrêt du Conseil d'État, « Paturel » en date du 3 juillet 1996, 169219, recueil Lebon.
- Décision de la Cour Européenne des droits de l'Homme en date du 26 septembre 1996, Affaire Manoussakis et autres contres Grèces, Requête n°18748/91.
- Décision du Tribunal de Grande Instance de Lyon en date du 22 novembre 1996, n°7388.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle 5 février 1997, n° 95-86116.
- Décision de la Cour Européenne des droits de l'Homme en date du 12 avril 1997 Affaire Ivanova contre Bulgarie, Requête n° 52435/99.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, en date du 24 mars 1998, JCP 1998.
- Arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juillet 1998, n° 159135, Association Église de scientologie de Paris, Lebon T. 845 et 867.
- Décision de la Cour Européenne des Droit de l'Homme en date du 23 septembre 1998, n° 24662/94, Lehideux et Isorni c/ France : D. 1999, p. 223, note Rolland H. ; JCP G 1999, II, 10119, note Mouthouh H.
- Décision de la Cour Européenne des Droit de l'Homme en date du 18 février 1999, Affaire Buscarini contre Saint Martin, Requête n° 24645/94.
- Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en date du 27 juin 2000 Requête n° 27417/95« Cha'are Shalom ve tsedek c/ France ».

- Décision de la Cour Européenne des Droit de l'Homme en date du 2 octobre 2001 Requête 45853/99 Affaire Pichon contre France.
- Arrêt du Conseil d'État en date du 26 octobre 2001, N° 198546 3 « Madame Senanayake ».
- Décision du Tribunal Administratif de Poitiers, 1ère chambre en date du 13 juin 2002, n° 013040, Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de La Rochelle c. Commune de La Rochelle. La Gazette du Palais, 28 février, 1er mars 2003, p. 19.
- Arrêt du Conseil d'État en date du 28 avril 2004, n° 248467, Assoc. cultuelle du Vajra Triomphant et Bourdin, Lebon 690 et 793 ; AJDA 2004. 1367, concl. S. Boissard ; RTD com. 2004. 556, obs. L. Grosclaude.
- Décision du Tribunal Administratif de Paris en date du 13 mai 2004, n° 0411210/9, ACTJF et autres.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, en date du 27 mai 2004 bull n°2004.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, en date du 5 octobre 2004, n° 02-86522.
- Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en date du 11 janvier 2005, Affaire Suku Phull contre France, Requête n° 35753/03.
- Arrêt du Conseil d'État en date du 18 mai 2005 259982, publié au recueil Lebon.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale en date du 5 octobre 2005, Bull. civ. IV, n° 178 ; RTD com. 2005. 372, obs. M. Cabrillac.
- Arrêt de la Cour d'appel de Douai en date du 17 février 2009 - 6 ème chambre n°9/283.
- Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en date du 15 septembre 2009, Affaire Mirolubovs et autres contre Blettonie, Requête 798/05.
- Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en date du 15 janvier 2009, n° 20985/05, Orban c/ France : Légipresse juin 2009, III, p. 118, note Auvret P.

- Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en date du 10 juin 2010 ,Affaire Témoins de Jéhovah de Moscou et autres contre Russie, (Définitif : 22 novembre 2010), Requête n° \*302/02.
- Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en date du 7 décembre 2010 « Jakobski c/ Pologne » Req. n° 18429/06.
- Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, 5<sup>e</sup> Sect. 30 juin 2011, Association Les Témoins de Jéhovah c. France, Req. n° 8916/05 – ADL du 1er juillet 2011, AJDA 2011. 1993, chron. L. Burgorgue-Larsen ; D. 2011. 1820.
- Décision du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 13 décembre 2012.
- Décision du Tribunal de Grande Instance de Lisieux en date du 22 janvier 2013.
- Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme 31 janvier 2013, Association culturelle du Temple pyramide c. France, n°50471/07.
- Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en date du 31 janvier 2013, Association des chevaliers du lotus d'or c. France, n° 50615/07.
- Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en date du 31 janvier 2013, Église évangélique missionnaire et Salaûn c. France, n° 25502/07.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale en date du 9 mars 2013, pourvoi n° 11-28.845, Bulletin.
- Arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 4 juin 2013.
- Arrêt de la Cour d'appel de Caen en date du 16 octobre 2013.
- Arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 octobre 2013, Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ m. n...et autres N°351115, 351116, 351152, 351153, 351220, 354484, 354485, 354507, 354508.
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle en date du 16 octobre 2013, pourvoi n° 12.81.532, 05-82.121, 05-82.122, 03-83.910 Jurisdata n°2013-022379.

- Arrêt du Conseil d'État en date du 16 juillet 2014 « Ministre de la justice c/ MB » 10ème et 9ème sous-sections réunies, 16/07/2014, 377145, Inédit au recueil Lebon.

#### IV. Sites internet

- <http://caffes.fr/#accueil>
- <http://caffes.fr/justice-la-grande-mutation-liberation-07-08-15-le-gourou-dune-secte-mis-en-examen-sevit-encore-a-paris/>
- [http://ec.europa.eu/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/index_fr.htm)
- <http://littre.reverso.net/dictionnaire-francais/>
- <http://www.adfi59.net/>
- <http://www.antisectes.net/cult-defined.htm>
- <http://www.assemblee-nationale.fr><http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fra>
- <http://www.cippad.com/2015/04/liberation-sectes-la-france-baisse-la.html>
- <http://www.conseil-constitutionnel.fr>
- <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fra>
- [http://www.entente-strasbourg.fr/notices/notice\\_a.htm](http://www.entente-strasbourg.fr/notices/notice_a.htm)
- <http://www.ibbtev.be/?Definition-de-la-biologie-totale>
- <http://www.larousse.fr/>
- <http://www.lavoixdunord.fr/region/lille-40-d-activite-pour-l-adfi-qui-lutte-ia19b0n1897273>
- <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/>

2013/03/19/01016-20130319ARTFIG00305-denouement-judiciaire-pour-la-creche-baby-loup.php

- <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- <http://www.leparisien.fr/societe/jean-louis-bianco-nomme-president-de-l-observatoire-de-la-laicite-06-04-2013-2702799.php>
- <http://www.lequotidiendumedecin.fr/actualite/questions-de-societe/derives-sectaires-le-president-de-la-miviludes-tacle-les-agences-regi>
- <http://www.lerobert.com>
- <http://www.marcelin.ch/doc/gymnase/aumonerie/sectes.pdf>
- <http://www.miviludes.gouv.fr/>
- <http://www.prevensectes.com/>
- <http://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ120700187.html> question publiée dans le JO Sénat du 05/07/2012 - page 1468
- <http://www.sosderivesectaire.fr/03%20ARCHIVES%202015/03%20ARCHIVES%202015%20G.htm>
- L'ADFI Nord – Pas-de-Calais (Association de défense de la famille et de l'individu), consultable sur <https://www.unadfi.org/>
- Le CCMM (Centre contre les manipulations mentales), consultable sur <https://www.cmm.asso.fr/>
- Le CIAOSN (Centre d'informations et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles), consultable sur [https://www.ciaosn.be/Table des matières](https://www.ciaosn.be/Table%20des%20matieres)



# Index des notions principales

## A

Abus de faiblesse : 112, 116, 117, 118, 215, 217, 277, 281, 301, 328, 335, 338, 380,

Accommodement raisonnable : 101, 104, 105, 106, 107, 129, 132, 201, 304, 332, 342,

Apologie : 55, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 201, 343.

Arrêt des traitements : 128, 148, 331.

Association culturelle : 98.

Association de malfaiteurs : 71

Associations d'aide aux victimes : 214.

## B

Bande organisée : 72, 75, 115, 271, 380.

Blasphème : 75, 76, 77, 79, 80, 201, 343.

## C

Cancer : 123, 124, 126, 127, 130, 146, 178, 179, 181, 183, 187, 191, 297, 328.

Clause de conscience : 151, 152, 153, 154, 156, 157, 158, 160, 161, 163, 197.

Clauses abusives : 326, 327, 328.

Clonage humain : 84

Consentement : 111, 116, 130, 138, 142, 143, 145, 147, 148, 149, 169, 195, 196, 250, 254, 270,  
277, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 319, 346.

Contrat : 45, 72, 111, 152, 181, 182, 190, 218, 235, 249, 258, 271, 319, 326,

Convention : 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 95, 100, 109, 139, 144, 147, 153, 178, 204, 214, 229,  
248, 249, 252, 265, 292, 296, 298, 299, 300, 311, 314, 317, 318, 322, 380, 381.

## **D**

Dérive sectaire : 17, 31, 90, 117, 130, 131, 165, 190, 191, 192, 194, 195, 220, 223, 231, 232, 242, 249, 283, 287, 288, 319, 322, 324, 327, 330, 332, 379, 380.

Dérives sectaires : 17, 70, 71, 110, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 135, 163, 185, 186, 188, 191, 201, 206, 210, 211, 215, 216, 217, 218, 219, 221, 223, 224, 225, 231, 236, 239, 240, 242, 249, 265, 266, 268, 270, 274, 276, 281, 285, 291, 296, 318, 319, 320, 321, 324, 325, 331, 343, 344.

Dérive thérapeutique : 31, 180.

Dérives thérapeutiques : 117, 180, 220, 228, 232, 335.

Doulas : 233, 234, 235, 236.

Droit de la consommation : 218, 316, 319, 327, 332, 338, 341, 380.

## **E**

Escroquerie : 75, 114, 115, 216, 265, 266, 268, 281, 282, 301, 314, 380.

## **G**

Gourou : 123, 147, 183, 191, 204, 275, 277, 278, 281, 291, 328, 329, 336.

## **H**

Harcèlement moral : 189, 190, 191, 194.

## **L**

L'exception religieuse : 252, 263, 285.

Laïcisation : 38, 47, 48, 50, 52, 53, 94, 200, 342.

Laïcité : 37, 39, 66, 67, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 109, 110, 120, 129, 130, 132, 134, 135, 141, 189, 242, 245, 249, 250, 285, 298, 337, 347, 348, 380.

Liberté de choix du médecin : 137, 139.

Liberté de conscience : 13, 16, 17, 19, 34, 35, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 63, 65, 66, 67, 69, 70, 73, 75, 76, 85, 90, 92, 93, 96, 97, 103, 104, 105, 107, 110, 129, 130, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 150, 151, 156, 158, 161, 162, 163, 165, 189, 194, 195, 196, 197, 199, 200, 201, 202, 206, 207, 245, 247, 250, 275, 284, 286, 292, 299, 337, 340, 342, 343, 344.

Liberté de religion : 45, 55, 58, 59, 71, 73, 74, 76, 101, 161, 201, 248, 298, 299, 318, 337, 345.

## **M**

Manipulation mentale : 110, 111, 112, 113, 117, 130, 131, 133, 186, 190, 293, 298, 300, 314, 345.

Médecine ayurvédique : 15, 192.

Médecine complémentaire : 179.

Médecine conventionnelle : 166, 167, 168, 169, 171, 202, 378.

Médecine non-conventionnelle : 193.

Médecine quantique : 15, 193.

Médecine traditionnelle : 31, 88, 127, 164, 167, 170, 174,

Méthode Hamer : 125, 127.

## **N**

Naturopathe : 121, 126, 232.

Neutralité : 48, 49, 67, 68, 69, 92, 94, 101, 102, 103, 107, 109, 110, 130, 132, 134, 201, 205, 235, 245, 249, 272, 336, 337, 342.

Nouvelle médecine germanique : 126, 127, 128.

## **O**

Ordre public : 242, 243, 245, 275, 285, 288, 317, 321, 322, 323, 324, 325, 330.

Ostéopathe : 125.

## **P**

Patient : 15, 16, 28, 31, 50, 88, 124, 125, 126, 127, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 155, 156, 160, 162, 163, 164, 168, 169, 171, 172, 175, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 193, 195, 196, 199, 200, 202, 203, 218, 220, 231, 232, 234, 237, 250, 306, 307, 310, 318, 319, 327, 334, 335, 340, 342, 343, 344, 346, 380, 381.

Personnes vulnérables : 118, 147, 206, 235, 343.

Prosélytisme : 58, 59, 60, 63, 99, 108, 128, 134, 247, 292, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 315, 331, 345, 346, 347.

## **R**

Raël : 14, 84, 264.

Religion : 21, 22, 23, 37, 39, 43, 46, 54, 55, 78, 79, 80, 81, 94, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 130, 132, 134, 142, 150, 161, 165, 200, 201, 204, 206, 207, 245, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 264, 286, 291, 292, 293, 294, 296, 297, 298, 299, 300, 302, 303, 304, 311, 312, 313, 315, 317, 318, 336, 337, 342, 343, 345, 346, 381.

## **S**

Sage-femme : 152, 234, 235, 236.

Scientologie : 74, 75, 109, 114, 115, 120, 123, 260, 263, 264, 265, 281, 330.

## **T**

Témoin de Jéhovah : 143, 247, 250, 307.

Terrorisme : 81, 82, 86, 299, 345.

Transfusion sanguine : 143, 144, 145, 146, 148, 163, 250, 251, 307.

## **TABLE DES ANNEXES**

**Annexe 1 : Graphique sur les origines et l'évolution du christianisme**

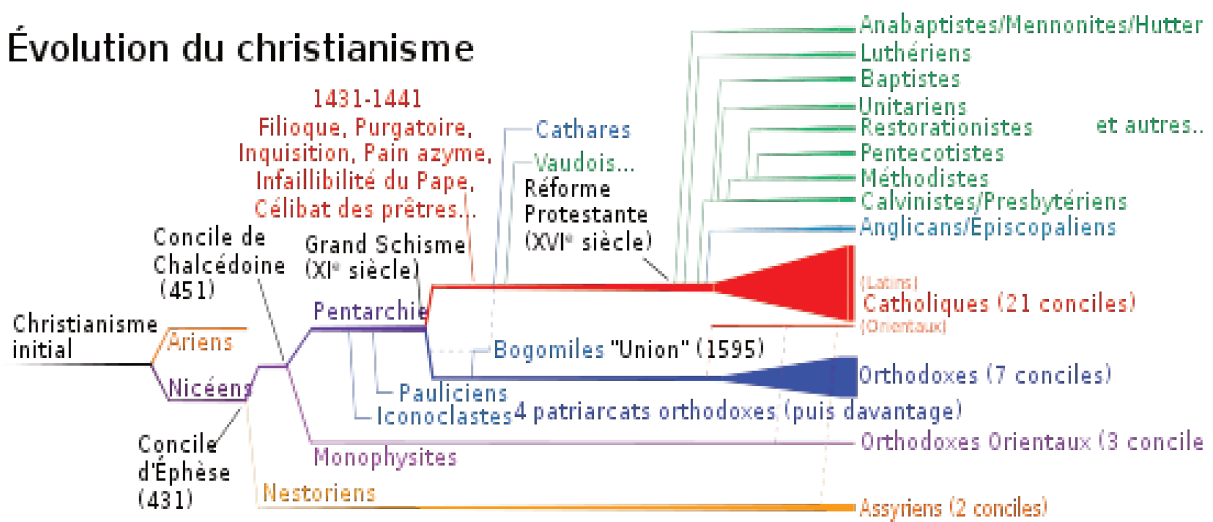
**Annexe 2 : Lettre du premier ministre au député Vivien 1er septembre 1982**

**Annexe 3 : Schéma mécanisme sectaire**

## ANNEXE 1

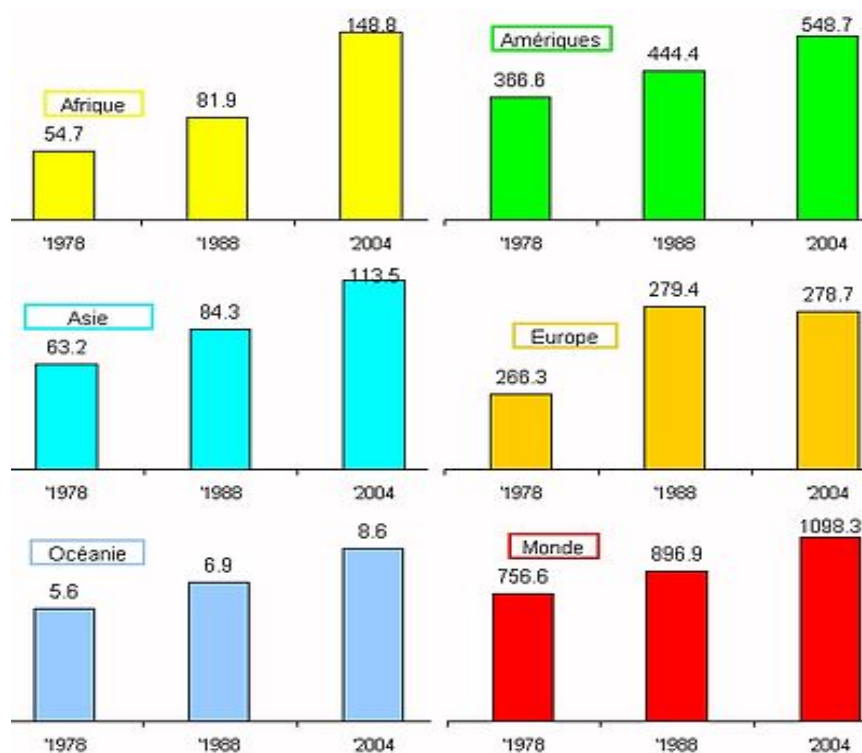
**Figure 1 : Les origines du christianisme**

### Évolution du christianisme

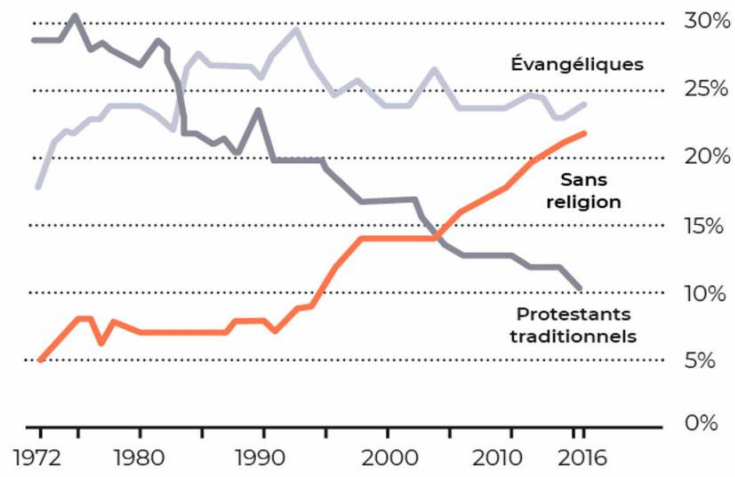


Source : Fichier dérivé de branchesofchristianity.svg

**Figure 2 : L'évolution du christianisme par continent, de 1978 à 2004**



Source : Bureau des statistiques de l'Église catholique



Source : General Social Survey

Source : General social survey



## ANNEXE 2

*Le Premier Ministre*

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1982

N° 384/SG

Monsieur le député,

J'ai décidé, dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du Code électoral, de vous placer en mission auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargée de la Famille.

A ce titre, vous êtes chargé d'étudier les problèmes posés par le développement des sectes religieuses et pseudo-religieuses. Il vous appartiendra, plus particulièrement, d'examiner leur statut juridique et financier, tant en France qu'à l'étranger, et de proposer des mesures propres à garantir la liberté d'association au sein de ces sectes tout en préservant les libertés fondamentales de l'individu.

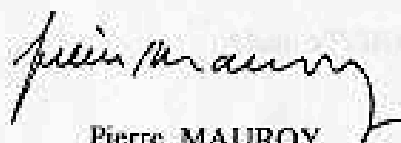
Vous voudrez bien vous rapprocher, à cet effet, du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre des Relations extérieures et du ministre du Temps libre, que j'informe de votre mission.

Je vous demande de me remettre, ainsi qu'à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargée de la Famille, M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, M. le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, M. le ministre des Relations extérieures et M. le ministre du Temps libre, un rapport comportant les conclusions auxquelles vous serez parvenu au terme de votre mission.

Il va de soi qu'avant que vous me l'ayiez remis, le contenu de votre rapport ne doit donner lieu à aucune publicité.

Cette désignation fera l'objet d'un décret qui sera publié incessamment au *Journal officiel*.

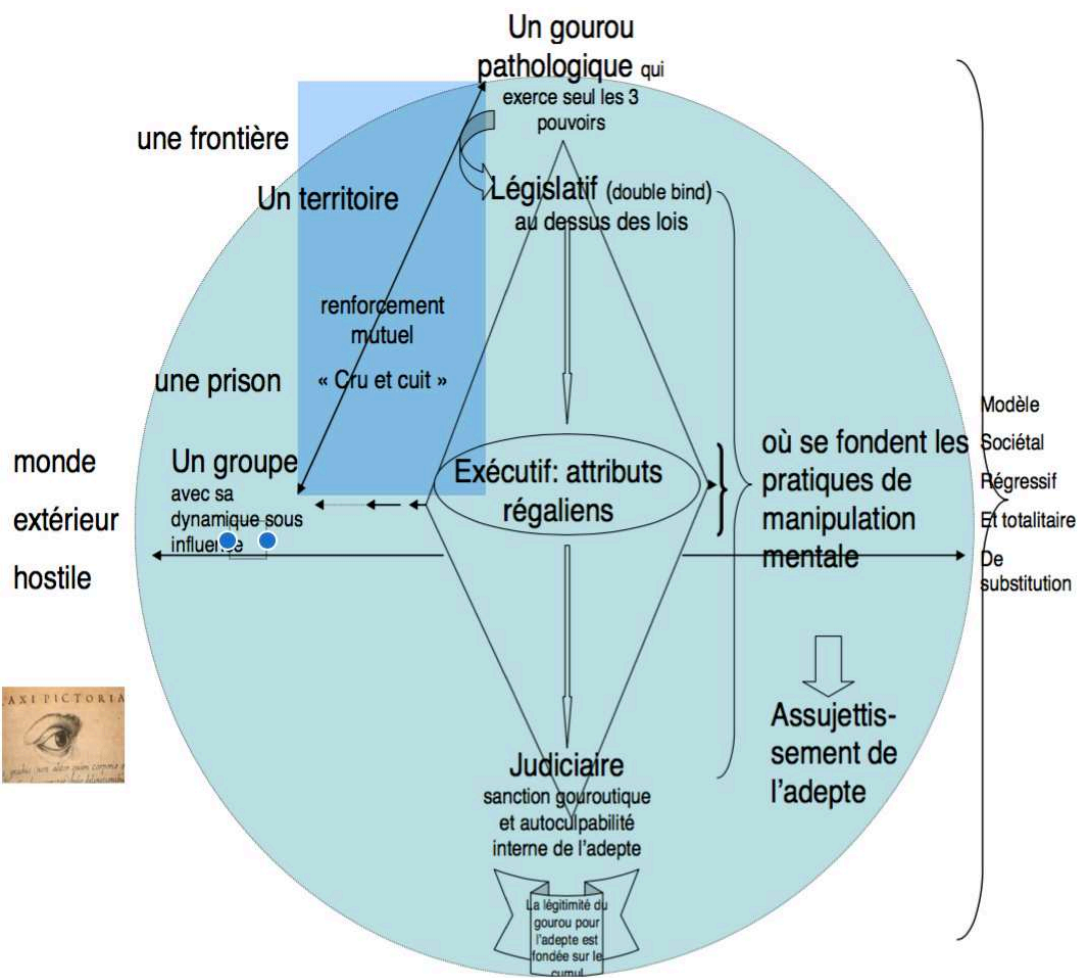
Je vous prie de croire, Monsieur le député, à l'expression de mes sentiments les meilleurs et amicaux.



Pierre MAUROY

Monsieur Alain Vivien  
Député  
Assemblée nationale  
Palais Bourbon  
Paris

# ANNEXE 3



## LA LIBERTE DE CONSCIENCE, LES DERIVES SECTAIRES ET LE DROIT DE LA SANTE

### Résumé

A l'heure où nous devrions confier notre santé entre les mains de professionnels reconnus, administrant des soins dont la qualité et l'efficacité ont été approuvées par le corps scientifique, il apparaît que quatre français sur dix ont déjà eu recours à une médecine considérée comme « hors conventionnelle »<sup>809</sup>. Ces chiffres, qui émanent de la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES)<sup>810</sup>, pourraient être le reflet d'une société qui remet en cause les réalités scientifiques et leurs méthodes, au profit de pratiques qui ont toujours été rejetées par cette communauté.

En France, comme ailleurs, on nous propose de garder la main mise sur notre corps, notre santé, notre vie, on nous promet de vivre plus longtemps, de vaincre toutes les maladies, de changer de physique par une simple opération, en d'autres termes, de consommer le soin comme un bien quelconque.

Que se passe-t-il lorsque les limites de la médecine moderne ont été atteintes ?

Est-ce que l'idée communément admise que la science stagne depuis cinquante ans n'ouvre pas la voie à d'autres pratiques promettant d'autres miracles ?

Les dérives dans le domaine médical ont toujours existé ; elles ont souvent pour origine l'appât du gain ou la volonté d'étendre ou d'embrasser le pouvoir qui découle de ces professions, mais dans tous les cas, elles sont permises grâce à une insuffisance de contrôle à certains niveaux et un manque de clarté dans les définitions, ce qui permet à qui le veut de s'y engouffrer.

La MIVILUDES indique ne pas disposer de définition juridique mais uniquement d'une définition factuelle <sup>811</sup> : *«La dérive sectaire est un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes, à l'ordre public, aux lois ou aux règlements. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société.»* Cette définition soulève deux interrogations, la première, quant à la qualification et la deuxième, quant à la sanction.

Quant à l'appréciation de la qualité des faits, nous pouvons amorcer une réponse en précisant que la MIVILUDES a une mission d'observation et d'analyse de ces dérives, relayée par le Préfet du

---

<sup>809</sup> La médecine hors conventionnelle s'oppose à la médecine conventionnelle c'est à dire dont les méthodes sont reconnues par la communauté scientifique et validées par l'Académie de Médecine.

<sup>810</sup> Organisme de l'Etat Français qui a pour but d'observer et d'analyser les dérives sectaires. Elle a été créée en 2002 et remplace la Mission interministérielle de la lutte contre les sectes. (MILS)

<sup>811</sup> La MIVILUDES reçoit 2000 signalements par an, ce qui lui a permis d'établir cette définition

département<sup>812</sup> au niveau local et qui coordonne les services déconcentrés qui jugeront des mesures utiles, au cas par cas. Mais est-ce suffisant ?

Le Président de la MIVILUDES, le Docteur Serge BLISKO<sup>813</sup>, a soulevé des manques importants dans la lutte contre les dérives sectaires en matière de santé , notamment en mettant à l'indexe les Agences Régionales de Santé (ARS). Lors de l'audition du Directeur de l'ARS Ile-de-France, les Sénateurs ont attaqué le manque de suivi des cas relatifs aux dérives sectaires, des difficultés qu'elles ont à définir des circuits d'alerte et ont regretté les prises de décision « à la petite semaine », pour finalement conclure dans leur rapport que les services de santé n'ont pas toujours une connaissance précise de l'évolution du phénomène sectaire, que les structures compétentes pour intervenir sur ces questions sont de moins en moins spécialisées, enfin, que la coordination entre les différents intervenants n'est pas assurée, rendant le suivi du phénomène sectaire moins efficace.

Il appartient naturellement au législateur et au pouvoir réglementaire de poser les bases légales, cependant, ces derniers sont retenus notamment par la loi relative à la laïcité mais surtout par la Convention Européenne des Droits de l'Homme ,pour se permettre de donner une qualification précise de ce qu'est une dérive sectaire.

Il reste donc le pouvoir judiciaire comme dernier ressort. A défaut d'infraction précise, le juge pénal se base la plus part du temps sur le délit d'abus de faiblesse afin de sanctionner les dérives en matière de santé, qui punit d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. Il s'agit de l'article 223-15-2 du Code Pénal, qui met en place l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse.

C'est donc le magistrat instructeur - en général - qui appréciera selon les cas et de manière détournée si les faits de dérive sectaire peuvent être qualifiés d'abus de faiblesse (surtout en matière de santé), d'escroquerie aggravée en bande organisée, etc. Mais ce n'est pas au titre de dérive sectaire que l'on sanctionne. La réaction des victimes est souvent égale à celle des victimes de viol, qui voient leur agresseur sanctionné au titre d'une simple agression sexuelle ou alors la victime d'une contamination au VIH, qui s'entend dire qu'on lui a administré une substance nuisible et non empoisonné.

Autrement dit, on ne sanctionne que les conséquences de ces actes, à savoir dès la réalisation de l'infraction - la tentative d'abus de faiblesse n'étant pas sanctionnée - il est souvent déjà trop tard pour la victime/patient.

On constate donc de nombreuses lacunes dans notre système juridique lorsque l'on évoque la notion de « dérives sectaires », notamment dans le domaine de la santé et encore plus lorsque l'on parle de

---

<sup>812</sup> Par deux circulaires du 7 novembre 1997 et du 20 décembre 1999 adressé aux Préfets par le Ministre de l'intérieur.

<sup>813</sup> Serge Blisko, médecin, élu député le 17 juin 2007 pour la XII législature dans la 10e circonscription de Paris. Il a été nommé président de la MIVILUDES en août 2012;

« secte ». Mais le droit s'adapte facilement ; il est une photographie de la société à un moment donné ; des organismes institutionnels peuvent se créer, se développer et intervenir en amont.

Il faut donc repenser ou créer les définitions lorsqu'elles manquent, ce qui permettrait d'envisager un système plus efficace et coercitif si l'on inclut la participation d'un ensemble d'acteurs dédié à la lutte de ces dérives sectaires, mais aussi envisager la création de textes spécifiques dans le domaine de la santé pour commencer et qui seraient inclus dans le code de la santé publique, le code civil, sans oublier le code pénal, car, sans pousser l'idée au maximum, en matière criminelle : « *il n'y a qu'un texte formel qui puisse fonder l'action du juge, il faut des lois précises et point de jurisprudence* »<sup>814</sup>.

**Mots clés français : secte, dérives sectaires, laïcité, santé, religion, abus de faiblesse, droit de la santé, droit de la consommation**

**Abstract :**

At a time when we should entrust our health in the hands of recognized professionals, administering care whose quality and effectiveness have been approved by the scientific community, it appears that four out of ten French people have already had recourse to a medicine considered as "unconventional". These figures, which come from the Interministerial Mission for Vigilance and the Fight against Sectarian Aberrations (MIVILUDES), could be the reflection of a society that questions scientific realities and their methods, in favor of practices that have always been rejected by this community.

In France, we are offered to keep control of our body, our health, our life, we are promised to live longer, to overcome all diseases, in other words, to consume [health] care.

Abuses in the medical field have always existed ; they are often rooted in the lure of gain or the will to extend or embrace the power that comes from these professions, but in all cases they are permitted because of a lack of control at certain levels and a lack of clarity in the definitions, which allows anyone who wants to rush into it.

MIVILUDES indicates that it does not have a legal definition but only one factual : « Sectarian aberration is a deviation from the freedom of thought, opinion or religion which undermines fundamental rights, security or personal integrity, public order, laws or regulations. It is characterized by the implementation, by an organized group or by an isolated individual, whatever its nature or activity, of pressures or techniques aimed at creating, maintaining or exploiting in a person a state psychological or physical subjection, depriving him of a part of his free will, with harmful consequences for this person, his environment or for society. » This definition raises two questions, the first regarding qualifications and the second regarding sanctions.

At the first, we can initiate an answer by specifying that MIVILUDES has a mission of observation and analysis of these drifts.

It is naturally up to the legislator and the regulatory power to lay down the legal bases, however, the latter are retained in particular by the law relating to secularism but above all by the European Convention on Human Rights, to afford to give a precise qualification of what sectarian aberration is.

It therefore remains the judiciary as a last resort. In the absence of a specific offence, the criminal judge bases most of the time on the offense of abuse of weakness in order to sanction excesses in

---

<sup>814</sup> Discours préliminaire sur le projet de code civil de Jean-Etienne-Marie Portalis. Extrait du discours présenté le 1er Pluviôse an IX

matters of health, which is punishable by a sentence of 3 years' imprisonment and 375.000 € fine. This is article 223-15-2 of the Penal Code, which establishes the fraudulent abuse of the state of ignorance or the situation of weakness.

It's therefore the investigating magistrate who will assess, depending on the case and in a roundabout way, whether the facts of sectarian aberration can be qualified as abuse of weakness, aggravated fraud in an organized gang, etc. But it's not under sectarian drift that we sanction. In other words, only the consequences of these acts are sanctioned, namely as soon as the offense is committed - the attempted abuse of weakness not being sanctioned - it is often already too late for the victim/patient.

There are therefore many shortcomings in our legal system when the notion of "sectarian aberrations" is mentioned, particularly in the field of health. But the law adapts easily ; it is a photograph of society at a given time. It's therefore necessary to create definitions when they are lacking, which would make it possible to envisage a more effective and coercive system if we include the participation of a set of actors dedicated to the fight against these sectarian excesses, but also consider the creation of specific texts in the field of health to begin with and which would be included in Codes.

**Keywords : sect, sectarian excesses, secularism, health, religion, abuse of weakness, health law, consumer law**

Unité de recherche/Research unit : Centre de Recherche Droit et Perspectives du Droit (CRDP)L'Équipe de Recherche Appliquée au Droit Privé, 1 place Déliot, 59000 Lille, URL 4487 Ecole doctorale/Doctoral school : <i>Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n° 74, 1 place Déliot, 59000 Lille, ecodoc.univ-lille2.fr, <a href="http://edoctore74.univ-lille2.fr">http://edoctore74.univ-lille2.fr</a></i> Université/University : <i>Université Lille , Droit et Santé, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, <a href="http://www.univ-lille2.fr">http://www.univ-lille2.fr</a></i>
---